This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

**A propos de ce livre**

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

**Consignes d'utilisation**

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

**À propos du service Google Recherche de Livres**

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 492458

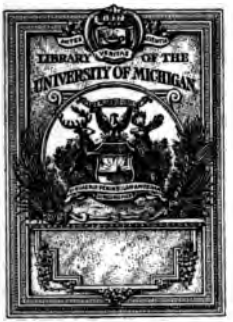


FROM THE LIBRARY OF
Professor Karl Heinrich Rau
OF THE UNIVERSITY OF HEIDELBERG
PRESENTED TO THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
BY
Mr. Philo Parsons
OF DETROIT
1871

MASON'S LIBRARY
A5
162
.P242
S42

# ACADÉMIE

DES

## SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

# SÉANCES ET TRAVAUX
DE
# L'ACADÉMIE
## DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES
(INSTITUT IMPÉRIAL DE FRANCE)

PARSONS LIBRARY
University of
MICHIGAN

---

## COMPTE RENDU

PAR
M. CH. VERGÉ
AVOCAT, DOCTEUR EN DROIT
sous la direction
DE M. MIGNET
SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

---

1862. — TROISIÈME TRIMESTRE.
21e ANNÉE — QUATRIÈME SÉRIE
TOME ONZIÈME
(LXIe DE LA COLLECTION).

PARIS
A. DURAND, 7, RUE DES GRÈS-SORBONNE
PRÈS LE PANTHÉON.

1862

# MÉMOIRE

SUR

# CONDILLAC.

## SON TRAITÉ DES SYSTÈMES [1].

J'ai maintenant, je crois, assez exactement fait connaître Condillac dans sa personne, sa vie, ses travaux, et l'esprit général de sa philosophie pour pouvoir convenablement aborder celui de ses ouvrages, dont je me suis particulièrement proposé l'examen dans ce mémoire, et c'est ce que je vais essayer dans les pages suivantes.

L'*Essai sur l'origine des connaissances humaines* est de 1746, et le *Traité des Systèmes* de 1749. J'indique et je rapproche à dessein ces deux dates, parce que, de l'une à l'autre, un germe d'abord déposé dans le premier de ces ouvrages, reparaît ensuite comme transplanté et développé dans le second. L'auteur, en effet, dans la préface de l'*Essai*, propose en abrégé une critique de certains systèmes, qui n'est autre dans sa brièveté, que celle qu'on retrouve plus tard reproduite et étendue selon toutes les proportions d'un livre, dans son *Traité des Systèmes*.

Ce traité contient donc un fonds de pensées auquel il s'est attaché avec constance et dont il s'est occupé jusqu'à la fin de sa vie. S'il en fallait une preuve de plus, on la trouverait dans le soin avec lequel il a revu, retouché, modifié et augmenté ce traité, et l'a fait tel qu'en dernier lieu nous l'avons

(1) V. t. LX, p. 5.

eu de sa main. Dans un exemplaire, en effet, de la première édition de cet ouvrage, laissé par lui à son frère parmi ses autres manuscrits, on suit à la trace sur les marges, sur des feuilles volantes, et même dans de petits cahiers, tout un travail de corrections, de retranchements, d'additions et de substitutions, qui atteste la diligence avec laquelle il s'est appliqué à revoir, à remanier, à perfectionner son livre et à le disposer pour une nouvelle et meilleure édition. Cette édition est celle de 1798, qui fut dirigée par les exécuteurs testamentaires de Mably, l'abbé Arnoux et l'abbé Mousnier. On peut y remarquer entre autres choses une addition de près de quatre pages, au chapitre I, et qui commence par ces mots : « Des faits constatés, voilà proprement les seuls principes des sciences. » Une autre addition, au chapitre XII, sur *ses hypothèses*, plusieurs substitutions, dans le même chapitre, l'une entre autres assez longue et qui débute par ces termes : « Faut-il donc bannir les hypothèses de la physique ? Non sans doute, mais il y aurait peu de sagesse à les adopter sans choix. » Au chapitre XV, sur la *Nécessité des systèmes en politique*, on remarque encore une substitution et une addition qui ont aussi leur importance, et enfin, en dernier lieu, et sous ce titre : de l'*Usage des systèmes dans les arts*, il se trouve tout un chapitre nouveau. Ce sont certainement là des indices de l'intérêt que l'auteur prend et conserve à son œuvre, et du zèle avec lequel, afin de la mieux faire valoir, il l'augmente, l'amende, la transforme et la corrige.

Dans ce *Traité des Systèmes*, Condillac, comme il convient, commence par une définition de ce genre de conception : « Un système, dit-il, n'est autre chose que la disposition des différentes parties d'un art ou d'une science dans un ordre où elles se soutiennent toutes mutuellement, et où les dernières s'expliquent par les premières. Celles qui

rendent raison des autres, s'appellent principes (il aurait pu ajouter que quant à celles-là, elles se nomment conséquences), et le système est d'autant plus parfait que les principes sont en plus petit nombre; il est même à souhaiter qu'on les réduise à un seul. »

Mais cette définition, assez exacte en elle-même, laisse cependant quelque chose à désirer dans l'application qu'en fait l'auteur. Un système est toujours plus ou moins une œuvre de raison; il n'en est pas une, comme un poème, d'inspiration et d'imagination, ou comme une religion de foi et de révélation; il en est bien moins encore une de crédulité et de superstition. Or, Condillac, par une mésestime fâcheuse de certaines doctrines, qu'il ne partage pas, n'a pas craint d'en rapprocher, sous le titre de *Divination*, des opinions qui n'ont véritablement rien du caractère de la science et de placer l'astrologie, la magie, la chiromancie parmi les exemples qu'il donne de systèmes *abstraits*, à côté et en compagnie de la philosophie de Descartes, de Malebranche et de Leibniz. C'est, en vérité, trop peu de respect et de juste intelligence pour ces grandes pensées et ces grands noms; on ne confond pas ainsi, sans discrétion dans l'histoire, ces préjugés populaires, ces essais d'enfant pour deviner, sans les chercher, les secrets de la nature, avec ces viriles tentatives, ces véritables travaux d'hommes, consacrés régulièrement à la connaissance sérieuse et approfondie, quelque imperfection qu'il puisse y rester d'ailleurs, de Dieu, de l'homme et du monde. En général, Condillac, un peu à l'exemple des hommes de son temps, ne porte pas dans l'histoire assez de cet esprit de haute et sage impartialité, de ce sentiment de la grandeur, de ce soin pieux du bien, même quand il se trouve mêlé au mal, dont se compose ce qu'on peut appeler le respect dans l'histoire; car dans l'his-

toire aussi il y a autre chose que le respect, selon un mot bien connu. Or, cette chose, Condillac ne la possède et n'en use pas assez, et ses jugements s'en ressentent; le respect ne nuit à rien. Il ne nuit pas à la critique, il la sert bien plutôt; il la rend plus modeste, plus modérée, plus exacte à la fois, et plus généreuse et plus juste; il lui ôte ses rigueurs et justifie ses indulgences; il en fait une sorte de charité philosophique, qui est aussi une manière de mieux aimer son prochain en l'honorant, ce qui est bien de quelque prix, quand le prochain est Descartes, Malebranche et Leibniz. Le respect même de l'erreur, quand elle a sa grandeur et sa sincérité, quand d'ailleurs il s'y joint une large part de vérité, est encore un juste hommage à ces efforts sans doute trop souvent périlleux, mais, après tout, généreux, tentés par de nobles esprits en vue de la science, et qu'on nomme systèmes.

Dès le début de son *Traité*, on trouve dans Condillac de ces défauts d'égards et de respects qui ne se multiplient que trop par la suite, et dont on aimerait à le voir se mieux préserver ou se corriger. Ainsi il dit d'abord dans un endroit : « Si les philosophes ne s'appliquaient qu'à des matières de pure spéculation, on pourrait s'épargner la peine de critiquer leur conduite. C'est bien la moindre chose qu'on permette aux hommes de déraisonner quand leurs erreurs ne tirent pas à conséquence. Mais il ne faut pas s'attendre à les trouver plus sages lorsqu'ils ont à méditer sur des sujets de pratique. » Et comme ailleurs il remarque que la morale est l'étude de peu de philosophes, il a bien soin d'ajouter. « C'est peut-être un bonheur. » Il ôterait volontiers tout aux philosophes; si ce ne sont pas leurs sujets, ce sont leurs travaux qu'il diminue : « Ils doivent, dit-il, leur réputation à l'importance des sujets qu'ils traitent plutôt qu'à la manière

dont ils les traitent..... Le commun des hommes les croit grands, parce qu'ils s'appliquent à de grands objets. » C'est cependant bien déjà quelque chose; car c'est au moins l'amour et la recherche de la grandeur; mais quand ils en ont de plus l'intelligence, la vue profonde et originale, la conception supérieure, en un mot le génie, n'est-ce donc rien, et que leur faut-il en outre pour leur faire des droits légitimes et la juste admiration de leurs semblables? Après cela faut-il relever quelques paroles moins sérieuses, et qui n'en sont pas plus respectueuses, où se marque ce défaut de mesure, et qu'on me permette d'ajouter de bon goût dans son opinion sur les philosophes. Il s'agit de Pythagore et de ses *Harmonies;* Condillac n'y croit guère, comme on le pense bien, et il ne le cache pas; mais il ne s'arrête pas là, et il se laisse aller à dire que pour les entendre, « il faudrait avoir des oreilles proportionnées à ces concerts, et par conséquent plus grandes que les nôtres, plus grandes que celles d'aucun philosophe. » Est-ce là, je le demande, le ton et l'esprit de l'histoire?

Mais abordons en lui-même le *Traité des Systèmes*. Que devait-il être par son dessein? Une analyse et une critique des principales doctrines philosophiques qui se sont successivement produites dans l'histoire. Or, Condillac au lieu de comprendre et d'embrasser ainsi son sujet tout entier, le restreint et le limite à plaisir. Il en retranche l'antiquité, il en exclut le moyen-âge; dans les temps modernes il se borne au XVII^e siècle, et là même il ne s'occupe guère que de Descartes, de Malebranche, de Leibniz et de Spinosa; il omet Hobbe set Gassendi, et néglige même assez Locke. C'est pécher par ce qu'on appelle en logique un dénombrement imparfait.

Mais il ne fait pas seulement cette faute, il en fait une autre, qui en est au reste en grande partie la suite, et qui

consiste dans une classification fort insignifiante des systèmes.

En effet, il les partage en systèmes *abstraits*, systèmes *hypothétiques* et systèmes *fondés sur l'expérience;* ce sont ses termes. Or, cette division déjà en soi assez bornée, est dans ces limites mêmes assez peu exacte, et en particulier, au sujet des systèmes *abstraits*, elle donne lieu à une objection qui n'est pas sans gravité. Tous les systèmes, en effet, ne sont-ils pas abstraits? Qu'ils le soient un peu plus tôt ou un peu plus tard, *à priori* ou *à posteriori*, d'une façon ou de l'autre, ils ne le sont pas moins en dernière fin; c'est même là leur essence, leur commun caractère. Un système, qui ne serait pas abstrait, ne serait pas un système; ce pourrait être un *credo* ou un poème, une œuvre de foi ou d'imagination, mais non une conception de la raison; ou si l'on aime mieux, il ne le serait qu'en puissance et ne le deviendrait en acte qu'au moyen de l'abstraction; l'abstraction, voilà la marque distinctive et connue, le signe des systèmes.

Telle est une première difficulté à laquelle est sujette la classification de Condillac. En voici maintenant une autre qui mérite également d'être signalée.

Il range, parmi les systèmes *abstraits*, ceux entre autres de Descartes, de Malebranche et de Leibniz. Mais au sens même, tout particulier où il entend le mot, ces systèmes sont-ils réellement ce qu'il les suppose, des conceptions étrangères dans leurs principes à l'expérience et à l'observation? Je prends celui de Descartes, j'en recherche l'origine et le premier développement, et je n'y trouve rien sous ce rapport qui ressemble à une idée préconçue, à une vue arbitraire de l'esprit, à une vaine abstraction, comme le veut Condillac; et la nouveauté comme la sagesse de la philosophie de Descartes est précisément de partir du premier, du

plus certain, et du plus fécond des faits que puisse recueillir la science du *cogito*, pour en tirer ensuite, par ordre, tout un ensemble d'idées qui devient son système. Que Descartes ne soit pas resté toujours parfaitement fidèle à ce début, à cette direction première, et qu'il s'en soit écarté pour plus d'une opinion plus ou moins constitutive, c'est ce qu'on peut accorder; mais ce qu'il faut aussi expliquer; car ces fautes elles-mêmes ont, avec leur raison, leur excuse et se justifient en grande partie par cette considération que Descartes en philosophant est ou se place à l'état d'invention, et qu'à tout trouver ainsi et à tout faire par soi-même, on n'est pas infaillible; le génie même n'y suffit pas, il y faudrait plus haut que lui, il y faudrait plus que la raison humaine; Dieu le peut et non l'homme. Mais il n'en est pas moins vrai que Descartes, en principe, procède par l'expérience et l'observation, et que sa doctrine au fond plus concrète qu'abstraite, n'est pas ce que Condillac la suppose sous ce nom, une vaine conception de la raison.

Leibniz part également d'un fait capital et certain, objet de la plus intime et de la plus constante expérience, je veux dire l'activité même et l'énergie de l'âme, et il en tire avec profondeur et originalité l'idée même, force qui, largement généralisée, s'étend successivement du *moi* lui-même au *non-moi*, de l'homme à Dieu et au monde, et tout l'univers des êtres, et produit ainsi tout un système, dont le dernier comme le premier mot est la vie, la vie à tous ses degrés et dans toute l'infinie variété de ses phénomènes et de ses attributs. Que si Leibniz, lui aussi, a failli dans sa voie, et après avoir bien vu que l'âme, par son essence, est une force en elle-même, n'a pas aussi bien vu qu'elle en est également une au dehors, et que toutes les forces, à son image, ont cette double vertu, l'une interne et l'autre externe, et,

par conséquent, ne sont pas de pures monades, de demi-forces, mais de pleines et entières forces, non en simple coïncidence, mais en véritable échange d'actions et d'impressions entre elles, c'est que, encore une fois, il est difficile, même aux plus grands et aux plus fermes esprits, d'être toujours parfaitement sûrs et conséquents dans leurs raisons, et que même en partant du vrai, ils sont souvent sujets à dénier et ne pas aller au vrai. Et quand Malebranche, de son côté, touché et comme ravi de la vue du rapport de l'intelligence avec son souverain objet, l'intelligible, la vérité même en son fond, où Dieu dans sa lumière aurait peut-être recouvert, selon une de ses impressions de trop de sensibilité et d'imagination sa théorie de la vision en Dieu, il n'en faudrait pas moins reconnaître que c'est pour avoir d'abord senti et expérimenté en lui-même toutes ces vives et profondes impressions de la raison divine, qu'il s'est ensuite tourné et comme élevé vers cette raison elle-même, et en grand méditatif qu'il était, y a vu le principe et le fond même du vrai. Et de même encore quand pénétré jusqu'à l'humilité du sentiment de la faiblesse et de l'insuffisance de l'homme, il s'en serait préoccupé jusqu'à ne pas assez estimer ce qu'il possède d'autre part en lui d'activité propre et de telle puissance, sa théorie des causes occasionnelles, si contestable qu'elle soit d'ailleurs, n'en aurait pas moins pour point de départ toutes ces expériences spirituelles et morales, dans lesquelles se trahit avec l'infériorité de notre nature la souveraine et secourable action de Dieu. Malebranche est, en effet, un maître en ces matières; il a le génie de ces délicatesses et de ces profondeurs de l'âme humaine, où se révèlent à la fois sa faiblesse et cette active présence de la puissance divine, si justement appelée du doux nom de la grâce. Ce n'est donc pas de l'abstrait, pas

plus que Descartes et Leibniz, c'est plutôt du concret, je veux dire, des faits eux-mêmes qu'il déduit en principe sa philosophie; seulement il ne l'en déduit pas jusqu'au bout exacte et irréprochable. Mais à qui est-il donné de philosopher et de ne pas pécher, de ne pas faillir plus d'une fois dans la recherche de la vérité? L'important est que du moins par l'intention, l'idée première, l'initiale direction de la pensée, le philosophe ne s'engage pas dans une voie d'erreur et d'illusion. C'est là, s'il en a besoin par la suite, son juste droit à l'indulgence.

Ce droit, Condillac ne l'a peut-être pas toujours assez respecté dans les grands esprits dont il a examiné les doctrines; il les a souvent traités avec une rigueur qui n'était ni de la justice, ni la plus parfaite intelligence des sentiments qu'ils professent.

Je considère maintenant sous un autre point de vue la classification des systèmes de philosophie, telle que la propose Condillac.

Une des règles de la division en logique, c'est qu'elle soit entière et complète. Celle qu'il trace l'est-elle? Comprend-elle tout ce qu'elle doit comprendre? N'est-elle en rien exclusive? Elle partage, comme on l'a vu, tous les systèmes en trois groupes, les systèmes *abstraits*, les systèmes *hypothétiques* et les systèmes *fondés sur l'expérience;* c'est-à-dire, pour simplifier, qu'elle les ramène tous au rationalisme et à l'empirisme. Or, y rentrent-ils, en effet, tous? N'y a-t-il pas en outre le scepticisme et le mysticisme? L'un, dont le principe est le doute, appliqué à toutes les affirmations de l'expérience et de la raison; l'autre l'affirmation, il est vrai, mais une affirmation d'un ordre à part, et dont la source environnée d'ombres et de mystères, n'est autre que l'extase. On ne saurait, en effet, méconnaître ces deux espèces

de systèmes; toute l'histoire de la philosophie en dépose successivement et leur marque une place constante dans l'ordre général et la suite des conceptions philosophiques.

C'est pourquoi à la classification évidemment trop étroite de Condillac, pourrait-on en substituer avec avantage une autre fort usitée au reste et fort autorisée de nos jours et qui en élargirait le cadre, c'est celle qui range tous les systèmes sous ces quatre chefs principaux : le *Sensualisme*, l'*Idéalisme*, le *Scepticisme* et le *Mysticisme*, et qui a fondement dans les quatre maximes suivantes : 1° il n'y a rien dans l'intelligence qui n'ait été dans les sens; 2° il n'y a rien dans l'intelligence que par l'intelligence même et par les idées ; 3° il n'y a rien dans l'intelligence à aucun titre, rien du moins de certain ; 4° il n'y a rien enfin dans l'intelligence, que par ce mode à part et secret de penser, qui n'est ni la raison ni l'expérience et se nomme extase.

Telle serait donc la classification par laquelle on pourrait remplacer, ou du moins compléter en la corrigeant, celle qu'adopte Condillac.

Mais cette classification cependant, bien que satisfaisante en elle-même, ne suffit pas à tout, et il est d'autres points de vue que celui auquel s'est borné Condillac, d'après lesquels on peut aussi utilement grouper entre eux les systèmes. Avec leurs caractères logiques, ils ont, en effet, leurs caractères historiques qu'ils empruntent aux temps, aux lieux, aux hommes dont ils procèdent, et d'après lesquels on peut diversement les diviser.

Les temps ne sont pas vides, ils sont pleins au contraire et comme gros d'événements, qui se lient et se modifient entre eux de mille manières différentes. Or, c'est dans ce milieu, parmi ce concours de causes et d'effets, que naissent et se développent les systèmes de philosophie, et il est

impossible que dans ces relations ils n'en reçoivent pas certaines impressions, certains traits distinctifs qui servent à les classer.

Il en est de même des lieux, dont l'action se combine d'ailleurs avec celle des temps; les lieux non plus ne sont pas vides, ils sont peuplés et comme animés d'une foule de forces variées, qui, selon leur diversité d'attributs et d'actions, y constituent d'une part l'humanité et ses races, de l'autre la nature et ses règnes; c'est sous ces deux faces tout un ordre de choses, à l'influence duquel nulle conception philosophique ne saurait échapper et d'après laquelle elle peut aussi se classer.

Enfin les hommes eux-mêmes, les auteurs des systèmes, les grands personnages philosophiques, avec ce qu'ils ont de commun et de général dans leurs sentiments, ont également ce qui leur est propre, ce qui constitue leur originalité, leur génie, leur part virile de pensée, et de là également un moyen de classer leurs doctrines.

Quand donc on divise les systèmes, d'après les siècles, les pays et les grands noms auxquels ils appartiennent, on exprime entre eux des rapports qui sont loin d'être insignifiants, et qu'un observateur attentif et un historien fidèle se gardent bien de négliger.

Ainsi il y a une première et large division qui partage la suite des systèmes en philosophie ancienne, philosophie du moyen-âge et philosophie moderne. Pour quelle raison? Par cette raison entre autres qu'à chacune de ces époques prédomine dans la philosophie une idée empruntée à la religion de ces époques : l'idée payenne de la nature, commune, en effet, à la plupart des doctrines de l'antiquité; l'idée chrétienne de l'esprit, qui l'est également, qui l'est avec l'appui de la foi et de l'autorité dans celles de la scolas-

tique; l'idée chrétienne encore de l'esprit, qui se retrouve de nouveau dans celles des temps modernes, mais avec une liberté et une indépendance qui permettent et entraînent plus d'un dissentiment et plus d'une contradiction. Ainsi se justifie, du moins en son sens le plus général, cette division des systèmes par grandes époques historiques.

Quant à celle qui les partage d'après les lieux dans lesquels ils se sont produits, elle a également sa raison. Ainsi quand on dit : la philosophie orientale, la philosophie grecque, la philosophie arabe, la philosophie française, anglaise ou allemande, on entend un certain tour d'esprit, une certaine direction d'idées, une manière particulière d'user de la réflexion et de la pensée, en un mot, le génie d'un peuple, qui de ce peuple lui-même a passé dans les conceptions des philosophes, et en a fait, pour ainsi dire, la nationalité.

Enfin quand on classe les systèmes d'après leurs fondateurs ou leurs plus illustres promoteurs, on cède encore à une vue juste ; on rattache à des noms glorieux des doctrines qui, en effet, en relèvent ; on traite ces doctrines, ces établissements philosophiques en quelque sorte, un peu à l'image de ces établissements politiques, empires ou dynasties, qui rappellent, par leurs titres, les chefs illustres dont ils tirent leur origine; et l'analogie est naturelle, car ce sont bien aussi des dynasties, de grandes familles philosophiques, qui prennent ainsi dans l'histoire les noms de Platon, d'Aristote ou de Descartes.

Peut-être Condillac n'a-t-il pas assez égard à ces diverses considérations qui ont cependant leurs sens et leur intérêt dans l'histoire, et n'en a-t-il pas tenu assez de compte dans sa manière de classer les systèmes.

Mais ce n'est pas tout; si les systèmes ont leurs classes,

ils ont aussi leurs lois. Qu'enseigne sur ces lois le *Traité des Systèmes ?* Rien, à vrai dire, de satifaisant, rien même de quelque peu explicite.

Je n'ai pas l'intention ni la prétention de suppléer au vide qui s'y trouve sous ce rapport et de tracer un tableau même incomplet des lois des systèmes; mais je ne crois pas inutile d'en indiquer au moins quelques-unes par forme d'exemples, et pour commencer, comme il convient, par les hommes mêmes, qui participent à la production des systèmes, n'y a-t-il pas, en ce qui les touche, une loi qui détermine la diversité de leur action et de leur rôle dans cette œuvre? N'y a-t-il pas, en effet, d'abord ceux qui en sont comme les précurseurs et les premiers auteurs; puis ceux qui en sont les grands promoteurs, les fondateurs; ceux enfin qui en sont, à différents titres, les partisans, les propagateurs, les défenseurs, comme aussi et par opposition, ceux qui en sont les contradicteurs et les destructeurs, avec cette circonstance toutefois importante à remarquer, que la ruine qu'ils en font n'est jamais sans retour, et qu'une rénovation avec transformation attend tout système, tout système du moins, qui avec ses parties caduques et périssables en renferme de durables, par lesquelles il est appelé à revivre, à refleurir? Et dans cette renaissance, ces mêmes rapports ne s'établissent-ils pas de nouveau entre les personnages qui y prennent part, et n'y retrouve-t-on pas dans le même ordre avec ceux qui sèment et préparent la moisson, ceux qui la récoltent et l'assurent; puis ceux qui vivent sur les fruits acquis, et à leur tour ceux qui les ravagent et les détruisent, et ainsi de suite jusque soit accomplie la destinée d'un système.

Comme toutes les choses de ce monde, la philosophie a sa place et son jeu dans l'espace; la philosophie, c'est

l'homme même, usant librement de sa raison dans la recherche de la vérité. Or, l'homme, quel qu'il soit, et si abstrait que soit le travail de sa pensée, participe toujours plus ou moins du point de l'espace qu'il occupe, du lieu auquel il appartient. De là les rapports de la philosophie avec les contrées au sein desquelles elle naît et se développe; de là aussi une loi nouvelle à laquelle elle est soumise. Cette loi, quelle est-elle? Prenons la Grèce pour exemple. Naissante comme en fleur, sur les côtes de l'Asie-Mineure, parmi les îles et les cités les premières favorisées d'une première civilisation, telles que Milet, Samos, la grande Grèce, la Sicile, Abdère, Clazomène, etc., il semble ensuite que pour mieux croître et mieux prospérer la philosophie ait besoin d'être transportée et transplantée, en quelque sorte, dans la terre philosophique par excellence, Athènes, ce prytanée de la science, comme l'appelle, je crois, Platon. C'est là, en effet, qu'elle prend son libre et plein développement; c'est là aussi qu'avec le temps et le cours des événements, elle se communique et se répand de toute part, et que plus particulièrement elle gagne trois grands centres, Alexandrie, Rome et Constantinople, d'où ensuite elle rayonne sur tout un nouveau monde. Au moyen-âge, on la voit également obéir à la même loi; partie de points divers, de l'Italie, de l'Espagne, de l'Irlande, de l'Angleterre converger vers la France, se concentrer à Paris, et de là projeter ses lumières vers tout ce qu'il y a de curieux et de studieux en Europe.

Et dans les temps modernes, même loi encore.

Partout et toujours ce mouvement réglé de la circonférence au centre et du centre à la circonférence, qui fait aussi la vie et la force expansive de la pensée.

Mais si les lieux sont pour une part dans la destinée de la

philosophie, les temps y sont aussi pour une autre, les temps lui font ses âges; ils lui font sa jeunesse, sa maturité, sa vieillesse; sa renaissance après son déclin et tous ces renouvellements dont j'ai déjà parlé; ils lui font ce qu'ils font à toutes les choses de ce monde, où tout croît, grandit et meurt, pour renaître, grandir et mourir encore, et ainsi de suite et sans fin, sans autre fin du moins que celle qui est marquée aux choses d'ici-bas.

Et si maintenant, au lieu de considérer la philosophie dans ses rapports avec les temps, les lieux et les hommes qui la cultivent, on voulait l'envisager sous des points de vue dans ceux qui lui sont plus intimes, je veux dire dans ses questions, ses méthodes et ses solutions, on n'aurait certes pas de peine à reconnaître que là aussi elle suit des lois, en vertu desquelles se déterminent et se règlent le nombre, le caractère, le mode d'apparition et de développement de ces éléments de vie dans son sein.

Ainsi rien de ce qui la touche n'est laissé à l'aventure. En tout ordonnée, avec ses unités de temps, de lieu et d'action, en quelque sorte, ses personnages marqués, ses nœuds et ses dénoûments donnés, cette grande fable, mais je prends le mot dans sa meilleure acception, cette grande fable de la philosophie marche et se produit comme un drame dans lequel l'homme, l'esprit humain est l'acteur, Dieu lui-même l'auteur, et l'histoire l'attentif et respectueux interprète.

Rattachée ainsi par son objet à une des belles œuvres du créateur, la raison humaine librement et régulièrement appliquée à la recherche de la vérité, l'histoire prend un caractère et une dignité qui l'élève presque au rang d'une science religieuse; car au fond, c'est de Dieu considéré dans la suite de ses conseils sur la marche des idées de ce monde,

qu'elle poursuit curieusement la sérieuse et sainte étude.

Or voilà ce que Condillac n'a peut-être pas assez recherché dans son *Traité des Systèmes*.

Cependant, de ces généralités, arrivons enfin à l'examen qu'il fait particulièrement des principaux systèmes dont il s'occupe dans son livre. Ce sont, on se le rappelle, ceux de Descartes, de Malebranche, de Leibniz et de Spinosa.

Je commence avec lui par Descartes.

Dans Descartes il s'attache, avant tout et à peu près exclusivement au principe, ou comme il se plaît à le nommer, à ce préjugé des idées innées, et pensant que « Locke a fait bien de l'honneur à ce sentiment par le nombre et la solidité des réflexions qu'il lui a opposées, et qu'il n'en fallait pas tant pour détruire un fantôme aussi vain. » Ce sont ses termes. Il le condamne et le rejette plutôt qu'il ne le discute et surtout qu'il ne le fait connaître d'après les explications mêmes de Descartes, dans sa polémique avec ses divers adversaires, avec Gassendi en particulier. C'était cependant là un soin à prendre, une bonne et louable manière d'instruire le procès. Mais sa justice est plus sommaire et ressemble assez à celle qui prononce sans entendre et tient médiocrement à motiver ses arrêts. Cependant, quel est ici le justiciable? L'auteur même du *Discours de la méthode* et des *Méditations !*

Mais ce n'est pas tout : N'y a-t-il dans Descartes que ce point de doctrine? N'y a-t-il pas, en outre, sa méthode, qui est déjà toute une philosophie, tout un esprit philosophique, puis sa psychologie et sa théodicée, sa physique et même sa physiologie, sans compter sa mathématique ? Or, de toutes ces parties, Condillac n'a tenu aucun compte, par suite de son exclusive préoccupation pour ce qu'il regarde, et cela même à tort, comme la principale théorie de Descartes. Il

traite des systèmes; un système est un ensemble de principes et de conséquences ; un tel ensemble se trouv incontestablement dans Descartes, et Condillac l'y néglige pour s'en tenir à peu près exclusivement à une opinion particulière, qui même est loin d'être capitale dans la philosophie cartésienne. Ce n'est certes pas là une manière d'agrandir et de féconder la critique.

Il procède à peu près de même à l'égard de Malebranche.

Mais puisque l'occasion s'en présente, qu'on me permette d'abord de relever ce que je puis bien nommer un mauvais propos dans la bouche d'un philosophe, sur le compte de la philosophie: « On peut conclure, dit-il, des chapitres précédents (et un de ces chapitres est consacré à Descartes), que pour bâtir un système, il ne faut qu'un mot dont la signification vague puisse se prêter à tout ; si on en a plus d'un, le système sera plus étendu et plus digne de ces philosophes qui ne pensent pas qu'il y ait rien hors de la portée de leur esprit... » Eh ! quoi? ce qu'ont tenté de toute la force de leur génie Platon et Aristote; ce qu'ont tenté à leur tour Descartes et Leibniz, et avec eux tous ceux qui ont eu quelque grand dessein dans la recherche de la vérité ; toutes ces œuvres d'une haute raison, si pleines de choses, malgré les imperfections qui peuvent s'y rencontrer, toutes nées d'un mot, ne veulent qu'un mot et ne relèvent que de la grammaire ; et la critique des systèmes n'a plus d'autre objet dans ses recherches que des combinaisons verbales! En vérité, c'est du même coup trop rabaisser la philosophie et l'art sérieux qui en juge.

J'en viens maintenant à Malebranche.

Malebranche est sans doute, avant tout, dans son livre de la *Recherche de la vérité;* mais il n'y est pas tout entier, il est aussi dans ses *Conversations chrétiennes*, ses *En-*

*tretiens méthaphysiques*, son *Traité de morale*, plusieurs autres écrits, sa correspondance et sa polémique. Condillac semble l'oublier et ne le voit guère que dans le premier de ces ouvrages. Or, s'il convient de commencer et le connaître par celui-là, il faut continuer et achever par les autres, il faut embrasser sa pensée dans tout son développement. Je prends, par exemple, sa théorie de la vision en Dieu, fort brièvement exposée dans la *Recherche de la vérité*, mais présentée ailleurs, à plus d'une reprise, avec de beaucoup plus amples et plus plausibles explications. Si on ne la suit pas sous ces formes successives, en pénètre-t-on bien toute la portée, et quand il s'agit d'en prononcer, est-on bien en mesure de concevoir, avec Malebranche, que si tout a en Dieu sa raison, tout voir en Dieu n'est que voir toute vérité en son fond, toute essence dans son principe, et de rapport en rapport, remonter à celui qui est le souverain objet de la connaissance, comme de l'amour, conception qui, loin d'être une imagination, une vision, dans la mauvaise acception du mot, est au contraire une vue profonde, à laquelle sans doute chez Malebranche peuvent parfois se mêler quelques éblouissements et quelques illusions, mais qu'il n'a pas moins en commun avec tous les grands métaphysiciens, à commencer par Platon.

Condillac, faute de peu d'étendue et de pénétration dans sa critique, ne l'a pas assez discerné; de même et par la même cause, après quelques remarques exactes d'ailleurs sur sa psychologie, il s'arrête et ne pousse pas plus loin son examen, ne touche pas à sa théodicée dont s'étaient cependant préoccupés Bossuet et Fénelon, et que le jugement de Leibniz aurait dû également recommander à son attention.

Il n'examine pas davantage sa doctrine morale, lui cepen-

dant qui reproche aux philosophes en général de négliger cette branche de leur science, il se fût assuré du moins qu'elle ne faisait pas défaut chez Malebranche,

En tout, il l'a jugé incomplètement, et moins sur l'ensemble même que sur quelques parties de son système. Du reste, s'il n'a pas mieux traité l'œuvre, il a mieux traité l'auteur, et c'est avec plus de justesse qu'il dit : « Malebranche était un des plus beaux esprits du dernier siècle. Malheureusement son imagination avait trop d'empire sur lui.....; mais quand il saisit le vrai, personne ne peut lui être comparé. Quelle sagacité pour démêler les erreurs des sens, de l'imagination, de l'esprit et du cœur! Quelle touche, quand il peint les différents caractères de ceux qui s'égarent dans la recherche de la vérité ! Se trompe-t-il lui-même, c'est d'une manière si séduisante, qu'il paraît clair jusque dans les endroits où il ne peut s'entendre. Il connaissait l'homme, mais il le connaissait moins en philosophe qu'en bel esprit..... On le compare d'ordinaire avec Locke ; sans doute ils ont tous deux écrit sur l'entendement humain : d'ailleurs on ne peut se ressembler moins. Locke n'a ni la sagacité, ni l'esprit méthodique, ni les agréments de Malebranche ; mais il n'en a pas non plus les défauts..... Moins bel esprit que philosophe, il instruit plus dans son *Essai sur l'Entendement humain* que Malebranche dans la *Recherche de la vérité.* »

Avec Leibniz, Condillac agit à peu près comme avec Malebranche, sauf qu'il lui plaît, par une fiction, dont il n'avait nul besoin, de lui faire exposer lui-même sa doctrine. Mais puisque, selon cette imagination, c'est Leibniz qu'on écoute, on aurait aimé à retrouver dans ses discours un peu plus de ces expressions originales et savantes, qu'il crée avec bonheur, en homme d'esprit et de génie tout ensemble.

Condillac, qui a prodigué les textes en traitant de Malebranche, les épargne un peu trop en parlant de Leibniz. Cependant, à l'analyse succède la critique; elle est sévère, fort négative, et il faut convenir que, sur plus d'un point, sur tous ceux qui sont les côtés vraiment faibles de la *Monadologie* et de l'*Harmonie préétablie*, elle ne l'est pas sans raison. Mais ce système, en son tout, n'a-t-il que des faiblesses, et par son principe même, comme je l'ai montré plus haut, loin d'être ce que Condillac appelle, non sans dédain, un système abstrait, n'est-il pas au contraire un système fort concret, je veux dire fort conforme aux faits et très-fidèle à l'observation? Quel est, en effet, ce principe? L'idée de force généralisée; or, cette idée, à son origine, n'est-elle pas le sentiment même de ce qui est et se passe en nous, de cette vie intime qui s'y déploie si féconde et si riche, de l'âme, en un mot, considérée dans le plein et le plus manifeste de ses attributs? Et si après l'avoir sagement puisée à cette source, Leibniz, l'étendant ensuite et l'appliquant du *moi* lui-même au *non-moi*, de l'homme au monde et à Dieu, à tout l'univers des êtres, ne la ménage et ne la modère pas assez, la complique même d'autres idées moins exactes et moins justes, en a-t-il moins le mérite de l'avoir d'abord hautement et fort à propos mise en lumière, et d'être resté à ce titre, dans l'histoire de la philosophie moderne, le père de la philosophie dynamique? Voilà ce que Condillac n'a point assez reconnu.

Mais, le croirait-on? s'il parle longuement de la monadologie, il ne dit rien de la théodicée, rien de la loi de continuité, rien de tant d'autres opinions considérables dans Leibniz, rien de Leibniz lui-même, qui cependant, de sa personne, méritait bien quelque attention. Il ne prend aucun soin de nous faire connaître ce grand esprit, si riche de

ses pensées propres et si curieux de celles d'autrui, aussi savant qu'original, aussi étendu que profond, génie excellent et singulier, qu'on ne comprend et ne juge bien que quand on l'a suivi pas à pas et comme d'année en année dans toute la diversité et tout le développement de ses études infinies. Or, c'est, encore une fois, ce que Condillac a trop négligé, et si on voulait retourner contre lui une expression dont il a un peu abusé contre les autres, on pourrait dire que c'est là aussi de la critique abstraite, beaucoup trop abstraite, dans laquelle il n'entre assez ni de l'histoire des idées, ni de celle des hommes eux-mêmes. Ainsi pèche-t-elle à l'égard de Leibniz, comme précédemment à l'égard de Descartes et de Malebranche, comme elle va encore retomber en faute au sujet de Spinosa.

De Spinosa, en effet, de son origine, de son éducation, de sa destinée et de son caractère, des divers maîtres qu'il a eus, des diverses directions qu'il en a reçues, de son indépendance d'esprit, de sa pauvreté laborieuse, de sa fermeté d'âme et de son humilité à la fois, de son œuvre s'ébauchant et se développant peu à peu et enfin s'achevant dans un livre, l'*Éthique*. De toutes ces choses, il ne dit rien; quelques mots à peine des rapports du spinosisme avec le cartésianisme, ce passage, en particulier : « On a souvent dit que le spinosisme est une suite du cartésianisme; ce n'est pas absolument sans raison. Mais on doit convenir que les principes de Descartes y sont fort altérés. » Or, à entendre et à pratiquer ainsi la critique, on ne l'amplifie pas, on ne l'enrichit pas, on l'appauvrit au contraire en la privant de tout un ordre de lumières, qui, bien qu'accessoires et secondaires, sans rien ôter à la rigueur logique de ses jugements, peuvent heureusemeut servir à les mieux faire comprendre et à les mieux motiver. Encore une fois, c'est

l'histoire mal à propos écartée d'une étude qu'elle est appelée à seconder et à féconder.

Quant au système même de Spinosa, voici ce que se propose Condillac dans l'examen qu'il en fait : « Je n'entreprends pas, dit-il, de faire un extrait de l'*Éthique ;* il serait difficile ou même impossible d'y réussir au gré de tous les lecteurs. Je vais traduire littéralement la première partie, parce qu'elle renferme les principes de tout le système, j'en pèserai toutes les expressions, j'analyserai toutes les propositions qu'elle renferme. Mon dessein, en faisant des critiques qu'on ne puisse éluder, est de donner un exemple sensible de la manière dont se font les systèmes abstraits et des abus où ils entraînent. » En effet, définitions, axiomes, propositions, démonstrations, corollaires et scholies, il traduit tout de cette première partie de l'*Éthique*, et de tout il examine et juge, avec son exacte sagacité, soit les termes eux-mêmes, soit les raisons et les arguments, et il faut convenir que sa réfutation, tour à tour grammaticale et logique, et toujours précise, pressante et pénétrante, ne laisse hors d'atteinte et debout que bien peu des points qu'elle attaque. Aussi peut-on lui abandonner volontiers la doctrine elle-même et la livrer sans la trahir à sa tranchante analyse ; il n'y a guère à la défendre contre les coups qu'il lui porte. Cependant il faut aussi voir si cette critique à son tour n'a pas quelque défaut et ne pèche pas par quelque endroit.

Je me bornerai, toutefois, à une remarque, mais capitale. Si Condillac a raison de s'attacher, avant tout, dans son examen du spinosisme à l'idée de la substance, qui en est en effet le principe et le fond, est-il également dans le vrai, quand, pour la mieux combattre, il en prend simplement le contre-pied, et à une excessive affirmation oppose une non moins excessive négation ? Que suit-il, en effet, de

cette opposition peu mesurée? que comme Spinosa voit et met tout dans la substance, Condillac, de son côté, n'y voit et n'y met rien, n'en fait rien, la réduit à un pur néant. Il y avait cependant un autre et meilleur parti à prendre et un juste milieu à choisir entre ces deux extrêmes; il y avait, sans admettre la substance au même titre que Spinosa, c'est-à-dire comme l'être unique et universel, à la mieux définir, et, par ce moyen, à la maintenir parmi les plus fermes objets de notre croyance et de notre affirmation; il y avait à montrer que ce n'est pas la substance bien entendue, et prise au sens où elle est tout aussi certainement en nous qu'en Dieu, quoiqu'il n'y soit pas comme en Dieu, qui répugne à notre foi, loin de là; mais la substance unique, celle dans laquelle toutes les autres se confondent et se perdent; car la vraie substance, celle qui est dans chacun de nous, qui est le fond de chacun de nous, qui est dans tout être et dans toute nature, à commencer par Dieu et à finir par le grain de sable, cette substance, ou, pour mieux dire, ces substances, ont toute notre adhésion; elles ne fuient et ne trompent pas notre esprit comme des ombres; elles lui restent au contraire positives et présentes, nécessaires à ses pensées, à ses sentiments et ses actes; et c'est une vanité dont il ne se paie pas, quand de quelque façon on tente de les lui enlever; il n'en souffre pas la négation. Aussi quand on lui dit, comme Condillac: « Nous ne saurions tirer d'une idée que nous n'avons pas, c'est-à-dire de celle de substances, l'idée d'aucune modification; » il ne prend pas le change et n'admet pas que ce soit là une juste réfutation du principe de la substance unique et universelle; il n'y voit, comme je l'ai dit, qu'une fausse négation opposée elle-même à une fausse affirmation, un excès d'un côté comme un excès de l'autre; il aimerait mieux plus de mesure et de

sage discrétion, une meilleure manière d'avoir raison d'une erreur qu'il repousse, une réfutation qui ne fût pas elle-même sujette à objection.

Condillac, sous un autre rapport, laisse encore quelque chose à désirer. Il s'est borné dans son examen à la première partie de l'*Éthique*. Il en a donné la raison en commençant, et il la reproduit en finissant sous une forme même qui ne manque pas de finesse et d'adresse : « Son unique objet, dit-il, a été de démontrer que les principes de Spinosa sont inexacts ou faux ; cela fait, ajoute-t-il, je me suis arrêté ; j'eusse été aussi peu raisonnable d'attaquer les fautes qui en naissent que l'étaient les chevaliers errants qui combattaient les spectres des enchanteurs. Le parti le plus sage était de détruire l'enchantement. » Cependant, pourrait-on répondre, n'y avait-il pas mieux encore, et en le prenant sur le même ton, ne pourrait-on pas ajouter : l'enchanteur ici est bien puissant et le palais d'idées (1), comme disait Arnauld à Malebranche, qu'il a édifié de sa main de géomètre, même après qu'il a paru ébranlé à sa base et dans ses fondements, conserve encore dans ses hautes parties une apparence de solidité et de forte liaison, dont il n'eût pas été sans intérêt de montrer pièce à pièce les réelles faiblesses. La logique a aussi son faux charme, qu'il faut savoir reconnaître et

(1) Condillac dit lui-même quelque part : « Il est de ces ouvrages, qui ressemblent à ces palais, où le goût, la commodité, la grandeur, la magnificence concourraient à faire un chef-d'œuvre de l'art, mais qui porteraient sur des fondements si peu solides, qu'ils paraîtraient ne se soutenir que par enchantement. On donnerait sans doute des éloges à l'architecte..... mais on regarderait comme la plus insigne folie, d'avoir bâti sur de si faibles fondements un si superbe édifice..... et personne ne serait assez peu sage pour y vouloir loger. »

rompre partout où il se cache, et l'œuvre de Spinosa est une de celles où l'on doit le poursuivre et le combattre avec le plus de persévérance et de vigilance, si l'on veut se préserver de tout péril d'illusion. Il convient sans doute avant tout de sonder les principes d'un système, mais ce serait un tort de négliger ses conséquences. Avec sa métaphysique ou sa philosophie générale, Spinosa a sa philosophie particulière, sa psychologie, sa morale, sa politique, sa théologie; et avec la première partie de l'*Éthique*, à laquelle Condillac s'est borné, celles qui la suivent et qui méritent bien aussi d'être examinées, il y a de plus avec l'*Éthique* le *Theologico-politique*, qui certes n'est pas à dédaigner, et d'autres écrits encore qui ont également droit à une part d'attention. Condillac n'en a tenu aucun compte, et d'une doctrine qui plus qu'aucune autre dans la forme et dans le fond et jusqu'au moindre détail est un tout logique, un ensemble, un véritable système, il n'a présenté qu'une critique partielle et incomplète. Et comme c'est ce qu'il a déjà fait avec Descartes, Malebranche et Leibniz, il s'ensuit que son travail, qui à d'autres égards encore n'est pas irréprochable, considéré dans les limites beaucoup trop restreintes où il lui a plu de le renfermer, paraît en somme insuffisant, non qu'il n'y ait à en distinguer plus d'un excellent morceau, le chapitre entre autres sur les hypothèses, dans lequel cependant il est plus question des sciences physiques que des sciences philosophiques, et celui qui a pour titre : « *Du génie de ceux, qui, dans le dessein de remonter à la nature des choses, font des systèmes et des hypothèses gratuites;* » dans lequel toutefois aussi il cède encore un peu trop à son habituelle prévention contre les philosophes qui ne sont pas de son école; non, dis-je qu'il faille ne faire aucun état de ces mérites. Mais avec ces mérites, il faut mettre aussi en

balance les défauts qui s'y mêlent, et alors le jugement final, la conclusion à laquelle on s'arrête, l'unique, le *Traité des Systèmes*, qui aurait pu être une excellente introduction à l'étude de l'histoire de la philosophie, reste un livre imparfait, d'une érudition trop bornée et d'une critique qui n'a pas toujours elle-même l'étendue et la justesse qu'on aurait desirées et qui en auraient fait l'autorité.

Ce n'est donc pas sans certaines réserves que je rendrai à cet ouvrage de Condillac la justice favorable que ses contemporains surtout lui ont trop largement accordée. Il y règne en général ce talent d'analyse et de discussion, cette liberté et cette fermeté d'examen, cette sobriété et cette netteté de pensée comme de parole qui caractérisent éminemment l'auteur. Mais il y manque d'autre part avec une connaissance plus étendue et approfondie de l'histoire, cet art de bonne interprétation et de juste conciliation des doctrines par ce qu'elles ont de meilleur, en y ajoutant, s'il se peut, quelque chose de meilleur encore, selon la maxime de Leibniz, qui est le plus sûr moyen d'avancement pour la philosophie. On n'y trouve en place qu'une sorte de scepticisme ou de critique négative et destructive, *pars destruens*, pour prendre une expression de Bacon, sans rien de celle qui recueille, choisit, conserve et édifie, *pars instruens*, qui seule fait la fécondité des recherches historiques, et donne à l'érudition son prix et son véritable usage. En tout, ce n'est pas un livre qui tienne ce qu'il promet, et après le *Traité des Systèmes*, il y a encore place pour ce que je viens d'appeler une introduction générale à l'histoire de la philosophie.

Et maintenant, si l'on veut porter sur Condillac un dernier jugement qui ne soit plus particulier à tel ou tel de ses ouvrages, mais s'étende à tous en général, embrasse som-

mairement sa philosophie tout entière et comprenne aussi sa personne et sa vie, il n'y a qu'à revenir sur cette carrière si pleine, si laborieuse, si utilement et si honorablement parcourue, sur l'ensemble de ses travaux, la plupart entrepris avec tant de soin et de suite pour l'éducation de son élève, et qui sont d'un bon écrivain penseur et d'un excellent maître à la fois ; il n'y a également qu'à considérer que s'il a cotoyé et ménagé la philosophie régnante en son temps, il ne s'y est cependant pas rallié ; qu'il est au contraire resté net et ferme dans son constant spiritualisme et s'y est fait respecter, et que sans rompre le courant qui entraînait aux écueils tant de libres et généreux esprits, il s'est maintenu pour sa part fidèle à Dieu et à l'âme ; on n'a qu'à faire ainsi et on lui rendra une bonne et équitable justice. Avoir bien vécu et beaucoup pensé, tout dans ces pensées ne fût-il pas irréprochable, en faut-il plus pour laisser une noble et digne mémoire ?

DAMIRON.

# LA LÉGISLATION FRANÇAISE

## AU XVII^e SIÈCLE.

## LAMOIGNON ET COLBERT [1].

### III

La partialité même de Colbert fut utile à Louis XIV, en lui rappelant sa dignité ; elle le soutint, et à part cette aversion d'enfance qu'il conserva toujours contre le Parlement, elle l'éleva jusqu'à cette indépendance d'esprit qui fait le véritable législateur. Il réunit d'abord ses ministres et ses meilleurs conseillers d'État, afin d'arrêter le plan de tout l'ouvrage, d'en marquer l'esprit et les plus importantes innovations. Il voulait d'abord déterminer les articles qui, suivant l'expression du conseiller Poncet, « devaient servir de base et de fondement à toute la Réformation. » Le secret de ces conférences fut gardé avec tant de soins que Lamoignon lui-même, malgré son esprit insinuant et ses nombreux amis au Conseil d'État, ne put soulever le voile qui couvrait les délibérations. Aucun historien n'en a parlé, parce qu'on ne connaissait d'autre procès-verbal que celui des conférences qui eurent lieu plus tard entre les membres du Conseil d'État et les députés du Parlement, et sur des matières toutes civiles. Dans les conférences dont nous parlons, on fixa le sens politique et général de toute

V. t. LX, p. 161.

la législation de Louis XIV ; et c'est alors que se firent connaître clairement et l'esprit de Louis XIV, comme législateur, et le caractère politique d'un grand nombre d'hommes déjà célèbres ou qui le devinrent dans la suite. Or, c'est précisément le procès-verbal de ces conférences secrètes que nous avons eu le bonheur de retrouver (1) et que nous nous empressons d'offrir à l'Académie. Le rédacteur de ce procès-verbal est Hotman, maître des requêtes au Conseil d'État, Hotman, jeune jurisconsulte, à la fois sage et libre, et dont nous ferons connaître plusieurs ouvrages inédits dans la suite de ce récit; le roi lui-même l'avait désigné comme secrétaire de l'assemblée. S'il n'est pas de livre plus authentique que ce procès-verbal, il n'est pas non plus d'ouvrage de ce genre qui soit plus fidèle, le rédacteur s'attachant à reproduire non-seulement le sens général des opinions et des discours, mais le style même de chaque orateur dont il est facile de reconnaître les tours de phrase et la diction.

C'est vers le milieu du mois d'août 1665 que le roi résolut de commencer son grand ouvrage; il était alors jeune, brillant, populaire, comme jamais prince ne le fut en France, aimant la gloire avec une passion d'autant plus vive qu'elle avait été plus longtemps comprimée par la présence et l'activité de Mazarin, doué d'un esprit droit, né juste, sachant commander aux autres sans les abaisser, et leur demander un avis sans s'abaisser lui-même; il avait un

(1) Biblioth. Ste-Geneviève, Mss., n° 7. Nous nous empressons de remercier le savant et bienveillant conservateur des mss. de Ste-Geneviève, M. Quicherat, pour l'obligeance qu'il a mise à faciliter nos recherches.

goût naturel pour la législation, goût qu'il reconnut en lui au milieu de ses travaux mêmes, et qui, se manifestant surtout, chose singulière, à propos des questions religieuses, aurait fait de ce prince une grand réformateur gallican, si plus tard des conseillers intéressés, et des passions, plus mauvaises conseillères encore, n'étaient venus le faire dévier peu à peu et le précipiter enfin dans cette funeste révocation de l'édit de Nantes. Rien de pareil en lui au moment où nous remontons. Il était généreux, tolérant (1), ami de la justice, et il voulait l'être en prince, en homme qui accepte librement des convictions, parce qu'il les trouve belles. Séduit par l'éclat de ces grands noms, Théodose, Justinien, Charlemagne, qui seuls avaient pu concevoir ou réaliser un dessein semblable au sien, il brûlait du désir de le mener à la dernière perfection, de mettre ses lois à côté de leurs lois, de mêler son nom à de si grands noms. Tout cela avec ces espérances de la jeunesse, cet élan de l'âme qui goûte les premières faveurs de la popularité et la certitude d'être obéi en France.

Sur sa demande, ses meilleurs conseillers d'État lui avaient remis des mémoires, et c'est d'après la lecture de ces mémoires qu'il réunit en conférence MM. Voisin, Hotman, de Villeroy, d'Aligre, Le Tellier, de Lyonne, Colbert, de Machault, de Verthamont, Poncet, Boucherat, Pussort et le chancelier Séguier. La séance se tint chez le roi même, au Louvre, le 25 septembre 1665. Ayant salué les assistants : « Depuis longtemps, leur dit-il, je souhaite

(1) *Mémoires de Louis XIV*, II, 454, éd. Charles Dreyss, Paris, Didier et C^ie.

de me rencontrer dans cette assemblée pour faire régner la justice dans mon royaume. Je sais qu'il en a un grand besoin par les désordres que la guerre et ma minorité ont causés. Depuis longtemps je cherche les moyens de les réparer; la chose ne m'a pas paru impossible, quoique certainement j'y reconnaisse de grandes difficultés; mais cette considération m'oblige d'autant plus à l'entreprendre : un prince qui a de l'ambition doit s'appliquer fortement aux choses difficiles. J'espère du secours et de la coopération de Messieurs, que cette œuvre recevra le succès que j'en attends, d'autant plus que je suis résolu de m'y appliquer avec assiduité, et que le conseil assemblé aujourd'hui n'est pas pour une ou plusieurs années, et j'entends l'employer et l'appeler auprès de moi pendant le cours de toute ma vie. »

Alors le chancelier Séguier proposa de commencer la Réformation par les questions ecclésiastiques. Le Tellier et de Villeroy trouvaient que rien n'était plus simple que de les régler. Ils ne voyaient pas qu'il s'agissait d'une réforme radicalement gallicane où le temporel eût été séparé du spirituel. « Cependant, dit le roi, avant la séance du conseil et en présence de Messieurs, l'assemblée du clergé a député vers moi pour me demander communication des résolutions qui pourraient se prendre au conseil, afin de maintenir l'Église dans la possession des priviléges qui lui sont acquis. La chose est extraordinaire et de grande importance. Les ecclésiastiques sont au nombre de mes sujets, et doivent se soumettre aux lois que j'aurai résolues après une longue et mûre délibération. » Dans la distribution que fit Séguier des diverses matières aux membres

de l'assemblée, le roi crut s'apercevoir qu'il ne les confiait pas à ceux qu'il aurait préférés lui-même, et voulant montrer qu'il dirigerait lui-même la Réformation, il chercha dans les poches de son justaucorps, et entre autres mémoires et papiers, il en tira un écrit de sa main : « Je l'ai composé, dit-il, à Villers-Cotterets pour expliquer mes intentions sur les principaux points de l'assemblée. Le premier article de la Réformation consiste à revoir le réglement des officiers même de mon conseil, que je crois bien intentionnés, mais dont plusieurs ont besoin d'être avertis. La Réformation doit se faire ensuite dans les compagnies souveraines de mon royaume, et j'ai l'intention d'y envoyer un maître des requêtes servir ordinairement dans chaque Parlement. Je veux enfin délivrer mes sujets des frais dont ils sont chargés pour avoir justice; je crois pouvoir parvenir à la faire rendre gratuite, et c'est là le principal but que je me suis proposé pour ma Réformation. » C'est ainsi que dès le premier jour le jeune législateur montra qu'il entendait diriger lui-même tout l'ouvrage, et le domina, bien qu'on sente toujours l'influence secrète de Colbert, par l'élévation de ses idées et la noblesse de ses sentiments; depuis longtemps un souverain n'avait bien dit d'aussi grand en France. Le vieux Séguier se perdant en récriminations contre le Parlement de Paris, qui « par une entreprise contre l'autorité royale, disait-il, venait de dresser des articles pour envoyer aux présidiaux », le roi se leva en disant qu'avant dîner il devait encore tenir le conseil des finances.

Colbert n'était pas sûr du succès tant que le Conseil d'État n'aurait pas commencé ses travaux. Ce Conseil fut

donc réuni en séance générale le 10 octobre 1665, et Colbert y prononça un discours d'ouverture, où il engagea le roi à ne pas trop compter sur les mémoires qu'on pourrait lui envoyer des provinces, bien que ces mémoires arrivassent de toutes parts à Paris, et en grand nombre (1) : « Mais, continua-t-il, si V. M. s'est proposé quelque plus grand dessein, comme celui de réduire tout le royaume sous une même loi, même mesure et même poids, ce qui serait assurément un dessein digne de la grandeur de V. M., et qui lui attirerait un abîme de bénédictions et de gloire (dont toutefois V. M. n'aurait que l'honneur de l'exécution, vu que le dessein en a été premièrement formé par Louis XI (2), qui est sans contredit le plus habile de tous nos rois, outre qu'il est de notoriété publique que Henri IV étant allé tenir un lit de justice pour faire voir cette cérémonie au duc de Savoie, ayant entendu un habile avocat plaidant sur cette grande et illustre matière (3), il en forma le dessein et commença dès ce temps-là d'y faire travailler, mais la mort de l'un et de l'autre de ces deux rois détruisit l'exécution de ce grand dessein) ; si donc V. M. s'est proposé l'exécution de ce projet, pour y parvenir, il faut le concours d'une grande droiture, d'une grande application, et d'une grande fermeté.

« Dieu, Sire, a donné à V. M. toutes ces qualités à un degré éminent. Elle a déjà fait voir, depuis quatre ans, qu'elle travaille, qu'il n'y a rien d'impossible pour elle.

(1) Bibl. imp., *Mélanges de Colbert*, t. XXXIII.

(2) Commines, l. VI, c. VI.

(3) V. toute cette scène dans Pierre Mathieu, *Hist. de Henri IV*.

Mais il faut avouer que tout ce qu'elle a fait jusqu'à présent n'est rien en comparaison de cet ouvrage. Aussi aura-t-elle la satisfaction d'avoir exécuté ce qu'aucun prince n'avait presque tenté avant elle; et quand même la chose serait impossible, en faisant ses efforts pour y parvenir, elle trouverait assurément tant de belles choses à faire, qu'elle serait dignement récompensée des soins qu'elle aurait voulu prendre (1). » Voilà à quoi s'était réduite toute la pensée de Colbert : un Code unique, fait par ordonnances détachées, émanant directement du roi, et préparé par le Conseil d'Etat avec le concours de six avocats. Toutefois, il avait envoyé des maîtres des requêtes dans les provinces, pour s'entendre avec les premiers présidents et procureurs généraux des Parlements. Il avait même remis à ses agents un mémoire qu'il avait rédigé lui-même, pour leur faire bien comprendre l'objet de leur mission, en leur recommandant d'examiner comment on rendait la justice dans les divers Parlements; « étant absolument nécessaire, leur disait-il, d'avoir en ces postes des gens qui ne se laissent entamer par aucune considération d'intérêt et encore moins de recommandation (2). » On ne voit pas qu'on ait mis à profit les avis des magistrats.

Les commissaires étaient de nouveau réunis en séance royale le lendemain au Louvre. En ouvrant la discussion, le roi dit qu'il estimait à propos de procéder avec plus d'ordre que dans la dernière séance, et de demander à chaque conseiller pourquoi il voulait une Réformation et sur quoi

(1) Mémoire de Colbert au Roi, *Revue rétrospective de* 1835.

(2) M. Chéruel, *Administration monarchique*, II, 460.

elle devait porter. Assurément cette séance fut l'une des plus importantes, parce qu'en faisant voir l'état des esprits et les principes alors en vigueur, elle jette de la lumière sur toute la législation du règne de Louis XIV et découvre la source d'où elle découle. Interrogé le premier comme le plus jeune, Hotman dit « qu'il fallait ne pas détruire, mais seulement perfectionner les lois anciennes qui avaient fait de la France l'État le plus florissant de la chrétienté. On reverrait dans cette pensée les fonctions des officiers, les matières ecclésiastiques, celles de la justice, la juridiction criminelle, la guerre, les finances et la police. Les conseillers se mettraient en rapport avec les magistrats des provinces et les officiers dans chaque partie.... Il y a lieu de croire, ajouta-t-il, que les choses étant ainsi divisées à des personnes capables et zélées, chaque jour de séance après le concert des commissaires et le secours qu'ils auront reçu des avocats intelligents, pourra offrir à S. M. quelque décision et loi certaine qui puisse enfin composer un corps d'ordonnances propre à être la loi unique du royaume. Il serait à souhaiter que toutes les lois fussent uniques et conformes, et que chacun des sujets de S. M. fût capable de connaître son droit comme dans l'État de Hollande, où, par un abrégé fort succinct, toutes les lois se trouvent rédigées dans un ordre si bien digéré et si familier, que chacun peut connaître, demander et défendre ce qui lui appartient sans le secours des avocats et des procureurs. »

Suivant Voysin, qui fut chancelier en 1714 : « Pour avoir un fondement assuré dans le travail commun, on pouvait se régler sur le Code Henri composé d'après les principes de la jurisprudence romaine, en divisant la ma-

tière en trois espèces : les personnes, les choses et les actions. » A entendre Pussort, on ne pouvait encore prendre une décision. « L'empereur Justinien, dans un pareil dessein de réformer les lois de l'empire romain, avait employé dix années d'application assidues de douze des plus habiles et des plus expérimentés jurisconsultes. » Au premier conseil, la compagnie pourrait apporter des résolutions mieux préparées. Boucherat, chancelier en 1695, de Sèves, de Morangis, frère de Barillon, longtemps ambassadeur en Angleterre, et fils du président Barillon, l'illustre prisonnier d'Amboise, se rangèrent à l'avis de Pussort, Boucherat ajoutant « que les rois qui avaient eu de pareils desseins avaient assemblé tantôt les États, tantôt des notables, et en des rencontres les premiers officiers du conseil et des compagnies du royaume. »

Le mieux à faire était de suivre l'ordre des Codes Henri et Marillac, selon de Vertamont, qui fit fort au long et avec beaucoup d'assurance l'éloge du roi. De Machault, doyen du conseil et aïeul de cet illustre Machault d'Arnouville, élève et continuateur de d'Aguesseau, pensa que dans un an d'application on pourrait voir un progrès considérable dans la Réformation : « Charles VII, dit-il, et Henri IV avaient fort affectionné l'exécution d'une pareille entreprise; le dernier la considérait comme la plus glorieuse à son règne et la plus utile à ses sujets. Le peu de durée de sa vie en empêcha la consommation. Mais il est aisé de prendre ou la conférence des ordonnances, le Code Henri ou l'ordonnance Marillac pour y ajouter les choses omises, retrancher les superflues, et mettre en peu de temps les choses dans un état de loi parfaite; et, dans tous les

cas, les vœux du royaume, l'âge et la disposition de S. M. doivent faire attendre à ses sujets un long cours d'années. Ce qui n'aurait pas été ajouté d'abord dans dix, vingt, trente, même dans cinquante années, S. M. persévérant toujours dans le dessein de travailler à sa gloire et au repos de ses peuples, pourrait le faire ajouter, s'il paraissait nécessaire. » Le discours de Colbert ne fut que l'analyse du mémoire cité plus haut : mention de Justinien et de ses douze jurisconsultes ; appel fait aux plus fameux avocats, et nécessité de commencer la Réformation générale par celle des lois civiles. De Lyonne, l'habile ministre des affaires étrangères, qu'un grand écrivain de notre temps a rendu à l'histoire (1); Le Tellier qui eut le malheur plus tard de signer avec joie la révocation de l'Édit de Nantes, d'Estampes, d'Aligre et de Villeroy, furent du même avis, tout en respectant les anciennes lois.

Enfin, le chancelier Séguier, après avoir rappelé avec quelque ostentation, contre les Parlements, que la Réformation des lois était une prérogative toute royale, proposa, en finissant, de réunir chez lui les conseillers et les avocats, d'où l'on rapporterait des choses mieux examinées et plus dignes d'être produites devant S. M. — « Je n'ai pas l'intention que les choses se passent ainsi, reprit aussitôt le roi, que le vieillard blessait ouvertement dans son plus vif et plus secret désir, celui de tout gouverner ; en toutes affaires, j'ai toujours souhaité qu'on s'adresse à moi directement, afin de connaître librement et plus naturellement l'intention de ceux qui traitent mes affaires, ce qui ne peut se reconnaître, si, avant que de parler en ma pré-

(1) M. Mignet, *Négociat. relat. à la succ. d'Espagne*, Introd., LIX.

sence, on est d'accord et dans des sentiments uniformes. D'après ce que j'entends le dessein que j'ai formé me paraît d'une difficile, mais non d'une impossible exécution, j'ai résolu de faire diviser la matière en principaux chefs, de confier chacun d'eux à deux ou trois conseillers d'État, qui, après s'être entendus avec quelques fameux avocats, me rapporteront leurs sentiments pour y prendre la dernière résolution. » Deux jours après, Colbert, qui avait vu le roi et Séguier séparément, remit à Hotman une liste où les matières étaient distribuées en matières ecclésiastiques, matières de noblesse et matières de justice, avec les noms de ceux qui devaient spécialement y travailler. C'étaient, pour les matières ecclésiastiques, MM. de Machault, d'Estampes, Poncet, Chamillard; pour les matières de la noblesse, MM. de Morangis, Boucherat, de La Reynie; pour la justice, subdivisée en matière civile, criminelle et police, MM. de Vertamont, Colbert, Pussort, Voysin, Caumartin, Le Peletier, de La Reynie. Hotman devait être secrétaire, et les avocats demandés étaient MM. Auzanet, L'Hôte l'aîné, de Gomont, Ragueneau, Billain et Foucault.

Colbert et Pussort désiraient commencer leurs travaux par des réformes judiciaires. Ils engagèrent le roi à s'occuper d'abord de réglements généraux, qui touchaient aux attributions des Parlements, par exemple sur la manière de donner force de loi aux ordonnances. En entrant donc au conseil le 22 octobre, le roi annonça qu'on examinerait d'abord ce qui se rapportait à la justice; et l'on discuta amplement neuf articles tout dressés, et qui sont les neuf premiers de l'ordonnance de 1667 : suppression de l'ancienne liberté des suffrages quand les rois feraient

enregistrer leurs lois au Parlement, privé désormais du titre de compagnie souveraine; suppression de toute immunité ou prérogative municipale contraire à la nouvelle ordonnance; injonction faite aux tribunaux ecclésiastiques de juger conformément à cette ordonnance et non d'après leurs anciens priviléges; toute-puissance du roi, qui s'engageait non-seulement en son nom, mais en celui de ses successeurs, à ce qu'on ne modifiât jamais sa loi en France : tels sont les traits les plus saillants de ces neuf articles, qui touchaient aux principales questions de la politique, et sur lesquels s'engagea un débat d'une haute importance.

Pour le suivre avec cette impartialité sans laquelle l'histoire, loin d'être utile, n'est que la plus funeste des conseillères, rappelons-nous que les partisans du pouvoir absolu et du Parlement exagéraient également les droits qu'ils défendaient. Dans notre ancienne France, toute assemblée légale, Assemblée de clergé, Conseils municipaux, États généraux, États particuliers, Parlements, possédait également le droit de liberté des suffrages, comme il convient à des hommes réunis, et de Remontrances, comme il convient à des citoyens dont les garanties ne sont pas toutes écrites. Seulement, les circonstances avaient fait que la seule liberté qui restât encore debout était celle du Parlement, de là, dans la crise suprême, les exagérations de certains parlementaires : ils sentaient qu'ils défendaient tout un ordre de choses. De Vertamont, premier président du grand conseil de justice, après avoir repoussé l'autorité du Parlement, tout en avouant « que, dans les temps difficiles, les Remontrances de cette compagnie avaient conservé les droits de la couronne et la tranquillité publique, »

lut les neuf articles rédigés, dit-il, par les soins de MM. les commissaires et surtout par ceux de M. Pussort : mot curieux qui nous montre la vraie origine de toute la partie politique de l'ordonnance d'avril. Chaque conseiller expliqua son avis sur ces nouveautés. Pendant que de Vertamont les appuyait avec chaleur, tantôt par la doctrine du pouvoir absolu et tantôt par des faits isolés pris dans notre histoire, le roi, en se retournant à droite, aperçut Hotman, le secrétaire de l'assemblée, qui, en qualité de maître des requêtes, se tenait debout pour rédiger le procès-verbal des délibérations : « M. Hotman, lui dit-il, vous ne pouvez pas écrire étant debout ; prenez un siége et asseyez-vous pour écrire sur cette table. »

Nous regrettons ici de ne pouvoir au moins indiquer le sens de chacun de ces discours. Celui de Pussort est l'un des plus importants, d'abord parce que nul ne travailla plus que lui à l'ordonnance d'avril qu'on appela même l'ordonnance de Pussort, et ensuite parce qu'il était opiniâtre, tranchant, très-clair, disant hardiment sa pensée; c'est là qu'on peut voir dans quel esprit se fit toute cette réformation. « Le mot de *successeurs* a été employé, dit-il, au commencement de l'article, pour engager par un lien perpétuel et indissoluble les compagnies du royaume et les sujets de Sa Majesté à l'exécution de ce qui est ordonné, et pour éviter une évasion qui pourrait être supposée dans la suite des temps par la malice des hommes, sous prétexte que la loi ne pouvant obliger les successeurs de Sa Majesté, ne pourrait pareillement obliger leurs sujets pendant leur règne. Quant aux compagnies, le mot de *souverain* ne convient point aux sujets et doit être ré-

servé aux rois seuls, et comme, par le dérèglement et l'entreprise des siècles précédents, on en a étendu le pouvoir, il y a lieu présentement d'en ôter le prétexte, et de tenir les compagnies et l'autorité qui leur est donnée dans les bornes légitimes. Je suis persuadé que les tribunaux ecclésiastiques doivent être soumis et compris nommément dans l'ordonnance, et quoique l'Église ait cru se pouvoir dispenser de la juridiction royale, néanmoins l'usage de tous les siècles justifie le contraire par les lois des empereurs et même en matière ecclésiastique par les Capitulaires de Charlemagne. Et Constantin, parlant à des évêques, leur disait que pour le dedans de l'Église, ils avaient une autorité émanée de Dieu seul; mais que pour le dehors la sienne devait être reconnue et qu'il était comme évêque. »

Le sévère réformateur attaqua avec la même hardiesse les priviléges des coutumes. Puis, en venant à la suppression de la liberté des suffrages dans le Parlement : « Les mots de la fin de l'article, dit-il, ont été mis à dessein pour désabuser les peuples auxquels on a voulu faire entendre jusqu'à présent que les lois n'avaient pas la même force, et ne contenaient pas l'obligation de la même obéissance, parce qu'elles n'avaient pas été délibérées avec liberté de suffrage, contre la nature des choses mêmes et de la loi qui ne dépend que du roi seul souverain aussi bien que l'unique législateur dans son royaume. Comme ces articles sont les plus considérables et essentiels de l'ordonnance, on y a apporté beaucoup d'application avec l'esprit de réformer ce qui peut être le plus préjudiciable *dans l'adoucissement et le relâchement des siècles précédents.* » Ces paroles mêmes de l'implacable adversaire

du Parlement prouvaient que depuis plusieurs siècles, et du consentement des peuples et des rois, la liberté des suffrages avait passé dans les usages de la France; c'était un aveu en faveur des vieilles libertés françaises : « Ce long gouvernement, dit Saint-Simon en parlant du règne de Louis XIV, a changé toute l'ancienne face du royaume (1). » En effet, en supprimant à son profit les délibérations des villes, de l'Église, des Parlements, en détruisant toutes nos vieilles libertés natales, toutes ces prérogatives séculaires, tous ces priviléges qui n'étaient au fond que des droits de la nature humaine conservés au moins à quelques corps, la royauté française allait se séparer peu à peu de la société et devenir moins une royauté qu'une vaste administration unitaire, que rien ne viendrait plus vivifier.

Aussi, semble-t-il que dans le discours de Pussort tout ne plut pas à plusieurs membres du conseil, car ils s'empressèrent de dégager leur opinion de la sienne, tout en réitérant les marques de leur respect pour le roi. Hotman, toujours indépendant, dit que les premiers mots de l'article contenaient une abrogation tacite de toutes les lois précédentes, et que, si les commissaires les avaient acceptés, c'était pour satisfaire aux intentions de S. M.; qu'il avait paru rude et contraire à la vénération due à l'autorité de révoquer ou abolir tout ce que les rois prédécesseurs de S. M. avaient établi à leur avantage et à celui de l'État, qui s'était élevé ainsi plus haut qu'aucun État de la chrétienté. Quant aux Remontrances du Parlement, les rois, dans les siècles

(1) Introduct., XXXII, éd. Hachette; V. la préface de cette édition par M. Sainte-Beuve.

précédents, avaient toujours témoigné vouloir bien leur donner une audience favorable : « Le mot de *successeurs,* dit Chamillard, n'a jamais été en usage dans tous les siècles et ordonnances précédentes; il a blessé l'oreille de tous ceux qui l'ont entendu. » — « C'est un mot de mauvais augure, continua le vieux de Machault, qui avait été élevé dans de tout autres idées. Et quant au terme de *souveraines,* pourquoi ne pas laisser ce titre aux compagnies? La chose même donnera force et autorité à la loi présente par l'engagement des premiers corps du royaume à la recevoir et à l'exécuter. Souvent il est arrivé qu'un Parlement a résisté à des puissances étrangères, et la couronne en a retiré beaucoup d'avantages; les rois de France ont toujours fait annoncer leurs volontés avec douceur et les ont fait exécuter avec amour. »

En vain de Vertamont et de Morangis défendirent avec zèle ces termes inusités; en vain, dirent-ils, que de concevoir seulement un doute à ce sujet, c'était faire tort à la puissance royale. Colbert fut lui-même obligé de renoncer au mot de *successeurs,* qui venait de Pussort, et de reconnaître « que les peuples doivent toujours avoir accès auprès de leur souverain. » Il blâma encore « ces libertés que les compagnies souveraines avaient usurpées dans les siècles précédents, » mais en acceptant indirectement le droit de Remontrances, dont tous les conseillers, à l'exception de Pussort, avaient reconnu et la nécessité et la légalité. — « Pendant ma vie, interrompit le roi, les Remontrances ne feront aucun préjudice, parce que je saurai bien retrancher les inutiles et tumultueuses, et faire considération de celles qui seront respectueuses et raisonnables. » Que conclure de ces pla-

roles si claires, sinon que, si l'on proscrivit même les Remontrances en 1673, c'est que le roi voulait absolument la guerre, c'est-à dire de nouveaux impôts, contre lesquels aurait protesté le Parlement : « Votre Majesté vivra encore soixante ans, répliqua Colbert, et après un règne de tant de force et de tant de durée, il faudra bien des règnes faibles pour y rien innover. » Tous les autres conseillers pensèrent qu'il fallait conserver en partie les anciennes libertés de la France, même le conseiller d'Estampes qui avait commencé son discours en remarquant « que la justice a été envoyée en terre comme un présent du ciel, et qu'elle n'y avait pas fait un séjour fort long et fort certain, mais que S. M. avait tant d'attraits qu'aucune déesse ne pouvait y résister, et que le roi saurait bien la retenir et la maintenir dans son royaume. »

La délibération achevée : « Il n'y a, dit le roi, aucun rapport entre la souveraineté de mes officiers et la mienne; mais les compagnies ainsi qualifiées affectent ce nom en parlant à ma personne, et cette équivoque pourrait tromper les étrangers. » Il ajouta qu'il voulait connaître la pluralité des voix sur les principales questions débattues, « non pas, dit-il, que j'entende régler les choses à la pluralité, mais je souhaite la connaître avant de décider. » Il y eut une très-forte majorité pour conserver le droit de Remontrances avant l'Enregistrement, et elle aurait été bien plus imposante encore sans l'habileté d'un conseiller qui parla de substituer le terme de supplication à celui de remontrances. Tout le reste fut accepté. En une séance on avait supprimé en fait la liberté des suffrages pour les Parlements, les priviléges du clergé, ceux des coutumes

et ceux des provinces. Le roi, pour la première fois dans notre histoire, allait parler non plus seulement en son nom, mais au nom de la royauté même, en obligeant ses successeurs à se conformer à sa volonté. On avait fait ainsi une sorte de révolution politique, et cette royauté française, tempérée depuis son origine par les libertés locales et celles des compagnies, s'était changée elle-même en monarchie absolue.

Du reste on jugerait mal Colbert et Pussort (1) si l'on ne voyait en eux que des adversaires du Parlement et surtout de serviles courtisans. La puissance morale de la France s'est toujours manifestée de deux manières. Tantôt, et dans un temps d'agitation comme celui de Richelieu e de Mazarin, elle se répandait en écrits, mémoires, pamphlets, chansons, discours, systèmes de gouvernement, en invoquant la liberté; tantôt, quand celle-ci avait été vaincue, cette même puissance morale poussait les vainqueurs à s'emparer des idées émises par la liberté pour s'en faire honneur en prenant pour devise l'unité, c'est-à-dire ici la royauté absolue. Qui ne voit qu'au fond c'était le génie de la France qui triomphait d'une autre manière et faisait servir à ses desseins jusqu'aux passions humaines? Seulement voici ce qu'aurait ajouté un parlementaire comme Lamoignon. Après vingt années d'une liberté même agitée, on peut faire des lois durables; quel fut le fruit de vingt années de contrainte? Le plus beau siècle de

(1) V. sur le caractère de Pussort, oncle maternel de Colbert, *Mémoires de Saint-Simon*, I, 254; V. aussi sur Colbert, M. Joubleau, *Études sur Colbert*, I, 26 et suiv.

notre histoire se trouva réduit à l'impuissance; et le roi lui-même s'étonnait d'avoir trouvé tant de grands génies à son avénement et de n'en voir plus un seul se former autour de lui (1). La stérilité régnait partout. Tandis qu'auparavant, au milieu de cette féconde agitation des esprits, la liberté, inspirant jusqu'à ceux qui se disaient ses ennemis en n'étant que ses instruments, avait couvert la France de chefs-d'œuvre en tous genres, beaux-arts, poésie, éloquence, philosophie, législation, sous toutes les formes que peut prendre l'activité humaine, la fécondité française, quand ce souffle inspirateur vient à la remplir et à la vivifier, quand il lui est permis de se déployer sans gêne et de se montrer librement à la lumière.

Le roi laissa toujours régner la plus grande liberté dans toutes les délibérations, et ce n'était pas seulement pour connaître à fond ceux qui l'entouraient et dont plusieurs devinrent plus tard ses ministres. Il sentait qu'il se formait lui-même sur des matières toutes nouvelles pour lui en écoutant ses conseillers (2). Il pouvait se livrer à l'un de ses goûts les plus vifs, celui de décider entre des opinions contraires. Aussi suivait-il avec soin tous les discours comme un homme qui s'intéresse aux plus minces détails. Il donnait lui-même la parole à chacun de ses conseillers, tout en émettant quelques courtes réflexions sur ce qui venait de se dire; et il le faisait avec cet air prévenant, mêlé de dignité, qu'on remarqua en lui surtout dans sa jeunesse et qui ennoblissait encore des traits fins, réguliers et empreints de la plus haute distinction. Tous étaient

(1) *Mémoires de Saint-Simon*, t. II, 6.
(2) *Ibid.*, VIII, 77.

frappés du calme de ses manières et de son ton imposant.

Non-seulement il dirigea ainsi lui-même la Réformation, mais il en acheva le plus vite possible la partie qui lui tenait le plus à cœur, celle qui concernait ce qu'on appelait alors la police : « Pour remédier aux désordres qui arrivaient dans Paris, raconte-t-il lui-même, je me fis représenter les anciennes ordonnances, et je les trouvai si sagement digérées que je me contentai d'y rétablir plusieurs articles, en ajoutant quelques précautions pour les mieux faire observer à l'avenir, principalement sur le port des armes, sur le nettoiement des rues, et sur quelques autres points particuliers (1). » Ceux qui préparèrent cette réforme, furent La Reynie et d'Aubray, alors maîtres des requêtes, et qui, en récompense de leurs soins, furent nommés, le premier, lieutenant de police, et le second, lieutenant civil. Continuant à suivre la pensée de son ministre, le roi chercha ensuite à diminuer ce grand nombre de religieux, « qui étant inutiles à l'Église, dit-il, sont souvent onéreux à l'État, en différant le moment des vœux pour que les esprits irrésolus eussent le temps de se trouver dans un établissement et y former de nouvelles familles dont l'État serait fortifié. » On fit un nouveau réglement à ce sujet; « mais, dit encore Louis XIV, sur le point de l'exécution, je fus arrêté par ces sentiments de respect que nous devons toujours avoir pour l'Église en ce qui est de sa véritable juridiction. » En attendant la réponse du pape, le Conseil d'État défendit tout nouvel établissement monastique, et supprima ceux qui s'étaient fondés contrairement aux or-

(1) *Mémoires de Louis XIV*, II, 222.

donnances. Le Parlement régla le nombre des religieux ou religieuses que chaque couvent pouvait renfermer, d'après les revenus de la maison, et en s'entendant avec les évêques et les habitants des villes. Les ordres mendiants durent nommer des religieux français pour la réforme des abus monastiques, et établir des maisons particulières, où l'on instruisait les novices « avec les précautions nécessaires à la sainteté de leur institution. » Ces abus venaient de ce qu'on admettait des personnes riches, mais sans vocation pour suffire aux dépenses de ce grand nombre d'établissements conventuels, qui, depuis un demi-siècle, à la faveur des guerres civiles et quand les esprits étaient occupés ailleurs, s'étaient extrêmement multipliés en France. Si ce mouvement tout féodal et rétrograde eût continué, si la loi n'avait arrêté ce progrès latent de la main-morte, la propriété serait devenue chaque jour moins accessible aux hommes de travail, et l'État se serait graduellement appauvri, parce que le clergé régulier ou séculier, malgré ses immenses domaines, ne payait pas d'impôt. Mais ce dont on s'occupait avec le plus d'ardeur, c'était la Réformation de la justice.

Plus adroits que Séguier, Colbert et Pussort lui firent entendre doucement que, du moins pour réformer la procédure civile, il serait utile de confier le premier travail à la commission des avocats et des conseillers d'État, ajoutant que toutes les fois qu'on aurait terminé quelques articles, ils seraient présentés au roi, avec les motifs allégués pour ou contre, et qu'il pourrait ainsi plus facilement donner une décision sur chacun de ces articles.

Quelques jours après la séance au Conseil d'État dont

il a été question, de Vertamont envoya aux avocats l'ordre de se trouver chez le chancelier Pierre Séguier, à un jour, et à une heure qu'il leur indiqua. Les avocats se réunirent d'abord chez leur confrère Jean de Gomont, d'où ils se rendirent en robe à l'hôtel Séguier, situé rue de Grenelle-Saint-Honoré. On les fit entrer dans le cabinet du chancelier, qui leur dit : « Messieurs, le roi ayant donné la paix à l'Europe, désire en faire jouir ses sujets, en retranchant les procès et les matières de procédures. Sa Majesté vient d'établir pour le commerce des compagnies dans les Indes orientales et occidentales, et son intention est que ses sujets soient employés à l'avenir au trafic, aux manufactures, ou bien aux armées, sans s'occuper, comme ils avaient fait auparavant aux procédures de la justice. Jamais monarque n'a eu de si belles et si grandes idées, ni agi avec tant de lumière et de discernement dans le gouvernement de son État. Et comme la France est composée de trois ordres principaux qui sont l'Église, la Noblesse et la Justice, le roi a fait trois conseils ou colléges différents, composés de conseillers d'État, maîtres des requêtes et de personnes choisies dans votre ordre. Pour travailler à la justice qui avait elle seule plus d'étendue que les deux autres ordres ensemble, Sa Majesté a choisi les avocats qui sont présents, sur l'assurance que de leur part ils apporteront l'affection et l'assiduité qui est requise dans une occasion si illustre pour le roi et si avantageuse pour l'État (1). » Quand le chancelier eut cessé de parler, Auzanet, comme doyen des avocats, répondit « que l'ordre

(1) Lettre de M. Barthél. Auzanet, *Œuvres*, 3.

ancien des avocats, et ceux qui étaient présents en particulier, étaient grandement obligés à la bonté du roi de les avoir jugés capables de servir Sa Majesté dans une occasion si importante et si avantageuse à ses sujets; que de leur part ils ne manqueraient pas de donner tout leur temps et leurs soins, et si peu d'expérience qu'ils avaient, à tout ce qui leur serait ordonné de la part de Sa Majesté. » Après cette réponse, le chancelier fit connaître aux avocats que les séances du conseil de Réformation auraient lieu régulièrement deux fois par semaine, et qu'elles se tiendraient chez le président de Vertamont.

On avait disposé chez ce dernier fonctionnaire une grande table longue autour de laquelle se placèrent les membres de la commission. Le président s'était mis au haut de la table dans un fauteuil, et il avait donné aussi un fauteuil à son collègue Pussort, en le plaçant à côté de lui et à sa droite. Les avocats, après s'être entendus ensemble dès le premier jour, se rendirent toujours au conseil en manteau long, pour faire connaître aux conseillers d'État et aux maîtres des requêtes qu'ils ne prétendaient point aller de pair avec eux. Ils saisirent même avec empressement toutes les occasions de leur témoigner de la déférence pour la dignité de leurs charges et pour leur mérite. De leur côté les conseillers d'État laissaient voir dans la discussion combien ils estimaient l'ordre des avocats, et en faisaient l'éloge avec plaisir; il n'y eut jamais entre eux d'autre rivalité que celle du travail et du dévouement. L'ouvrage s'avançait déjà, lorsque le président de la commission mourut. Le Conseil se tint chez Pussort, qui, sans avoir le titre officiel de président, en fit toutefois les fonctions.

Pussort ne prit pas le haut bout du bureau, comme s'il la réservait pour un président invisible; il retenait toujours la première place du côté droit. Dans cette même année 1665, le roi, qui aimait la chasse, passa l'automne entier et même une partie de l'hiver à Fontainebleau; les membres du Conseil d'État durent l'y suivre. Pour que les séances du conseil de Réformation ne fussent pas interrompues, on choisit, pour les tenir, Essonne, qui est à égale distance de Paris et de Fontainebleau. Six conseillers et maîtres des requêtes s'y rendaient de la résidence du roi; les avocats y venaient de Paris.

L'ordre que l'on suivit dans ce long travail était le plus naturel. On distribuait les matières sur des feuilles volantes à chacun des membres de la commission pour qu'il y travaillât en son particulier. Retiré chez lui, il ouvrait ses cahiers, il consultait ses livres, il se rappelait ce qu'il avait désiré pour perfectionner la loi; puis alors reprenant la matière donnée, il y faisait rentrer l'objet de ses réflexions et les divisait par articles et les articles par titres. Dans l'assemblée on lisait le titre entier. Chaque article était examiné, conclu, arrêté à la pluralité des voix. On conçoit que souvent les articles devaient être conçus en termes différents sur le même sujet, ou refondus ensemble, ou supprimés; mais grâce à un sincère respect pour une discussion importante, à un vif désir qu'avaient les commissaires de s'instruire mutuellement, sans observation maligne et sans jalousie, la proposition ou l'article était modifié ou retiré. On avait consacré les premières réunions à convenir de toutes les matières qu'on pouvait et qu'on devait faire entrer dans l'ordonnance; on en avait tracé

comme une sorte de sommaire et de tableau dans un ordre que l'on suivit toujours pour l'examen et dans la discussion des questions; et quand on avait arrêté les articles, les titres se trouvaient tout dressés. Quant aux premiers articles de l'ordonnance, qui avaient été réglés en conférence royale, le roi les envoya tout faits à la commission, avec ordre de n'y rien changer. Auzanet, partisan de la légalité comme tout praticien, a bien soin de décliner toute responsabilité à ce sujet. L'excellent vieillard laisse même percer cette pensée que l'influence de Colbert et de Pussort s'étendait sur un grand nombre d'articles, lorsqu'il portait les travaux de la commission à cette audience que le roi, comme on l'a vu, leur donnait à cette fin deux fois par semaine.

Le roi était charmé du zèle et de l'application des avocats (1), et souvent, pour leur donner des marques de son estime, il leur fit demander leur avis sur des affaires délicates qui se traitaient au conseil. Il fit plus : lorsqu'il vit l'ouvrage bien commencé, il les manda au Louvre, les fit entrer dans son cabinet, les accueillit en souriant, et leur dit entre autres paroles : « Messieurs, j'ai voulu retrancher la chicane et donner de bonnes lois à mes sujets. J'ai choisi des personnes de doctrine, d'expérience et de probité, et consommées dans toutes sortes d'affaires, je les ai jointes avec des magistrats, afin que, par le concours des

(1) *Pasquier ou Dialogue des avocats du Parlement de Paris, avec une introduction et la suite chronologique des plus notables avocats depuis l'an* 1600 *jusqu'à nos jours*, par M. Dupin. V. aussi, du même auteur, *Continuation ou précis historique du droit français*, par l'abbé Fleury, p. 118 et suiv. V. *le Barreau*, par M. Pinart.

uns et des autres, les peuples qui se consument en des procédures immortelles, puissent recevoir le soulagement qu'ils attendent il y a longtemps de cet ouvrage. Je ne cherche point mes intérêts et n'ai point d'autre vue que le repos de mes sujets. J'ai déjà vu des effets de votre suffisance et de votre capacité, dont je suis très-satisfait, et je vous prie de continuer, vous assurant que vous ne pouvez rien faire qui me soit plus agréable ni plus utile pour mon service et le bien de mes peuples. Je m'en souviendrai, et dans les occasions j'en donnerai des marques à chacun de vous en particulier. » On voit par ces paroles combien fut grande la part que prirent les avocats du barreau de Paris à la rédaction des nouvelles ordonnances. Le vieil Auzanet s'avança un peu au-devant des confrères, et remercia le roi, d'abord au nom de l'ordre des avocats, de l'honneur qu'il avait bien voulu faire à cet ordre, puis au nom de ses confrères, de les avoir jugés capables de travailler à cette grande et glorieuse entreprise de la Réformation de la justice. « Chacun d'eux, ajouta le vénérable vieillard, s'estime trop heureux d'être du nombre de ceux qu'il a plu à Sa Majesté de choisir pour cet ouvrage; et si le commencement a eu le bonheur de lui plaire, chacun s'efforcera de redoubler son zèle et ses soins pour continuer et conduire la chose à sa dernière perfection. A mon égard, à l'âge où je me trouve avancé, je ne puis espérer voir la fin de l'ouvrage; mais je me trouve heureux de finir le cours de ma vie dans une occasion qui est si agréable à Sa Majesté et si avantageuse à l'État. »

Colbert cherchait à dissimuler son influence. Un jour il se trouva au conseil de Réformation; il conduisait alors

toutes les grandes affaires du Gouvernement. On l'entoure, on le félicite, on le prie de se mettre dans le fauteuil vide, de prendre la place et de faire les fonctions de président; mais il s'en défendit, et ne voulut accepter que la seconde place. Il loua la commission et lui témoigna la satisfaction que le roi éprouvait à la vue du zèle de ses membres, et les pria de continuer. On fit alors lecture de quelques articles qui avaient été déjà proposés et arrêtés; il les approuva et loua l'ordre, la clarté et les termes dans lesquels ils étaient exprimés. Les conférences durèrent avec la même régularité pendant quinze mois. Bientôt, grâce à l'ardente impulsion de Pussort, qui considérait cette première partie de la législation nouvelle comme son œuvre particulière, le travail de la commission s'avança rapidement, et, malgré le secret absolu qui avait été recommandé, le bruit ne tarda pas à s'en répandre dans Paris.

Les membres du Parlement ne purent apprendre cette nouvelle avec indifférence. En 1510 (1), quand on avait rédigé la Coutume de Paris, en 1560 (2), quand on avait voulu faire de nouvelles ordonnances, c'était eux et non pas le Conseil d'État qu'on avait consultés tout d'abord. D'ailleurs s'il y avait une ordonnance où l'on devait consulter des juges, c'était, ce semble, lorsqu'il s'agissait de perfectionner la manière de rendre la justice. Enfin, ils connaissaient les sentiments de Colbert et de Pussort; ils voulaient se défendre. D'un autre côté, les méfiances de

(1) *Lettres du roi Louis XII, pour procéder à la visitat. des Coutumes*, à la fin de la *Coutume de Paris*, éd. 1659, p. 982.

(2) *Recueil des anciennes lois françaises*, Isambert, etc., t. XIV, 173.

Louis XIV à leur égard avaient éclaté depuis plusieurs années. Demander ouvertement de coopérer à l'ordonnance, c'était s'attirer un refus humiliant. Guillaume de Lamoignon eut recours à la ruse.

Il était, comme on l'a vu, fort bien avec le roi, à cause de sa haute réputation de probité, et parce qu'il avait su s'effacer au besoin, sans exciter d'ailleurs dans sa compagnie d'autres sentiments que ceux d'une entière confiance en son chef. Feignant de tout ignorer, il s'en alla droit chez le roi, et après lui avoir rappelé ce qu'on avait déjà fait pour simplifier la procédure, et toutes les vues qu'il avait lui-même communiquées au prince en plusieurs circonstances, il ajouta que rien ne serait plus glorieux pour Louis XIV que d'illustrer son règne en réformant la justice comme il avait réformé les finances, et finit en lui annonçant qu'il avait préparé un grand travail sur ce sujet. Sans doute il lui cita quelques mots que Louis XIV aurait dits lui-même lorsque lui, Lamoignon, lui avait le premier parlé de cette Réformation. Louis XIV pensa qu'il serait aussi bien à la tête de ce mouvement rénovateur avec le Parlement qu'avec le Conseil d'État, car il lui répondit : « M. Colbert emploie actuellement M. Pussort à ce travail. Voyez M. Colbert et concertez-vous avec lui. » La droite raison du roi lui disait que des magistrats comme Lamoignon, de Mesmes, Denis Talon et d'autres, pourraient donner d'utiles conseils, et qu'à faire des lois il fallait les faire les meilleures possible. Comme il avait résolu de faire enregistrer lui-même la nouvelle ordonnance, il ne craignait pas qu'elle parût émaner du sein de la compagnie. Il nomma donc au premier président ceux des magis-

trats qu'il pourrait s'adjoindre. Sans perdre de temps, Lamoignon se rendit chez Colbert, et avec cette urbanité qui le distinguait, il lui dit que le roi venait de l'autoriser, lui et quelques magistrats, à travailler avec Pussort et le Conseil d'État à la Réformation des ordonnances; qu'il était trop heureux de mettre à la disposition du législateur le fruit de son expérience, surtout dans un Code qui devait porter le nom du roi. Colbert fut bien surpris à ces paroles, mais il se résigna avec Pussort. On convint que le Conseil d'État achèverait son travail et qu'on formerait une nouvelle commission, où l'on discuterait un à un tous les articles de l'ordonnance.

On choisit l'hôtel du chancelier Séguier comme lieu de réunion pour y tenir les conférences. Par sa dignité, la première en France après celle du roi, le chancelier représentait la couronne, et en même temps il était le chef de la magistrature. Sa demeure était comme un terrain neutre où pouvaient également se rendre conseillers d'État et membres du Parlement. Lui-même était un magistrat savant et éclairé; il avait un de ces noms qui rappelaient toute une dynastie de magistrats et semblent porter si haut la gloire de la magistrature française. Les membres de la conférence se réunirent pour la première fois le 26 janvier 1667, dans son hôtel de la rue de Grenelle-Saint-Honoré, et dans cette même galerie où l'Académie française tint ses séances jusqu'en 1673 (1).

Les présidents à mortier admis aux conférences étaient

(1) Cet hôtel s'élevait sur l'emplacement des maisons n° 45, rue de Grenelle-Saint-Honoré, et 24, rue du Bouloi. Sur Séguier, V. *Mémoires de Saint-Simon*, I 43.

MM. de Bailleul, de Novion, de Mesmes, de Longueil, Le Coigneux, de Nesmond et Molé, auxquels on avait joint six conseillers de la grand'chambre, cinq présidents et cinq des enquêtes, deux maîtres des requêtes du Palais et les gens du roi, cinq conseillers d'État et deux maîtres des requêtes du Conseil d'État, en comptant Joseph Foucault, greffier de la Chambre de justice, et qui a rédigé le procès-verbal de cette assemblée célèbre, Guillaume de Lamoignon, premier président du Parlement, et Pierre Séguier, qui présidait les délibérations; ils étaient en tout trente-neuf membres qu'on nommait commissaires du Conseil pour la Réformation de la justice.

Pendant qu'ils prennent leurs places dans la galerie du chancelier, disons un mot sur les antécédents des principaux d'entre eux. Bien que le président de Bailleul aimât sincèrement le Parlement, il avait toujours été, pendant les discordes civiles, du parti de la reine et même de Mazarin (1), tout en gémissant sur les fautes de ce dernier. C'était lui qu'on avait choisi en 1648 pour prier la reine de rendre la liberté à Broussel et à Blancménil. C'est lui aussi, qui, toujours opposé à la Fronde des seigneurs, et voyant entrer Condé au Parlement, après le combat de Bléneau, s'était levé en lui disant : « La Compagnie recevra toujours à honneur de vous voir, Monseigneur, mais elle ne peut vous dissimuler la douleur qu'elle éprouve en vous voyant les mains teintes du sang des Français (2). »

(1) M. Cousin, *Mme de Longueville pendant la Fronde*, 1651-1653.

(2) *Mémoires de Montglat*, II, 129; *Mém. de Retz*, III, 74; *Mém. de Saint-Simon*, II, 229.

De Longueil, au contraire, moins parlementaire que frondeur, était un des conseillers qui s'était le plus gravement compromis dans les affaires de 1648 ; uni à Retz, à Beaufort, à Broussel, tenant chez lui des assemblées, et consulté comme l'oracle de la vieille Fronde. Il avait alors perdu en partie l'estime des vrais parlementaires, Mathieu Molé, Omer Talon et autres. Le massacre de l'Hôtel-de-Ville lui avait ouvert les yeux, et, revenu à des opinions plus sages, il n'avait pas tardé à voir combien il avait compromis les anciennes prérogatives du Parlement, en les unissant, parce qu'elles étaient attaquées, à l'ambition étroite et particulière de Retz d'abord, et à la politique rétrograde des seigneurs. On lui avait tout pardonné au Palais, parce qu'il n'était pas corrompu. C'était une intelligence forte, hardie et très-éclairée (1).

Nicolas Potier de Novion était l'ennemi particulier de Guillaume de Lamoignon, dont il avait toujours convoité la place. Dès 1648, Mazarin l'avait jugé et avait acheté ses convictions en lui donnant la place fort lucrative de secrétaire des ordres, grâce à laquelle il put continuer à satisfaire les goûts dispendieux d'une maîtresse exigeante, qui ne l'aimait pas et qui le trompait. C'est elle-même que le rusé cardinal avait employée en 1659 pour détourner Novion de demander la première présidence, qu'il destinait à Lamoignon. Il semblait avoir perdu tout sens moral en se vendant; mais ce qui l'avait soutenu au Palais, c'était son

(1) *Mémoires de M^me de Motteville*, IV, 215; *Mém. de Retz*, II, 79; *Mém. de Guy-Joly*, 39; *Mém. de Montglat*, II, 123; *Mém. de Larochefoucauld*, I, 434,

esprit, son instruction variée, la justesse de son coup d'œil dans un procès, et une grande facilité d'élocution. Cette dernière qualité lui fit donner plus tard le fauteuil d'Olivier Patru à l'Académie française; l'honneur qu'il s'était acquis en dirigeant les grands jours de Clermont en 1665, jointe à sa place de président, l'avait fait admettre dans la conférence (1).

Bien différent de son collègue, le président Le Coigneux, qui avait dirigé pendant longtemps et les affaires et l'esprit de Monsieur, passait pour un des esprits les plus fins et les plus déliés de son siècle, mais en même temps homme d'honneur. Excellent parlementaire, quoique louant rarement le Parlement, et d'une politique voilée et concentrée. Bien que couvert de cheveux blancs, il avait conservé toute l'énergie d'une âme incorruptible et d'un mâle caractère. L'année précédente, lorsque Louis XIV, voulant voir si le Parlement oserait lui résister, avait envoyé deux édits avec défense de délibérer à leur sujet, tous les conseillers gardèrent le silence après avoir entendu cet ordre, qui était une violation flagrante de la légalité. A la fin le vieux président Le Coigneux se leva de sa place, et jetant ses regards sur l'assemblée interdite, il traversa silencieusement la grand'chambre au milieu de l'étonnement général et se retira. Tous les magistrats, présidents et conseillers en firent autant sans prononcer une seule parole. Le Coigneux soutenait la royauté en toute rencontre; mais il

(1) *Mémoires de Mme de Motteville*, III, 123; *Mém. de Retz*, III, 13; *Mém. de Saint-Simon*, I, 88, IV, 15, 19; M. Pierre Clément, *Portraits historiques*, 109.

croyait que le Parlement devait conserver la liberté des suffrages qu'il tenait des États généraux et de l'ordonnance de Blois (1).

Franc, généreux, vif, esprit à la fois pétulant et éclairé, Denis Talon n'avait pas l'âme puissamment trempée de son père : tantôt pour sa compagnie, tantôt pour la cour et toujours avec excès (2), comme il arrive. Avocat général, par l'intérêt répandu dans ses plaidoyers, par l'éloquence de ses mercuriales, et enfin par le genre même de son caractère il savait retrouver la faveur de ses confrères qui voyaient qu'il n'était pas corrompu. Le procureur général Achille III de Harlay, esprit pénétrant et vif, mais dévoré d'ambition, s'était dit que le moment de s'élever par l'amour du bien public était passé et que celui des politiques courtisans était venu avec le pouvoir absolu. Son esprit lui avait servi à se vendre le premier, sans hésitation et plus cher ; personne n'avait plus de science et d'intelligence que lui ; et pourtant, ce qui lui est commun, comme on le verra, avec d'autres membres dont la conscience n'était pas nette, il ne rendit aucun service dans les conférences, se contentant d'y assister en silence et parfois même avec une sorte de dédain.

Molé de Champlâtreux avait au Palais ce respect qu'accordent toujours à un honnête homme même ceux qui ne le sont pas. Bignon, le second avocat général, était, comme

(1) *Mémoires de Gaston*, 53, 94; *Mém. de Richelieu*, VII, 15; *Mém. de Retz*, I, 348.

(2) *Œuvres d'Omer et de Denis Talon*, publiées par D.-B. Rives, doyen de la cour de cassation; *Mém. d'Omer Talon;* V. en tête du premier vol., une savante *notice*, par M. Rataud; *Mém. de Saint-Simon*, I, 88, 90, 336.

son père, très-savant et trop timide. Parmi les autres membres, plusieurs avaient figuré dans nos troubles civils, bien que leurs noms soient aujourd'hui retombés dans l'oubli; c'était Ménardeau-Champré, qui, plusieurs fois, avait défendu Mazarin sans qu'on pût soupçonner son honnêteté. C'était Leboult, qui avait parlé avec un extrême énergie à Condé, lorsque les inconséquences de ce prince eurent amené l'incendie de l'Hôtel-de-Ville, et qui soutenait que la compagnie seule ne pouvait donner, même à un prince du sang, la lieutenance générale ni la régence, but de cette fameuse journée de l'incendie de l'Hôtel-de-Ville. C'était Jérôme le Feron, ancien prévôt des marchands, si miraculeusement échappé à ce massacre; c'était enfin Blancménil, qui, tout honteux du bruit qui s'était fait autour de son nom aux barricades de 1648, cherchait à oublier son passé pour le faire oublier aux autres, et à se rendre utile comme juge et comme législateur (1). Tous ces hommes s'étaient formés à l'école des événements, à côté des personnages les plus remarquables du grand siècle (2). Connaissant très-bien la jurisprudence française, ayant vu, dans l'exercice de leurs charges, l'imperfection de l'ordonnance Poyet (Villers-Cotterets, 1529) et de celles de L'Hôpital, ils avaient encore ce sentiment des besoins de leur époque, ce respect de la liberté et cet amour de la justice sans lesquels on n'est pas législateur. La plupart auraient pu remplir la place de premier président; mais, à l'exception de Novion,

(1) *Mémoires de la duchesse de Nemours*, I, 397; *Mém. de Retz*, I, 210, 243.

(2) *M. de Barante; le Parlement et la Fronde*, *Vie de Mathieu Molé.*

tous s'inclinaient devant celui qu'ils saluaient comme le premier en science et en probité, devant Guillaume de Lamoignon.

Ce qui avait augmenté cette déférence, c'était sa conduite plus ferme que jamais depuis le moment où l'on avait vu que la cour était décidée à frapper le Parlement. Il n'avait perdu aucune occasion de le défendre, soit dans des discours publics, soit dans des audiences particulières avec le roi. On lui avait offert une riche abbaye pour l'un de ses fils; bien que sa famille fût nombreuse, il avait refusé. Quelque temps après, la cinquième chambre des enquêtes ayant voulu pousser le Parlement entier à s'élever contre la Réformation, Colbert fit offrir une gratification de deux cent mille livres à Lamoignon s'il voulait favoriser le désordre, parce que la cour épiait l'occasion de frapper un grand coup; Lamoignon refusa. Plus tard, toujours fidèle à son devoir et à ses convictions, et faisant servir jusqu'à cet usage des *Compliments au roi*, quand il revenait de ses campagnes, il lui disait en 1668, au moment où chacun semblait épuiser en France tous les modes de la flatterie: « Sire, vous avez écouté la voix de la France qui vous conjurait de cesser de vaincre, qui vous représentait que les lauriers dont vous êtes couverts sont des arbres stériles, qui ne se maintiennent verds qu'à mesure qu'ils sont arrosés du plus pur sang de vos Français et que le deuil suit toujours de près le char de la victoire... Votre Majesté s'est souvenue au plus fort de ses conquêtes que le soulagement de ses sujets est le plus important devoir de la royauté, et que le véritable prix de sa couronne consiste plus dans l'ordre de son royaume que dans

l'étendue de ses frontières (1). » Plus tard encore, et quand le Parlement baissait de plus en plus, il osait rappeler que c'était à cette compagnie qu'était confié « le dépôt sacré de la puissance souveraine. Oui, Sire, ajoutait-il, nous sommes persuadés que ce lien indissoluble (il voulait dire le Parlement), ce lien indissoluble du souverain et des peuples est la véritable source de votre grandeur, de votre force et le monument le plus durable de votre nom. Par ce nœud mystérieux que Dieu même a formé de ses propres mains, l'abondance, l'ordre et la paix se conservent dans vos États (2). » Plus tard encore, et dans ces nombreux lits de justice qu'on multipliait afin de frapper en fait la liberté des suffrages, avant de la frapper légalement, le courageux magistrat rappelait au roi la vieille doctrine parlementaire que soutenir le Parlement, c'était soutenir la royauté, et parlant alors au nom de la France, il rappelait au roi tous les sacrifices qu'elle s'était imposés pour lui plaire. « Combien Votre Majesté en a-t-elle reçu de marques depuis quelques années. Une guerre de vingt-cinq ans, les maux inévitables que cause la réforme des abus dans un royaume, avaient ébranlé la fortune de toutes les familles jusque dans ses fondements. Néanmoins, Sire, quels nouveaux efforts n'a-t-on pas faits? On ne s'est point contenté de retrancher le superflu, on a retranché même une partie du nécessaire. Rien n'a paru fâcheux pour secourir Votre Majesté, et pour fournir aux dépenses extraordinaires où elle était engagée par la gloire de son État.

(1) Mss. de la Bibl. imp. $\frac{\text{S F}}{260}$ 1.

(2) *Ibid.*

A dire le vrai, elles sont immenses, elles sont dignes du plus grand roi du monde; mais on ne peut dissimuler aussi que cette abondance prodigieuse qui rend aujourd'hui vos forces si redoutables et votre prospérité si enviée, n'ait beaucoup diminué les sources particulières dont le concours forme la puissance royale et entretient la véritable richesse de la France. » Plus tard enfin, et voyant que malgré tant d'efforts on continuait toujours à détruire, tantôt d'une manière et tantôt d'une autre, la puissance du Parlement, il disait avec un découragement profond et dans une sorte de désespoir : « Sire, comment vos officiers peuvent-ils contribuer par leurs fonctions à la tranquillité publique, s'ils ne jouissent pas eux-mêmes de cette tranquillité? Donneront-ils aux autres une sûreté qu'ils n'ont pas? Seront-ils semblables à ces îles flottantes où les navigateurs, pensant jeter l'ancre pour se mettre à l'abri de la tempête, sont emportés avec plus de violence et ne font qu'avancer leur naufrage. » C'est ainsi que dans cette lutte disproportionnée où le Parlement devait succomber, Guillaume de Lamoignon, attaqué tour à tour ou par ruse ou par force, n'abandonna jamais son poste. Toujours il pensa, il parla en citoyen, en premier président de cette compagnie, qui, suivant la belle expression d'un auteur célèbre « conservait l'image de la liberté dans l'indépendance de la justice (1). » A cette époque brillante du grand règne, personne n'osait parler avec cette hardiesse mêlée de prudence devant le roi. Ce n'est que dans la suite et quand les dé-

(1) M. Villemain, *Études d'hist. moderne*, *Vie de L'Hôpital*, p. 337.

sastres intérieurs succédèrent aux folles dépenses de la guerre que s'élevèrent les voix de Vauban et de Fénelon. Ces quelques mots expliqueront la popularité dont jouissait, vers 1667, Guillaume de Lamoignon ; nous voudrions pouvoir rapporter les détails de cette lutte mémorable entre le Parlement et la cour; elle était commencée quand s'ouvrirent les conférences pour les ordonnances.

L'esprit de conciliation qu'on y vit régner d'abord, fut bientôt troublé; les magistrats ne tardèrent pas à s'assurer que beaucoup d'articles de l'ordonnance avaient été rédigés contre eux et par des hommes qui croyaient pouvoir appliquer dans tous les tribunaux la justice sommaire en vigueur au Conseil d'État. A force de suppressions, on allait rendre les procès plus coûteux, en abrégeant chacun d'eux sans doute, mais en les faisant naître les uns des autres, tantôt par des formalités négligées, tantôt par des appels qu'on rendait nécessaires. On multipliait les degrés de juridiction ; on exposait les meilleures causes. A ces observations du premier président, Pussort répondit presque par des personnalités : « Les formes des instructions étaient à présent si longues qu'il était impossible que l'abréviation n'en parût extraordinaire. D'ailleurs, cela convenait au roi. — L'intention du roi, reprit de Novion, est d'empêcher les surprises ; et il en arrivera beaucoup si l'on ne pourvoie à donner des délais.» Ainsi soutenu, Lamoignon montra sa pensée dans tout son jour, et cita l'exemple d'un homme originaire d'Auvergne, qui, assigné pour la quinzaine au Châtelet de Paris, serait obligé de chercher dans son pays les instructions nécessaires pour sa défense, ne pourrait satisfaire à l'assignation dans la brièveté du

délai, et serait condamné par défaut. Denis Talon reprit les observations de son président, les répétant avec vivacité, et en citant de nombreux exemples : c'était le caractère de ses improvisations contrastant avec la parole mesurée et grave du premier président. Les conseillers d'État ne voulurent modifier en rien le sens de l'article; mais cette discussion, qui se prolongea longtemps, offre une image assez fidèle de ces conférences où le caractère de chacun se laissa voir dans tout son jour (1). En achevant cette question et à propos des exceptions péremptoires, Lamoignon dit que l'article était bon, mais que toutefois il était bien de laisser aux juges quelque liberté pour le bien de la justice : — « L'intention de la Réformation, reprit Pussort, est d'empêcher que l'exécution de l'ordonnance ne devienne arbitraire, et d'ôter aux juges la liberté de juger différemment. D'ailleurs l'article a été beaucoup examiné et trouvé bon en la forme qu'il est rédigé. » Du reste le premier président cherchait sans doute, par cette sorte de manœuvre oratoire à connaître les ressources de son adversaire. Il eut besoin, de cette connaissance dans la discussion du titre suivant, où l'on allait jusqu'à permettre à un plaideur mécontent de prendre tous ses juges à partie, dans un certain nombre de cas (2).

Lamoignon savait que toutes ses paroles seraient rapportées au roi; mais ni la crainte de tomber dans un piége, ni celle de compromettre l'établissement de ses fils ou ses propres intérêts, ne purent l'empêcher de protester en

(1) *Procès-verbal de l'ordonnance civile*, p. 30.
(2) *Ibid.*, p. 38.

faveur de cet honorable corps de la justice, dont il se regardait comme le défenseur : « Les articles, dit-il, attaquent la magistrature, en déclarant que les juges mêmes des Parlements et autres cours souveraines pourront être pris à partie, s'ils n'ordonnent le renvoi de certaines causes, encore qu'il n'aurait pas été requis. Cette même condamnation se trouve prononcée huit à neuf fois dans les articles dont la communication a été donnée, et les ordonnances en usage ne contiennent rien de pareil. » Il cita alors les ordonnances de Roussillon et de Moulins : « En effet, reprit-il, en répétant les termes de ces ordonnances et en élevant son sujet jusqu'à la hauteur des principes, l'honneur et la conscience sont les principales parties d'un juge; ce sont les plus forts liens pour le retenir dans son devoir..... Mais, en vérité, la condition d'un juge serait bien dure, si, toutes les fois qu'il aura jugé un procès, il devient partie, ou s'il demeure exposé à la chaleur ou au ressentiment d'un mauvais plaideur. Rien ne serait plus capable d'avilir la magistrature, car elle n'est soutenue que par l'autorité que le roi lui donne et par l'estime de ceux qui l'exercent. Néanmoins cette autorité et cette estime ne sauraient s'accorder avec toutes les peines qu'on veut prononcer contre eux. Ils ont l'avantage de faire parler Sa Majesté dans leurs arrêts, et cet avantage fait réfléchir sur eux le respect qu'on doit au souverain. Mais si dans cette nouvelle ordonnance, qui ne sera pas moins l'ouvrage de l'esprit du roi que de son autorité, la loi même avilit la fonction de ceux qui sont chargés de la faire exécuter, ils tomberont aussitôt dans le mépris. » Il montra alors avec quelle sévérité le Parlement avait toujours puni les juges prévarica-

teurs, et ce dernier perfectionnement qu'on allait donner à la chicane, en enseignant au plaideur de profession à s'en prendre non-seulement à son juge, mais à tous ceux qui siégeaient avec lui, même s'ils étaient d'un avis différent: « Enfin, dit-il en terminant et en parlant du Code Louis, il faut que cet ouvrage, digne de l'application d'un grand roi, ne dure pas moins que la gloire de son nom. Pour le rendre éternel, on en doit bien observer toutes les propositions. Il faut au contraire intéresser ceux à qui l'exécution en doit être confiée par leur honneur et leur conscience, qui sont les seuls intérêts des bons juges, afin qu'ils y trouvent tout ensemble et la conservation de leur dignité et le soulagement des sujets du roi (1). »

Sous le coup de cette lumineuse parole, l'assemblée garda le silence et tous les regards se tournèrent vers Pussort. C'était précisément à cette lutte qu'il s'était préparé, et dans sa réponse très-longue, il cita trente-cinq articles des lois françaises, depuis le Code Théodosien jusqu'à l'ordonnance de Blois, et où les rois avaient puni les mauvais juges. — « Un juge en particulier, sans doute, dit Lamoignon, mais non des Cours Souveraines. Le recueil de ces textes aurait pu être fort augmenté si l'on y avait mis tout ce qui se trouve dans les mercuriales du Parlement. Cette compagnie a toujours apporté beaucoup de soin à se purifier; elle a établi des peines très-rigoureuses contre ceux qui la composent, quand ils manquent à leur devoir. » Ce mot explique la pensée de Lamoignon; il voulait conserver à toute cour supérieure l'ancien privilége de

(1) *Procès-verbal de l'ordonnance civile*, p. 40.

se juger elle-même, et cela, pour donner plus d'éclat à la justice. Du reste tous les membres du Parlement étaient mécontents. — « Un juge royal, dit de Novion, est toujours en état de connaître de toutes choses lorsque personne ne réclame le contraire. La justice est mieux rendue dans le Parlement de Paris qu'en aucun lieu du royaume; c'est affaiblir la loi que de diminuer l'estime des juges. » — « Le principal intérêt des juges, dit Denis Talon, est d'acquérir quelque honneur; mais il n'en est plus pour eux, si le roi n'est persuadé de leur justice et de leur probité. » — Désormais, continua de Mesmes, les présidents des chambres seront obligés d'interroger les parties sur leur pays pour prévenir l'incompétence. » — « Les autres Parlements, continua le vieux Le Coigneux, ne manqueront pas de réclamer contre la dureté de cet article; il y a une chose dont on ne pourra jamais se sauver, c'est qu'un juge qui n'aura pas été d'un avis sera puni pour la contravention des autres. » A tous ces discours Pussort répondait tantôt que le Parlement de Paris n'avait pas besoin de l'ordonnance pour se réformer, tantôt que « c'était une grande question de savoir si ce qui est registré dans une compagnie devait être reçu dans l'autre; tantôt que Sa Majesté, qui s'appliquait particulièrement à cette ordonnance ne voulait pas qu'elle fût comminatoire et sans effet comme celles de ses prédécesseurs. » Enfin le premier président dit que « lorsqu'il n'y avait pas d'incompétence alléguée, le Parlement était en droit de connaître de toutes les matières; que toute attribution à d'autres juges était un démembrement de sa juridiction. En sorte, ajouta-t-il, que les peines établies par les articles n'ont aucun rapport avec le sujet. »

Tout le monde se leva à ces mots; l'assemblée se sépara sans rien conclure et dans la plus grande agitation.

Dans la séance suivante, où plusieurs membres s'abstinrent de ces débats dangereux, le premier président se jeta de nouveau comme sur la brèche pour défendre la liberté des juges, et parla de l'excellent réglement de justice que le Parlement venait de faire et dont Le Coigneux avait rédigé les articles. Pendant que Pussort répondait en dépréciant ce réglement auquel il avait pris cependant un bon nombre d'articles, le chancelier Séguier se pencha vers le premier président et lui dit à voix basse : « Qu'au dernier jour il avait étendu bien avant le pouvoir du Parlement de Paris lui donnant une plénitude de pouvoir sur toutes les affaires du royaume (1). » Au lieu de retirer ces expressions, le premier président éleva la voix, et se tournant vers l'assemblée entière : « La compétence du Parlement, dit-il avec fermeté, est générale pour toutes sortes d'affaires. On révoque fort peu en doute qu'il n'ait connu des matières qui sont présentement portées au Grand Conseil et à la Cour des Aydes. Il est au pouvoir du roi de donner la compétence aux juges; mais toutes les attributions particulières qui ont été faites aux compagnies n'ôtent pas au Parlement cette compétence générale qui vient de son institution, dans les affaires où l'on n'allègue point les exceptions, si ce n'est que l'usage et les *ordonnances vérifiées* les fissent évidemment connaître. » C'est ce mot d'ordonnances vérifiées qui irritait le plus les partisans du pouvoir absolu, parce qu'il rappelait toute la puissance du Parle-

(1) *Procès-verbal de l'ordonnance civile*, p. 49.

ment et toutes ses gloires : « Et cependant, continua-t-il, on prononce des peines contre les membres du Parlement ; on les expose à des prises à partie, on les renferme dans des bornes si étroites que l'administration de la justice, qui a toujours été la plus noble fonction des hommes, sera dorénavant la moins suivie. » Mais les généreux efforts du premier président étaient inutiles. Vainement demanda-t-il au président Le Coigneux d'exposer les avantages du nouveau réglement du Parlement pour l'abréviation des procès, vainement Séguier, qui admirait secrètement son courage, voulut-il lui venir en aide, en engageant Denis Talon à prendre la parole. La loi était faite. Les articles furent conservés tels qu'ils avaient été lus.

Il en fut de même toutes les fois qu'on put diminuer la juridiction du Parlement. On l'assujettit entre autres à celle des requêtes de l'Hôtel :— « Le Parlement ne connaît point de juridiction en dernier ressort aux requêtes de l'Hôtel, dit Lamoignon, » et il cita l'article de l'ordonnance de Blois (1). Le conseiller d'État Morangis voulut soutenir la compétence de l'Hôtel, et cita un article de l'ordonnance de 1629. Cette ordonnance était le fameux Code Michaud, si décrié au Parlement : « Monsieur, répondit Lamoignon, plus calme que ses collègues, c'est précisément ce texte qui prouve en faveur du Parlement, puisqu'il est une innovation. » Il faut lire le procès-verbal de ces conférences si l'on veut voir les luttes que Lamoignon soutint bien des fois pour ne pas laisser détruire, au moins sans protestation, l'ancienne dignité du Parlement. Voyant que sur

(1) Isambert, etc., XIV, 380. V. *Procès-verbal*, etc., 20.

ces questions on était toujours sûr d'être vaincus, le président de Novion dit avec émotion et d'un ton de reproche qu'il était bien dur à la compagnie de donner un titre contre elle-même. Peut-être les membres du Parlement se repentaient-ils d'avoir voulu faire partie de ces conférences où ils assistaient à leur propre dégradation. Quant à Lamoignon, rien ne semblait l'abattre ou le décourager. Après un échec, il reprenait la discussion snr l'article suivant avec la même vigueur et la même présence d'esprit; seulement on sentait quelquefois une légère teinte d'ironie percer dans ses discours.

Malgré tant d'obstacles, Lamoignon fit tous ses efforts pour apporter la plus grande perfection à l'ordonnance, et il réussit dans les matières purement civiles. Il fit modifier, dans leur esprit ou dans leurs termes, dans le titre II, les articles 1, 4, 8, 9, 12, 13, 16; dans le titre III, les articles 2 et 8; dans le titre IV, les articles 1 et 2; dans le titre V, les articles 4, 5, 7, 8; dans le titre VI, les articles 5, 9, 14; dans le titre VIII, les articles 1 et 5; dans le titre XI, les articles 11, 12, 14, 19, 20, 22, 23, 25; dans le titre XII, les articles 6, 8, 13, 14, 20, 23, 24; dans le titre XIII, les articles 6, 7, 12, 24; dans le titre XIV, les articles 1, 2, 5, 8; dans le titre XV, les articles 1, 2, 10; dans le titre XVI, l'article 6; dans le titre XVII, les articles 2, 3, 4, 5, 10, 11, 17, 19; dans le titre XVIII, les articles 5, 8, 13, 14; dans le titre XIX, les articles 2, 4, 8, 14; dans le titre XX, les articles 1, 3, 5, 7, 12, 14; dans le titre XXI, les articles 4 et 6; dans le titre XXII, les articles 5, 7, 12, 14, 15, 20, 26, 41; dans le titre XXIV, les douze premiers articles supprimés; dans le titre XXV, les articles

4, 8, 5, 13, 28, 29, 30, 32, 35; dans le titre XXVI, l'article 1; dans le titre XXVII, les articles 1, 2, 3, 8, 19, 23, 25, 27; dans le titre XXVIII, les articles 3, 5, 6, 7, 9; dans le titre XXIX, les articles 1 et 2; dans le titre XXX, les articles 1, 11, 14; dans le titre XXXI, les articles 3, 8, 27, 33, 35; enfin dans le titre XXXII, l'article 4.

Dans cette ordonnance, qui renferme trente-deux titres et dont chaque titre renferme un grand nombre d'articles, Lamoignon laissa passer à peine quelques articles sans prendre la parole. Pussort n'avait qu'une réponse quand il était à bout: le roi le voulait ainsi. Lamoignon trouvait qu'il usait beaucoup de ce dernier argument, et il lui dit un jour d'un ton railleur : « Monsieur, après ce mot, il n'y a plus rien à dire. » Une autre fois il effraya les conseillers en leur prouvant qu'ils limitaient l'autorité du roi. C'était à propos des appels comme d'abus dont ils avaient énuméré les cas : « En spécifiant certains cas, leur dit-il, vous donnerez occasion aux ecclésiastiques de soutenir qu'on n'y aurait pas compris une infinité de cas qui naissent tous les jours, et qui exigent absolument qu'on interpose l'autorité royale.... Les grandes maximes gallicanes sont principalement confiées au Parlement, qui s'en est toujours acquitté depuis plusieurs siècles avec tant de fidélité, de vigilance et de capacité. On peut bien s'en rapporter à ses soins, en laissant les choses dans l'état où elles sont. »

On avait diminué la juridiction du Parlement, et on l'avait fait descendre au second rang, dans le système judiciaire de la France; ensuite on lui avait ôté toute initiative dans les questions gallicanes ; il s'agissait enfin de lui

enlever cette puissance à laquelle le premier président avait fait une rapide allusion en parlant d'ordonnances vérifiées et dont on était encore plus jaloux.

On a vu que Colbert s'y était pris d'avance. Il était facile de voir qu'on ne faisait encore que préparer une attaque décisive contre le droit de Remontrances. On limitait à huit jours les six semaines laissées jusque-là à la compagnie pour préparer, composer et discuter ses remontrances. On défendait ensuite au magistrat d'interpréter l'ordonnance; et, après en avoir fait une sorte d'automate appliquant les lois sans les comprendre, on lui défendait de contrevenir aux ordonnances « sous prétexte d'équité et de bien public. »

Au milieu de tant de maux, soit que les membres du Parlement aient cru, suivant leur doctrine traditionnelle, que le roi n'avait pas le droit de toucher à une loi fondamentale comme la liberté des suffrages, soit qu'ils craignissent un piége comme celui où tombèrent les protestants deux ans avant la révocation de l'Édit de Nantes, ils ne parlèrent même pas du pouvoir supprimé presque entièrement en séance royale : défendre en ce point le Parlement, c'eût été le trahir. Lamoignon se borna à demander en général : « Pourquoi tant de sévérités contre la compagnie ? Il faut se persuader, comme une vérité constante, que la douceur et la confiance ont un pouvoir plus durable sur l'esprit des magistrats et sur celui des peuples, que la rigueur et l'autorité. La France, disait M. Bignon, ce grand homme qui mérite bien d'être cité dans cette conférence, a religieusement observé dans ses lois le caractère de douceur et d'équité qui la distingue d'avec les autres. Les empereurs romains

à qui nous sommes redevables de tant de belles lois, n'ont rien eu si fort à cœur que *de les rendre immortelles par le consentement des peuples*. On ne pouvait maintenir avec plus de calme et d'adresse cette doctrine parlementaire qui irritait les amis de Pussort, que le consentement des peuples était nécessaire pour faire des lois durables, que le Parlement parlait au nom de la France, et la représentait, non de droit mais de fait, en l'absence des États généraux et par la volonté formelle des États généraux. Si l'on veut avoir l'idée d'un homme luttant à force d'opiniâtreté et d'obstination contre un adversaire plein de confiance en son droit, il faut lire tous les détails de ce grand débat, unique pendant cette période du règne de Louis XIV. Pussort avait trouvé 37 articles dans les anciennes ordonnances portant des châtiments contre les magistrats ; « mais, ajoutait-il, je n'en ai vu que douze qui chargent l'honneur et la conscience des juges. Donc il est plus ordinaire dans les ordonnances de prononcer des peines contre les juges que non pas de s'en rapporter à leur honneur et à leur conscience... *Les maximes de la conscience et de l'honneur sont si peu certaines,* que tel se fait un point d'honneur et de conscience de ce qui, dans l'esprit d'un autre, passe pour une faiblesse ou pour un vain scrupule. »

Il faudrait citer presque en entier la réponse de Lamoignon dans cette grande lutte dont nous n'offrons ici que les principaux traits; bien des assistants désiraient assurément prendre part à la discussion, quoiqu'ils n'eussent pu s'y préparer. L'amour-propre, l'intérêt, l'honneur, le devoir, tout les y conviait. L'amour des places et de l'or, la certitude que Colbert entendait toutes leurs paroles devaient exciter le

zèle des conseillers d'Etat. Quant aux membres du Parlement, ces vieux présidents à mortier qui en faisaient déjà partie du temps de la Fronde, et qui avaient porté si haut leurs espérances, brûlaient sans doute du désir de défendre leurs droits qu'ils regardaient comme sacrés, et d'unir leurs efforts aux généreux efforts de leur premier président, leurs voix à sa voix éloquente. Mais chacun des deux adversaires semblait fait tout exprès pour son rôle et lui suffire pleinement; Pussort, hardi, tranchant, ne faisant pas une seule concession en un certain sens, impitoyable comme tous les défenseurs du principe de l'autorité quand il triomphe; Lamoignon ému, chaleureux, tout plein de ses idées, faisant comprendre par le peu qu'il disait combien il avait plus à dire, dissimulant avec finesse ses meilleurs arguments, se rappelant toujours qu'il nuirait à sa compagnie s'il la défendait avec trop d'ardeur, louant le roi lorsqu'il aurait plutôt voulu lui reprocher son abandon, pressé de tous côtés moins par les arguments de ses adversaires que par d'impérieuses circonstances, parlant moins de la dignité des parlementaires que de leur science, moins de leurs priviléges que de leurs vertus, habile enfin jusque dans ses plus grands écarts, comme tous les défenseurs des libertés publiques quand elles baissent, quand elles ne demandent qu'à être tolérées, en se réservant pour des temps plus heureux. On les suivait avec anxiété et dans le plus grand silence. On aurait dit de deux lutteurs qui se connaissaient, s'attendaient, s'épiaient, redoutant encore plus une faute qu'un coup violent, et ne craignant pas, pour s'attirer la victoire, de s'exposer à des blessures. Agités de mille sentiments divers, obligés même parfois d'étouffer leur émotion, les

conseillers d'État et les membres du Parlement suivaient les incidents de ce combat avec le plus vif intérêt, se gardant bien d'y intervenir eux-mêmes, et sûrs que leurs intérêts étaient bien mieux défendus que s'ils troublaient la discussion en demandant eux-mêmes la parole.

Le gouvernement de Louis XIV changeait sciemment la légalité que le Parlement essayait en vain de défendre. Après avoir énuméré toutes les peines portées contre le Parlement dans les siècles précédents, après avoir joint à ce tableau toutes les sévérités des législations antiques, Pussort ajouta : « Mais quand toutes les lois anciennes seraient contraires à la nouvelle ordonnance que le roi propose, ce ne serait pas une raison pour en empêcher l'exécution, si elle est juste. Il suffirait de dire avec l'apôtre : *Serviamus in novitate spiritus et non in vetustate litteræ*. Que pouvait-on dire de plus hardi ? Et ce mot de Pussort ne rappelle-t-il pas celui que prononçaient en 93 d'autres hommes qui, eux aussi, avaient fini par convoiter une puissance absolue : *Novum cœlum et novam terram quærimus*. Quelle légalité pouvait se soutenir avec des opinions aussi radicales et quand on invoquait de pareilles maximes ?

Mais Pussort sentit que sa victoire était due à une sorte de violence; il remarqua la tristesse de ses collègues et comprit leur silence; et comme pour les consoler de ce qu'il avait soutenu tant d'articles dirigés contre la magistrature : « Le Parlement de Paris, dit-il, se doit moins intéresser à cette nouvelle ordonnance. Tout le monde est persuadé que les officiers qui le composent font par un pur zèle de la vertu ce que plusieurs autres ne font que par la crainte des lois. » Ces paroles et l'éloge du Parlement qui les suivit

étaient bien contraires à ce que l'orateur et Colbert disaient au roi sur cette compagnie. Mais que faisaient ces louanges à cette dernière, lorsqu'en réalité on lui enlevait toutes ses anciennes prérogatives et qu'on détruisait ses usages?

Le roi ne cessa pas de diriger ce travail avec cette régularité qui a fait de lui un de nos premiers rois administrateurs : « Rien ne me détourne des affaires, écrivait-il alors, et j'y suis continuellement appliqué. » Il trouvait qu'on travaillait trop lentement : « Je suis le seul, disait-il encore, qui fais marcher la chose par tout ce que je fais. » Ailleurs enfin : « Sans doute que je n'aurais pas tant pressé cette affaire, si j'eusse voulu me laisser toucher par les sentiments particuliers de tous les officiers qui, jugeant l'ordonnance contraire à leurs intérêts, se servaient de tous les moyens imaginables pour ralentir ma résolution. » On sait que, suivant Louis XIV, les rois seuls pouvaient agir par des motifs désintéressés (1). La dernière réunion eut lieu le 17 mars 1667, et malgré l'impatience du roi, les articles furent encore revus chez de Morangis, où se réunirent les membres du Conseil d'Etat admis aux conférences (2).

Enfin on put enregistrer la nouvelle ordonnance le 20 avril suivant, formalité qui s'accomplit en présence du roi, comme il l'avait toujours entendu. Le même jour il devait passer une revue de ses troupes dans la plaine d'Ouille, car quinze jours plus tard il partait pour la guerre de Flandre ; mais il lui vint un scrupule d'autorité : « Je prévis, dit-il, que les esprits mal faits pourraient s'imaginer que j'avais cru avoir besoin de cette Assemblée pour autoriser mes volontés. »

(1) *Mémoires de Louis XIV*, II, 8, 45.

(2) *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2^e partie.

Il remit la revue après la séance. Il y parut vêtu de noir, entouré des ducs et maréchaux de France. Le chancelier Séguier fit une harangue sur l'excellence des lois, et sur la gloire du roi qui voulait policer son royaume. Ensuite le premier président prononça d'une voix ferme le beau discours que nous avons publié ailleurs (1). Pour faire entendre au roi que, suivant le Parlement, l'ordonnance renfermait encore beaucoup d'imperfections, et qu'on ferait bien de les corriger, il les rejeta avec adresse sur les parlementaires eux-mêmes. « Vous avez bien voulu faire à plusieurs de votre Parlement l'honneur d'écouter leurs sentiments sur ce détail importun et désagréable qui fait la plus épineuse partie de leur ministère. Mais comme l'esprit universel de la justice n'est pas communiqué tout entier à tous ceux qui composent cette compagnie, il est impossible que bien des choses n'aient échappé à ceux que V. M. honorait de cette confiance, quelque soin qu'ils aient pu prendre d'examiner ce qu'il vous a plu de leur en communiquer. De sorte que si dans l'observation de cette nouvelle ordonnance, qui n'est que le commencement de ce grand ouvrage que vous avez entrepris nous rencontrons des obstacles au bien de votre service et du public, si l'usage assidu de notre profession nous y fait voir des inconvénients qui ne se peuvent connaître que par l'expérience et par la pénible fonction des jugements, nous espérons que V. M. nous permettra d'avoir recours à elle et de lui exposer nos doutes avec cette soumission parfaite que nous avons pour ses ordres. » Il était impossible de réserver avec plus d'habileté le droit de remontrances. L'orateur n'en montra pas moins, pour faire

(1) *Le chancelier d'Aguesseau*, Append., p. 483.

voir, quoique cette séance ne fût pas un lit de justice dans toute sa solennité, que suivant les anciens usages la compagnie aurait dû pouvoir accepter cette ordonnance, avec pleine liberté de suffrages : « Sire, dit-il, que V. M. ait la bonté de descendre un peu de cette élévation infinie où nous la voyons aujourd'hui, et de s'accommoder autant qu'il sera possible à nos formes, suivant l'usage reçu de tout temps dans cette monarchie. Votre Parlement, sire, vous en conjure au nom de toute la France, par ce zèle respectueux que nous avons pour votre service, pour votre gloire, à laquelle vous sacrifiez tous les jours votre repos, enfin par l'accomplissement même de cet ouvrage de la Réformation des lois dont nous voudrions qu'il pût effacer celui des Justinien et des Théodose, d'un ouvrage qui portera votre nom et qui doit contribuer à la félicité de l'État et au salut de tant de millions de peuples qui vous obéissent. » Ces paroles éloquentes ne purent engager le roi à laisser cette liberté aux officiers, mais elles satisfirent tous les esprits. Un témoin de cette scène, Olivier d'Ormesson, rapporte que « le premier président dit alors des vérités fort délicatement, en sorte que tout le monde en parut content. » Quelques jours après les parlementaires les plus ardents protestèrent et demandèrent l'assemblée générale des Chambres. Lamoignon répondit avec prudence que le roi voulait être obéi : « Dieu aussi veut être obéi, et cependant il permet qu'on le prie, » répliqua le président Miron qui fut appuyé par plusieurs de ses collègues. Miron fut immédiatement exilé à Quimper-Corentin, Hollier à Pézenas, de La Grange à Tulle et Le Brest dans le Vivarais (1).

(1) V. plusieurs discours prononcés dans les divers Parlements

L'ordonnance d'août 1669 compléta celle de 1667 en ce qui concerne les évocations. Elle limitait encore l'indépendance et les attributions des juges ; on ne la soumit pas à l'examen du Parlement. Grandissant avec le succès, le Conseil d'État prétendait alors être le seul corps dans la monarchie ayant pouvoir de faire des lois. C'est ce qu'on voit dans une histoire inédite du Conseil d'État, écrite vers cette année par un des conseillers que Colbert avait associés à sa tâche. Le roi disait, dans le préambule de l'ordonnance, qu'il était « porté par le succès de celle de 1667, à continuer un ouvrage duquel les peuples devaient recevoir un si grand avantage. » On y désigna les personnes qui auraient désormais droit de *Committimus*, c'est-à-dire de n'être jugées que par le Conseil d'État. Quand il s'élèverait un conflit pour réglement de juges, la question devait être décidée par le Conseil d'État. Enfin on enlevait à la Grand'Chambre beaucoup de cas d'évocations pour laisser alors l'accusé à ses juges naturels.

On enregistra en même temps, en présence du roi, l'ordonnance sur les eaux et forêts, dont le principal objet était la police générale ou inspection sur les bois et rivières du royaume, tant pour leur conservation que pour la punition des abus qui peuvent s'y commettre. Cette dernière ordonnance est composée de deux parties, dont la première, qui embrasse les 14 premiers titres, règle les attributions des officiers, et dont la seconde décrète sur la vente des bois, sur les droits de pâturage et de chauffage, sur les bois à bâtir pour les maisons royales et bâtiments de mer, sur

de provinces pour l'enregistrement de l'ordonnance de 1667, mss. de la bibl. Sainte-Geneviève, 7.

l'entretien des eaux et rivières, sur les chasses, sur la pêche, en un mot sur toute la juridiction des eaux et forêts. On eut soin d'ordonner aux gens de main-morte de laisser toujours le quart de leurs forêts en futaie avec seize baliveaux de l'âge du bois par arpents. Il en était de même pour les habitants des paroisses, qui avaient des bois et qui ne devaient pas toucher à ce qu'on appelle encore aujourd'hui le quart en réserve. Toutes les forêts du royaume devaient être arpentées, figurées et bornées dans les six mois : tous, seigneurs, ecclésiastiques, paroisses, étaient soumis à ce réglement. Pour le faire, on demanda dans les provinces des mémoires à des commissaires départis pour la Réformation des eaux et forêts. On compara leurs avis avec les ordonnances faites sur cette matière par les rois, tant anciennes que nouvelles (1). On eut ainsi le premier chapitre de ce Code rural que nous attendons encore aujourd'hui (2).

En admirant cette ordonnance, les parlementaires étaient mécontents de celle des Évocations. Lamoignon, dans son discours, sut ménager le roi et le Parlement, mais Denis Talon, qui avait moins d'adresse et de caractère, porta au comble l'indignation des magistrats par les flatteries qu'il adressa au roi : « Ils disaient assez haut, raconte Olivier d'Ormesson, témoin de cette scène, qu'il fallait le chasser à coups de pieds de la compagnie qu'il déshonorait et ruinait par cette conduite basse. »

L'ordonnance d'août 1670, connue sous le nom d'ordon-

(1) *Comment. sur l'ord. des eaux et forêts*, Debure, 1772. — V. *Rapp.* de M. Roy, à la Chambre des Pairs, sur le *Code forestier*.

(2) Cf. Lebret, *Traité de la souveraineté*, l. II, ch. LXVI, et Bouteiller, *Somme rurale*, l. I, p. 497.

nance criminelle, fut comme celle de 1669 la continuation du code Louis, ainsi que le montre le préambule (1). D'Aligre, garde des sceaux en 1672, vint siéger parmi les conseillers d'État, de Maisons et Le Peletier, parmi les parlementaires. En ouvrant les conférences le 6 juin, Séguier dit aux émissaires : « que S. M. se promettait de leur affection ordinaire à son service qu'ils apporteraient, pour la perfection d'un ouvrage si utile et si nécessaire au public, les bonnes intentions, les éclaircissements et l'application nécessaires. » Après des paroles conciliatrices de Lamoignon, Pussort, sur l'avis du chancelier, dit : « Que le plus grand défaut d'un juge était celui de la puissance, qu'il fallait donc avant tout établir sa compétence, surtout en matière criminelle. » C'était donc une lutte à recommencer. Le premier président en parut d'abord attristé : « Monsieur, il n'y a qu'à laisser l'article, » lui dit-il à la fin d'une discussion où Pussort parlait avec vivacité sans répondre à ses observations. Mais il surmonta bientôt cet instant de découragement. Il s'était préparé à cette discussion avec un grand soin ; et l'on a conservé longtemps dans sa famille un exemplaire du projet de cette ordonnance qu'il avait couvert d'observations. Il parla sur presque tous les articles.

Il fut soutenu par le zèle de Denis Talon, qui cherchait à se relever aux yeux de ses collègues. Jugeant bien la marche de la royauté, mais tremblant à la vue de son majestueux et calme représentant, il était loin d'avoir le caractère mâle qui avait fait de son père un grand homme, en faisant de lui un homme indépendant. Tous deux libres,

(1) *Recueil des anciennes lois françaises*, XVIII, 371.

ce qui les fit surnommer les derniers des Romains, Omer Talon l'était par l'âme, et Denis Talon l'était par l'esprit, ce qui suffisait pour lui donner de grandes vues sur la législation. Pussort se rendait plus volontiers à ses observations qu'à celles de Lamoignon, quoique celui-ci présentât les siennes avec plus d'art et de dignité. Les autres parlementaires craignaient ou se sentaient impuissants ; et l'on voyait parfois leur énergie s'affaiblir, leur ardeur s'éteindre et leur zèle se ralentir. Excités au contraire par l'abstention de leurs collègues, Lamoignon et Denis Talon firent, sans compter les nombreuses suppressions qu'ils obtinrent pour rendre la loi plus claire, changer, le premier 35 articles, le second 23; de Morangis (1) et de Mesmes firent passer aussi quelques amendements.

Jamais assemblée française n'a montré autant de respect pour la légalité que le Parlement de Paris. Ainsi Lamoignon aimait l'égalité civile ; et cependant lorsqu'on attaqua les justices des seigneurs, il fit observer, sans les soutenir, « qu'on renversait un ordre de choses aussi ancien que la monarchie. » Quand on précisa le nombre des cas royaux : « Je crains, dit-il, qu'on n'ait l'intention d'étendre le pouvoir du roi. » Qu'on juge de l'agitation que ce mot produisit; le chancelier lui-même fit un geste pour le désavouer. Au lieu de se laisser intimider : « s'il se présente un nouveau cas, continua froidement Lamoignon, la décision est toujours entre les mains du roi et en celles de ses Parlements qui sont extrêmement soigneux de conserver l'autorité royale ; et,

(1) V. aux mss. de l'Arsen. un traité inédit de Morangis : *Devoirs et qualités d'un bon juge.*

s'ils y manquaient, vous, Monsieur, dit-il en s'animant et en se tournant vers le chancelier, vous qui êtes le chef de la justice en France, vous y mettriez la main avec l'autorité que le roi vous a donnée. » Le chancelier Séguier attaquait volontiers le Parlement, et c'est ce que lui reprochait Lamoignon. « L'ordre est aujourd'hui si bien établi, continua-t-il, en abordant sans crainte la question politique, qu'on n'a plus à redouter les fâcheuses contestations qui allaient parfois jusqu'à troubler la tranquillité de l'État. » Il défendit, en certains cas, la légalité des tribunaux ecclésiastiques : « Le Parlement, disait-il, ne devait pas seulement maintenir la juridiction royale contre les entreprises des gens d'église, mais encore conserver aux juges ecclésiastiques ce qui était de leur connaissance. » C'est que, soumettant à certains principes toutes ses idées politiques, il ne comprenait pas, malgré Colbert et Louis XIV, l'égalité comme beaucoup la comprennent aujourd'hui en France ; il la voulait entourée de ces garanties qui protégent la liberté des citoyens, comme par exemple en Angleterre. C'était l'ancien principe d'être jugé par ses pairs, principe qui est l'une des plus fortes traces des anciennes libertés germaniques, et d'où émanent non-seulement notre jury moderne, mais beaucoup d'autres institutions politiques et judiciaires. Louis XIV n'aimait guère tout ce qui ressemblait à des associations ou à des corps ; il voulut cependant entendre Lamoignon lui-même et partagea son sentiment.

Mais quand le sacrifice d'un ancien usage n'exigeait celui d'aucune liberté, Lamoignon ou l'acceptait volontiers ou le proposait lui-même, c'est ce qu'il fit voir à propos de la prestation de serment, formalité jusque-là coutumière et

que Pussort fit entrer pour la première fois dans un texte écrit : « C'est placer l'accusé, dit Lamoignon, entre la nécessité de dire un mot ou de perdre la vie. » Et à la fin d'un discours qui eut une dissertation complète sur la matière, il cita les opinions des premiers présidents Lizet, Le Maître, de Thou, et enfin Achille de Harlay : « en sorte, ajouta-t-il, que ces pensées sont en quelque sorte attachées à la place que j'ai l'honneur d'occuper. M. le chancelier jugera si elles doivent être présentées au roi. » On consacra sept conférences à revoir l'ordonnance entière ; elle était achevée le 8 juillet 1670.

Les ordonnances civile et criminelle qui sont les codes de procédure civile et d'instruction criminelle en vigueur au XVII^e siècle, offrent un grand progrès sur les ordonnances de L'Hôpital, qui renferment la pensée législative du XVI^e siècle. Dès qu'il s'agit d'accepter un progrès social évident, conseillers d'Etat et Parlementaires rivalisèrent de zèle le plus souvent. Pour la première fois la France, après l'ordonnance de 1667, eut une procédure à peu près uniforme et obligatoire pour tous les tribunaux (1) : tous les commissaires furent unanimes à ce sujet. On abrégea les procès et on en diminua les frais (2) : c'était encore le vœu général. Quand on régularisa tout ce qui concernait la tenue des registres de baptême, de mariage, de sépulture, en prescrivant le dépôt au greffe de chaque tribuual (3) ; quand on refit la

(1) *Recueil des anciennes lois françaises*, etc., XVIII, p. 105, t. I, art. 1, et *Procès-verbal*, p. 472.

(2) *Recueil des anciennes lois françaises*, XVIII, p. 105.

(3) *Ibid.*, t. XX, art. 10, p. 138.

législation sur les témoins (1), quand on supprima les enquêtes par turbes et les enquêtes d'examen à futur (2), qui sont les principales améliorations de l'ordonnance de 1667, c'était à qui chercherait à abréger ou à perfectionner la loi. Lamoignon qui n'arrêtait parfois la rapidité des législateurs du Conseil d'État, que lorsqu'il en pouvait naître plus d'inconvénients et de longueurs, fit par exemple supprimer d'un coup 12 articles de Pussort sur les examens à futur, source de chicane et de procès. Quant aux enquêtes par turbes, qu'on ne retrouvait plus que dans quelques coutumes non encore réformées, celles de Troyes, deVitry, de Chaumont, il prouva que les turbiers, c'est-à-dire les officiers, les procureurs, et les praticiens des lieux étaient moins sévères sur les anciens usages que les juges mêmes, que les longueurs et les frais en étaient fort grands, et que le meilleur était de les supprimer légalement, comme elles l'étaient déjà en fait presque partout. Il se plaignait même, ainsi que Denis Talon et de Novion, qu'on copiait trop les anciennes ordonnances et qu'on ne profitait pas assez des idées nouvelles. — L'intention est-elle d'abréger les anciennes ordonnances? dit un jour Lamoignon. — Elles seront abrogées en ce qu'elles se trouveront contraires, répartit Pussort. — Alors il y aura le tiers des articles examinés à retrancher, parce qu'ils ont été copiés sur les anciennes ordonnances qui sont ponctuellement observées (3). On supprima, dans celle de

(1) *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XXIII, art. 1 et suiv., p. 148.

(2) *Ibid.*, t. XIII, art. unique, p. 123.

(3) *Procès-verbal de l'ordonnance civile*, p. 269.

1670, la prévention des juges royaux entre eux (1) et une prétendue magistrature des prévôts, des maréchaux; on donna plus de garanties à l'accusé; on décida que son interrogatoire serait commencé dans les vingt-quatre heures, comme on l'avait demandé en 1648; on améliora le régime des prisons, en copiant un réglement du Parlement; or, dans toutes ces décisions qui renferment les innovations les plus utiles de l'ordonnance de 1670, tous cherchèrent à s'instruire mutuellement pour perfectionner la loi, et les Parlementaires marchaient volontiers en avant. Malheureusement l'ordonnance resta sur d'autres points bien au-dessous des idées du temps.

Lamoignon ne put, par exemple, faire donner un conseil aux accusés : « Il est vrai, dit-il, en alliant le langage de l'expérience à celui d'une haute raison, il est vrai que quelquefois le conseil leur sert pour éluder la justice et pour tirer les procès en longueur, et quelques criminels se sont échappés des mains de leurs juges et exemptés des peines par le moyen du conseil qu'on leur avait donné. Mais si le conseil a sauvé quelques coupables, il pourrait arriver aussi que des innocents périraient faute de conseil. » Et s'abandonnant alors à ce sentiment généreux d'où naît la justice, et qui porte si haut l'esprit du vrai législateur : « Il est certain, ajouta-t-il, qu'entre tous les maux qui peuvent arriver dans la distribution de la justice aucun n'est comparable à celui de faire mourir un innocent, et qu'il vaudrait mieux absoudre mille coupables. C'est une des maximes que le Parlement a le plus religieusement observées, et cet

(1) *Procès-verbal de l'ordonnance criminelle*, p. 12.

esprit de la compagnie a quelque rapport avec le sentiment de Scipion l'Africain, qui disait : « J'aime mieux sauver la vie à un citoyen que faire mourir mille ennemis. Il faut considérer aussi que ce conseil des accusés n'est point un privilége accordé ni par les ordonnances ni par les lois ; c'est une liberté acquise par le droit naturel qui est plus ancien que toutes les lois humaines. La nature enseigne à l'homme d'avoir recours aux lumières des autres, quand il n'en a pas assez pour se conduire, et d'emprunter du secours, quand il ne se sent pas assez fort pour se défendre. » Enfin pour marquer le regret qu'il éprouvait de ce que « l'esprit de sa compagnie » comme il l'appelait, ne pénétrait pas suffisamment dans nos lois : « Nos ordonnances, dit-il, ont retranché aux accusés assez d'autres avantages, et il est bien juste de leur conserver ce qui leur reste, et particulièrement le conseil qui en faisait la principale partie (1). » Pussort resta inflexible dans son désir d'abréger ; à peine accorda-t-il quelques cas à la demande de Denis Talon. Jusqu'à la fin du xv^e siècle, les accusés avaient été publiquement défendus en France, l'usage s'en était même maintenu malgré l'ordonnance de 1538, et ce fut l'inexorable Pussort qui vint, en plein xvii^e siècle, mettre en vigueur une loi digne des temps les plus barbares, et que nous n'osons même pas citer ici, tant elle nous semble peu française. Et il est certain que Pussort, qui faisait des lois civiles comme il aurait fait un réglement administratif, devait en effet tomber parfois en faute, quand il s'agissait de questions toutes morales. Tout homme assis sur le banc

(1) *Procès-verbal de l'ordonn. crimin.*, p. 162. — V. M. Faustin Hélie, *Traité de l'Instr. crimin.*, I, 651.

des accusés devrait être regardé comme sacré : la loi le couvre de son égide; tant qu'il n'a pas été défendu, il n'est pas légalement coupable. Comment laisse-t-on subsister dans nos lois cette autre honte de notre législation ancienne, la torture? Lamoignon se plaignit « que dans certains endroits on la donnait si rudement que celui qui la souffrait était mis hors d'état de pouvoir travailler et demeurait souvent estropié pour le reste de ses jours. » Pussort parut touché de ses paroles; et Lamoignon reprit « qu'il voyait de grandes raisons de supprimer la torture, mais qu'il n'avait que son sentiment particulier. » Il semble qu'il pût espérer de voir triompher sa pensée particulière; le procès-verbal ajoute : « Cette dernière ouverture de M. le premier président est demeurée sans effet. » Pourquoi faut-il qu'elle ait rencontré des obstacles secrets, et qu'elle n'ait pas été noblement partagée et acceptée. Avec quelle lenteur, après combien de souffrances et de larmes, le bien se fait-il dans un pays pourtant libre et généreux comme la France. On peut voir dans quelle mesure le Conseil d'État et le Parlement, rivalisant souvent d'ardeur et même de patriotisme, ont simplifié, éclairci, et perfectionné la loi ; du reste puisque le travail fut commun, leur gloire aussi doit être commune dans ce grand ouvrage de législation (1).

Louis XIV fit encore enregistrer en sa présence l'ordonnance criminelle. Le Parlement ne demanda pas l'assemblée des chambres, pour faire entendre suivant un usage que la légalité à cet égard devrait reprendre son cours aussitôt

(1) M. Édouard Bonnier, professeur à la faculté de droit, *Éléments d'organisation jndiciaire*, période avant 89, p. 5 et suiv.

que les circonstances le permettraient; mais il rendit quelquefois des sentences contraires à certaines prescriptions du code Louis. Déjà en 1667 les maîtres des requêtes qui avaient été chargés d'un procès des Condé, en vertu du droit de *Committimus*, avaient jugé contrairement à la nouvelle ordonnance, et Pussort s'était écrié : « qu'il fallait brûler le code (1). » Le 26 novembre 1670, MM. Perrot et Canaye, de la Grand'Chambre, MM. Nicolay et Lescuyer, de la Chambre des Comptes, furent encore interdits pour contravention au code. Le roi se contenta d'interdir les premiers pour trois mois; « pour M. Nicolaï, ajouta-t-il, il m'a manqué de parole trois ou quatre fois, je veux qu'il soit interrogé devant les commissaires du Conseil; sinon il demeurera interdit toute sa vie (2) ». C'était à lui-même qu'on devrait s'adresser quand on trouverait quelque difficulté dans l'exécution du code; et il renvoyait au Conseil d'État, qui avait évidemment obtenu le premier rang. La rédaction des ordonnances qui suivirent fut très-justement confiée à des hommes spéciaux, et discutée ensuite au Conseil d'État seulement. Mais les efforts que G. de Lamoignon avait faits pour obtenir les meilleures lois, et le souvenir de son initiative au début de tous ces travaux, avaient fait une telle impression sur les esprits, qu'un peu plus tard on croyait que c'était Lamoignon même qui avait dirigé les conférences. On lit dans la préface du procès-verbal de ces assemblées : « Dans les assemblées tenues pour l'examen des articles, M. le premier président de Lamoignon porta la parole au nom du Parlement. Il

(1) *Mémoires d'Olivier d'Ormesson*, 2 p. f. 154 v.
(2) *Ibid.*, f. 170 recto.

était l'âme des conférences par la beauté de son discours et par la force de ses raisonnements. On sait que ce grand magistrat avait une éloquence naturelle, soutenue d'une majesté douce et prévenante, qui le rendait maître de tous ceux qui l'écoutaient. Personne n'a eu plus de capacité que lui dans les affaires, plus de droiture dans le cœur, ni plus de solidité dans l'esprit. Tous ses mouvements allaient à l'équité et au bien public. D'ailleurs l'élévation de son génie éclairé par l'étude des lois, fortifié par une longue expérience, donnait tant de poids à ses opinions, qu'il les faisait aisément suivre par la force qu'elles empruntaient de son autorité (1). »

Aux causes qui faisaient de jour en jour baisser le Parlement, vint s'en joindre une autre qui fut encore plus funeste à Colbert, l'influence de Louvois. Elle fut prépondérante dès la guerre de Hollande, en 1672, et Louis XIV, une fois lancé dans cette voie où il obtenait sans peine de brillants triomphes, ne s'y arrêta que l'avant-veille de sa mort, où il s'accusa d'avoir trop aimé la guerre Mais un mois auparavant le vieux roi préparait encore une expédition pour détruire la grande révolution anglaise et mettre le prétendant sur le trône de Guillaume d'Orange. C'était donc pendant quarante-cinq ans qu'on allait faire la guerre. Qui dit guerre, dit dépenses; le Parlement de Paris aurait toujours parlé d'économie, de paix et d'ordre antérieur. On peut remarquer que c'est en février 1673, que Louis XIV enleva aux évêchés (2) du Languedoc, de Guyenne, de Provence et de

(1) *Procès-verbal des ordonnances,* Avertissement, vj.

(2) Bausset, *Hist. de Bossuet,* II, 187.

Dauphiné l'exemption du droit de régale. C'est alors aussi qu'eurent lieu les *penderies* de Bretagne et les *noyades* de Guyenne pour refus de nouveaux impôts; et bientôt on allait enlever aux villes leurs franchises municipales, pour les leur revendre ensuite, mettant presque partout le fait à la place des principes, et l'or à la place de la liberté; malgré cette apparence de dignité imposante que Louis XIV sut toujours conserver à son gouvernement, et qui en dissimula souvent l'excessive sévérité. Plus souple, ou décidé à laisser faire ce qu'il ne pouvait empêcher, le Parlement avait, dès l'année 1672, enregistré plusieurs édits sans que le roi, à sa grande satisfaction, fût obligé de venir les faire vérifier lui-même.

Toutes les ordonnances contre lesquelles la compagnie pouvait élever des difficultés, à cause de la nature même de leurs prescriptions, étaient enregistrées. Le Parlement aurait tout au plus voulu librement recevoir l'édit du 23 mars 1673, œuvre du Conseil d'État, qui acheva le code Louis et servait de réglement pour les épices et vacations des commissaires et autres frais de justice. On se rappelle qu'au début de ses travaux, Colbert avait fait espérer que la justice pourrait être rendue gratuitement en France. On revenait sur cette pensée dans le préambule de la loi nouvelle, quoique les actes du gouvernement s'éloignassent de plus en plus d'un si noble idéal: « La justice devant être rendue gratuitement, disait le roi, l'usage des siècles précédents a néanmoins introduit en faveur des juges quelque rétribution au-delà des gages que nous leurs avons accordés, dont nous avons intention de nous charger à l'avenir, lorsque l'état de nos affaires nous le permettra. » Mais on savait que, non-seulement les magistrats achetaient leurs

PARSONS LIBRARY University of MICHIGAN

charges, mais que les prix en avaient augmenté les années précédentes. D'ailleurs le roi vint lui-même faire enregistrer son édit en lit de justice. Mais quelle difficulté le Parlement aurait-il fait pour recevoir l'admirable ordonnance de Colbert sur le commerce, ordonnance qui fut enregistrée dans la même séance du 23 mars, et qui soumet à un réglement les apprentis négociants et marchands, les agents de banque et courtiers, les livres et registres des négociants, les sociétés, les lettres et billets de change, les intérêts, les contraintes par corps, les cessions de biens, les banqueroutes et les juridictions consulaires? On savait que c'était l'œuvre favorite de Colbert, œuvre qui couronnait tous ses travaux pour la prospérité du commerce français. Nous retrouvons une pièce inédite (1) qui rapporte que dès son arrivée aux affaires, il avait fait venir des provinces les négociants les plus connus pour s'instruire, en s'entretenant avec eux, qu'il les logea chez lui et les présenta lui-même au roi. La rédaction primitive des articles avait été d'ailleurs confiée au célèbre Savary; et nul ne l'ignorait.

La compagnie aurait-elle fait difficulté de recevoir l'ordonnance de la Marine, en août 1681, ordonnance qui fixait la jurisprudence des contrats maritimes, réglait la juridiction des officiers de l'amirauté et les principaux devoirs des gens de mer, et établissait une bonne police dans les ports, côtes et rades du royaume (2)? On savait que Colbert, qui avait obtenu, dès l'an 1672, de pouvoir s'adjoindre son fils au département de la marine, avait dès ce même

(1) Mss. de l'Arsenal, section judiciaire, 172.
(2) *Recueil des anciennes lois françaises*, XIX, p. 283.

temps formé à Paris un conseil de marine et un conseil de construction navale pour s'éclairer de leurs avis. On voyait que cette ordonnance venue, après tant d'institutions commerciales et maritimes, faisait de la marine française la première marine de l'Europe, et on le vit bien mieux encore lorsque l'amirauté anglaise copia cette ordonnance devenue ainsi la loi du monde maritime. La compagnie eût, pour la même raison, fait bon accueil au code *noir* ou colonial de 1685, dans les endroits où le sentiment religieux engage Louis XIV à adoucir le sort des esclaves; mais il eût été utile à la mémoire du roi et de Seignelay, l'auteur de cette ordonnance, il eût été glorieux pour la France qu'une commission parlementaire eût pu repousser, par exemple, l'art. 44, article barbare et rétrograde qui déclarait les esclaves *meubles*, et les ramenait, en plein XVII^e siècle, à l'état de *choses* comme dans l'antiquité, prescription radicalement contraire à l'essence même du Christianisme qui aspire à fonder la famille humaine. Ce code avait été rédigé sur des mémoires demandés aux gouverneurs des colonies. Enfin la popularité de Claude Le Peletier dans le Parlement, ne laisse aucun doute sur l'empressement avec lequel cette compagnie eût accueilli les sages réformes qui terminèrent la législation de Louis XIV (1).

Donc Louis XIV frappa le Parlement de Paris, lorsqu'il n'avait plus à redouter aucune opposition à sa législation proprement dite; lorsque cette compagnie était fatiguée de tant d'efforts inutiles, et effrayée d'ailleurs de plus en plus chaque jour, depuis l'illégalité commise contre Fouquet

(1) M. Guizot, *Histoire de la civilisation en Europe*, in-12, p. 350.

et suivie de tant d'autres. Voilà pourquoi on peut penser qu'en agissant ainsi Louis XIV songeait surtout aux grandes dépenses qui se préparaient, et que si Colbert commença la ruine du Parlement, ce fut Louvois qui la consomma.

La compagnie était dans une pleine sécurité ou ensevelie dans une sorte de marasme et d'indifférence, quand les premiers bruits en circulèrent. En vain Lamoignon demanda-t-il au roi plusieurs audiences secrètes : en vain se consuma-t-il en efforts pour que le roi ne détruisît pas violemment la légalité. La perte du Parlement était résolue; et ce fut le 24 février 1673, dans une séance en présence du roi, qu'on lui enleva son dernier droit, le droit de remontrances. La compagnie retrouva toute sa force, pour protester dans des remontrances célèbres que composa sans doute Guillaume de Lamoignon et que d'Aguesseau lisait plus tard avec émotion, en les appelant « le dernier cri de la liberté mourante. » La liberté ne meurt pas en France; et dès le lendemain de la mort de Louis XIV, le Parlement, regardant comme illégal tout ce qui s'était fait, dans l'intervalle, reprenait lui-même cette autorité qu'il tenait du temps et de l'assentiment de plusieurs siècles, cassait le testament de son adversaire même, et conférait la régence pleine et entière à Philippe d'Orléans, avec ce calme qui vient toujours d'un certain sentiment de la justice, et qui étonnera longtemps encore ceux qui étudieront l'histoire de cette époque : « Ils n'ont pas osé,» disait le président Maynard à M^me Du Barry, en lui rappelant la conduite des parlementaires, dans cette séance du 24 février 1673 qui occupa longtemps les esprits. Mais le Parlement attendait le moment pour rentrer pacifiquement dans ses anciens usages. Et le président Maynard

parlait d'après les idées de son temps, où le Parlement de Paris avait perdu une partie de ses convictions monarchiques, en se voyant toujours regardé comme suspect, et toujours frappé par la royauté. Dès 1673, le procureur général lisait les nouvelles ordonnances sans que les conseillers y fissent attention; on les faisait voter pour se conformer à l'usage, sans leur avoir permis de délibérer, et souvent même plusieurs ne votaient pas ; et l'on mettait au bas de la loi nouvelle non pas *délibérée*, mais *enregistrée en Parlement*.

Francis MONNIER.

*(La fin à une prochaine livraison.)*

# DE LA NATURE

DE LA

# SOCIÉTÉ ROMAINE

## ET DE SON RÉGIME INTÉRIEUR[1].

### PREMIÈRE PARTIE.

### III

Les données que nous avons sur l'organisation de la force militaire ne sont pas bien précises. Selon Plutarque, le premier soin de Romulus, après la fondation de la ville, fut de diviser par troupes tous ceux qui étaient en âge de porter les armes; chacune de ces troupes, composée de 3,000 hommes de pied et 300 chevaux, fut appelée légion (2). Après l'adjonction des Sabins, ces légions, à l'en croire, auraient été doublées et portées à 6,000 fantassins. Les modernes s'accordent, en général, à penser que la bande de Romulus, forte alors de 3,000 ou 3,300 hommes, fut divisée en 30 corps de 100 hommes chacun, qui, dans l'organisation militaire et civile, portèrent le nom de curies, et qu'un corps particulier de 300 hommes, appelés célères, forma la garde du roi.

La critique historique, il est vrai, ne permet pas trop d'admettre avec Plutarque que, dès le temps de Romulus, on ait vu des légions de 6,000 fantassins et 600 cavaliers. Mais, de l'erreur où il paraît être tombé sur ce point, on ne peut guère, ce me semble, conclure au rejet de tout ce qu'il avance sur la constitution militaire établie par Romulus. La

(1) V. t. LX, p. 205. — (2) Plut., *in Rom.*, t. I, p. 88 et 107.

combinaison des divers textes anciens, amendés l'un par l'autre, me semble autoriser à croire : que Romulus, dès l'origine, pour fortifier sa bande en la disciplinant, la forma en troupe régulière par divisions et subdivisions. L'effectif, au complet, du corps qu'il prit pour unité, était de 3,000 hommes d'infanterie de pied ferme et de 300 hommes de troupe légère ou cavaliers. Ce corps reçut le nom de légion et fut subdivisé en compagnies de 100 hommes. Ces compagnies, au nombre de 30 pour l'infanterie de ligne et appelées curies, furent elles-mêmes subdivisées en 10 décuries. A mesure que la force publique augmentait, de nouveaux corps, établis sur ce premier modèle, furent joints au premier, prirent le même nom, et cette combinaison, si simple et pourtant si bien entendue, devint la base de l'organisation militaire.

Nous avons vu que, par suite de la corrélation existante entre la qualité de soldat et la capacité civique, les 30 curies primitives furent tout à la fois corps militaires et politiques. A ce dernier point de vue le nombre des curies demeura invariable, et la curie dut s'élargir, pour recevoir dans son sein de nouveaux membres, à mesure qu'augmentait la population. Dans son application militaire il ne pouvait en être ainsi, et on y suppléa, ainsi que je viens de le dire, par l'établissement de nouveaux corps. La division militaire cessa donc de répondre à la division politique ; il devint naturel de leur appliquer des désignations différentes, et c'est alors, sans doute, que la curie militaire fut appelée du nom de centurie, tiré de son effectif. On retrouve, en effet, dans Plutarque, le mot de légion lors de l'incorporation des Albains (1), et celui de centurie, à propos du projet de Tarquin de créer trois nouveaux corps de cavalerie (2). L'autorité de cet historien appuie donc l'opinion que le nom de centurie fut en usage à Rome avant l'établissement de Servius

(1) Plut., *in Tul.*, t. X, p. 244. — (2) *Id.*, *in Tarq.*, t. X, p. 34[illegible]

Mais, lors de cette institution, ce terme conserva-t-il la même signification, et les centuries qu'elle établit ne se composèrent-elles que de 100 hommes chacune? Il ne semble pas possible de l'admettre. Le prodigieux accroissement de Rome ne permet pas de supposer que sa population mâle ne s'élevât qu'au chiffre de 193 fois 100 hommes, c'est-à-dire 19,300, de l'âge de dix-sept ans à la plus extrême vieillesse. Il n'est pas moins invraisemblable que, sur ce nombre, une classe de citoyens, et la première, en eût à elle seule fourni plus de la moitié, que les quatre classes suivantes ne comptassent que 2,000 hommes chacune, la cinquième 3,000, et la sixième seulement 100. L'institution de Servius eût été bien loin de l'importance qu'on lui attribue à juste titre. La dénomination de centurie doit donc être considérée comme n'ayant eu qu'une signification figurée, purement civile, appliquée à la formation de corps d'une égale importance civique, fort inégaux en nombre, unité politique non numérique, à laquelle cette dénomination fut étendue pour rappeler l'intime union de l'ordre militaire et de l'ordre politique, peut-être même pour masquer plus complètement l'atteinte qu'on entendait lui porter au fond. Dans son acception militaire, le mot de centurie conserva sa première signification. L'institution de Servius eut donc moins d'influence sur le régime militaire que sur le régime civil. Elle réduisit probablement un peu le nombre des citoyens appelés à prendre les armes, mais elle laissa subsister l'organisation ancienne qui continua à avoir, pour divisions fondamentales, la légion et la centurie.

Les célères, s'ils ne furent pas montés dès l'origine, s'étaient du moins, peu à peu, transformés en cavaliers et avaient fini par devenir un corps de cavalerie monté aux frais de l'État. Ce corps, plus brillant que les autres, dut être

plus particulièrement recherché par les jeunes gens de famille et prendre une physionomie aristocratique. L'institution de Servius lui donna un nouveau développement; elle le porta à un effectif de 18 centuries recrutées parmi les citoyens de la première classe payant le cens le plus élevé (1). Cette réunion, dans un ensemble distinct, ne pouvait qu'accroître l'importance de ces citoyens opulents et relever encore l'éclat de la cavalerie. L'influence, dans les comices, d'un corps aussi nombreux, et ainsi groupé, assit sa prééminence. Ces avantages ouvrirent à la cavalerie le chemin à une prépondérance qui la prépara à devenir corps politique, et à former dans le régime romain, sous le nom de chevaliers, un troisième ordre, mais la signification de ce mot se sera alors modifiée, que nous verrons s'y établir un jour, occupant une position intermédiaire entre le sénat et le peuple.

Nous avons déjà vu que, selon Niebuhr, le nom de *celeres* ou chevaliers était la qualification générique de la classe patricienne. Il pense que, les patriciens étant tous compris dans les *sex suffragia*, Tite-Live aurait dû dire que les deux centuries de chevaliers, créés par Servius, furent prises parmi les premiers de la commune, non parmi les premiers de l'État, et Denys restreindre à ces 12 centuries, non l'étendre aux 18, le choix fait, d'après lui, pour leur formation, dans les familles les plus riches et les plus considérées (2). Cette manière d'envisager le corps des chevaliers l'a conduit à une conséquence bien plus étonnante encore, à regarder les plébéiens comme formant la partie la plus importante de l'armée (3), et ayant fini par fournir seuls toute l'infanterie (4).

Les dires de Tite-Live et Denys, dont la différence est en dé-

(1) Tite-Live, *Déc.* 1, l. 1, ch. XLIII; Den. d'Hal., l. IV, ch. XV. — (2) Niebuhr, *Hist. rom.*, t. II, p. 177 et 178. — (3) *Id.*, p. 146. — (4) *Id.*, p. 490.

finitive peu importante, s'expliquent pourtant d'eux-mêmes, et la combinaison bizarre et forcée de Niebuhr tombe sans peine devant eux. Les centuries anciennes de chevaliers, composées des citoyens les plus riches, furent maintenues par l'organisation de Servius qui leur en adjoignit douze nouvelles, formées de semblables éléments. Et comment admettre, en effet, que les patriciens se fussent confinés dans les *sex suffragia?* Quelle eût été, avec le vote par centuries, la situation ainsi faite au patriciat, ne disposant que de 6 suffrages dans une classe qui en recevait 98 et comprenait 12 autres centuries de chevaliers? Comment accorder surtout que cette puissante infanterie, substance de l'armée romaine, force vive de la nation, n'eût été alimentée que par les seuls plébéiens, et que les patriciens, loin de chercher à la tenir sous leur influence en la pénétrant de toutes parts, en la séduisant par l'éclat de leurs concours dans une action commune, en la dominant par le prestige du commandement, se fussent relégués dans un corps spécial, brillant mais isolé, et eussent ainsi sacrifié aux satisfactions d'une puérile vanité la réalité de leur importance ?

C'est lors de l'établissement des centuries qu'on voit mentionnée, pour la première fois, la division de la force militaire en deux classes, l'une, formant l'armée active, comprenait les citoyens au-dessous de 45 ans, dits *juniores;* l'autre, préposée à la garde et à la défense de la ville lorsque la première était en campagne, de ceux au-dessus de cet âge, dits *seniores*. Il est cependant probable que cette disposition était déjà usitée avant cette époque, et qu'elle existait, au moins en fait, sinon à l'état de réglement positif.

On manque complètement de renseignements sur l'organisation de l'autorité militaire pendant cette période. On sait seulement que le roi avait le suprême commandement des

armées. Au-dessous de lui se trouvaient sans doute, dans un ordre hiérarchique, des chefs placés à la tête des divers corps et de leurs subdivisions. L'histoire n'a conservé qu'un seul de leurs titres, et encore sans indiquer la fonction qu'il désignait, celui de *tribunus celerum,* dont Brutus se trouvait revêtu lors de la chute des Tarquins. Niebuhr a pensé que c'était une magistrature intérieure qui existait dans chaque tribu patricienne. Je croirais plutôt que cette charge, ainsi que son nom paraît l'indiquer, répondait à celle de général de la cavalerie. Cette opinion, si elle était admise, pourrait conduire à penser que, dès la royauté, ainsi que cela eut lieu dans la suite, le nom de *tribunus* fut généralement donné aux chefs de légion. Les officiers subalternes portèrent dès lors sans doute ceux de centurions et de décurions. Le mode de nomination est entièrement inconnu.

La place du fantassin, dans l'ordre de bataille, dépendait de la classe à laquelle il appartenait. La première classe occupait le premier rang, et ainsi de suite. Il était naturel que les armes du soldat fussent déterminées par l'action qu'il avait à exercer et celle dont il avait à se défendre, et que, pour des luttes à l'arme blanche, elles variassent en raison du rang qu'il occupait, c'est-à-dire de sa position à l'égard de l'ennemi. Aussi différaient-elles dans chaque classe, et la première avait-elle, seule, l'équipement complet en armes offensives et défensives (1). Les dangers du soldat étaient ainsi

(1) Ces armes étaient, pour la première classe : *Galea, clypeum, ocreæ, lorica, omnia ex ære, tela in hostem, hastaque et gladius,* casque, bouclier rond, cuissards, cuirasse, tous d'airain, javelots, lance et glaive. Celles de la deuxième, les mêmes, excepté la cuirasse, et, au lieu du *clypeum,* le *scutum,* bouclier en bois, long de 4 pieds et large de 2 et demi. Celles de la troisième, les mêmes, moins les cuissards. La quatrième n'avait point d'armes défensives, et, en

en raison directe de ses droits de citoyen; il devait l'impôt du sang dans la mesure de son intérêt civique ; son importance militaire répondait donc à son importance politique.

Une profonde obscurité couvre tout ce qui touche à l'administration civile. Certains auteurs ont pourtant cru que la charge de préfet de la ville, *præfectus urbi* ou *custos urbis*, fut établie par Romulus. Elle consistait dans le gouvernement de la ville en l'absence du roi (1). C'est avec plus de raison qu'on fait remonter à la royauté l'institution de deux questeurs chargés de garder le trésor public (2). Plutarque semble bien, il est vrai, l'attribuer à Valérius Publicola (3) ; mais son énonciation peu précise doit céder devant les affirmations plus décidées de Tacite et d'Ulpien.

Le même vague s'étend à ce qui concerne l'administration de la justice. On s'accorde cependant à penser que le roi était revêtu de la plénitude du pouvoir judiciaire (4), et que, dans le principe, il l'exerçait directement dans son intégralité. Quelques auteurs ont pensé qu'il ne tarda pas à se décharger d'une partie de ce pouvoir sur deux citoyens qui reçurent le nom de *duumvirs* (5). Enfin, on regarde comme certain que Servius Tullius confia à certains citoyens le soin de connaître des différends en matière privée, institution qui serait l'origine du tribunal des *centumvirs* (6).

Cette absence de données positives, sur une matière si

offensives, seulement la *hasta* et le *verutum*, trait à lancer sur l'ennemi. La cinquième n'était armée que de frondes et de pierres. La sixième, dispensée du service militaire, n'avait pas d'armes.

(1) Giraud, *Hist. du droit romain*, p. 50; Ségur, *Hist. rom.*, p. 18. — (2) Tac., *Ann.*, l., XI, ch. XXII; Ulp., F. 1, *De officio quæstoris; Dig.*, l. I, tit. XIII. — (3) Plut., *in Tul.*, t. II, p. 94. — (4) Cic., *de rep.*, II, 31. — (5) Plut., *in Tul.*, t. X, p. 225; Vert., *Rév. rom.*, l. I, p. 84. — (6) Den. d'Hal., l. IV, ch. VI.

importante, ouvrait un vaste champ aux conjectures. On s'est demandé quelle était la nature et l'étendue du pouvoir judiciaire royal; si la délégation, qu'il paraît en avoir fait, était pleine ou imparfaite; si ces juges étaient de véritables magistrats, ou de simples *judices privati*, et si l'on doit dater de cette époque la division de la procédure en *in jure* et *in judicio*.

Je croirais que le pouvoir judiciaire des rois de Rome résultait, non point d'une attribution formelle, mais de l'habitude qui s'établit peu à peu, chez leurs compagnons ou sujets, de leur soumettre leurs différends. En campagne, alors que le compagnon n'était plus soldat, ce pouvoir était la conséquence naturelle et nécessaire de l'autorité militaire. Lorsque, la guerre finie, le soldat redevenait citoyen, la supériorité, qui avait mérité au roi la suprême dignité, devait lui valoir aussi d'être choisi pour l'arbitre des contestations privées. Le roi, sans doute, ne fut point d'abord seul investi de cette juridiction volontairement déférée; les citoyens éminents, élevés par leurs charges, durent la partager avec lui; mais celle du roi devait être la plus haute et pouvoir toujours être invoquée lorsqu'une des parties, mécontente de la décision des premiers juges, voulait en appeler à lui.

Le roi, dans le principe, dut tenir à prononcer lui-même sur les affaires qui lui étaient soumises. Intervenir dans les relations privées, pour les régler définitivement, est une manifestation naturelle de puissance, un moyen d'y façonner ceux qui doivent y être soumis, qu'un pouvoir naissant ne peut que rechercher. En l'absence de formes déterminées et de lois positives, c'était d'ailleurs une justice sommaire à laquelle le roi lui-même pouvait toujours suffire pendant les premiers règnes. Mais lorsque la royauté se sentit mieux établie et que les soins croissants du gouvernement l'absorbèrent de plus en plus, elle dut être moins jalouse de

l'exercice direct de son droit de juridiction, et s'en décharger sur ceux que leur importance rapprochait le plus du trône et qui avaient, après le roi, le plus d'autorité sur le peuple. De là, ces prérogatives judiciaires que le patriciat finit par ranger aussi au nombre de ses priviléges. Les rois conservèrent toujours néanmoins le droit de juger eux-mêmes, et il n'y eut rien d'inusité à le leur voir exercer. Servius Tullius ne fit qu'ériger en règle ce qui avait déjà lieu en fait.

Peut-être, à cette époque où n'existait encore aucun statut positif, le roi, sans connaître lui-même du différend, jugea-t-il nécessaire de prescrire le principe qui devait servir de base au jugement, et cet usage donna-t-il naissance à la division de la procédure en deux parties. C'est, toutefois, un point qui n'est nullement éclairci.

La juridiction du roi était-elle en dernier ressort? Il était évidemment de l'essence de la société romaine que le droit de juger appartînt à la communauté elle-même, et, le roi n'ayant point reçu de délégation expresse, le droit d'appeler au peuple de toutes ses décisions n'avait point cessé d'exister en principe. S'exerçait-il en effet? Il est permis de croire que ce fut au moins fort rare. Nous en trouvons un exemple, en matière criminelle et pour condamnation capitale, dans le récit que nous ont laissé les historiens du jugement d'Horace (1). Mais il n'est pas probable que les contestations civiles aient jamais eu assez d'importance pour mériter la réunion des comices.

L'un des traits les plus remarquables de la société romaine est assurément l'inclination aux pratiques religieuses. On le voit apparaître dès l'origine. Romulus, dit Plutarque, était homme dévot, aimant à sacrifier aux dieux, et entendu

(1) Tite-Live, *Déc.*, l. I, ch. XXVI; Plut., *in Tul.*, t. X, p. 225.

dans l'art de deviner et prédire les choses à venir (1). Soit vue politique, soit qu'il fût soumis lui-même à l'influence théocratique qui dominait en Italie, son premier soin fut de placer son entreprise sous l'égide de la religion. Il entoura la fondation de sa ville des cérémonies usitées en Étrurie dans de telles circonstances, et que lui enseignèrent des Toscans qu'il fit venir à cet effet (2), ou, d'après Tite-Live, de sacrifices selon le rit grec et celui d'Albe (3).

Bien que le corps presque entier de l'établissement religieux des Romains soit attribué à Numa, on voit cependant se dessiner, dès Romulus, la tendance de la royauté à contenir par une crainte superstitieuse l'humeur fière et indépendante de la population. L'intention générale qui préside aux institutions de cette époque est d'imprimer dans les esprits la croyance à l'intervention arbitraire, sans dessein préétabli, ou pouvant du moins être déterminée par des faits accidentels, d'un pouvoir surnaturel dans les affaires humaines. Nulle entreprise importante ne peut être tentée sans que les augures se soient préalablement assurés de la volonté divine; les décisions du peuple sont précédées par les auspices; c'est par des sacrifices qu'on cherche à calmer le courroux des dieux, et, dans les grands périls et les circonstances solennelles, le vœu de fondations religieuses accompagne fréquemment la prière adressée à la divinité dont on implore le secours (4).

La religion du Romain est auguste et sévère; le sentiment de la puissance et de la majesté divine le pénètre de toutes parts. Lorsqu'il croit les dieux favorables, cette confiance

(1) Plut., *in Rom.*, t. I, p. 75. — (2) *Id.*, *in Rom.*, t. I, p. 84. — (3) Tite-Live, *Déc.* 1, l. I. — (4) Cic., *de leg.*, l. III, ch. III; *Id.*, *de nat. Deorum*, l. III.

redouble son énergie, et il pousse alors jusqu'à l'héroïsme ses mâles vertus. Mais, lorsqu'il la perd, il tombe dans l'abattement au point d'étonner par sa faiblesse. Aussi, le sacrilége est-il, à ses yeux, le plus monstrueux des forfaits, et le serment, prêté sous l'invocation divine, l'engagement le plus inviolable (1). Le parjure, qui a mérité la colère céleste, est frappé de la réprobation publique et souvent aussi des plus terribles châtiments. Numa chercha encore à élever la religion en dépouillant la divinité de tout attribut corporel. Il la présenta comme immatérielle, incorruptible, insaisissable aux sens de l'homme, qui ne pouvait arriver à sa connaissance que par l'entendement (2) : « Il défendit, dit « Plutarque, de croire que Dieu eût forme de bête ou « d'homme, et pénétra si bien son peuple de cette idée qu'il « n'y eut à Rome, pendant les 170 années qui suivirent, « image de Dieu ni peinte ni moulée, mais seulement des « temples et des chapelles où l'on ne plaçait ni statue ni « figure, estimant que ce fût un sacrilége de vouloir repré- « senter les choses divines par les terrestres. »

L'association à certaines institutions de faits surnaturels tendit à développer le penchant de la nation au merveilleux et à en accroître la puissance. Numa cherche l'autorité des siennes dans les inspirations de la nymphe Egérie. Le Palladium romain, tombé du ciel sous la forme d'un bouclier, devient l'objet d'une vénération profonde; le salut de la république est attaché à sa conservation, et l'on y pourvoit avec la plus grande sollicitude (3). Une tête d'homme, trouvée en creusant les fondements du Capitole, annonce la volonté des dieux de faire de ce lieu la capitale de l'Italie; et le dieu Terme, la déesse de la Jeunesse, en se refusant au déplacement des

(1) Plut., *in Num.*, t. I, p. 262.—(2) *Id.*, p. 241.—(3) *Id.*, p. 253.

autels qui leur étaient consacrés dans l'enceinte du nouveau temple, indiquent par là que les limites de l'empire ne reculeront jamais, et que Rome conservera une jeunesse et une vigueur éternelles (1).

Les principes tutélaires des sociétés humaines furent eux-mêmes placés sous la sauvegarde de la religion (2). Le respect de la propriété était consacré par le culte du dieu Terme, et l'érection d'un autel à la bonne foi éleva, au rang des choses saintes, la probité dans les relations privées. Le *nexum*, prêt d'argent fait dans le temple de Saturne avec l'intervention d'un pontife, recevait de ces formes solennelles un caractère sacré (3). Le respect des Romains pour la religion né put encore que s'augmenter par la mise hors du droit commun des objets consacrés au culte, et qui dès lors prenaient le nom de sacrés; des choses dites religieuses, lieux de sépulture privée, *quæ Diis manibus relictæ sunt* (4); de celles déclarées saintes, et qui devenaient dès lors inviolables, telles que les murs, les portes des villes, la personne des ambassadeurs (5).

Les divinités romaines étaient de différents ordres. Les grands dieux, au nombre de douze, formaient le conseil de Jupiter et étaient appelés *Dii consentes*. Au-dessous d'eux se trouvaient sept *Dii selecti*, et enfin venaient, en dernier rang, les divinités inférieures dont le nombre était sans limites. On a prétendu que les premières lois romaines interdisaient l'adoration des divinités empruntées à d'autres peuples (6). C'est, paraît-il, peu vraisemblable. Plutarque dit formellement que les Sabins et les Romains se communiquèrent réciproquement leurs fêtes et sacrifices (7), et

(1) Plut, *in Tarq.*, t. X, p. 353. — (2) *Id.*, *in Num.*, t. I, p. 261. — (3) Gaïus, *Inst.*, c. III, § 173. — (4) *Id.*, c. II, § 4. — (5) *Inst*, Just., II, 10. — (6) Den. d'Hal., l. II, c. VII. — (7) Plut., *in Rom.*, t. I, p. 40.

que les cérémonies religieuses des Albains, interrompues depuis leur incorporation, furent reprises sur l'ordre des dieux et pour apaiser leur colère (1); la mythologie romaine porte les traces évidentes de celle des Étrusques. Ces peuples, il est vrai, ayant fourni les éléments constitutifs de la nation, il est bien naturel que sa religion ne soit qu'un mélange des leurs. Mais une considération de ce genre s'applique à toute l'existence romaine; et il ressort, en effet, de son histoire, qu'à mesure que Rome étendait ses conquêtes, elle donnait asile aux dieux des nations vaincues, de peur de les irriter en les privant de leurs autels. On ne peut d'ailleurs expliquer qu'ainsi cet accroissement incroyable que prit insensiblement le nombre de ses divinités, et ce penchant à l'étendre sans cesse qui alla jusqu'à l'érection d'un autel en l'honneur des dieux inconnus. Il paraît cependant que l'autorisation du sénat était nécessaire pour l'introduction de tout culte nouveau.

Dans de telles conditions, le sacerdoce ne pouvait manquer de prendre une haute importance et d'acquérir la plus grande influence sur un peuple qui, dit Plutarque, ne connaissait d'autre crainte que la crainte superstitieuse des dieux (2). Aussi, les chefs de l'État s'en attribuèrent-ils, dès l'origine, le privilége exclusif. Le roi fut placé à la tête de la religion comme souverain pontife, et les patriciens s'emparèrent des autres fonctions sacerdotales (3). Pour prévenir la divulgation des mystères sacrés, ou augmenter la vénération du peuple en ajoutant la majesté de l'homme au saint caractère du prêtre, ces charges furent à vie; elles ne purent être exercées avant l'âge de cinquante ans, et seulement par des citoyens sans défauts corporels, jouissant d'une réputation

(1) Plut., *in Tul.*, t. X, p. 247. — (2) *Id.*, *in Num.*, t. I, p. 239. — (3) Den. d'Hal., l. II, c. IV.

sans tache, et possédant une fortune suffisante pour vivre avec dignité (1). Les ministres des autels ne formaient pourtant pas une caste séparée du reste de la nation. Ils restaient, à tous autres égards, dans la condition commune, conservant leur existence privée, la faculté de se marier, vivant parmi leurs concitoyens et d'une vie semblable, en pleine jouissance de leur capacité civique, tant pour l'exercice des droits du citoyen que pour la participation aux obligations publiques et la contribution aux charges de l'État. Ils n'en différaient, en un mot, que par le ministère dont ils étaient revêtus, et qui n'était incompatible, en général, ni avec d'autres dignités ni avec les charges civiles ou militaires.

Les premières fonctions sacerdotales eurent sans doute pour principal objet de prendre les auspices et de présider aux sacrifices. La science augurale était en grande estime et inspirait la crédulité la plus absolue. Romulus, qui y était très-versé et en appréciait la puissance comme moyen de gouvernement, tenait à l'exercer lui-même et portait habituellement le *lituus*, bâton augural (2). Le développement des institutions religieuses, en augmentant les cérémonies, amena l'accroissement du nombre des prêtres et la nécessité de leur donner une organisation. Ils furent divisés en colléges, unis par des liens hiérarchiques. Au sommet de la hiérarchie se trouvait le collége des pontifes, composé de quatre membres et dont la juridiction s'étendait à tous les autres; il était chargé de régler tout ce qui tenait au culte, fêtes, expiations, deuils, funérailles, cérémonies religieuses, sacrifices publics; de juger tous les différends relatifs à la religion; d'enseigner à chacun comment il devait servir et hono er les dieux (3). Les pontifes précédaient les grands ma-

(1) Den. d'Hal., l. II, c. VII. — (2) Plut., *in Rom.*, t. I, p. 114. (3) *Id.*, *in Num.*, t. I, p. 244.

gistrats dans les cérémonies publiques, et leur chef portait déjà le nom de grand pontife qui lui fut, paraît-il, conféré par Numa. Le collége des augures occupait le second rang par son importance. Il était aussi composé de quatre membres. Le nombre des pontifes fut ultérieurement porté à huit et celui des augures à neuf, lors de la communication du sacerdoce à la *plebs*. Puis venaient les gardiens des livres sybillins, appelés plus tard Décemvirs sacrés ; les Féciaux, qui présidaient aux relations internationales, traités de paix et déclarations de guerre ; les frères Arvaux, chargés de faire des sacrifices aux dieux pour obtenir la fécondité des champs, etc.

Ces prêtres appartenaient au culte, pris dans son ensemble, sans être particulièrement attachés à une divinité; mais tous les dieux, adorés à Rome, avaient en outre des ministres spéciaux, et, en dehors de ces prêtres dont le service était public, les curies romaines entretenaient chacune un curion, chargé de présider, dans son intérieur, aux fêtes, cérémonies et sacrifices qui lui étaient propres (1).

A la tête de tout ce sacerdoce était le roi, souverain pontife, chef suprême de la religion, et qui, dans cette fonction, fut remplacé par le grand pontife, à la chute de la royauté. Comme la sienne, l'autorité du grand pontife s'étendit aux prêtres de tous ordres, tant généraux que particuliers; mais il présidait spécialement le collége des pontifes. Sa dignité était à vie et resta l'une des premières de l'État. Il fut dans la suite logé dans un palais public et il lui fut interdit de sortir de l'Italie. Juge et régulateur ordinaire en matière religieuse, son pouvoir n'était pourtant pas absolu, et on pouvait, en certains cas, appeler de sa décision au collége des pontifes.

On n'a que peu de renseignements sur la forme du culte

(1) Ces curions avaient pour chef direct le grand-curion.

dans les premiers âges de Rome. Il consistait surtout, sans doute, en prières accompagnées de sacrifices. Des cérémonies somptueuses, mêlées de danses et processions, marquaient la célébration des fêtes destinées à rappeler, dans des jours consacrés, les événements solennels. La pompe religieuse déployée dans ces circonstances, et où, dit Plutarque, « il « y avait avec la dévotion du passe-temps et de la délectation « mêlés; » l'usage, introduit par Numa, d'accomplir les sacrifices sans répandre de sang, mais avec une simple effusion de vin et de lait, de la farine et « autres choses telles lé- « gères; » les formes mystérieuses employées par les augures dans leurs actes de divination; l'usage de faire précéder tous les sacrifices, cérémonies, processions de prêtres, de héraults commandant de garder un respectueux silence, et de laisser toute autre œuvre pour assister au service divin; tout, dans les actes extérieurs, comme dans le fond des institutions religieuses, révèle, selon le langage de Plutarque, la pensée « d'adoucir des caractères intraitables, d'humilier et d'a- « baisser des cœurs farouches sous la crainte des dieux (1). »

Quelques auteurs ont pensé que les prêtres étaient chargés de recueillir les lois et coutumes, et qu'ils devaient aussi enregistrer, pour en conserver la mémoire, les principaux événements arrivés dans l'État, dont ils furent ainsi les premiers historiens et les premiers jurisconsultes (2). Il paraît constant qu'ils ne recevaient point de salaire, et qu'il était pourvu aux frais du culte au moyen d'une partie du domaine public, qui avait été affectée à cette destination.

Ce n'est pas seulement dans les choses publiques que l'on rencontre l'intervention directe et sensible de la religion; elle avait lieu aussi dans les actes importants de la vie

(1) Plut., *in Num.*, p. 224 et 256. — (2) Vert., *Rév. rom.*, t. I, p. 8.

privée. Le ministère des pontifes se produisait dans le mariage par confarréation, l'adrogation, l'administration des sépultures, la surveillance du culte privé, afin, dit Plutarque, que nul n'outre-passât les cérémonies anciennes ou n'innovât quelque chose en religion (1). « Et c'est là, a fort bien dit « M. Ortolan (2), que les citoyens puisèrent cette foi inviolable « du serment, ce respect des choses sacrées, la vénération « des tombeaux, le culte de leurs lares et de leurs dieux « domestiques, culte qui se transmettait dans les familles « comme une portion de l'hérédité. »

Il fut d'abord pourvu aux dépenses nationales avec les ressources du domaine public. Romulus avait affecté à ce service une partie des terres qui formèrent l'État romain primitif. Le trésor s'augmenta des fruits de la conquête, soit en biens fonds, soit par le butin mobilier qui ne fut pas distribué aux soldats. Le territoire acquis sur l'ennemi entrait dans l'*ager publicus*, dont la plus grande partie était ordinairement mise en fermage. L'établissement du cens créa, sous Servius, une branche de revenus réguliers. Tout citoyen, chef de famille et possédant une certaine fortune, fut appelé à contribuer aux charges de l'État, proportionnément à ses moyens. Tous les cinq ans il était astreint à se faire inscrire sur le tableau du cens, *tabula censualis*, en indiquant le nombre de personnes dont se composait sa famille et l'état de ses biens meubles et immeubles (3). Une sanction rigoureuse assurait l'exécution de cette obligation. Les *incensi* étaient punis par la confiscation de leurs biens et vendus, comme esclaves, au profit du trésor. Le tableau du cens était divisé en trois grandes sections ; la première contenait

(1) Plut., *in Num.*, p. 243. — (2) *Hist. de la lég. rom.*, p. 9. — (3) D. F. 4, *de censibus*, l. L, tit. xv.

les mentions personnelles au père de famille, nom, âge, ordre, etc.; la deuxième, celles relatives aux personnes en sa puissance, femme, enfants, hommes libres, individuellement énumérés; la troisième, l'énonciation des biens meubles et immeubles, divisés par articles, et chacun frappé d'un impôt, *census;* les esclaves figuraient, comme biens meubles, dans une expression collective. Les citoyens, possédant moins de 11,100 as, furent exemptés de toute contribution, et dits *ærarii.* On les dispensait de concourir à la défense de l'État, par des charges pécuniaires, comme on l'avait fait pour l'aide personnelle. Ils n'acquittaient leur dette à la patrie qu'en lui donnant des enfants, *proles*, d'où ils furent aussi appelés *prolétaires.* Les citoyens payant l'impôt étaient, par opposition, qualifiés *assidui,* de *asses dare,* donner de l'argent.

La base première des fortunes privées paraît avoir été le partage des terres fait par Romulus entre ses compagnons, et qui attribua à chacun d'eux un lot de deux arpents (1). Sous l'action des causes diverses qui, dans les sociétés humaines, amènent des variations dans l'état des fortunes privées, et par suite d'inévitables inégalités entre les citoyens, l'équilibre, établi entre eux, ne tarda point à s'altérer. La distribution, après les expéditions, entre ceux qui y avaient pris part, d'un butin plus ou moins considérable, selon le bonheur, l'habileté, la bravoure qui les avaient accompagnées, accéléra ce résultat. Certains citoyens virent donc leur fortune s'accroître pendant que d'autres s'appauvrissaient; les immeubles changèrent de mains, et les lots territoriaux de Romulus, de moins en moins distincts, finirent par se confondre. Si l'on en croit Plutarque, sans recourir à des

(1) Vert., *Rév. rom.*, t. I, p. 84.

moyens propres à empêcher la concentration des lots, on essaya néanmoins, sous la royauté romaine, de remédier à cet état de choses et de rattacher le peuple à l'État par la propriété : « Numa, dit-il, distribua les terres conquises par « Romulus aux habitants pauvres pour les ôter de cette « pauvreté qui contraint les hommes à être méchants, et « adonner le peuple au labourage, afin que, en cultivant la « terre, il se cultivât et s'adoucît lui-même. Car, ajoute-t-il, « nulle occupation n'engendre chez l'homme un aussi grand « désir de paix que la vie rustique, en laquelle la hardiesse « de combattre pour le sien demeure et est toujours prompte, « et la convoitise de ravir violemment et occuper injuste- « ment l'autrui est ôtée. Tout le territoire fut par ce roi divisé « en portions égales, appelées *pagos*, qui vaut autant à dire « comme villages (1). » Tullus partagea, entre les pauvres citoyens qui n'avaient aucun fonds de terre, les biens du domaine royal (2), et, lors de l'incorporation des Albains, il fut donné à ceux d'entre eux qui n'avaient point d'héritage une juste part des terres publiques (3). On attribue à Ancus une nouvelle distribution (4). Malgré tous ces soins, l'inégalité des fortunes suivit son cours fatal par l'effet des causes ordinaires auxquelles s'ajoutèrent à Rome l'accroissement de la population, l'entrée dans la cité de gens dénués de ressources y venant chercher des moyens d'existence, et la tendance des patriciens à profiter de l'influence de leur position pour s'approprier l'*ager publicus* ou en accaparer au moins la jouissance Il fallut donc l'accepter comme fait nécessaire et se contenter d'y apporter le seul adoucissement régulièrement praticable dans une société définitivement établie, la répartition des charges de l'Etat en raison de l'in-

(1) Plut., *in Num.*, t. I, p. 262. — (2) *Id.*, *in Tul.*, t. X, p. 198. — (3) *Id.*, p. 243. — (4) Cic., *de Rep.*, t. II, 18.

térêt matériel qu'a chacun de ses membres à sa conservation.

La première monnaie des Romains fut, à ce qu'il paraît, une pièce de cuivre, lourde, informe, sans marque; son poids était de douze onces, une livre, d'où elle fut appelée *as;* sa grossièreté la fit plus tard qualifier de *rudis;* sous Servius, on lui donna une forme arrondie, plus propre à la circulation. On a dit et contredit que des lettres initiales en indiquaient le poids, et qu'elle portait l'image d'un bœuf ou d'une brebis, *pecus*, d'où dérivèrent les mots de *pecunia* et de *peculium*. Elle fut subdivisée en fractions d'une à douze onces. Il est probable, du reste, qu'on avait commencé par peser, à chaque transaction, le métal donné en échange de la chose achetée; que même, après l'établissement des monnaies, ce mode fut encore suivi pour corriger les variations que subit leur valeur, et, qu'ainsi que l'a pensé Niebuhr (1), l'emploi de la balance fut longtemps une forme réellement pratiquée et nullement une figure symbolique.

Le calcul du temps, en usage à Rome, mérite également d'être indiqué, car il y eut une véritable importance politique. L'année civile fut réglée sur l'année solaire, et la révolution lunaire en marquait les subdivisions. La concordance, d'abord très-imparfaite, fut peu à peu plus approchée; les mois, les uns de 29 jours, les autres de 31, furent de 10 portés à 12, l'année à 354 ou 355 jours, et des intercallations complémentaires, qui varièrent à diverses reprises, étaient de temps en temps introduites pour rétablir l'accord rompu. Cette complication du calendrier le mettait hors de la portée du vulgaire; sa régularisation nécessitait une intervention fréquente et constituait une véritable science. Il fallut la confier à des hommes spéciaux, les plus versés dans

(1) *Hist. rom.*, t. II, p. 223.

les connaissances qui échappent au commun du peuple, et les prêtres furent naturellement désignés pour recevoir cette mission. Les jours romains étaient divisés en deux catégories principales; ceux où il était permis de vaquer librement à ses affaires, jours fastes; ceux où on ne pouvait agir en justice, ni se livrer à certains actes, jours néfastes. La pratique y en ajouta deux autres, les *dies intercisi*, qui participaient tout à la fois de ces deux caractères, et les jours de comices, dits *dies casu fasti*. De la fixation du calendrier dépendait donc celle des jours où l'on pouvait s'occuper de soins d'affaires, et elle touchait ainsi, tout ensemble, à la vie religieuse et à la vie civile. Chez ce peuple religieux, esclave de la règle, essentiellement formaliste, elle dut, par suite, mettre un puissant moyen d'influence entre les mains du sacerdoce, et par lui dans celles du patriciat.

Une institution qui n'est pas moins digne d'être remarquée est celle de la clientèle : « Romulus, dit Plutarque, sépara « encore les autres puissants citoyens d'avec le bas et menu « peuple, en appelant les uns *Patroni*, c'est-à-dire défen- « seurs et protecteurs, et les autres clients, qui signifie adhé- « rents (1). » Le patron devait veiller aux intérêts de son client, les prendre en mains, les défendre en justice. Le client devait, en retour, honorer son patron, l'accompagner en public, contribuer à lui donner une situation relevée, l'aider de ses services et au besoin de sa fortune. Nulle autorité ne pouvait les contraindre à porter, à l'encontre l'un de l'autre, leur témoignage en justice. Ces relations engendraient entre eux des rapports de bienveillance, destinés à prévenir les divisions que l'inégalité des positions amène naturellement entre les habitants d'une même cité, et cette institution est

(1) Plut., *in Rom.*, t. I, p. 89.

généralement regardée comme l'une des plus habiles combinaisons de Romulus (1). L'existence de ce lien était, paraît-il, volontaire, et le choix de son patron était laissé au client; mais, pendant sa durée, il demeurait sacré. Le patron qui le violait était tenu pour sacrilége et dévoué aux dieux infernaux.

## IV

Le droit civil n'est point le premier besoin d'une société naissante, a dit M. Ortolan (2). Cette proposition, pour être vraie, doit être modifiée par l'addition du mot écrit. Aussi ne trouve-t-on point de traces à Rome d'une législation civile positive pendant la période qui nous occupe. On en a cependant indiqué une preuve, c'est une collection de lois, royales selon les uns, curiates selon les autres, *regiæ* ou *curiatæ*, qui aurait été faite, sous le règne de Tarquin, par le grand pontife Publius Papirius. Ce monument a disparu, mais son existence ne semble pas pouvoir être mise en doute. Il est certain que le jurisconsulte Granius Flaccus écrivit, au temps de César, un commentaire sur les lois relatives au culte contenues dans ce recueil. On doit donc tenir pour constant que les lois sacrées, les réglements sacerdotaux, en vigueur sous les rois de Rome, avaient été recueillis, conservés par écrit, et qu'ils furent rassemblés, en corps de droit, dans une collection qui a été plus tard appelée *Jus Papirianum*. Mais tout cela n'implique en rien l'existence d'une législation civile positive, et, depuis que Cujas a fait justice de la supercherie qui présentait le Code papirien de Marliani et de

(1) Aulu-Gelle, l. V, tit. XIII; Den. d'Hal., l. II, c. IV. — (2) *Hist. de la lég. rom.*, p. 8.

Pardoux du Prat comme le texte même des lois royales d'ordre civil, rien n'indique du moins qu'elles eussent trouvé place dans la collection de Papirius. Il est donc plus difficile d'admettre leur existence que l'ensemble de l'histoire romaine semble démentir complètement.

De la rédaction par écrit des lois religieuses on ne peut, en tout cas, nullement inférer celle des lois civiles. La raison d'une telle différence se trouve dans leur nature même. Enfantées par la fantaisie pure, mais appuyées sur la révélation et placées ainsi en dehors de l'action variable des intérêts humains, les lois religieuses, essentiellement arbitraires en elles-mêmes, recevaient pourtant de leur objet et de leur origine prétendue un caractère immuable, et ne pouvaient conserver leur autorité divine que par une inaltérable fixité. Les formes mystérieuses dont on les entourait, pour rehausser leur prestige et amener leur dépôt à un corps spécial en les rendant inaccessibles à la masse de la nation, ajoutaient à la difficulté d'en assurer la permanence par la tradition orale, et les pontifes durent, par suite, être naturellement conduits à recourir à l'écriture pour en perpétuer la transmission fidèle. De tels motifs n'existaient nullement pour la loi civile. Son altération n'en viciant point l'essence, il était moins important d'en protéger l'intégrité; son principe étant dans les mœurs, on ne pouvait craindre de la voir tomber dans l'oubli; et le peu de complication, chez un peuple naissant, des intérêts privés, la réduisant à des dispositions peu nombreuses, l'usage suffisait pour la conserver. Sa rédaction par écrit n'était donc point nécessaire et celle des lois sacrées ne préjuge en rien la sienne. Mais faudrait-il en conclure que les Romains, sous la royauté, n'aient point eu de droit civil ? Une telle supposition est évidemment inadmissible. La naissance du droit civil accom-

pagne celle de la société elle-même. Dès que des hommes se trouvent réunis, des intérêts divers sont en présence, et leur choc doit recevoir une solution pacifique pour que la société puisse se maintenir. Il y a donc lieu à juridiction. Mais le droit pour l'un doit être le droit pour tous, et rester le même dans tous les cas semblables. Il ne tarde donc pas à y avoir principe établi, règle constante et générale, pour la solution des différends entre particuliers, droit civil en un mot, dans la mesure des besoins de l'état social. L'existence d'un droit civil quelconque est donc, dans toute société et dès son origine, une condition nécessaire. La nature de la nation romaine l'y soumettait plus que toute autre, et les causes, qui imprimèrent un si rapide et si complet développement à son organisation politique, durent aussi hâter la marche de ses institutions civiles. Ce droit, pour n'être point écrit, n'en exista pas moins. Établi par l'usage, il conserva pendant plusieurs siècles la forme coutumière; mais il était certain, reconnu, appliqué, en harmonie avec l'état social et les mœurs du peuple qu'il régissait.

En l'absence de données précises sur ses dispositions, ses formes de procédure, les objets auxquels il s'appliquait, et ayant d'ailleurs à m'en occuper plus tard quand il se présentera à l'état de droit écrit, je me bornerai pour le moment à le faire ressortir de l'examen des mœurs.

Le caractère dominant de la société romaine est l'esprit d'agression et de conquête. Elle est entrée dans le monde par le refoulement violent de tout ce qui s'est trouvé sur le théâtre de sa naissance. Son but est la spoliation; son moyen le combat. Elle ne se manifeste aux peuples qui l'entourent que par le mal qu'ils en reçoivent. Dès sa fondation, elle apparaît en ennemie née de tout ce qu'elle peut atteindre; aussi se voit-elle environnée aussitôt des plus ar-

dentes animosités. Elle n'a plus à lutter seulement lorsqu'elle attaque, mais aussi pour se défendre, et l'inclination se joint bientôt chez elle à la nécessité pour faire de la guerre son état normal. L'humeur belliqueuse des premiers Romains ne peut donc que se retrouver dans les générations suivantes; loin de l'affaiblir le temps doit la fortifier, et elle devient le premier et le grand trait du caractère national.

Mais à Rome, cette guerre permanente n'a donc point, comme ailleurs, son motif dans la rivalité, le désir de la prééminence. Le seul fait de son existence est un danger toujours menaçant pour qui se trouve à sa portée. Il faut la détruire ou être absorbé par elle, et elle est tenue de vaincre si elle ne veut périr. La guerre devient-elle aussi la grande affaire de l'État; tout Romain est soldat depuis le moment où il peut porter les armes jusqu'à celui de sa mort. Des exercices militaires, des jeux propres à développer la force et l'adresse du corps, remplissent ses loisirs. Il y devient habile au maniement des armes et endurci à la fatigue. La sobriété, la tempérance, placées au rang des vertus les plus estimables, le préparent aux privations. L'intervalle entre les guerres est ainsi employé à se mettre toujours plus en état de les soutenir, et le Romain puise dans cette préparation continuelle, dans l'incessante application de son être à cet objet unique, les principales qualités physiques du soldat, et cette confiance en soi-même, ce sentiment de ses forces, que Montesquieu dit être le courage (1), et qui est tout au moins l'une des conditions morales les plus essentielles chez le guerrier.

Des honneurs accordés au talent militaire, à la bravoure, à l'énergie excitent l'ardeur de l'armée. Ces récompenses

(1) Montesqieu, *Grandeur et Décadence*, c. I.

n'ont d'autre prix que la distinction morale qui y est attachée. Le général qui remporte un avantage décisif obtient, s'il en est jugé digne, les honneurs du triomphe, cérémonie imposante, empreinte d'un caractère de solennelle majesté. Il fait son entrée à Rome, à la tête de son armée couronnée de lauriers et chantant l'hymne triomphale. Revêtu d'une robe de pourpre brodée d'or, portant en main le sceptre d'ivoire, le front ceint de glorieuses palmes, monté sur un char éclatant traîné à quatre chevaux, il marche entouré des officiers de son armée et précédé de trophées, de captifs enchaînés, de licteurs aux faisceaux couverts des emblèmes de la victoire. Le sénat, les corps sacerdotaux, les magistrats de tout rang, tous en grand costume, font partie du cortége. Des musiciens ouvrent la marche, jouant des airs de triomphe, et de jeunes enfants, formés en file, brûlent des parfums qui se répandent dans les airs. Toutes affaires sont suspendues, la justice interrompt son cours, l'autorité des magistrats s'incline pour un jour devant le commandement militaire, dont le héros fêté est investi dans l'enceinte de la ville. Tout doit concourir à l'éclat de la cérémonie. Le peuple entier s'y porte et couvre de ses acclamations l'idole du moment. On se rend au Capitole, et le triomphateur dépose une couronne d'or sur l'autel de Jupiter Férétrien à qui il dédie les dépouilles des vaineus, dépouilles appelées opimes si ce sont celles du général ennemi qu'il a tué de sa main (1). Les victimes sont immolées ; des réjouissances, des festins suivent le sacrifice, et, lorsque la nuit est venue, le cortége, dans le même ordre et éclairé par une multitude de flambeaux, reconduit à sa demeure le guerrier, qui, pendant ces quelques heures, a reçu des honneurs que ne peut dépasser

(1) Plut., *in Rom.*, t. I., p. 98.

la pompe souveraine. Des succès moins importants donnent lieu au petit triomphe où le général figure à cheval ; le myrte y remplace le laurier. Les faits d'armes isolés sont l'objet de distinctions particulières, couronnes, armes, objets mobiliers, distribués en présence de l'armée aux soldats qui se sont fait remarquer. La couronne murale est de simple gramen ; la couronne civique est formée de feuilles de chêne. Ces récompenses sont tenues dans la plus grande estime. Parmi ces hommes, où la bravoure est la vertu commune, elles ne peuvent être méritées que par des actes vraiment remarquables, un courage presque surhumain. Les familles les conservent comme un patrimoine de gloire qui s'y transmet, de génération en génération, ainsi qu'un titre héréditaire, et elles entretiennent chez le Romain une généreuse émulation. Accoutumé à n'arrêter ses regards que sur de grandes actions, rien ne lui semble impossible ou au-dessus de ses forces, et il acquiert ainsi cette constance que rien n'étonne, cette invincible fermeté, cette résolution inébranlable, qui se joignent à son intrépidité naturelle pour faire de lui le premier soldat du monde et le disposer à ces traits d'admirable vertu dont l'histoire romaine est semée.

Ainsi élevé dans un milieu où il ne respire que la guerre, n'entend que le bruit des armes, les yeux toujours fixés sur les exemples d'héroïque grandeur qu'il a reçus de ses ancêtres, tout, dès sa naissance, développe chez le Romain des instincts guerriers, de mâles idées, d'énergiques sentiments Il en reçoit une figure originale, mais grande et majestueuse. C'est le dieu de la guerre dont il se dit descendu qui se manifeste à la terre. Il ne communique avec les autres peuples que couvert de ses armes et ne s'y mêle que dans les batailles en adversaire ou allié. Il étonne le monde par ses vertus guerrières, le froisse et excite sa haine par sa hau-

teur, son arrogance, son avide ambition. La crainte, l'aversion qu'il inspire l'ont d'abord réduit à l'isolement. A mesure que croît sa puissance et qu'augmente sa force, il se pénètre du sentiment de sa grandeur, se complaît dans sa solitude devenue celle du maître, et élève, à son tour, entre lui et le reste des hommes, une barrière qu'il n'abaisse que par une insigne faveur. L'étranger ne pouvait avoir avec le citoyen que des rapports de fait que ne sanctionnait point la société romaine, le *commercium* lui était interdit; il n'était point admis à s'unir avec lui par le mariage civil, le *connubium* n'existait pas entre eux; la faculté de recevoir une hérédité romaine lui était refusée, il n'avait pas la *factio testamenti* et ne pouvait parvenir au domaine romain. Un droit particulier, le droit *quiritaire*, inhérent à la cité et qui embrassait tous les grands actes de la vie privée, lui créait une individualité distincte, conservée avec un soin jaloux, comme son titre à la domination suprême. Pénétré de la grandeur de sa patrie, puisant dans ce sentiment et la conscience de sa force propre une confiance sans borne, le Romain, en effet, acceptait, dès cette époque, sans en être étonné, la perspective de l'empire du monde et tenait la prédiction qui la lui avait annoncée pour l'expression d'un arrêt irrévocable du destin dont les âges futurs verraient l'infaillible accomplissement. De là un amour pour sa patrie qui fut un véritable culte, un orgueil national poussé jusqu'au fanatisme, un sentiment de sa haute importance dont il recevait une imposante dignité, les grands corps de l'État, ce caractère de majesté souveraine qui fit dire du sénat qu'il paraissait une assemblée de Rois, et la simple qualité de citoyen revêtait par suite, aux yeux du Romain, un lustre glorieux que rien ailleurs ne pouvait égaler.

Cette hauteur de caractère, ainsi développée chez lui par

une existence toujours militante et prospère, et que nous venons d'examiner à l'égard de l'étranger, l'accompagne aussi dans sa vie civique et doit y exercer une haute influence. Ce peuple de soldats est façonné à la discipline, et la hiérarchie n'a rien qui lui répugne. Passionné pour la gloire militaire, les distinctions civiles en sont à ses yeux l'attribut naturel, et il laisse volontiers aux mains de ceux qui le conduisent à la guerre la direction des affaires publiques. Une caste aristocratique s'est formée qui en a seule le maniement, et prend dans la cité une situation prédominante qui semble choquer le principe d'égalité. Mais elle est intimement liée au peuple, les grands intérêts leur sont communs; elle est glorieuse, elle est habile; sa politique est couronnée de succès dont l'avantage et la gloire rejaillissent sur toute la nation. Elle n'a d'ailleurs que l'administration dont la délégation est nécessaire; le peuple garde la souveraineté, et sa participation à la prérogative qui renferme toutes les autres suffit à sa susceptibilité. Cette part qu'il s'est réservée ne doit toutefois recevoir facsune atteinte. Sa volonté, dictée dans les comices, est la seule loi de l'État; tout pouvoir émane et relève de lui. Devant la majesté du peuple assemblé, tout doit s'incliner avec respect; les faisceaux des licteurs s'abaissent devant elle. Le maître futur de l'univers n'est point fait pour la dépendance, et la fierté de la nation est l'égide de sa liberté.

Dans l'attachement à son droit de souveraineté se trouve l'une des causes de cette soumission, de ce respect pour la loi qui forme un autre trait, et l'un des plus remarquables, de son caractère. Il est dans la nature des États populaires, lorsque leur principe n'a pas été perverti, d'être ceux où le pouvoir social rencontre le moins de résistance. Le peuple, ainsi que l'a dit Montesquieu, y est tout à la fois monarque

et sujet, et observer la loi n'est pour lui que suivre une règle dont il a ordonné l'établissement. Sa dignité est intéressée à son obéissance, et la transgression de sa volonté devient un outrage à cette dignité que rien ne peut atténuer et amoindrir, dans un État naissant et de peu d'étendue, avec le frottement immédiat et incessant qui existe nécessairement entre les citoyens. A Rome, ces dispositions étaient encore fortifiées par la sanction d'ordre surnaturel qu'elles trouvaient dans la religion. La faveur divine, attribuée aux résolutions des comices par les auspices qui les précédaient, les revêtait d'un caractère sacré, et l'esprit superstitieux du Romain s'unissait ainsi au sentiment de son importance, et à celui de la toute-puissance du peuple, pour imprimer en lui la vénération de la loi.

La volonté divine manifestée par les augures, celle du peuple exprimée par la loi, étaient donc à ses yeux l'autorité suprême. Cet être indomptable ne connaissait au reste que le frein moral, et l'abus qu'il faisait de la force, comme soldat, la lui rendait suspecte comme citoyen. Nul corps militaire ne devait pénétrer dans l'enceinte de la ville, et l'armée était licenciée à son entrée sur le territoire de la République. L'inclination militaire, quelle que fût son énergie, ne parvenait point à aveugler l'amour de la liberté.

De l'intervention constante de la religion dans la vie publique et privée du citoyen, et du sentiment si développé chez lui, de son importance personnelle, découle un autre trait qui doit être signalé : son profond respect pour les formes établies. Tous ses actes étaient empreints d'un cachet de solennité. L'exactitude la plus scrupuleuse devait être apportée dans l'observation des pratiques suivies ; le mode, invariablement fixé, était exigé avec la plus extrême rigueur. Tout était rigide, sacramentel, dans l'habitude extérieure.

Un formalisme inflexible étreignait le Romain de toutes parts; il marqua ses mœurs d'une empreinte dont elles portèrent toujours la trace, et finit par prendre sur lui tant de puissance qu'il prévalut en fait, non sur l'attachement à la loi, mais sur la pensée que son interprétation sincère était seule une obéissance fidèle. L'esprit fut souvent sacrifié à la lettre, et c'est surtout de Rome que l'on peut dire que la forme y emportait le fond.

La vie des camps ne pouvait qu'habituer le Romain au mouvement, au commerce continuel de ses semblables, à vivre en dehors de soi et dans cette excitation que produit nécessairement chez l'homme l'animation de son milieu. La fréquence de la guerre fit de l'habitude un besoin. De son côté, le retour dans la cité amenait des réjouissances publiques, des actions de grâces aux dieux, le récit des événements de la campagne. Toujours, et partout, l'agitation et la variété. Tout donc prédisposait le Romain aux âcres et pénétrantes émotions de l'arène politique dans les états populaires. Sans cesse exposé aux regards de ses concitoyens, exciter leur attention, s'attirer leurs suffrages, était l'objet de sa continuelle étude. Le foyer domestique lui semblait vide et sans attraits, le bruit du Forum l'entraînait par une influence irrésistible. La vie publique devint ainsi un des besoins de sa nature, et la séduction de la parole, le prestige du maintien, le charme de l'affabilité, l'éclat des largesses, tout ce qui touche en un mot à la représentation, un moyen de succès qu'il pousuivait de ses constants efforts.

On rencontrait donc tout à la fois chez le Romain les grandes qualités militaires, de hautes vertus civiques, et les penchants les plus propres à favoriser l'essor du génie politique. Mais cet ensemble plein d'élévation n'était pas sans quelques taches. La médaille avait son revers, et dans les

causes qui valaient sa supériorité à la nation romaine se trouve aussi la raison de ses défauts. L'éducation militaire, l'habitude de la victoire et de la domination, n'avaient pu que conserver chez les descendants la rudesse de leurs pères. Les scènes de la guerre les familiarisaient avec la vue des souffrances humaines et fermaient leur cœur aux douces émotions. Que pouvaient être la vie et la personnalité d'autrui pour des gens à tout instant exposés à périr et qui plaçaient l'idéal de la grandeur à dompter incessamment les mouvements de la nature pour appartenir tout entiers aux seuls intérêts de la patrie? Que pouvait leur être surtout l'étranger à la cité, adversaire actuel ou futur jusqu'au moment où il en subirait la loi? L'insensibilité qu'ils s'efforçaient d'atteindre les inclinait à la dureté, le mépris de la mort à voir couler le sang avec indifférence. Ainsi se développait chez eux un naturel dur, impitoyable, qui touchait presqu'à la férocité. L'on n'a pas de peine à se faire une idée de ce qu'était le commun du peuple, lorsqu'on voit l'histoire signaler, comme traits de magnanime renoncement, des actes si rigides qu'ils répugnent au sens moral comme une violation des lois de la nature, et l'on pense sans peine, avec Plutarque, « qu'une telle grandeur n'a en soi rien d'aimable et « rien d'humain, et qu'un amour de la patrie qui enfante de « tels excès fait dégénérer la plus recommandable de toutes « les vertus en une parfaite barbarie (1). »

Un penchant moins élevé encore naquit du but de la société romaine. La guerre ne fut pour elle qu'un moyen, acquérir était son mobile. Ses profits ne firent qu'accroître son avidité et l'enflammer d'un désir de lucre qui ne fût jamais assouvi. Cette inclination fut pourtant loin de prendre tout

(1) Plut., *in Tul.*, t. X, p. 235.

son essor, et de produire surtout toutes ses conséquences, pendant la période qui nous occupe. Elle ne trouva pas, dès ce moment, à se manifester dans les relations extérieures; Rome posait les fondements de sa puissance et l'heure d'être oppressive n'était pas encore venue. Son action dans le régime intérieur ne fut sensible qu'à la longue; une telle passion n'est point des plus propres à influer directement sur la vie publique. Inexpansive par sa nature, essentiellement personnelle, elle se manifeste par suite avec moins d'intensité dans l'être collectif que dans l'individu. Mais elle commençait déjà à se faire sentir puissamment dans les rapports entre particuliers, et l'on peut la regarder comme l'un des traits les plus saillants du caractère national. Elle disposa le Romain à l'avarice, à la rapacité, et, se combinant avec sa dureté native, l'énergique préoccupation de sa personnalité, lui fit apporter, dans l'exercice de ses droits privés, une impitoyable rigueur que nous verrons prendre avec le temps toute l'importance d'une calamité publique.

Les dangers que présentait, pour l'état social lui-même, ce naturel âpre et entier n'échappèrent point au roi signalé par l'histoire comme le législateur des Romains. Numa, dit Plutarque, « pour ranger à vie pacifique ce peuple, si « haut à la main, si fier et si farouche, le poussa vers l'agri- « culture et la lui donna comme un breuvage propre à adoucir « ses mœurs et à lui faire aimer la paix (1). » Sous le prince guerrier qui succéda, il revint naturellement à ses inclinations dominantes, mais le soin de Numa ne fut pas entièrement perdu. L'agriculture resta en grand honneur et prit une place estimée à côté de la profession des armes. Le fier Romain ne croyait point s'abaisser en guidant la charrue de

(1) Plut., *in Tul.*, p. 239 et 263.

la main qui portait le glaive ; il connut une autre source de richesses que le pillage et le butin. La société primitive revêtit dans son existence une forme plus régulière; elle s'affermit en formant avec le sol une intime union, et, si les occupations agricoles n'amenèrent point dès lors dans les mœurs de brusque et durable changement, elles le contenaient du moins en germe et furent le premier pas de la nation vers l'état policé.

Tels sont les grands traits que semblent présenter les mœurs publiques de la société romaine. Pour compléter le tableau, il faut encore pénétrer dans la vie privée du citoyen.

Ici l'on rencontre, dès l'abord, une grande figure autour de laquelle tout gravite, celle du *Pater familias*. Le *Pater familias*, ainsi que son nom l'indique, est le chef de la famille romaine qui apparaît groupée autour de lui dans un état d'absolue dépendance, et comme l'un des éléments de sa puissante et souveraine individualité. Cette famille, dans le sens le plus large du mot, comprend les personnes et les biens qui relèvent du *Pater familias*.

Au point de vue des personnes, elle n'est point formée par les liens du sang, mais par un rapport de puissance. La parenté civile, *agnatio*, produit seule des liens civils ; elle est fondée sur une communauté de sujétion à la même *patria potestas*. Sont agnats les seuls membres de la fille naturelle, ou les individus à eux assimilés, qui se trouvent soumis à la puissance d'un même chef. C'est en général de l'union, par justes noces, de l'homme et de la femme que procède la famille civile. Les enfants, issus de ce mariage, tombent *in potestate*, et deviennent ainsi membres de la famille; la femme elle-même en fait partie, si elle est *in manu;* elle se trouve alors *loco filiæ*, et par conséquent *in potestate*. C'était

le cas le plus ordinaire, et je croirais même volontiers, que, dans les mœurs primitives, les justes noces devaient toujours entraîner la *manus*. Une paternité fictive, produite par l'adoption, engendrait aussi la puissance paternelle.

Cette puissance est sans bornes; rien n'en limite et n'en règle l'effet. Le Romain, *sui juris*, dispose, librement et sans contrôle, dans la plénitude du pouvoir le plus absolu, de tout ce qui lui appartient. L'individu, soumis à la puissance, n'a pas civilement de personnalité propre; son existence civile se confond dans celle de son chef, avec ce caractère remarquable toutefois qu'elle fait un avec celle-ci; le fils est *suus hæres*. Le *Pater familias* en est maître après Dieu; c'est un accessoire de son être qu'il dépouille à sa fantaisie, et son droit s'étend à la vie, pour ce qui en est doué, comme à la destruction, pour tout autre objet corporel compris dans son domaine, sans autre frein que la loi morale et l'empire qu'ont conservé sur lui les lois de la nature, sans autre terme que sa mort ou l'acte volontaire qui éteint ce droit.

La famille romaine est ainsi personnifiée dans son chef, qui, civilement, l'absorbe et l'annihile. L'*uxor* ne fait que passer de la *patria potestas* sous une puissance de même ordre, celle du mari; l'acte de mancipation n'éteint cette puissance que pour transporter dans le domaine d'autrui celui qui en était l'objet. La mort seule du *Pater*, ou l'affranchissement du *mancipium*, rend *sui juris*, c'est-à-dire chef de famille lui-même, l'enfant *in potestate*. Tous les droits civils sont donc concentrés dans les mains du chef de famille, et cette concentration doit nécessairement apporter dans la législation civile une grande simplification.

Les rapports du *Pater familias* avec son patrimoine ne sont pas moins remarquables et révèlent le même esprit. Les premiers biens du Romain furent le fruit de la conquête.

Acquis au péril de sa vie, ils durent être pour lui l'objet de l'appropriation la plus absolue. C'était un attribut de sa personne, et le nom de *dominium* qui lui était donné l'indique de la façon la plus expressive. La sollicitude la plus jalouse dut, par suite, entourer sa conservation. Aussi le domaine quiritaire revêtit-il une forme rigide et énergique que l'on ne trouve point ailleurs dans le droit de propriété. La lance fut son origine ; elle en devint la sauvegarde et la sanction. C'est la lance au poing que le Romain le défend et le revendique (1), et, dans cette ville de guerre, la compétition de la propriété offre l'image d'un combat.

Le droit de domaine est sans limites. Le quirite dispose de son patrimoine en maître absolu ; rien, dans sa sphère personnelle, ne contrôle et ne règle l'exercice de sa volonté toute-puissante. Un attribut aussi important ne pouvait être détaché de la personne par un acte sans solennité. La volonté dernière qui défère une hérédité, est enregistrée par le peuple qui la revêt de la majesté de la loi. La translation du domaine, sur un objet particulier, est accompagnée de formes sacramentelles et rigoureuses où l'esprit romain se révèle encore avec une haute énergie. C'est toujours l'occupation de fait, l'acte personnel, la main mise : *Rem tenens, emptor dicit, hunc ego hominem, ex jure quiritium meum esse aïo* (2). L'acquisition par l'usage, qui ne doit pouvoir paraît-il s'appliquer qu'à une chose *nullius*, ou tenue pour telle par l'abandon tacite que le *dominus* est présumé faire de son droit sur elle, présente aussi ce caractère. La possession qui lui sert de base est plus de fait que de droit, *potius facti quàm juris ;* elle n'existe qu'en vertu d'un acte physique, l'appréhension matérielle, la détention de la chose elle-

(1) Gaïus, *Inst. C.*, IV, § 16. — (2) *Id.*, I, § 119.

même, et, dans cette société où la force est la loi suprême, elle peut prendre naissance dans la violence sans que son principe en soit vicié. Le sentiment d'étroite relation entre le maître et sa chose s'était tellement imprégné dans les mœurs qu'on le voit produire les effets les plus remarquables, et dont l'un n'a pu que paraître aux générations suivantes le plus monstrueux abus du droit de propriété : c'est la faculté d'acquérir ce droit sur le citoyen lui-même, comme sur tout autre objet matériel, et de le transmettre par la mancipation dans la forme usitée pour les choses. Il y a plus : une rude sanction, attachée à l'exécution des obligations personnelles, livre au créancier le débiteur insolvable pour lui appartenir de sa personne, devenir sa chose, dont il jouit, dispose librement, qu'il peut détruire s'il lui plaît. Que l'ennemi vaincu tombât dans l'esclavage et devînt, comme une chose quelconque, l'objet d'un droit de propriété sans limites, on en retrouve ailleurs de trop nombreux exemples. Mais rien ne me paraît plus propre à faire ressortir le caractère inflexible du domaine quiritaire que la faculté de l'étendre au Romain lui-même, à cet être revêtu d'une si haute qualité. L'identification la plus entière de son domaine avec le *dominus* et sa pleine souveraineté dans le rayon de son existence privée peuvent seules en donner la raison. La rigueur romaine en tira des conséquences aussi absolues que le principe. Le père de famille disposait de l'individu en puissance et de lui-même par le libre exercice de sa seule volonté, dont la loi ne réglait point mais se bornait à assurer l'exécution; n'altérant en rien, par son intervention, le droit de disposition en matière privée, pas même pour protéger la liberté d'un citoyen.

## V

Mon étude sur la nature primordiale de la société romaine est maintenant terminée. Je ne clorai pourtant pas cette première partie sans essayer d'indiquer la place qui me paraît devoir être assignée à son gouvernement dans l'échelle des constitutions politiques.

L'incontestable existence de la fonction royale, dans le premier âge de Rome, a fait que ce gouvernement a généralement passé pour monarchique. Mais la nature de cette monarchie a été diversement appréciée. De la forme pure à la plus tempérée, on lui a fait parcourir tous les degrés d'absolutisme ou de combinaison avec des pouvoirs aristocratiques et populaires, seuls ou réunis. Ces appréciations supposent en général un établissement politique défini, réglé par des institutions fixes, qui ne me semble pas s'accorder avec la réalité des faits. Montesquieu a accepté la qualification traditionnelle, mais sans déterminer rigoureusement sa pensée quant au fond. Il me semble pourtant ressortir de l'ensemble de ses vues que sous la royauté et la première partie de la république la nature du gouvernement n'avait que fort peu varié à ses yeux. Le roi ou les consuls, le peuple, le sénat, entreraient également, aux deux époques, dans la composition du pouvoir social sans qu'il y constate des différences importantes : « Tarquin, dit-il, prenant la « couronne sans être élu par le sénat ni par le peuple, « opéra une révolution (1). » Et plus loin : « Après l'expul- « sion des rois, le gouvernement était devenu aristocra- « tique ; les familles patriciennes obtenaient seules toutes

(1) *Grandeur et Décadence*, c. I.

« les magistratures, toutes les dignités, et par conséquent « tous les honneurs militaires et civils. » Il ajoute : « Comme « l'autorité royale avait passé tout entière entre les mains « des consuls, le peuple sentit que cette liberté, dont on « voulait lui donner tant d'amour, il ne l'avait pas ; il cher- « cha donc à abaisser le consulat, à avoir des magistrats « plébéiens et à partager avec les nobles les magistratures « curules (1). » Et dans l'*Esprit des Lois :* « La constitution « était monarchique, aristocratique et populaire. Le roi com- « mandait les armées et avait l'intendance des sacrifices ; il « avait la puissance de juger les affaires civiles et criminelles ; « il convoquait le sénat, il assemblait le peuple, il lui por- « tait certaines affaires et réglait les autres avec le sénat. Le « sénat avait une grande autorité ; les rois ne portaient point « d'affaires au peuple qu'elles n'eussent été délibérées dans « le sénat. Le peuple avait le droit d'élire les magistrats, de « consentir aux nouvelles lois, et, lorsque le roi le permet- « tait, de déclarer la guerre et de faire la paix (2). » Ailleurs : « Les familles patriciennes avaient eu de tout temps « de grandes prérogatives. Ces distinctions, grandes sous « les rois, devinrent bien plus importantes après leur ex- « pulsion (3). » Et enfin : « Rome, après l'expulsion de ses « rois, devait être une démocratie, le peuple ayant déjà la « puissance législative, et cependant elle ne l'était pas. Il « fallut tempérer le pouvoir des principaux, et que les « lois inclinassent vers la démocratie (4). » Les consuls lui ont donc paru avoir occupé dans son entier la place de la royauté, et les rois n'avoir eu, comme eux, que la puissance exécutrice. Sa vraie pensée, mal déguisée sous le mot

(1) *Grandeur et Décadence*, c. VIII. — (2) *Esprit des Lois*, l. XI. c. XII. — (3) *Id.*, l. XI, ch. 13. — (4) *Id.*

monarchie, perce encore dans un autre passage de l'*Esprit des Lois* (1), où il voit le caractère républicain dans des institutions remontant à la royauté. On trouve aussi dans Bossuet un peu de ce désaccord entre le mot et la chose : « Sous « ce nom de liberté, dit-il, les Romains se figuraient, avec les « Grecs, un état où personne ne fût sujet que de la loi, et où « la loi fût plus puissante que les hommes. Au reste, quoique « Rome fût née sous un gouvernement royal, elle avait, « même sous ses rois, une liberté qui ne convient guère à « une monarchie réglée. Car, outre que les rois étaient élec- « tifs, et que l'élection s'en faisait par tout le peuple, c'était « encore au peuple assemblé à confirmer les lois, et à résoudre « la paix ou la guerre. Il y avait même des cas particuliers où « les rois déféraient au peuple le jugement souverain (2). » Ici, toutefois, il faut bien le reconnaître, si le terme n'a pas repris son entière propriété, le fond de l'idée est plus nettement formulé, et indique suffisamment que ce terme ne doit pas être pris dans son acception ordinaire. Le peu de rigueur, la diversité de ces appréciations s'expliquent par la nature des choses. La forme du gouvernement romain, sous la royauté, ne fut point une, invariable, et susceptible d'être définie par une formule unique. A mesure que s'organisait la société, se formait aussi sa constitution politique. Je vais essayer de résumer ce travail intérieur.

Un pouvoir dirigeant, spontanément sorti de la force des choses et de la volonté commune, est placé, dès l'origine, à la tête de l'État. Celui qui l'exerce reçoit le titre de roi. Sa situation est élevée; chef de la force militaire, il acquiert, dans une cité guerrière, une influence dominante et s'entoure des signes extérieurs de la souveraineté. La nature du

(1) *Esprit des Lois*, l. V, c. VII. — (2) *Hist. univ.*, *les Emp.*, c. VII.

culte et sa position prééminente l'investissent du sacerdoce par une suite naturelle ; il devient souverain pontife et trouve dans la religion un prestige qui rehausse et consacre son autorité. C'est bien la figure d'un monarque, et d'un monarque théocratique, mais le rapport s'arrête là. Nulle délégation précise ne l'a investi d'une portion quelconque du pouvoir social; la souveraineté demeure entière en dehors de lui ; il préside à l'exécution de la volonté qu'elle exprime, mais cette volonté n'est pas la sienne propre, et il ne puise dans sa dignité aucun droit d'y apporter sa participation. Sa fonction dans la machine politique est importante, mais secondaire; il n'entre en rien dans son essence. C'est un rouage qui pourrait être modifié ou supprimé sans en altérer la nature. Si ce roi est monarque par la forme, il ne l'est nullement en fait. Le régime politique n'est donc point une monarchie, et Romulus put recevoir un collègue sans que rien au fond s'en trouvât affecté.

La royauté eut pourtant un grand rôle dans l'établissement de la société romaine. L'action du pouvoir exécutif est immense chez un peuple naissant : « Dans l'origine des sociétés, ce sont les chefs des républiques qui font l'institution, remarque Montesquieu (1), » et cette observation, si judicieuse, trouve ici sa justification complète. La couronne étant élective, et les besoins de l'État exigeant qu'elle fût donnée au mérite, que de continuelles occasions mettaient nécessairement en évidence, les rois ne purent qu'être des personnages éminents : « Aussi ne trouve-t-on point ailleurs « une suite non interrompue de tels hommes d'État et de tels « capitaines, » dit si justement encore Montesquieu (2). Cette charge était à vie, non point sans doute par l'institution, mais l'événement le fit ainsi ; chacun des rois eut un long

(1) *Grandeur et Décadence*, c. I. — (2) *Id.*

règne, et le temps d'accomplir l'œuvre qui répondait à son génie. Aussi, dans les 220 ans que ses six premiers rois occupèrent le trône, Rome ne put-elle que recueillir tous les avantages qu'elle avait à attendre de l'institution de la royauté.

La souveraineté nationale était donc entièrement en dehors du pouvoir royal. Elle résidait, en toute sa plénitude, dans la nation elle-même qui l'exerçait immédiatement. La volonté populaire dut se manifester, dans le principe, selon le mode le plus simple. Les premiers comices furent tenus, le plus souvent sans doute, au moment du départ pour une expédition ou à celui du retour. Ces occasions étaient assez fréquentes pour dispenser de réunions spéciales. La bande assemblée, et sous les armes, exprimait son sentiment; la majorité fixait la décision. A mesure que s'accrut la population et l'importance des résolutions à prendre, quand Rome menacée eut besoin de se défendre, de combiner des plans, et de placer l'ardeur impétueuse de la masse sous la direction de l'expérience et de la sagesse, le soin de préparer les projets, d'examiner préalablement les questions qui s'agitaient, d'en rechercher et proposer la solution, ce soin dût échoir aux personnages les plus considérables. Lorsqu'enfin Rome fut devenue cité, que les intérêts civils s'y développèrent, et que les exigences de l'administration intérieure se joignirent à celles des opérations militaires, les attributions de ce conseil s'étendirent naturellement, ses assemblées devinrent plus fréquentes, son action fut plus régulière, et il passa insensiblement à l'état de corps politique, chargé d'élaborer les dispositions sur des objets d'intérêt public à soumettre à la délibération du peuple, c'est-à-dire les lois. L'action législative s'était décomposée; une délégation tacite avait admis un corps spécial à y concourir par un acte déterminé, et en vertu d'une prérogative enlevée

au corps de la nation. Un sénat était constitué ; il avait la préparation et la proposition des lois. Le peuple néanmoins continuait à les porter ; il conservait donc l'exercice direct de l'attribut essentiel du pouvoir social. Mais ce pouvoir avait perdu son intégrité ; la souveraineté était démembrée.

Ce trait commence à définir le gouvernement romain, mais ne suffit pourtant point encore à fixer complètement sa nature. La capacité politique étant intimement liée à l'obligation du service militaire, le peuple romain se confond avec l'*exercitus*, et ce nom est en effet fréquemment employé pour le désigner en assemblée. C'est couvert de ses armes qu'il se rend dans les comices, et le signe extérieur qui distingue le soldat est aussi celui de l'aptitude politique. Tout Romain ne participe donc pas à la souveraineté. Deux classes de citoyens coexistent dans la cité, l'une investie de la capacité civique, l'autre n'ayant tout au plus que des droits purement civils. Le fait, si remarquable, qui se présente dans la plupart des états populaires de l'antiquité, se rencontre aussi à Rome : l'existence d'une classe subordonnée qui ne participe en rien à l'exercice du gouvernement. C'est un état qui n'est point sans quelque rapport avec ce genre d'aristocratie que Montesquieu a ainsi caractérisé : « Celle où le « corps des nobles étant en grand nombre, il faut un sénat « pour régler les affaires dont il ne saurait décider et pré- « parer celles dont il décide. Auquel cas on peut dire que « l'aristocratie est en quelque sorte dans le sénat, la démo- « cratie dans le corps des nobles, et que le peuple n'est « rien (1). »

Nous avons vu comment l'établissement des centuries modifia cet état de choses. Les opinions ont singulièrement

(1) *Esprit des Lois*, l. II, ch. III.

varié sur le caractère politique de cette institution. Les uns y ont vu une machine de guerre dressée contre le patriciat par un roi populaire que le souvenir de son origine servile rendait hostile aux priviléges de l'aristocratie. D'autres, au contraire, l'ont regardée comme une combinaison habile, mise en œuvre par un esprit de profonde politique, pour conjurer les dangers que présentait, avec un accroissement considérable de population, la souveraineté populaire, en plaçant l'autorité effective dans les mains d'une timocratie et ne laissant aux masses qu'une attribution nominale. Montesquieu, dans ses considérations sur les causes de la grandeur et de la décadence des Romains, s'est rangé au premier avis (1); au second, dans l'*Esprit des Lois* (2); et il a pu le faire sans inconséquence, puisqu'on trouve dans cette institution l'un et l'autre caractère, ainsi que je l'ai déjà indiqué. En effet, dans un état populaire, car la classe investie du droit de suffrage était trop nombreuse à Rome pour qu'on puisse la tenir pour une aristocratie, et dans un état toujours en guerre, le grand accroissement d'une population, réduite à une condition humiliante, était un fait illogique qui présentait un vrai danger et qu'il importait de faire disparaître. D'un autre côté, l'extension du droit de suffrage individuel à cette multitude aurait introduit, dans le corps politique, un élément nombreux qui pouvait un jour le dominer. L'institution des centuries fut un moyen ingénieux de satisfaire, provisoirement du moins, aux diverses exigences de cette situation, en s'écartant le moins possible de l'ordre déjà établi. Le corps, souverain jusqu'alors, conservait la réalité de sa prépondérance; le menu peuple acquérait, en principe, le droit de suffrage. Le privilége paraissait donc sauve-

(1) Ch. I. — (2) L. II, ch. II.

gardé dans le fait et tenait pour heureux ce résultat immédiat. Il faisait à l'esprit démocratique une concession en apparence sans portée, et qu'il crut n'être au fond qu'une satisfaction morale. Les vues qui dictèrent la mesure étaient donc aristocratiques, mais ses effets dans l'avenir furent bien loin de les justifier. La capacité de voter dans les comices fut désormais attachée au droit de cité ; les circonstances variables qui en limitèrent l'étendue ne la laissaient pas moins accessible, dans toute sa plénitude, à tous les citoyens. C'était l'introduction d'un principe fécond dont le jeu des partis ne pouvait manquer de tirer toutes les conséquences. L'ordre des plébéiens recevait l'arme qui devait tôt ou tard l'égaler au patriciat.

Au-dessus du peuple, mêlé à lui à certains égards, en dehors de lui par ses priviléges propres, se trouvait le patriciat. Ce corps se rattachait tout à la fois au pouvoir législatif et au pouvoir exécutif : au premier, par son concours, à titre égal avec le reste du peuple, à la part de souveraineté dont l'ensemble de la nation avait conservé l'exercice direct, et par le sénat qui se recrutait dans son sein ; au second, par son aptitude exclusive aux charges civiles, militaires, sacerdotales, qui en étaient la dépendance.

La nature du gouvernement romain ne fut donc point constante pendant la royauté. Démocratique à l'origine, elle tendit peu à peu vers l'aristocratie. L'institution des centuries la rapprocha, dans la forme, de son premier état, mais sans l'y ramener. Et, à cette époque, elle me parait avoir été une aristo-démocratie, dans laquelle le sénat et le peuple concouraient à l'action législative, pendant que la puissance exécutive était exercée par un grand dignitaire à vie, revêtu du titre de roi, qui en remplissait la plus haute fonction, et par des officiers subalternes pris dans un corps particulier.

On ne peut se défendre d'un sentiment d'admiration à ce spectacle d'un peuple parvenu, après deux siècles seulement d'existence, à un état social et à une forme de gouvernement conciliant, à un tel point, les plus nobles prérogatives de l'homme, ses plus légitimes aspirations, et les conditions propres à assurer le maintien d'une société et son développement prospère. On comprend que certains esprits, frappés de ce qu'un pareil fait offre de surprenant, se soient refusés à croire à sa réalité et aient voulu n'y voir qu'une ingénieuse fiction réunissant, sur une seule tête et par un enchaînement arbitraire, l'œuvre discontinue accomplie çà et là dans toute une région. Une semblable explication, plus en harmonie peut-être avec la marche ordinaire des choses, me semble pourtant une de ces hypothèses, purement gratuites, justifiées seulement alors que l'on ne peut trouver, dans les faits réputés constants, un moyen naturel de s'en rendre compte. Or, il est loin d'en être ainsi pour ceux qui nous occupent.

Rome parvint, il est vrai, de plain-pied, à une forme politique qui paraît ne pouvoir être le partage que d'une civilisation déjà avancée. Mais la société romaine ne fut point une agglomération d'hommes primitifs, sans notions acquises sur les principes de l'état social, et devant passer par tous les degrés de l'expérience personnelle pour atteindre à l'intelligence de la condition humaine, et de ses conséquences nécessaires, dans la vie en société. C'étaient des hommes émanés de sociétés anciennes, en qui l'être naturel était déjà refondu dans une figure acquise, et qui portaient plus ou moins l'empreinte du milieu où ils avaient vécu. Froissés et comprimés jusque-là dans leurs inclinations, ils apportaient, dans leur situation nouvelle, un désir véhément d'indépendance et d'égalité, mais aussi la connaissance de la hiérar-

chie sociale, et les chocs, produits par leur penchant commun à l'indiscipline et à la violence, leur en démontraient journellement la nécessité. L'unité de direction qu'exigeait leur entreprise les trouvait prêts à la recevoir. Leurs instincts et non leurs mœurs répugnaient à l'organisation.

Ces hommes étaient donc rebelles à l'état social, mais familiarisés avec lui, et la société qu'ils formèrent, si elle parvenait à vivre, devait se trouver bientôt au niveau de celles d'où ils étaient sortis. Venus de points divers, chacun d'eux avait, avec des traits communs à l'ensemble, une physionomie propre qu'il tenait de sa nationalité. Les Sabins et les Latins, peuples belliqueux, plus disposés par leur nature à prendre part à une entreprise hardie, durent, dans l'origine, fournir à la nation le contingent le plus nombreux. Elle en reçut une humeur guerrière qui, puisée dans sa première origine, fut sa disposition native et resta son penchant dominant. Les Étrusques, plus pacifiques, durent attendre ses succès. Leur entrée dans la cité la dota des avantages d'une civilisation plus avancée; et c'est alors que, selon l'expression de Cicéron, « les arts et les sciences de la Grèce y « affluèrent, non point en faible ruisseau, mais comme un « fleuve très-abondant (1), » et « qu'elle commença, dit « Niebuhr, à se livrer à ces constructions gigantesques « consacrées, non point à de vaines entreprises, mais, à « l'image de celles des Étrusques, à un but grand et gé- « néral (2). »

La nation romaine avait ainsi trouvé, dans sa nature même ou ses premiers besoins, les deux grands principes de la force des peuples libres : le sentiment chez le citoyen de sa

(1) Cic., *de Rep.*, l. II, § 19. — (2) Niebuhr, *Hist. rom.*, t. I, p. 184.

valeur propre et du respect qui lui est dû ; l'intelligence de l'obligation, pour l'individu en société, de se subordonner, dans la mesure nécessaire, aux besoins du corps social. La constitution politique avait à y répondre, et elle devait d'autant plus approcher de la perfection qu'elle y réussirait mieux. Un heureux instinct, ou plutôt la force des choses, présida à cette œuvre importante. De l'amour de l'égalité sortit la souveraineté du peuple; le besoin de direction donna naissance à l'aristocratie ; celui de l'unité, dans le commandement, amena la délégation à un seul de la puissance exécutive. Rome reçut ainsi, dès son berceau, une organisation puissante, égide de sa liberté, et parfaitement propre à la défendre des entraînements passionnés, ce dangereux écueil du régime populaire. Le concours du citoyen à l'exercice du gouvernement l'imprégnait du respect des lois et de l'amour de la patrie ; l'existence du pouvoir royal gravait en lui le respect de l'ordre établi ; et l'action de l'aristocratie réglait la fougue populaire, contenait l'ambition royale, et maintenait ainsi un équilibre qui assurait la liberté. Le simple jeu de causes naturelles avait produit une combinaison qui semble indiquer l'intervention d'une haute science politique. Ce n'était point là, sans doute, une constitution parfaite ; elle l'était d'autant moins que, dérivant d'usages en vigueur et non d'une institution positive, elle laissait une trop large place aux interprétations pour que sa stabilité fût longtemps assurée. Mais elle indiquait du moins le sentiment des grands intérêts sociaux, et y répondait autant que pouvait le permettre l'état de la nation qui l'avait adoptée.

Rome ne tarda pas à en recueillir les fruits, et à peine avait-elle pris place dans le monde que l'on vit se révéler chez elle le pressentiment de ses hautes destinées : « Dès le règne « de Tarquin, a dit Montesquieu dans son grand langage, on

« commençait à bâtir la ville éternelle (1). » Et, dès celui de Servius, elle comprit, dans son enceinte, les sept collines qui lui valurent l'un des noms dont le style poétique s'est servi pour la désigner, et comptait plus de 80,000 hommes en état de porter les armes.

(1) *Grandeur et Décadence*, ch. I.

H. SOULIER.

*(La suite à une prochaine livraison.)*

# CONSIDÉRATIONS

SUR

# L'INFLUENCE DU TAUX DES SALAIRES.

Posséder la liberté de travailler comme on le peut, être payé de son travail par ceux qui en profitent, ce sont là des nouveautés dans le monde. Quand la raison universelle a reconnu, sans exclure personne de leur bénéfice, la légitimité de ces prétentions modestes et hardies, le droit industriel a été fondé.

Bien des pays consentent à ne plus taxer de paradoxes ces vérités si simples, et s'évertuent cependant à inventer ou maintenir des exceptions qui les amoindrissent. Le grand peuple américain est occupé en ce moment à se déchirer pour savoir s'il les avouera. La France, après avoir répudié l'esclavage, pour lequel sa détestation est sincère, après s'être dégagée du privilége dont quelques rares vestiges lui restent, en est à se débattre entre le franc régime de liberté et le système de tutelle qui met à la reconnaissance des droits du travail la condition de le garrotter de lisières.

Vivre par le salaire est la sérieuse émancipation de l'espèce humaine. Les personnes sont entrées dans l'exercice de leurs droits lorsque, pour leur fournir des instruments d'existence et contenter leurs besoins, la puissance d'acquisition par le travail s'est élevée à la même sûreté que la possession des propriétés et capitaux.

Il n'est arrivé en aucun pays, ni en aucun temps, que l'universalité des individus aient trouvé de suffisants moyens de vie dans la fructification ou la consommation de capitaux leur appartenant, ni dans la réception d'un salaire directement gagné par eux. Partout ont subsisté, et subsistent, d'immenses masses d'hommes, ne possédant pas le nécessaire, incapables de l'acquérir, et obligés de vivre sur les ressources de ceux qui possédent ou acquièrent. Il y a, dans toute question d'économie sociale, grand compte à tenir de leur périlleuse présence au sein des sociétés.

Pourvoir à leur entretien journalier est une indomptable nécessité dont l'urgence n'admet pas d'atermoiement. A ce devoir présent se joint un devoir d'avenir, plus difficile à exécuter, et seul définitivement utile, qui consiste à amoindrir ces masses ignorantes et pauvres, et se donne, comme but idéal, leur entier amortissement. Pour servir cette tâche, un moyen existe, un seul : c'est de convertir, un à un, de parasite en travailleur salarié, le plus d'individus qu'il se pourra.

Chaque parasite, chaque esclave exploité par un maître, est, par son introduction dans le salaire, transformé en un être humain. Au lieu de demeurer condamné à subsister par le bon plaisir d'autrui, et sous la tyrannie de conditions que lui-même n'a pas faites, il acquiert la faculté de vivre par sa force individuelle et par la personnalité de son droit.

L'histoire enseigne que le cours naturel des transactions conduit le salaire, d'une part à s'étendre sur un nombre croissant de personnes prenantes, d'autre part à rémunérer plus largement les travailleurs déjà salariés. Initiation d'une quantité d'individus plus grande à une vie indépendante,

accroissement d'intensité de vie chez les individus déjà forts et le devenant davantage, ce sont là les deux conditions de l'amélioration humaine. Les deux voies desservent la route qui mène à la civilisation : l'esprit démocratique s'avance par la première ; l'esprit aristocratique par la seconde.

Les avantages procurés à l'humanité par l'accroissement de prospérité des travailleurs sont d'un ordre très-élevé. Ils donnent satisfaction à la justice qui ne permet pas de tirer profit des efforts d'autrui sans les rétribuer. En comprenant que l'amélioration de leur vie est un résultat de leur action personnelle, les individus à qui une rémunération légitime est advenue, acquièrent plus de valeur et un sentiment plus net de leur force. Le bien-être ne profite pas seulement aux travailleurs qui l'obtiennent directement; il se répand au-delà d'eux par un effet de la loi sociale de solidarité; il étend, avec leurs jouissances, le cercle de leurs besoins et l'utilité de leurs relations; leur activité mieux éclairée et plus satisfaite devient plus productive.

La hausse des salaires, à côté de ses incontestables avantages, a ses inconvénients et ses périls. Capricieuse, intempérante, indéfinie, elle blesserait tout le monde, sans excepter les salariés. Son principe est bon, mais l'abus en est facile.

La lutte inévitable qui s'établit entre l'intérêt des prestateurs de travail à être payés cher et celui des preneurs à payer bon marché, forme un des éléments constitutifs de toute existence sociale. On a été conduit à tirer de cet antagonisme la division des citoyens en deux classes; et l'on s'est demandé quelle est celle des deux dont la prospérité importe davantage. La question a souvent été ainsi posée;

et l'on a, selon le souffle de l'opinion régnante, tantôt abaissé, tantôt exalté les travailleurs, voyant en eux, ou des serviteurs à exploiter, ou des forts à courtiser. La politique, sous tous les régimes, est fréquemment partie de cette fausse donnée, et s'est complue à croire que l'une des dextérités de son art consiste à choisir, à balancer, à modérer, entre les travailleurs et les consommateurs, les alternatives de sacrifices et d'oppression. Le désir de faire montre de prédilection pour la classe des travailleurs explique, encore aujourd'hui, bien des paroles déclamatoires sur le travail national.

La prétention de distinguer entre les ordres de citoyens, et d'attribuer aux uns, par préférence aux autres, les faveurs de l'opinion et les protections de la loi, est la négation de la justice. Certes le sentiment du droit s'afflige et s'indigne des lenteurs qu'a subies l'émancipation des travailleurs, successivement esclaves, serfs, corvéables, réglementés, tarifés; mais il ne se trouve pas moins vivement blessé lorsque, par ignorance et cupidité, par orgueil de leur nombre et de leurs forces, ils acceptent les prédications de leurs flatteurs, et se laissent persuader qu'à la créance de leur rétribution devra venir s'adjoindre une part quelconque de suprématie. La cause de la suzeraineté industrielle ne vaut pas mieux que celle des anciens maîtres et seigneurs concluant des justes prérogatives de la hiérarchie sociale à la légitimité de l'esclavage ou de ses dérivés. La plaie des antagonismes, maladie du vieux monde, ne s'assainirait pas par cela qu'on transporterait à une classe jadis opprimée la puissance actuelle d'oppression.

La compétition que la nécessité des faits amène entre

travailleurs et consommateurs n'est point une guerre; et il n'est pas vrai que le gain des uns soit la perte des autres. Pacifier ces intérêts en concours, leur démontrer qu'ils se ruinent par la discorde et prospèrent par l'harmonie, tel est le principe vrai des solutions sur le salaire, comme de bien d'autres.

Les consommateurs ne forment point une classe à part; ils sont tout le monde. Rien ne serait plus faux que de cantonner en deux ordres distincts les travailleurs d'une part, et les capitalistes consommateurs d'autre part. Ces deux qualités, abstractivement séparables, s'attachent concrètement aux mêmes personnes; et une dualité pratique est d'établissement impossible au sein d'une réelle unité.

Le salaire a deux mesures : son chiffre et sa destination. La plus exacte est la seconde; car la valeur vraie d'un bien dépend des satisfactions et utilités qu'il procure. La destination est double : elle sert, en premier lieu, ce qui est le plus important de beaucoup, à consommer, en d'autres termes à vivre, sur ce qu'on a gagné soi-même et non sur les dons d'autrui; elle permet l'espoir d'épargner, c'est-à-dire de devenir propriétaire, en acquérant un capital que l'on consommera ou conservera.

Les salariés ont intérêt, à titre de consommateurs, à ce que le prix des choses consommables n'atteigne pas des proportions exagérées. Ils ont, en même temps, un intérêt diamétralement opposé, celui de voir grossir leur salaire dont l'augmentation a pour effet ordinaire le renchérissement de ces choses. Pour apprécier l'influence qu'exercent sur leur bien-être ou leur malaise la hausse ou la baisse des salaires, une balance est donc à établir entre ce qu'ils

gagnent et ce qu'ils perdent en leur double qualité. Ils n'auront rien gagné dans les cas où l'addition à leur dépense, en atteignant le niveau de leur augmentation de recette, les obligerait à verser d'une main l'excédant arrivé dans l'autre; ils auront perdu, et l'apparence de leur gain sera menteuse, si la plus forte répartition d'accroissement pèse du côté de leur dépense.

Au nombre des causes qui exposent les travailleurs à porter de faux jugements sur la réelle situation à eux faite par les changements de salaires, l'une des principales est qu'ils ne savent pas étendre leurs regards au-delà du cercle de leur industrie spéciale. Il est manifeste que, si l'augmentation se produisait au profit exclusif des maçons, ou des charrons, ou des tailleurs, ou des vendeurs de blé, il y aurait, pour la profession exceptionnellement favorisée, un bénéfice non acheté par la survenance d'une addition de charges. Les préjugés populaires se tiennent volontiers sur ce terrain, et les questions de salaires ne sont jamais plus ardemment agitées et plus mal résolues que lorsqu'elles passionnent certains corps d'état. Ainsi ne va pas le monde. Les fluctuations de renchérissement et de baisse tendent inévitablement, pour peu qu'elles se prolongent, à affecter la généralité des denrées et des services, et les situations se classent, non par quelques accidents de détail, mais par la large portée des effets d'ensemble.

Ce n'est pas seulement comme consommateurs que les travailleurs peuvent souffrir par la hausse. Elle leur cause un tort non moins certain, et dont l'influence s'exerce plus directement sur les diverses spécialités d'industrie, en rétrécissant le marché et en diminuant la demande de travail.

Des observations qui précèdent, il est raisonnable de conclure que l'accroissement des salaires n'est pas nécessairement et toujours une source de profit définitif pour ceux mêmes qui les reçoivent. Le fût-il, il pourrait encore ne pas constituer un progrès, car l'intérêt des salariés n'est pas l'unique intérêt social, et ceux-ci ne composent pas à eux seuls l'humanité tout entière. Autant il est vrai que la liberté générale, somme des libertés particulières, s'accroît de tout ce que l'augmentation des salaires ajoute à l'indépendance des travailleurs, autant il faut reconnaître qu'elle décroît si la gêne occasionnée par la cherté ôte aux consommateurs une part d'indépendance plus grande que celle dont elle a doté les travailleurs. La masse de la fortune publique ne gagne rien à un déplacement de distribution qui construit l'aisance des uns avec les débris et la misère des autres, enrichissant les premiers par l'appauvrissement des seconds.

Ni la hausse des salaires n'est exempte d'inconvénients et de périls, ni la baisse n'est dépourvue de compensations et de profits. Toutes deux, quand leur mouvement se précipite et quand leurs proportions s'exagèrent, sont occasion de désordre et de ruine. Si le salaire descend au-dessous de l'équitable rémunération du service, si sa modicité affaiblit ou paralyse la puissance de produire, ou même seulement l'attrait de la production, le travail tombe, et une brèche de plus s'ouvre à l'invasion du mal social de la misère. L'immodération de la hausse, en même temps qu'elle ruine les preneurs du travail, frappe bientôt le travailleur par la réaction en baisse qu'elle amène, et elle s'expie par le chômage.

Les variations trop brusques rompent violemment l'équilibre qui s'était établi entre les termes d'échange, et ont pour conséquence inévitable de funestes perturbations. Pour que les évolutions des salaires demeurent inoffensives, ou n'amènent que des maux passagers et réparables, une condition indispensable est qu'elles s'opèrent graduellement.

Ce n'est pas à dire qu'un état stationnaire soit désirable ni possible. Le cours des faits se prononce en faveur de la progression ascendante des salaires; mais ce mouvement, destiné à devenir un bienfait, sévirait comme un fléau si l'on gênait dans leur libre action les transitions naturelles qui le modèrent.

Il importe de ne jamais perdre de vue que le salaire ne profite définitivement aux travailleurs et n'élève en eux la dignité d'hommes que s'il aide à l'accomplissement de la loi générale assignée à l'humanité.

Cette loi nous appelle à la domination sur le monde matériel. De tous les progrès de notre espèce le moins contestable est l'affermissement et l'extension de cet empire. Essentiellement limité, il ne deviendra pas absolu; mais ses limites sont indéfinies, et elles iront s'élargissant jusqu'à la consommation des temps. C'est à puissance croissante que le travail exerce notre prise de possession de la nature par les intelligences qui le conduisent et les corps qui l'exécutent. Le désordre des époques néfastes, les retards, les pas rétrogrades masquent parfois l'action de cette incessante conquête; mais elle marche toujours.

Le monde moderne est incomparablement plus riche que ne l'était l'ancien. Les plus ignorants connaissent cette

vérité, et le moindre coup d'œil jeté en arrière nous en donne le spectale. Pour se représenter en idée les différences de richesse des différents âges du monde, il y aurait médiocre intérêt à connaître isolément ce que pouvaient coûter jadis et ce que coûtent aujourd'hui une mesure de blé ou de vin, ou une journée de travail; mais il importera beaucoup de constater la valeur relative tant des denrées que des services, et de comparer, entre les deux époques que l'on voudra mettre en parallèle, d'une part la somme de jouissances accessibles aux hommes, d'autre part le nombre d'hommes y ayant accès.

Ce qui aide la vie, ce n'est pas de posséder de la terre, ou de l'or, ou de l'argent; c'est de tirer de ces choses les usages que leur possession procure. Être riche, c'est être nanti d'amples instruments d'existence, et abondamment pourvu de valeurs réalisables. La fable du roi Midas, pauvre parce que tout lui devenait or, est une leçon excellente d'économie politique. Si le monde s'est enrichi, ce n'est pas parce que les métaux précieux faisant office de monnaie abondent davantage, ni parce que le chiffre nominal du prix des choses s'est élevé; c'est parce que les objets destinés à la satisfaction de nos besoins se sont multipliés en nombre et améliorés en qualité.

L'accroissement d'extraction et d'exploitation des métaux précieux concourt pour sa part, sous deux importants rapports, à l'agrandissement de la richesse générale : il met avec une facilité plus ample à la disposition des hommes une vaste classe de produits naturels susceptibles intrinsèquement d'usages utiles venant s'ajouter à leurs services de monnaie; il accélère, en multipliant la

…is perdre …

…leurs …

…comp…

… sur le …

… le moins …

… empi…

…; mais

…gissant

…sance

…sion

… les

…es,

…on

…e

ses demandes de consommation, conséquence de son extension d'aisance, vient aussi concourir, par un élément de plus, à l'augmentation de prix des objets vénaux. Chaque hausse appelle ainsi une hausse nouvelle.

Cette progression de cherté, toute nécessaire et continue qu'elle soit, se modère dans la pratique par le péril même de ses exagérations, et laisse à la prudence temporisatrice de l'expérience l'œuvre des nivellements et des fusions. Trop brusquement ou trop profondément entamées, les situations existantes feraient payer leurs souffrances par la gêne, la limitation de consommation, les réactions en baisse. Le capital surchargé s'avilirait; et, comme sa vivification est indispensable au travail, celui-ci, en l'écrasant, tuerait sa poule aux œufs d'or. En dévorant les épargnes du passé, en ne ménageant pas des épargnes à l'avenir, il ruinerait le présent par la langueur et la stérilité; lui-même périrait sous la rupture de l'équilibre social.

Le développement de la civilisation n'est pas destiné à de tels effets. Émanciper une portion du genre humain en rendant plus coûteuse et plus pénible l'existence du reste des hommes, serait une œuvre probablement impossible, et, à coup sûr, peu souhaitable.

La vérité n'est pas là; et la question, envisagée sous toutes ses faces, montre dans l'agrandissement du travail, à côté de ses effets de cherté, un remède plus puissant que ce mal. Le temps et le progrès renchérissent beaucoup de choses, non pas toutes. Loin de là, ils provoquent, sans cesse ni relâche, de notables abaissements des prix par la multiplication de la production, par une fabrication que la science et l'expérience simplifient et perfectionnent, par un

commerce plus intelligent et mieux secondé. Il n'est pas une conquête de la science, pas une découverte de l'esprit d'invention, pas une extension de communications et d'échange, pas un gain de la liberté civile et politique qui ne contribue chaque jour à verser en plus grande abondance sur les marchés civilisés les objets consommables rendus plus utiles et intrinsèquement améliorés.

Aucune controverse ne reste possible sur l'emploi des machines; c'est là une question épuisée. Chacun sait que si leur premier effet immédiat peut souvent être de déplacer, d'appauvrir, de dépouiller un certain nombre de travailleurs, le correctif est prompt, efficace, durable, et vient remplacer par une amélioration large et permanente quelques souffrances locales et passagères. Comme le perfectionnement de la force productrice a pour résultat inévitable, en centuplant les produits et en élevant leur qualité, de multiplier les demandes de leur consommation, un double progrès s'accomplit : à l'amplification de jouissance qui étend et propage les services de ces produits, correspond une incalculable augmentation dans le nombre des travailleurs appelés à y concourir ou à en user; la condition de ces salariés s'améliore; les forces musculaires sont mieux ménagées; l'intelligence se fait plus aisément sa place; il n'est pas jusqu'à la facilité presque automatique de certaines opérations de la fabrication qui ne présente des avantages supérieurs à ses inconvénients, car elle rend le travail et le salaire accessibles à une vaste partie de la population auparavant incapable de les aborder.

Cet exemple saillant et journalier suffirait, fût-il seul, à la démonstration de cet axiome dont tant d'autres preuves

abondent : que ce qui enrichit les sociétés c'est d'acquérir la faculté de travailler mieux et davantage. Le travail y devient moins cher, malgré l'augmentation de ses salaires, lorsque l'accroissement de ses produits surpasse l'accroissement de son prix. Payer deux un travail produisant deux, est plus cher que payer trois le même travail amené à produire quatre.

Quand on considère la marche générale de l'industrie, on voit ainsi deux courants entraîner les prix, en directions opposées, vers le renchérissement et vers le bon marché. L'accroissement de la population en nombre et en force consommatrice n'affecte pas par des effets uniformes tout ce qui est matière de commerce. Il renchérit ce qui, se produisant en quantité limitée, ne peut pas se multiplier avec la même rapidité et la même abondance que la demande de consommation ; quant aux objets susceptibles de se produire et fabriquer en quantité indéfinie, il en abaisse les prix en proportion de l'extension de puissance obtenue par l'activité productrice et industrielle. Par la coïncidence de ces deux résultats, dont la contrariété n'est qu'apparente, et qui s'appuient en se combinant, l'harmonie succède à la lutte.

L'étude de ces graves problèmes conduit donc à une solution en faveur de laquelle l'observation des faits s'accorde avec les déductions de la théorie. Il est heureux, il est inévitable, qu'à l'abaissement graduel du prix de la plupart des choses s'allie l'élévation graduelle du prix des services personnels. Ce sont là deux grandes évolutions dont les effets, lents et continus, sur l'état relatif des situations sociales préexistantes, ne se manifestent qu'à distance

et après un certain temps écoulé. Chacune d'elles, si elle s'accomplissait seule aux dépens de l'autre, serait l'oppression d'une partie de la société; toutes deux, brusques et immodérées, troubleraient et détruiraient la paix; en se mesurant avec prudence sur le cours naturel des faits et les possibilités de la vie, elles sont destinées à devenir une œuvre de prospérité et de justice.

Notre mission terrestre est de faire aboutir l'universalité des progrès humains au libre développement et à la saine direction de la force que chaque individu porte en soi, ainsi qu'à un asservissement de plus en plus énergique de la matière, à l'effet de rasséréner et d'élargir notre pensée.

Le réglement des relations que les services du travail établissent entre les hommes forme une partie importante de cette tâche.

La science a pour devoir l'observation attentive de ces relations si multiples, et la constatation des changements que leur mobilité apporte dans la vie du genre humain; mais son rôle est d'éclairer et de conseiller, non de commander. L'état lui-même, à part certains cas à conditions exceptionnelles, et dont les lois sont tenues de stipuler expressément la réserve, abuse et usurpe s'il intervient. Les transactions privées sont hors de son domaine. Tarifs imposés, réglementations officielles, divinations législatives, se perdent en impuissants efforts, et ont pour habituels moteurs les obsessions d'intérêts aspirant à des dons ou priviléges et les secousses inattendues de la passion, de la peur, de l'exaction, du caprice. Les variations dans les cours des salaires éprouveraient de moindres soubresauts si les lois, cessant de trop compter sur une prévoyance

faillible et sur une sagesse arbitraire, laissaient les contrats particuliers se débattre à leurs risques, et se plier, sous le jeu de l'offre et de la demande, aux infinies combinaisons d'ordres divers qui s'agencent en se balançant. Les crises seraient moins générales, et par conséquent moins funestes, si, en présence de chaque branche d'industrie s'agitant dans sa spécialité, ou s'habituait à ne vouloir, ni tout faire pour tous, ni tout faire à la fois.

Plus modestes dans leurs prévisions, les lois garderaient un rôle plus grand. Abandonnant à son cours naturel la lente et constante action de la liberté, seule apte à établir une pondération équitable entre la prestation des services et le prix de leur utilité, elles auront trouvé un noble et légitime emploi de leurs efforts si elles parviennent à débarrasser d'entraves les accords privés, et à en protéger la formation et l'exécution contre les méfaits, les fraudes, les délits. Aux vicissitudes des événements et aux conflits des cupidités humaines, il leur appartient d'opposer le moins impuissant des préservatifs et le remède le plus secourable en assurant la stabilité des institutions, le respect des droits individuels, la modération et l'opportunité des réformes, l'ordre, la paix, le discernement des responsabilités véritables.

RENOUARD.

# RAPPORT

## FAIT A L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

SUR UNE MISSION RELATIVE A LA

## CONDITION MORALE, INTELLECTUELLE ET MATÉRIELLE

DES

## OUVRIERS QUI VIVENT DE L'INDUSTRIE DU COTON (1).

---

### L'ANGLETERRE.

Pour se former une idée des proportions où sont arrivés en Angleterre le commerce et l'industrie du coton, aucun document ne supplée et n'équivaut au spectacle que présente le port où se débarque la majeure partie de la matière brute; c'est sur les quais et dans les entrepôts de Liverpool que s'opère ce mouvement.

Entre les deux rives de la Mersey qui, sur ce point, est moins un cours d'eau qu'un estuaire, où les profondeurs suivant le jeu des marées, la main de l'homme a ménagé aux flottes commerciales des bassins dont le niveau est maintenu au moyen d'écluses et en tout état de la mer. Le long de ces bassins règnent les dispositions nécessaires à la ma-

(1) V. t. LV, p. 87 et 221; t. LVI, p. 217; t. LVII, p. 95, 263 et 401; t. LVIII, p. 67 et 413; t. LIX, p. 111 et 321; t. LX, p. 49 et 381.

nutention la plus simple, la moins coûteuse que l'on puisse concevoir. Des cales des navires dont les flancs touchent aux quais, la marchandise est directement amenée sur des camions, emboîtés dans des voies de fer; de là elle passe sous des hangars où se font les premières vérifications, puis se range dans des magasins à cinq et six étages dont le service, réduit aux mouvements les plus élémentaires, se fait au moyen d'engins à feu qui, dans leur précision intelligente, abrègent et accélèrent les opérations en ménageant les bras de l'homme. Cet avantage est grand et il n'est pas le seul. Dans ces dépôts, la marchandise devient à l'instant un titre de crédit, transmissible par endossement. Dès qu'on en a pu assurer le poids et la qualité, un certificat est créé sous le nom de *warrant*, mot qui, comme beaucoup d'autres, est passé dans notre langue par la force des choses. Le *warrant* est le signe représentatif et descriptif de la marchandise déposée; il comprend un récépissé et un bulletin de gage, confondus en Angleterre, distincts en France par une combinaison qui attend la sanction des faits. Le prompt transfert de la marchandise sans frais, sans déplacement, au moyen d'un titre qui va d'une main à l'autre, était une idée simple, et comme telle susceptible de réusssir; elle a réussi au-delà de toute attente; dédoubler ce titre et ajouter au transfert un nantissement, avec des affectations divergentes qui ne se concilient ni sans recherches ni sans efforts, est peut-être une idée trop compliquée surtout dans une période de débuts. L'expérience en décidera; pour les anglais ce sont des habitudes prises; pour nous ce n'est encore qu'un cadre pour des habitudes à prendre.

L'ensemble des établissements que je viens de décrire,

constitue ce que l'on nomme un *dock*, encore un de ces mots qui, faute d'équivalent, entrent violemment dans notre langue. Le dock est une administration privée, qui comprend le mouvement, la garde, l'entrée et la sortie de la marchandise, moyennant des droits et une responsabilité déterminés. Dans aucune institution, le génie du commerce n'a mieux marqué son empreinte; l'Angleterre lui doit une avance que nous aurons de la peine à regagner. Ses avantages sont clairs et décisifs ; économie d'argent et de temps, concentration, sûreté, disponibilité. Au commencement du dernier siècle, Liverpool n'avait pour ses services maritimes que les bords de la Mersey où ils se faisaient au moyen de quais et d'appontements; entre ces quais et les maisons s'étendait une longue bande de terrains tantôt inondés, tantôt à sec, un *pool* ou marais auquel la ville avait emprunté une partie de son nom. Ce fut dans ces lagunes qu'en 1709 fut creusé et fondé le premier dock où les bâtiments devaient être constamment à flot et à l'abri. La superficie n'en était pas grande, quinze mille mètres environ; mais l'idée était de celles qui n'ont besoin que d'un modèle pour faire leur chemin. Les grands ports marchands du Royaume-Uni l'eurent bientôt copié. A Liverpool l'accroissement des surfaces suivit et précéda souvent le développement des besoins. En 1760, la ville n'avait encore que deux docks occupant trois hectares et demi; aujourd'hui on en compte sur les deux rives de la Mersey plus de trente, qui, en y comprenant les accès et les terre-plains, occupent environ 530 hectares, tant à Liverpool qu'à Birkenhead qui en est la succursale. Parmi ces docks les retenues des eaux varient; les uns gardent un niveau

constant, d'autres l'abaissent pour des travaux de carénage, d'autres enfin restent complètement à sec ; le degré de flottaison se mesure à la nature des services; un art ingénieux en règle la distribution. Il n'y a pas non plus d'uniformité dans les plans; les destinations changent et avec les destinations les aménagements. Tel dock logera plutôt les cotons, tel autre les bois de charpente, chacun d'eux avec des dispositions appropriées. Dans les surfaces liquides mêmes écarts, ici, 8 à 10 hectares, là 3 ou 4 seulement, suivant les dimensions, les chargements et la provenance des bâtiments qui y ont leurs stations assignées. L'effet du coup d'œil a été en plus d'un point sacrifié à la convenance des opérations.

Ce spectacle laisse pourtant une grande impression. Trois heures de marche suffisent à peine pour parcourir dans son étendue la longue ligne des quais qui desservent les docks de la rive droite, et il faut y ajouter une heure de plus lorsqu'en traversant l'estuaire on va chercher sur la rive gauche, à Birkenhead, les annexes et le complément des établissements de Liverpool. L'œil se trouble à voir l'activité qui anime ces espaces où toutes les nations aboutissent sans se confondre, où tout se meut, hommes et machines, pour une fonction déterminée, où chaque minute compte, où chaque pied de terrain est envahi, en laissant tout au plus à l'oisif qui passe la liberté d'esprit nécessaire pour se diriger au milieu des grues qui s'agitent, des camions qui roulent, des treuils qui se croisent, des plans inclinés qui s'abaissent pour le soulagement des bras. Il y a du prestige dans la rapidité avec laquelle des masses de marchandises se déplacent, soit qu'elles s'empilent sous les han-

gars en rangs réguliers, soit que par des voies aériennes elles arrivent aux étages supérieurs des entrepôts. Dans cette confusion apparente un ordre naturel s'établit par le classement des matières et le partage des attributions. Ces ballots, ces caisses, ces tonneaux qui semblent livrés à une promiscuité inquiétante, ont tous, au bout de la journée, retrouvé leurs maîtres, reçu leur destination, pris la place qui leur est dévolue; on sait ce qu'ils pèsent et ce qu'ils contiennent; un registre à souche en fait foi et le bulletin qui en est détaché forme le titre susceptible d'endossement. Le meilleur éloge de ces combinaisons est dans les résultats qu'elles ont fourni. Les mouvements des docks de Liverpool ont porté, dans les années les plus actives, sur cinq millions de tonnes et les prélèvements des compagnies ont atteint jusqu'à dix millions de francs, répartis sur les divers services. Le coton seul figurait, quand les transports étaient libres, pour 2,400,000 balles par an dans le chiffre de ces existences et pour plus de la moitié dans le milliard dont se composent les importations. N'est-ce pas là un encouragement suffisant pour les pays où ces institutions sont encore à l'état d'ébauche? De grands perfectionnements ont été obtenus depuis l'époque où notre savant confrère, M. Charles Dupin, les proposait en exemple; on peut désormais agir à coup sûr, et à moins de frais, choisir les meilleurs types dans chaque détail et les combiner dans une application intelligente. Plusieurs de nos ports de commerce sont sur la voie; ils ne pourraient plus sans déchoir se passer d'un instrument si bien éprouvé; le bénéfice en est manifeste et la dépense de premier établissement a subi de telles réductions que les docks de Marseille, entre autres, coûteront, par mètre carré

de surface, deux tiers de moins que ceux de Liverpool.

Suivons maintenant ces cotons du lieu où ils débarquent à celui où ils seront mis en œuvre. En moins de trois heures, le doyen des chemins de fer anglais les a déposés dans les gares de Manchester d'où ils se distribuent dans les ateliers de la ville ou des localités adjacentes. On a comparé Manchester à une araignée qui, du centre de sa toile, se porte aux extrémités pour en étendre laborieusement le réseau. L'image est assez juste. Il y a un siècle, cette grande cité commerciale n'était encore qu'un bourg, relevant d'un seigneur, et telle est chez nos voisins la persistance des coutumes qu'elle n'a cessé, légalement parlant, d'être un bourg qu'en 1839, à la suite d'une agitation locale. Jusqu'alors elle ne s'était point appartenue. Peu d'accroissements sont comparables au sien. Quoiqu'elle eût montré dans le traitement de la laine et du fil l'aptitude qui devait la conduire si loin, sa population, en 1720, n'excédait pas 10,000 âmes, vivant d'un commerce de tissus fabriqués dans les campagnes des environs. Manchester recueillait ces produits, les teignait, les apprêtait, les colportait pour en trouver le débit. Tant que dura le régime du travail à la main cette activité, bien que grandissante, garda des proportions modestes. Elle ne prit un véritable essor que lorsqu'une révolution mécanique eut armé l'industrie d'instruments puissants et ingénieux dont le coton devait être le principal aliment. Manchester eut alors le sentiment et entra en possession de sa force. Distribués sur un petit cours d'eau, l'Irwell, que grossissent deux affluents, l'Irk et le Medlock, ces établissements pouvaient tirer parti de huit cents pieds de chute; près de la ville et dans un rayon de

plusieurs lieues les bancs de charbon se montraient à fleur de terre, pour servir et animer les appareils à feu ; le fer abondait dans les comtés voisins et surtout dans le pays de Galles, presque limitrophe ; l'accès de deux mers, celles de l'Irlande et du Nord, était ouvert à ses approvisionnements et à ses débouchés ; enfin, pour comble de fortune, la race d'hommes établie sur les lieux, ajoutait à ces avantages du sol l'appui de ses propres qualités, l'ardeur de la recherche uni au génie de l'invention, le goût des entreprises secondé par la patience et l'intelligence du travail. De ces éléments réunis et combinés, comment ne serait-il pas sorti une fondation vigoureuse, destinée à remplir le monde de sujets d'étonnement ?

C'est ce qui eut lieu ; la croissance se fit presque d'un seul jet. Dès que la série des découvertes fut commencée, Manchester changea de physionomie. A de petits marchands dont le plus grand luxe consistait en une maison bâtie en briques, et qui ne différaient guère de leurs ouvriers ni par les habitudes, ni par l'aisance, succédèrent les premiers manufacturiers, presque tous fils de leurs œuvres, et chez qui un admirable instinct suppléa à une culture plus savante. On vit sortir des plus humbles rangs, ces hommes qui, avec du bois et des métaux et au moyen d'organes très-simples, changèrent, dans le cours de vingt années, toute l'économie du travail. Ils furent les aïeux et les pères de cette génération de commerçants, d'ingénieurs et d'industriels qui, aujourd'hui, par l'opulence acquise, la grandeur des relations, la dignité des caractères, a pris sur les destinées du pays une influence qui ne saurait être contestée. Par leurs soins, Manchester vit son enceinte s'étendre et sa

population multiplier; 20,000 âmes en 1750, 40,000 dix ans plus tard, 80,000 en 1792 quand la vapeur eût remplacé les manéges, puis par des accroissements successifs, 200,000 âmes en 1820, 300,000 en 1840, 500,000 en 1860, en y comprenant les bourgs agglomérés, comme Saldford, Charlton et Barton. Encore n'est-ce là que le premier chapitre de cette suite de conquêtes. L'attraction que Manchester exerçait dans son rayon immédiat ne pouvait dépasser certaines distances et il y eut un moment où les bras n'arrivant plus il fallut les aller trouver. Autour de la ville et dans toutes les directions existaient des villages parsemés de quelques gros bourgs, dont les plus considérables comptaient de 2 à 3,000 âmes. Ces populations vivaient encore du travail à la main, entre leurs champs et leurs métiers. Manchester s'empara de ces ouvriers réfractaires, les associa à son activité et aux bénéfices de ses inventions. Quels furent les effets de ce patronage? Personne ne l'ignore; pour en trouver l'équivalent il faut recourir à la fable. Des légions d'hommes en sortirent comme des dents du dragon, tantôt unis pour l'œuvre commune, tantôt disposés à s'entretuer. Ces villages devinrent des villes considérables qui sont pour la cité-mère autant d'annexes et de faubourgs; Oldham avec 80,000 habitants; Bury, Rochdale, Halifax, Huddersfield avec 30 ou 35,000 habitants chaque; Bolton avec 65,000 âmes; Preston et Chorley 80,000; Stockport 55,000; Staley-Bridge et Ahston-sur-Lyne formant un groupe de 40,000 âmes; Warrington et Wigam de 25 à 30,000 toutes deux; enfin dans des rayons un peu plus éloignés et des conditions d'existence plus indépendantes, Macclesfield et Bradford, l'une avec 40,000, l'autre avec

110,000 âmes. Manchester, tout en faisant un prodigieux effort sur lui-même, se doublait ainsi par des agrégations relevant de sa commandite et que les chemins de fer mettaient à une heure, à deux heures au plus de ses portes. En même temps que le travail s'étendait, il se divisait et se classait, ici la filature, là le tissage, ailleurs la teinture et l'apprêt; chaque ville, et dans chaque ville chaque fabrique, et dans chaque fabrique chaque catégorie d'ouvriers avaient leur fonction assignée; rien d'arbitraire dans ce partage; les lieux et les hommes s'appropriaient ce qu'ils traitaient le mieux. Manchester ordonnait et résumait les opérations; il était le magasin et le comptoir de ces produits disséminés, leur donnait les dernières façons et les répandait sur tous les marchés du globe. Dans cette organisation bien simple résidait une telle énergie, qu'en trois quarts de siècle le mouvement annuel des affaires s'est élevé de vingt millions à onze cent millions de francs avant le temps d'arrêt causé par des circonstances récentes.

Il n'est point d'exemple, dans l'histoire, d'une fortune semblable, échue en si peu de temps et concentrée sur un si petit espace, d'une action douée de tant de vertu et poussée à un pareil degré. Qu'on y concoure ou qu'on y assiste, ce spectacle est plein de vertiges; un sentiment de crainte se mêle aux éblouissements qu'il donne. Il y a là de fortes ombres au milieu de beaucoup de lumière. Le beau côté est cette confiance fondée de pourvoir aux besoins quelque part qu'ils se montrent, unie au soin de les éveiller là où ils ne sont qu'un vague instinct, l'ardeur à se frayer des voies dans des contrées que la civilisation européenne n'a point visitées ou n'a qu'incomplète-

ment assujetties; l'honneur de porter le nom et de montrer le drapeau d'un état partout où un commerce peut s'étendre, d'être et de rester le plus grand établissement de fournitures que le monde ancien et moderne aient jamais connu. Le côté sombre est le maintien d'un travail sans relâche et le souci des existences qui y sont attachées; la responsabilité de la condition d'un demi-million d'individus engagés au service d'un seul article et pour lesquels toute diminution d'activité amène des souffrances correspondantes. Comment envisager sans trouble l'énormité de cette charge? Il s'agit, pour le groupe de Manchester, de trois cent cinquante millions de francs par an en traitements et en salaires. Dans cette limite, c'est l'aisance, la satisfaction des besoins et la faculté de quelques réserves; avec un quart en moins, c'est la gêne et les réserves s'épuisent; avec la moitié en moins, la misère prévaut et s'aggrave par les réductions qui surviennent. Ce n'est pas tout; pendant qu'en bas la détresse sévit, en haut les ruines commencent. La partie du matériel dont on suspend les services devient un capital inerte, qui ne s'amortit plus et exige en outre quelques frais d'entretien; les constructions, les fonds de roulement, toutes les sommes directement ou indirectement engagées sont frappées de la même impuissance; la vie se retire de ce corps qui semblait si bien constitué. Voilà comment s'expient les excès en matière d'établissements; dans les dérangements de l'industrie, soit que le débouché manque au produit, soit que l'aliment manque à la fabrication, ceux de ces établissements qui occupent un rang modeste souffrent relativement moins que ceux dont les proportions ont été exagérées. Dans cette course à toute vapeur le choc que

l'on reçoit, quand un obstacle se présente, est en raison de la masse et de la vitesse, les accidents et les dommages sont en raison du choc. Ce sont là des compensations pour les spéculations prévoyantes et des leçons données de loin en loin aux hommes qui jettent des défis trop hautains à la destinée.

Il y a pourtant une distinction à faire entre les temps d'arrêt qui proviennent d'un engorgement de produits et ceux qui n'ont d'autre origine que leur rareté. Le premier cas est le plus fréquent; il est, à vrai dire, le seul quand les mers sont libres; le second ne se présente que quand elles se ferment à une partie considérable de l'approvisionnement. C'est ce qui arrive en ce moment. En apparence les résultats sont les mêmes; des ateliers qui suspendent ou diminuent leur travail, des ouvriers congédiés ou réduits à une portion de journée. Les situations sont au fond très-différentes. Quand un fabricant désarme devant ses magasins encombrés, il obéit à un calcul; quand il le fait par suite de la disette des matières, il cède à une nécessité; de ces deux actes l'un est volontaire, l'autre forcé. Il ne se résignera au premier qu'après avoir épuisé la mesure des sacrifices; il sera contraint au second même quand un maintien d'activité ne lui causerait pas de détriment. Dans l'un des cas, le fabricant est plus atteint que l'ouvrier; celui-ci garde encore ses salaires tandis que celui-là supporte des pertes; dans l'autre cas l'ouvrier est frappé plus que le fabricant; l'atelier se ferme sans que l'abaissement des profits en soit la cause déterminante. Telle est la différence qui existe entre les temps d'arrêt qui résultent ou de l'abondance des produits ou de la rareté de la matière.

Aujourd'hui, pour exemple, il n'y a pas encore de dommages bien graves pour les entrepreneurs d'industrie. Le produit, il est vrai, n'a pas suivi dans sa hausse rapide le mouvement du lainage; à comparer les cours, à un jour donné, instantanément, il y a un sensible écart. Mais un œil exercé voit autrement les choses. Chez la plupart des fabricants il existait des réserves, soit de matières, soit de produits qui relevaient les anciens prix. Tous étaient plus ou moins nantis, sauf quelques petits entrepreneurs dépourvus de crédit et pressés d'argent. L'équilibre n'est donc rompu qu'en apparence. Si la rareté persiste, si le travail continue à se réduire, la balance penchera en faveur du détenteur et en supposant que les débuts de la campagne lui aient donné des pertes, il en sera amplement couvert par une plus-value qu'amèneront nécessairement les vides du marché. Ainsi le fabricant peut prévoir une revanche et y compter; l'ouvrier n'en aura point. Tout est dit pour lui quand la tâche est sortie de ses mains; il n'a rien à prétendre sur les bénéfices subsidiaires qu'amènera le jeu des prix; le dénuement seul l'attend dans le cas où les ateliers se fermeraient après ne s'être longtemps ouverts qu'à demi.

Cette perspective est si douloureuse que malgré soi on y est ramené. Sans doute il n'est point de classe dont la condition ne soit sujette à des vicissitudes et n'ait ses bons et ses mauvais jours; la vie n'est pas un drame pour les unes, une idylle pour les autres; les poètes seuls se paient de ces fictions. Toutes les carrières où l'activité de l'homme est engagée, reposent sur des alternatives qui font de l'existence un long combat. Point de branche d'industrie et de commerce qui ne soit contrainte à cet effort. L'agri-

culture elle-même, sur un terrain plus consistant, est comme les autres sujette à des accidents et à des surprises; son régime est une alerte perpétuelle contre des puissances qu'elle ne peut conjurer, sa fortune un problème qui chaque année se pose et se résout dans un sens ou dans l'autre. Dans ce passage de la faveur au revers, il n'y a donc rien qui ne soit commun à toutes les régions et à toutes les classes; le groupe de Manchester n'y pouvait pas faire exception. Sur deux points seulement on y a dérogé à ce que conseillait la prudence, l'exès de concentration, la dépendance trop exclusive pour l'aliment du travail. Les dangers d'une concentration excessive se démontrent d'eux-mêmes. Quand des dommages frappent les campagnes, ils se distribuent sur de grands espaces et par petits groupes, où aucune fermentation ne peut naître et aboutir à des violences; le mal est d'ailleurs atténué par la variété des produits et les cultures supplétives; dans les intempéries ordinaires il est supporté en silence; dans les grandes épidémies végétales il se résout par l'expatriation. L'effet est tout autre dans une fournaise comme Manchester où les passions, quand on les croit le mieux éteintes, n'en sont moins inflammables. A mesure que l'atelier se vide, la place publique se remplit; les misères s'échauffent en se mettant en contact et planent sur la cité comme une menace. Depuis six mois Manchester a vécu sous l'empire de ces émotions; le ciel restait sombre malgré quelques éclaircies; on allait au jour le jour, à tâtons, vers un avenir plein de ténèbres. Point d'éclat pourtant, point de trouble matériel; on s'en est préservé par un admirable esprit de conduite. Les chefs d'industrie ont ménagé leur travail de manière à en assurer le

maintien dans des proportions décroissantes ; ils se sont défendus d'imprudentes spéculations qui auraient placé l'approvisionnement dans un petit nombre de mains et l'ont laissé se distribuer naturellement comme dans les jours d'abondance. La fabrique a été, pour ainsi dire, mise à la ration, comme un navire en mer, auquel les vivres vont manquer et dont le point de relâche est encore incertain. Quoi qu'il arrivât, le groupe manufacturier était prêt à supporter les charges que lui imposeraient les événements; il ne devait engager, dans les mesures d'assistance, la responsabilité du pays qu'après avoir épuisé sous toutes les formes celles de la localité. De leur côté les ouvriers n'ont pas montré moins de sagesse; dans leurs réunions ils ont déclaré qu'ils n'imputent à personne les rigueurs de leur sort et n'y voient qu'une de ces fatalités auxquelles, riches et pauvres, n'ont qu'à se résigner en commun. Des deux parts l'attitude a donc été bonne, calme et pleine de dignité. Il ne faudrait pas néanmoins s'abuser sur les suites d'une situation ainsi tendue, dans le cas où elle se prolongerait et empirerait. Déjà, dans ces mêmes réunions populaires, des ouvriers, sans récriminer autrement, ont mis quelque affectation à dire qu'ils ont sacrifié leurs épargnes et jusqu'à leur mobilier plutôt que de se voir inscrits sur la liste des pauvres. Ce langage n'est pas sans amertume et peut-être l'industrie du groupe en est-elle à comprendre qu'en abusant de la concentration, elle a bâti sur des barils de poudre l'édifice de sa prospérité.

Quant à la dépendance à peu près exclusive où il s'était placé pour l'aliment de son travail, depuis quelques années, Manchester en avait la conscience et le souci. Il crai-

gnait un coup de foudre sans se rendre compte de quel côté la foudre éclaterait. Dans l'Amérique du Nord existait une concurrence manufacturière qui détournait de plus en plus à son profit les ressources de l'approvisionnement; Manchester en suivait la marche avec ombrage. Il ne lui échappait pas non plus que l'assujettissement commercial auquel il était condamné, dégénérait pour le pays en un embarras politique, exposait l'un des deux États en présence à des condescendances indignes de son rang, entretenait dans l'autre État des habitudes et des prétentions abusives, de telle sorte qu'après de petites offenses souffertes et des conflits laborieusement prévenus, on en arriverait forcément à cette limite où il faut rompre sous peine de déchoir. Ces faits, ces conjectures tenaient Manchester en éveil. Ce qu'il prévoyait moins, c'est le déchirement auquel nous assistons, le partage violent de la grande république américaine en deux tronçons, gardant une vie propre et si acharnés l'un contre l'autre qu'ils semblent décidés à achever par le suicide ce que les chances du duel auront laissé d'intact. Voilà ce qui a été, pour le monde entier, une surprise et pour Manchester le châtiment d'une dépendance trop étroite. De toutes les épreuves aucune ne pouvait être pire. Dans une rupture directe, l'Angleterre, comme belligérant, serait restée maîtresse de son action et arbitre pour ainsi dire de ses dommages ; dans un débat de famille, elle n'avait qu'à se résigner, quelque atteinte qu'elle fût. Aussi, dans cette résignation même, que d'impatiences et de révoltes mal étouffées ! Que de vœux secrets, murmurés du bout des lèvres et qu'on n'eût pas osé exprimer tout haut sans en rougir ! Il est évident que, depuis dix-

huit mois, la situation du comté de Lancastre pèse sur la conscience de l'Angleterre attristée. Jamais occasion plus belle ne s'était offerte de reprendre en main le grand principe soulevé au début du siècle par de généreux esprits, consacré par des sacrifices, reconnu comme un legs inviolable et dont d'illustres membres de cette Académie s'honorent de n'avoir pas un seul jour abandonné la défense. N'était-ce pas le cas, après avoir poursuivi l'esclavage à outrance dans les forbans qui s'en enrichissaient sans le discuter, de se préserver, avec un soin scrupuleux, de tout soupçon de faiblesse pour les hommes qui voulaient s'en faire une doctrine et un moyen d'envahissement? En d'autres temps le parlement n'y eût pas manqué; il eût, par des déclarations précises, bien déterminé le caractère de sa neutralité et éloigné de lui jusqu'à l'ombre d'une tolérance morale. Cette sincérité d'opinions et de langage semblent se perdre, même chez les peuples dont les institutions s'y prêtent le mieux; le goût des réticences et des équivoques gagne les plus fiers et les plus dignes. Dans le conflit américain cette politique de tâtonnements a constamment dominé. Placée entre deux influences, l'Angleterre n'a ni su ni voulu, par ménagement pour ses intérêts, témoigner avec netteté de quel côté penchaient ses sentiments. L'avenir, et un avenir prochain, lui prouvera qu'il n'y a, pour un État, pas plus de profit que de gloire à négliger les traditions qui font partie de sa grandeur.

Toujours est-il que, dans ce brusque événement, Manchester n'était pas pris complètement au dépourvu. Il sentait cette chaîne de l'approvisionnement se river de plus en plus, et avait fait quelques efforts pour s'y sous-

traire. Des fluctuations dans les récoltes, de petits démêlés diplomatiques, étaient autant d'avertissements qui montraient au groupe ses points vulnérables et le jetaient dans des accès de prévoyance, suivis de langueurs. Il cherchait alors par moments, à se ménager des ressources contre une pénurie éventuelle. Mais à quelles portes frapper? Où trouver sinon l'équivalent, du moins l'importance approximative de cette production américaine qui se comptait par millions de balles? Où rencontrer l'analogue, à quelques degrés près, de ces qualités qui jouissaient de préférences enracinées et amplement justifiées? Le problème n'était pas facile à résoudre. Il n'y avait pas grand fonds à faire sur les régions où le coton se charge à la cueillette, dans des marchés restreints et promptement épuisés. Ni le Brésil où les existences sont stationnaires, ni l'Égypte où la culture de la plante est en décroissance, ni l'Asie mineure réduite à des produits inférieurs, ni les Antilles qui ont déserté le coton pour le sucre, ni l'Afrique nègre, ni l'Australie où l'on en est aux essais, ni l'Algérie où les projets seuls abondent, ne présentaient de garanties sur lesquelles la manufacture pût se reposer avec quelque sécurité. Sur un seul point il existait une puissance de production, capable de servir d'appui et appelée à de prompts développements : c'était dans les Indes-Orientales. Malgré les distances, les Indes n'avaient pas cessé de verser sur les marchés anglais l'excédant de leurs récoltes, et en 1857 près de 700,000 balles de cette provenance prenaient place dans les entrepôts pour passer ensuite dans la fabrique. L'arme était donc trouvée; il ne s'agissait que d'en raffermir la trempe; le

coton surate, c'est ainsi qu'on le désigne, pouvait, en cas d'urgence, suppléer le coton américain. Pour cela, il y avait deux choses à faire : en accroître les quantités, en relever les qualités; l'entreprise, quoique délicate, n'était pas au-dessus d'efforts persévérants. Les quantités n'avaient de limites que dans les sommes à y consacrer; ni les terrains, ni les bras ne manquaient aux cultures. Tout le bassin de l'Indus et de ses affluents, ceux de la Nerbuddah et du Godavery se prêtaient à des expériences, pourvu que les irrigations y fussent réglées et les chemins mis en état. A l'est de l'Hymalaya comme à l'ouest des Ghâts, dans les présidences de Bombay et de Madras, le coton trouve toutes les conditions nécessaires pour réussir : une température appropriée, un sol arrosé, des populations industrieuses. Ces vastes territoires ne demandaient donc qu'à produire; il suffisait d'y mettre la main et d'y répandre l'argent. Quant à la qualité, elle se ressentait du traitement empirique auquel les natifs soumettent la plante. Dans une cueillette faite sans soin, ils énervent la fibre, en altèrent la consistance et la laissent, en outre, chargée de ses impuretés. De là des déchets plus forts, une moindre convenance à l'emploi arbitrée par des classements sévères qui mettent ce coton à un tiers en sous du coton américain. Rien en tout ceci qui ne fût réparable et susceptible d'amendements. La cueillette pouvait être mieux dirigée, la matière traitée avec plus d'attention; point d'empêchement non plus à ce que les Indes adoptassent les machines ingénieuses qu'emploie l'Amérique pour égrener et presser le coton; pour les qualités comme pour

les quantités, la question se réduisait à une direction judicieuse, accompagnée d'un capital convenable d'avances et d'instruments.

Ce fut pour agir dans ce sens et pour former ce capital que fut fondée à Manchester, en avril 1857, une *Association pour l'approvisionnement du coton.* Cette association s'appuyait sur des connaissances préliminaires. Des agents, envoyés à ses frais, avaient parcouru l'Asie anglaise, désigné les lieux les plus favorables à une exploitation, indiqué les premiers travaux à exécuter. De ces travaux, une part pouvait être raisonnablement mise à la charge d'une compagnie; l'autre part, la plus considérable, exigeait le concours de l'État ou du gouvernement local. Ainsi en était-il pour les routes et les chemins de fer à ouvrir, les canaux à creuser, les ponts et les môles à construire, l'amélioration du régime des fleuves et des estuaires. De telles entreprises excédaient les forces de l'association, qui n'avait réuni que 12,000 livres sterling de souscriptions volontaires; elles n'étaient pas d'ailleurs dans ses attributions naturelles. On en référa au bureau des Indes, en lui soumettant les plans et les projets délibérés à la suite de ces études. Il s'agissait, pour le trésor, de quatre millions de livres sterling à répartir sur cinq années, à raison de quatre millions de livres par an; les droits et les revenus provenant d'une plus-value devaient être affectés par privilége au service des intérêts et à l'amortissement de la somme engagée. Les travaux les plus urgents étaient désignés; des môles à Ghorabunda et Soundaree, un havre à Sadashevaguzr, avec leurs chemins de service, pour le débouché des cultures du Kattiwar et du district de Darwar,

l'un des plus riches de l'Inde en terres à coton, l'achèvement des routes dans la présidence de Bombay, l'amélioration du cours du Godavary au moyen d'allocations temporaires et permanentes. Les devis portaient à 286,000 livres sterling le chiffre de ces premières dépenses. De son côté, la compagnie prenait à son compte, moyennant les autorisations nécessaires, la construction d'un bassin à écluses à Bombay et la dérivation du canal de Belgaum, puis l'achèvement du réseau de chemins de fer dans la vallée de Berar, soit avec ses propres ressources, soit avec le concours de natifs. Ces propositions ne reçurent qu'un accueil équivoque; les troubles et les embarras financiers ne laissaient pas au bureau des Indes la liberté d'esprit nécessaire pour les examiner. Ce mécompte n'était pas le seul que dût éprouver l'association. A peine la sut-on constituée, que, de toutes parts, on l'assiégea des offres les plus étranges; son but bien défini était d'encourager les cultures, et non de les entreprendre à ses risques et périls; on feignit de s'y tromper. On la supposait nantie d'un capital considérable; chacun en voulut tirer sa part. Chaque jour on lui proposait d'immenses fermages, des acquisitions de domaines vastes comme des États; il n'eût tenu qu'à elle de couvrir le globe de ses agents et d'en occuper les solitudes. Ces extravagances jetèrent quelque tiédeur dans l'esprit des membres du comité exécutif. L'Amérique du Nord était encore ouverte et la comparaison tournait à son profit. Elle fournissait les meilleurs cotons, les cultivait, les traitait, les conditionnait, sans donner aux destinataires d'autre souci que de les recevoir et de les payer à leur valeur. Il n'y avait là ni éducation à faire, ni

établissements à créer, ni spéculations territoriales à poursuivre. On en revint peu à peu à s'endormir sur un oreiller si commode : les circonstances avaient changé, la récolte était abondante; le vide se fit dans l'association, les souscriptions s'arrêtèrent. De 1857 à 1859, le comité se borna à expédier quelques machines à nettoyer dans les pays qui en faisaient la demande et une centaine de tonnes de semences qu'elle dispersa à tous les horizons avec plus de libéralité que de discernement.

L'association pour l'approvisionnement du coton en était à cette existence végétative quand la guerre civile éclata aux États-Unis. Ce fut comme un coup de tocsin qui la réveilla en sursaut. L'événement donnait raison à ceux d'entre ses membres qui s'étaient constamment défendus contre la dépendance et condamnait ceux qui en avaient méconnu ou négligé les périls. Au lieu de récriminer, on reprit l'œuvre commune. Tout le monde sentait cette fois qu'il s'agissait d'une mesure de salut. Les anciens souscripteurs renouvelèrent leurs engagements en les portant à de plus fortes sommes; de nouveaux souscripteurs suivirent cet exemple avec une ardeur qui ne se démentit plus; ce qui n'était qu'un petit groupe devint une réunion puissante. Un fonds, en partie disponible, en partie éventuel, fut rapidement formé et porté à plusieurs millions de francs; on peut même dire qu'il n'a de limite que dans les besoins et le bon emploi. La devise issue de l'agitation commerciale de 1830 : « Donnons un peu de ce que nous avons pour sauver le reste, » prévalait dans la grande, la moyenne et même la petite industrie. A côté de dons considérables, figuraient les plus modestes offrandes.

L'association puisa dans cet assentiment public une vigueur qu'elle n'avait jamais eue. Elle reprit les anciens plans, les vérifia par un examen approfondi, confia à des délégués, choisis avec soin et généreusement rétribués, la mission d'achever l'enquête en Asie dans des proportions plus vastes et avec une attention plus minutieuse donnée aux détails. De leur côté, le gouvernement de la métropole et le gouvernement indien ne se retranchaient plus dans la même indifférence; la clarté des faits avait dessillé tous les yeux. Personne ne contestait plus l'avantage qu'il y aurait à restituer à une possession britannique la part la plus large qu'on pût atteindre dans le service de l'approvisionnement. Un concert s'établit dès lors entre l'effort privé et l'effort officiel. On rechercha en commun ce qu'il y avait à entreprendre et dans quel ordre il fallait procéder. Mais pendant que les hommes étaient encore en délibérations et pour des fins éloignées, la puissance des choses agissait pour son compte et d'une manière immédiate. Jamais exemple plus frappant ne fut donné de la vie qui y réside. Pour parer aux embarras les plus pressés, il avait suffi que le coton surate trouvât sur le marché un meilleur accueil, et que la convenance des prix lui eût offert un avantage à s'y montrer. Par l'effet des circonstances, il triomphait du dédain qui l'avait frappé jusqu'alors et d'un objet de rebut devenait une ressource. Ç'en fut assez pour relever son rôle et multiplier ses quantités au-delà de toute prévision. La fabrique y a aidé, en modifiant ses engins de manière à corriger les défauts de la matière par un traitement particulier. Une sorte de réconciliation s'est ainsi opérée sous l'empire de la nécessité. Il est à croire que, si

cette faveur dure, le coton surate n'aura pas besoin d'un autre aiguillon pour la justifier ; la cueillette et le conditionnement s'amélioreront d'eux-mêmes, les quantités iront naturellement croissant, pourvu que le marché reste largement ouvert et laisse une marge raisonnable à l'importation. Comme les Américains, les Indiens feraient leur propre besogne. La part de l'État et des compagnies se réduirait de tout ce que l'activité privée aurait pris à sa charge et serait limitée aux grands travaux qui, par leur nature y échappent, comme les artères d'irrigation et de navigation, les chaussées et les voies de fer, la création de havres rapprochés des récoltes.

Dans les dispositions où elle était, et, sous l'influence du mouvement d'opinion que les événements avaient suscité, l'association de Manchester ne pouvait pas s'en tenir aux ouvertures de concours qu'elle avait faites au gouvernement. Elle éprouvait des impatiences d'agir pour son propre compte et en toute liberté d'allures. Les missions se multiplièrent. Leur premier objet fut de vérifier, sur tous les points, l'état des existences en coton et d'en dresser un recensement aussi exact que possible ; des agents partirent pour remplir cette tâche, région par région, port par port. D'autres se rendirent dans les États du sud, siéges des grands dépôts, avec des instructions plus mystérieuses qui aboutissaient à un système de surprises vis-à-vis d'un blocus encore mal formé. L'ingérence n'alla pas d'abord au-delà du commerce et des transports; plus tard le champ sembla trop étroit à l'association. A ses côtés s'étaient formées des compagnies qui affichaient les plus vastes desseins et se distribuaient les terres vacantes pour les

exploiter en vue du coton; celle-ci en Australie, celle-là dans les Antilles anglaises, d'autres en Afrique ou dans les îles de l'Océanie. Ces rivalités décidèrent l'association centrale à se départir des règles qu'à l'origine elle s'était prescrites; une action moindre l'eût amenée à déchoir; elle se montra donc disposée, sinon à cultiver elle-même, du moins à commanditer les cultures. C'était rouvrir la porte aux coureurs d'entreprises; ils firent irruption, comme on le devine; l'association fut de nouveau assaillie de projets accompagnés de formidables demandes de fonds. Il y aurait une curieuse histoire à écrire sur ces débauches de l'imagination humaine, où les rêves se mêlaient à l'esprit de calcul. De cet amalgame le comité exécutif dégagea un petit nombre d'offres sérieuses et les soumit à un essai. Son attention se dirigea surtout vers les côtes de la Guinée où les missions protestantes avaient fondé des établissements. Plusieurs raisons justifiaient cette préférence : la nature des terrains qui, le long de ces rivages, s'imprègnent d'efflorescences salines favorables au coton, l'éloignement modéré des débouchés, considération décisive en matière de commerce, enfin, ce qui avait plus de prix encore, la perspective de changer en colonies industrieuses, fixées au sol et affranchies par le travail, cette suite de greniers à esclaves, voués depuis trois siècles au plus odieux trafic. Lagos, Sierra-Leone, Wyddah même, malgré l'étreinte du roi de Dahomey, étaient dans ce cas. L'insalubrité des lieux n'était pas un obstacle invincible; des groupes d'Européens s'y étaient faits après un léger tribut. Un négociant, M. Clegg avait même formé un commencement de comptoir et établi des dépôts dans la maison

des missionnaires. De quelques milliers de livres il était arrivé à recueillir plus de cent mille livres par an que lui apportaient les natifs ; envoyé à Manchester, ce lainage avait été classé parmi les qualités supérieures. Tout conseillait de pousser plus loin l'expérience ; l'association y prêta les mains. Elle en fit autant pour la côte d'Angola, où le docteur Livingstone avait rencontré le coton à l'état d'arbuste ; pour le port Natal où l'indolence des Cafres laissait perdre des récoltes spontanément venues ; pour les postes portugais du Zambèse où des vallées fertiles et des bras nombreux avaient pour auxiliaire la régularité du climat.

Ces régénérations des pays nègres procèdent d'un sentiment louable ; on ne saurait trop y applaudir ; il n'en peut pas sortir des ressources immédiates. La semence est bonne, la moisson se fera attendre. L'association de Manchester était trop éclairée pour se faire illusion là-dessus. Aussi, tout en songeant aux contrées susceptibles de produire, s'occupait-elle plus directement de celles qui produisent déjà. Devant les vides que laissait le grand approvisionnement, il n'était plus permis de traiter avec le même dédain les approvisionnements secondaires. Le Brésil, longtemps négligé, attira son attention. Nulle part, si ce n'est dans les petits îlots de la Georgie et des Carolines, le sol ne fournit un plus beau lainage ; Bahia et Fernambouc ne pèchent que par l'insuffisance des quantités fournies. De 1,100,000 arrobes recueillies en 1850, on était descendu à 870,000 arrobes en 1855. Ce déclin tenait à diverses causes, l'abolition de la traite, l'imperfection de la viabilité, l'absence d'institutions de crédit, mais surtout les empiètements des

États-Unis qui régnaient en despotes sur le marché européen. Le seul fait de la retraite de ces États sur le second plan était pour le Brésil un encouragement et une délivrance ; il suffisait de seconder le mouvement qui en devait naître. C'est ce que comprit l'association de Manchester. Elle offrit son assistance pour les travaux propres à étendre les cultures, faciliter les transports, améliorer les moyens d'expédition ; le gouvernement local s'y associa, comme il devait le faire, avec beaucoup de décision et une libéralité judicieuse. Il est probable que ces actes combinés auront de prompts effets : dès cette année la production brésilienne, si elle est servie par la saison, atteindra des proportions qu'elle n'a jamais connues ; sur les deux rives du San-Francisco et dans les districts intérieurs, les ensemencements se sont multipliés. Tous les autres pays à coton ont été, pour Manchester, l'objet de mêmes soins. On a étudié leurs ressources, réveillé leur énergie ; on leur a distribué, suivant le besoin, des avances ou de bons instruments, envoyé des hommes experts ou, à défaut, des documents en diverses langues pour diriger les cultures et les préparations subsidiaires. Les détails de cette tutelle officieuse excèderaient le cadre de ce travail. Je n'insisterai que sur deux points qui nous touchent plus directement, l'un à raison du voisinage, l'autre par une communauté d'intérêts, tous deux situés dans le bassin de la Méditerranée.

L'Egypte, dans cette reconnaissance du globe, faite à vol d'oiseau, ne pouvait être traitée avec indifférence ; elle est pour l'Angleterre comme un fief réservé, que les nécessités du transit l'obligent à surveiller avec ombrage jusqu'à ce

que les événements la mettent mieux à sa merci. La vallée du Nil est pleine d'agents, traversée par des chemins de fer d'origine anglaise ; elle peut, en outre, pour n'appuyer que sur le cas particulier, être convertie en un vaste champ de coton. L'épreuve n'est pas à faire, elle est faite ; depuis quarante ans, cette culture, introduite et maintenue avec vigueur, est devenue l'une des richesses du pays. La qualité est des meilleures, connue dans toutes les fabriques, classée et appréciée. Il est vrai que, là comme partout, l'effet de la concurrence a pesé sur les quantités ; de 67 millions de livres anglaises obtenues en 1852, les récoltes sont tombées, en 1857, à 32 millions de livres ; les portions les moins favorisées du sol ont été restituées aux produits alimentaires. Mais il n'y a rien à conclure de ce délaissement passager ; un défaut de convenance l'avait amené, un retour de convenance suffira pour le combattre. L'Egypte n'en gardait pas moins les éléments et la tradition de ce travail qui devait renaître de lui-même et à peu de frais se développer. L'association de Manchester n'en fit pas l'objet d'un doute ; ses fonds ne pouvaient avoir de destination plus profitable ; elle traita de puissance à puissance et ouvrit des négociations avec le vice-roi. Ses premières propositions étaient au moins singulières. Le fondateur du gouvernement actuel, Méhémet-Ali, avait fait de l'Egypte une immense ferme où, après avoir réglé l'exploitation, il disposait du produit, en fixant lui-même la quotité disponible, soit en argent, soit en nature, qui devait revenir au cultivateur comme indemnité ou moyens d'existence. Son dernier successeur, mieux inspiré, a récemment aboli cette coutume abusive et restitué à ses sujets ce droit naturel qui laisse à l'homme la responsa-

bilité et la jouissance de ce qu'il fait, en n'en prélevant, sous la forme d'impôt, que la part nécessaire pour l'entretien des services de l'État. Les propositions anglaises n'étaient rien moins qu'un retour à l'ancien état des choses. On demandait au vice-roi de remettre en vigueur un système de régie analogue à celui que les conseils de l'expérience avaient condamné. Le gouvernement égyptien eût concentré dans ses mains les récoltes et les fabricants de Manchester s'en seraient rendus adjudicataires à prix débattu. Il faut rendre cette justice à Mohammed-Saïd qu'il n'a pas un moment hésité à tenir ces offres pour ce qu'elles valaient et à témoigner, en termes assez vifs, ce qu'il pensait de cette civilisation à rebours. L'association en a été pour ses ouvertures. Elle s'est rejetée alors, à ce qu'il semble, sur des concessions de fermages dans le domaine privé ou public et sur des avances appuyées par quelques garanties. Ailleurs, elle devait pousser plus loin les choses et arriver aux dernières limites d'une coopération. C'est notre colonie algérienne qui aura les honneurs de cette expérience, encore en projet, et dont je n'entretiens l'Académie que sous cette réserve. Depuis 1852, des embryons de culture existaient dans la province d'Oran et on y avait acquis la preuve que sur des terrains de choix et avec des façons habiles, on obtenait un coton de très-bonne qualité, mais coûteux à produire. Cette dernière considération n'était pas de nature à agir sur l'opinion locale; l'Algérie est un jardin d'essai, où les fantaisies se donnent carrière; on en néglige volontiers les richesses naturelles pour se porter vers ce qui est artificiel. Le coton était d'ailleurs une conquête plus sérieuse qu'aucune de celles qu'on avait tentées, comme la canne à

sucre, la cochenille et le rocou. Un peu d'engouement s'en mêla et fut entretenu par les générosités du gouvernement. Des primes de cent mille francs, réduites plus tard à vingt mille, tinrent les planteurs en haleine; on eut quelques lots de coton, les uns supérieurs, les autres médiocres, tous payés à des prix conventionnels. Seulement il était aisé de voir que les quantités suivaient la décroissance des primes et que sans cette force d'emprunt la culture aurait dépéri. Il n'en pouvait être autrement dans une période de débuts; elle a fourni ce qu'elle pouvait fournir, la certitude d'une production encouragée. Que deviendra le coton algérien livré à lui-même et sans encouragement? C'est une question indécise. Elle a pourtant fait un pas par l'effet de cours plus rémunérateurs; elle en fera d'autres encore par une exploitation sur une grande échelle et avec des procédés perfectionnés. Peut-être des anglais seront-ils appelés à la résoudre, et de quelque main que vienne le bienfait, il y a lieu de s'en montrer reconnaissant. Au confluent de deux petits cours d'eau, l'Habra et le Sig, entre Arzew et Mostaganem, existe une plaine coupée de marécages, qui confine à la mer et dont le nom rappelle celui d'un de nos meilleurs hommes de guerre, le maréchal Bugeaud. C'est le bassin de la Macta; la compagnie de Manchester demande à notre gouvernement de l'abandonner à ses expériences de culture. Elle offre d'assainir le pays, de changer ses lagunes en champs féconds, d'employer vingt-cinq millions de francs sur une superficie de vingt-cinq mille hectares. Venant d'hommes sérieux, la proposition a reçu l'accueil qu'elle méritait. La concession a été mise à l'étude, les bases en paraissent arrêtées et il est permis de croire que

nous assisterons au spectacle de ce que nous n'avons ni su ni voulu faire, la mise en rapport de ce sol par de grands capitaux et l'éducation des colons arabes. Ainsi, par la force des choses et dans un intérêt de défense, Manchester aura été conduit de responsabilité en responsabilité, du travail de l'atelier aux soins du commerce et des transports du commerce et des transports à la commandite agricole, de la commandite agricole aux défrichements et aux plantations.

Par cette suite de faits, on voit avec quelle vigueur cette campagne a été conduite ; elle n'est qu'un prélude et n'aura de fruits qu'à la condition de persister jusqu'au bout. Le lien dont la manufacture a entrepris de s'affranchir est de ceux que vainement on voudrait ressouder. La leçon est forte ; que du moins elle ne soit pas perdue. On a reconnu le danger qu'il y a à sacrifier de petits affluents réguliers à un torrent qui peut tarir, les marchés secondaires à un marché exclusif; l'épreuve est décisive ; s'y exposer une seconde fois serait insensé. Il se peut qu'il y ait dans l'état des choses un retour brusque et prochain ; on a exagéré probablement l'importance des destructions volontaires que les vertiges de la guerre civile ont amenées dans les États du Sud ; malgré tout, il doit y rester des dépôts considérables. Si, par une transaction entre les partis, ou le triomphe de celui qui prend évidemment le dessus, les écluses venaient à s'ouvrir, ces réserves de coton déborderaient sur l'Europe et y affecteraient profondément les prix. De là un premier trouble dont on aurait de la peine à se défendre, et, c'est à craindre, le délaissement de projets pénibles et coûteux qui paraîtraient désormais superflus. Ce serait commettre une faute

et manquer d'étendue dans le coup d'œil ; ce serait en outre se méprendre sur la nature des événements qui viennent de s'accomplir. Des faits accidentels peuvent donner le change et fournir des lueurs trompeuses ; ils ne détruiront pas ce qu'a de profond cette révolution dans les modes d'activité d'une portion de la contrée. Déjà le travail servile, livré à ses empiètements, allait de lui-même à sa ruine par le renchérissement des agents humains. Un nègre payé à raison de 5,000 francs, coûtait à son maître, en tant que propriété viagère, 8 p. 100 sur ce prix pour les intérêts et l'amortissement, plus 50 à 55 centimes par jour pour la nourriture et l'entretien ; en tout 600 francs par an ou 2 francs par jour pour trois cents jours ouvrables. C'est dans les pays civilisés la moyenne supérieure du salaire de l'homme libre. La limite était donc atteinte, si ce n'est dépassée ; l'esclavage avait sapé de ses mains le seul fondement sur lequel il repose, l'intérêt ; il commençait à devenir une mauvaise affaire, au grand soulagement de la conscience publique. Depuis qu'on l'a mis en échec, l'affaire n'est pas seulement mauvaise, elle n'est plus possible, dans sa forme actuelle du moins ; quelque arrangement qui survienne, temporaire ou définitif, cet arrangement ne pourra que diminuer les chances de l'esclavage et non les accroître. Dans tous les cas, le coup qu'il a reçu et qui s'aggrave par une résistance désespérée, n'est pas de ceux dont on guérit en un jour. Des dommages incalculables sont au bout de cette lutte qui ne s'éteindra que dans le sang et l'incendie ; bien des champs doivent rester en friche, d'autres changer de destination et quitter le coton pour les denrées alimentaires, dont la disette se fait déjà sentir. L'imagination se trouble

à mesurer ces désastres ; elle n'en saurait prévoir la fin, ni comprendre comment, de cette querelle envenimée, il pourra sortir un pacte de conciliation qui permette aux arts de la paix de commencer leur œuvre de réparation. Que sera ce pacte? Que respectera-il de ce qui est? Quel moyen terme trouvera-t-il entre des prétentions et des passions qui s'excluent? Ce sont autant de problèmes. La seule conclusion à en tirer ici est que les États du Sud sont atteints pour longtemps dans leur puissance de production. Sans doute, avec leurs anciens dépôts et leurs récoltes, même réduites, ces États garderont sur le marché une place considérable ; ils ne pourront plus prétendre à une domination qui mettait le repos et la fortune de l'Europe à la merci de leurs violences et de leurs égarements. Depuis leur désistement, les autres centres de production se sont ranimés et s'appliquent à combler les vides existants : l'élévation des prix les y pousse par un attrait naturel, et par cela même décisif; Manchester, s'il est sensé et s'il se défend contre les illusions, continuera à y ajouter ses encouragements. Par calcul comme par devoir, il n'abandonnera aucune des entreprises commencées sous son influence, sèmera pour recueillir, se montrera à la fois prévoyant et conséquent. A ce prix, il se dégagera d'une étreinte dont il a senti la vigueur, et affranchira la communauté anglaise de scrupules qui, pour être contenus, n'en sont pas moins réels et profonds. Il n'est pas d'un bon exemple, en effet, qu'un peuple qui a agi jusqu'à l'ostentation pour l'émancipation des races humaines, se soit incliné en silence devant un fait qui mettait ce principe en échec, ait ouvert ses ports à un pavillon dont le

sens ne pouvait être ambigu, souffert que, sous cet emblème, des déprédations maritimes s'exerçassent presque en vue de ses côtes, poussé en un mot la faiblesse jusqu'à lui donner les formes d'une connivence. C'est assez que cette violence morale ait été faite une fois au pays par des légistes et des manufacturiers ; Manchester doit se mettre désormais en mesure de la lui épargner.

Louis Reybaud.

*(La fin à la prochaine livraison.)*

# DE L'AGRICULTURE

ET DES

# CLASSES AGRICOLES DE LA BRETAGNE[1].

## CHAPITRE VI.

DE LA PROPRIÉTÉ TERRITORIALE AU MOYEN-AGE. — DE SA TRANSMISSION ET DES CHARGES QUI LUI FURENT IMPOSÉES A TITRE DE REDEVANCES, DE TAXES, DE CORVÉES ET DE DEVOIRS HONORIFIQUES ET SEIGNEURIAUX.

Après avoir dit quelle fut en Bretagne la constitution particulière de la propriété territoriale, et par suite la condition même des classes agricoles chargées de son exploitation, il importe de savoir surtout en quelles mains cette propriété se trouva placée, comment elle s'y transmit, d'une génération à l'autre, et quel usage les hommes, qui en furent pourvus, surent en faire pour eux comme pour la société à laquelle ils appartenaient.

On pourrait sans doute penser qu'ici, comme dans les autres provinces de la France, la propriété territoriale fut régie par les lois communes de la féodalité, et qu'elle n'eut guère en Bretagne d'autres caractères que ceux qu'on lui retrouve à peu près partout pour le même âge.

Quelques nuances assez sensibles dans les conditions et l'histoire générale de la propriété territoriale, peuvent cepen-

(1) V. t. LX, p. 137 et 363.

dant être signalées pour la province dont nous nous occupons, et nous verrons par la filiation même des mesures qui furent prises du XIIe au XVe siècle, par les ducs régnants de cette belle province, pour écarter tous les gens de basse extraction de la propriété des terres, que l'idée constante des chefs et de la noblesse du pays fut de se réserver la possession exclusive du sol; d'où, en Bretagne, la rigidité si ferme et si absolue du principe : *Nulle terre sans seigneur,* quoique plus tard, dans ce pays comme dans quelques autres provinces de la France (Blois, Meaux, Senlis et Péronne) (1), cet axiome du régime féodal n'ait été qu'un moyen d'établir qu'aucune terre ne pouvait se soustraire aux obligations du vasselage, le droit et le titre de *franc-aleu* n'étant admis ni en principe ni en pratique.

Mais qu'à partir du Xe siècle, en Bretagne, comme dans le reste de l'Europe, la terre justement regardée comme signe exclusif de la force et de la puissance, ait ainsi été constituée que toute seigneurie, quelle qu'elle fût, se trouvât soumise aux devoirs et aux obligations du régime féodal, cela ne put encore suffire ; et comme nous l'apprennent les mesures prises à la fois pour concentrer en un petit nombre de mains les terres possédées, ainsi que pour en écarter toute personne d'origine obscure ou vile, il y eut, à ce moment, dans les conditions générales de la possession du sol en Bretagne une profonde révolution qui nous paraît avoir supprimé, à partir de ce moment, le partage des terres entre les enfants de leurs premiers possesseurs, et fondé pour les cinq ou six siècles

(1) Ces coutumes rejetaient toutes le franc-aleu sans titre et par disposition expresse, tandis que dans les pays où la coutume ne prononçait pas cette exclusion, c'était au propriétaire de fief à faire la preuve de ses droits.

qui suivirent, ce droit d'aînesse et de partage inégal entre les héritiers d'un même homme, et par là une nouvelle répartition de la terre et de la fortune publique avec toutes les conséquences qui se rattachent à cet ordre de faits.

L'assise du comte Geoffroy, souverain de la Bretagne à la fin du XII^e siècle, est une des manifestations les plus directes et les plus sensibles du besoin que nous indiquons.

Geoffroy, troisième fils de Henri II d'Angleterre, était devenu duc et chef de la Bretagne par son mariage avec Constance, fille du pusillanime Conan IV, qui mourut en 1171, déjà dépouillé de ses États, par le père de Geoffroy et l'intervention des bandes armées que l'Angleterre versait presque périodiquement sur notre sol, rêvant toujours de sa conquête et de sa soumission. Geoffroy, nouveau venu, intrus et d'origine étrangère, se trouva promptement, à l'égard de la Bretagne, dans une position à peu près semblable à celle de Guillaume, son bisaïeul, après la conquête de l'Angleterre. Aussi, dominé par les circonstances, songea-t-il à s'allier plutôt à la France qu'à l'Angleterre, quoique son père fût sur le trône de ce pays, et dans un moment où la guerre civile et la division des chefs du pays pouvaient remettre sa couronne en question, il conçut l'idée de s'appuyer sur une plus forte organisation des pouvoirs de cet âge.

Entouré des évêques et des barons qui suivaient sa bannière, Geoffroy, dans une assise mémorable de 1185, établit donc en fait que des *troubles* et des *divisions funestes* s'élevant incessamment dans le pays entre les frères de la même famille, à l'occasion du partage de la succession de leurs pères, il devenait nécessaire, du commun avis des évêques et des barons, d'établir qu'à l'avenir il ne serait fait aucun partage des baronnies et chevaleries du pays, et que la seigneurie entière serait transmise intégralement à l'aîné de la famille,

avec l'obligation à celui-ci de pourvoir honorablement aux nécessités des juveigneurs (1).

Diversement interprété, cet acte capital fit longtemps l'objet des contestations les plus vives sur la double question de savoir comment les juveigneurs seraient pourvus par leur aîné, et si l'assise, qui ne parlait que des baronnies et des chevaleries, grands fiefs du pays, serait ou non appliquée aux autres fiefs et seigneuries de moindre rang.

Mais de la part du duc et de la maison régnante, l'intention et le but étaient parfaitement indiqués. Geoffroy avait voulu surtout s'assurer du service militaire auquel étaient astreints les grands fiefs du pays, et c'est pour cela qu'il avait décidé que la seigneurie ne se partagerait ni ne se diviserait.

Quant aux juveigneurs, il fut établi qu'au lieu d'être pourvus en fonds de terre, ils le seraient en deniers ou en rentes viagères.

Mais ce que l'assise de Geoffroy avait décidé à la fin du XII^e siècle pour les seigneuries baronnales, tendit bientôt à s'universaliser, et tous les seigneurs de la province, comme les premiers barons du duché, prétendirent avoir des aînés, des seigneuries et des immeubles inaliénables, toujours transmissibles d'une tête sur l'autre, en conservant pour la descendance entière l'état primitif de la maison; d'où l'article très-précis et très-exprès de la première coutume qu'ait eue le duché; article inscrit sous le n° 563 de la très-ancienne coutume, qui bientôt acceptée par les états du pays, porta

(1) On peut voir dans les mémoires du Père Toussaint de Saint-Luc, sur l'*état ancien de la noblesse bretonne*, qu'avant l'assise de Geoffroy, beaucoup de terres comme celles de Fougères, de Vitré, de Chateaubriand, de Retz, de La Roche-Bernard, d'Ancenis, etc., avaient déjà subi de grandes subdivisions antérieurement au XII^e siècle.

que *tous les nobles qui s'étaient gouvernés noblement en leurs partages, eux et leurs prédécesseurs ès-temps passés, transmettraient leur seigneurie à l'aisné de leurs enfants;* sauf à pourvoir honêtement les juveigneurs comme le prescrivait l'assise, ce qui fut à son tour décidé, moyennant que la tierce partie des héritages nobles de ladite succession serait départie aux juveigneurs, à savoir : aux mâles à *viage* et aux filles par *héritage* (les comtes et les barons continuant toutefois à se traiter comme par le passé), c'est-à-dire que l'aîné retiendrait le fief principal, que les juveigneurs mâles seraient pourvus en rentes viagères, mais que les filles, comme l'usage le consacra, recevraient leur quote-part en biens-fonds, sauf, en l'absence d'héritiers directs, à faire retour à l'aîné.

Ainsi, comme on le voit, si dans les temps anciens, antérieurement au XIIe siècle, en Bretagne, comme dans beaucoup d'autres pays d'Europe, et notamment dans le pays de Galles, où la langue et les usages des Celtes s'étaient conservés intacts, la possession de la terre et du sol put être longtemps libre de toute entrave, ou du moins de toute exclusion d'une partie des enfants d'un même père, à l'égard des autres, il arriva que sous Geoffroy, comme cela s'était déjà fait en Angleterre et en Normandie, l'aîné des grands seigneurs fut seul reconnu apte à les posséder comme à en disposer. Un peu plus tard, dès le XVe siècle, tout noble possesseur de terres et de fief, se rendant la loi favorable sur ce point, put, à son tour, se faire un aîné et accumuler sur sa tête si ce n'est la totalité de ses terres, au moins les deux tiers de tous ses domaines nobles, avec ses titres et ses armoiries, quand celles-ci furent établies, de sorte que le fils, chef de nom et d'armes, saisi des deux tiers de la fortune territoriale de ses père et mère, resta le représentant en

quelque sorte incommutable de la maison et de la famille, dont le nom se transmettait ainsi de génération en génération.

Mais cet état de la *transmission* de la propriété territoriale pour avoir ainsi été fixé par l'assise de Geoffroy et la très-ancienne coutume, dès le XII^e^ et le XIV^e^ siècle, ne pouvait lui-même avoir de durée qu'autant que les besoins de la société ne réclameraient pas un autre ordre de choses.

Vainement, en effet, le duc Pierre II, presque aussitôt que la coutume de 1435 en eut décidé, sentant dès 1455, que ces prescriptions seraient elles-mêmes ruinées par les faits qui commençaient à se produire, vainement, dis-je, essaya-t-il par une charte tout aussi mémorable que l'assise de Geoffroy, de décider qu'aucun gentilhomme d'extraction nobiliaire ne pourrait vendre sa terre et son domaine noble, sans le plus pressant besoin, sans l'autorisation des siens, et la démonstration légale de sa pénurie, de sa pauvreté; vainement essaya-t-il en même temps d'interdire à tout homme de roture et de vile extraction, d'acquérir ou de posséder aucune terre noble que ce fût.

La charte du duc Pierre II fut une lettre-morte presque aussitôt que mise au jour, et ce troisième acte, comme les deux premiers, se trouva dès lors destiné à disparaître sous l'action rapide du temps; si bien que l'assise de Geoffroy, la très-ancienne coutume et la charte de Pierre II, bientôt modifiées par l'usage et des lois nouvelles qui n'étaient elles-mêmes que des transactions passagères pour arriver à l'égalité des droits et des partages, furent remplacées par une loi déjà plus large, qui, en permettant aux familles nobles d'avoir et de faire des aînés avec les deux tiers des terres nobles des successions du père et de la mère, laissa libre la vente même des terres nobles, et prescrivit en même temps le partage des terres non nobles qui tomberaient dans les successions

à recouvrer, à savoir : une seule part à l'aîné comme à chacun des juveigneurs (1).

C'était sans doute bien peu de chose encore, puisque les deux tiers des terres nobles et une part des terres roturières restaient ainsi à l'aîné; mais c'était une modification déjà

(1) Diverses ordonnances astreignant les roturiers qui faisaient acquisition de fiefs nobles à un double droit de rachat, avaient, à ce qu'il paraît, précédé l'ordonnance de 1451, qui prononça l'absolue prohibition de ces sortes d'acquisition; mais ni cette ordonnance, ni celles qui la précédèrent, en vue de l'élévation des droits de rachat, ne purent être mises à exécution, d'après ce qu'en dit d'Argentré, l'illustre sénéchal de Rennes, qui vivait en 1580; ce qui conduisit le roi Louis XII et François Ier, quand ils s'occupèrent de la Bretagne, à convertir en un droit fixe de franc-fief, consistant aussi en une année de revenu, l'espèce de composition que l'on avait vainement tenté jusque-là de faire payer aux roturiers qui acquiéraient des fiefs nobles.

Voici, au reste, quel fut le sort de ces chartes et de ces prohibitions. Il y avait eu l'ordonnance du duc Pierre, en 1451, prononçant l'exclusion des roturiers à la possession des fiefs nobles, sous peine de commise et de confiscation, fondée sur ce que les roturiers étaient incapables de remplir les devoirs de fiefs nobles. Mais dès l'année suivante on se relâcha de cette rigueur, à condition qu'il serait payé un double droit de rachat au duc, de sorte que le commerce des fiefs nobles resta libre à la demande de la bourgeoisie et de la noblesse intéressée à donner une plus-value à ses propriétés, jusqu'en 1510 où Louis XII, en jurant d'observer les constitutions de la Bretagne, remit en vigueur l'ordonnance de Pierre II, mais sans pouvoir la faire exécuter avant 1535 où, par une ordonnance spéciale, il fit rechercher les roturiers qui étaient contrevenus à ces prescriptions; ce qui donna lieu, dit Hévin, à agiter une foule de questions sur l'état des personnes et à mulcter quelques acquéreurs par extorsion d'argent; mais de toutes parts

sensible à l'assise de Geoffroy et à la charte du duc Pierre, c'était enfin un acheminement, quoique très-lent, aux véritables principes de l'égalité des droits et des partages, qui devait former plus tard la base solide du régime actuel.

L'état ancien sur l'inégalité des partages et la large constitution des majorats au profit d'une classe privilégiée, dura donc ainsi, sauf de légères modifications, du XIe siècle au XIXe ou à la fin du XVIIIe, c'est-à-dire pendant près de huit siècles.

Qui ne comprendrait qu'un pays si longtemps soumis à un état de choses aussi exceptionnel et aussi anormal (car nous faisons ici complète abstration des considérations politiques auxquelles le temps et les circonstances prêtèrent leur sanction), dût se ressentir bien profondément pour l'exploitation de la terre des mesures qui furent ainsi prises contre la masse au profit des privilégiés qui, en vue du service militaire, peu sympathique d'ailleurs aux hommes des champs, furent exclusivement saisis de la possession du sol, sans qu'ils aient jamais trouvé le moment de s'en occuper autrement que pour lui faire rendre ce que des mains grossières pouvaient en tirer par un travail sans intelligence, sans méthode, comme sans discernement des ressources qu'on ne soupçonnait même pas.

Voici, au reste, ce que l'histoire nous apprend de la position des uns et des autres à peu près pour tout le temps de la féodalité.

Immobilisés, dans la plus large acception du terme, la

on demanda, dès 1539, au moment de la réformation de la coutume, que l'ordonnance du duc Pierre fût abolie, ce que les commissaires n'osèrent faire directement par un article précis de la nouvelle coutume, mais seulement comme disposition et fait historiquement établis.

seigneurie, le fief, la terre purement nobiliaire, avaient ainsi été constitués sous l'ancien régime, qu'ils se trouvèrent, pour un moment au moins, dans une position à peu près pareille à celle des biens de main-morte qui, tout en changeant de mains, restaient immuables et étrangers à tout mouvement résultant du commerce ou de l'industrie.

Et dans cette immutabilité, quelle était la position de la terre? elle était d'abord le signe et l'élément de la force armée : châteaux, montres, armes et emploi de toutes les forces disponibles; elle était le siége et le centre de la justice et de l'administration locale : coutumes, droits seigneuriaux, levées de tailles et d'impôts de tout genre.

Elle était le siége et le titre exclusif de tous droits honorifiques à la cour des souverains, comme à l'église et dans les assemblées générales des représentants de la nation.

Quant aux travailleurs agricoles appliqués à l'exploitation du sol qu'ils leur abandonnaient, ils ne les connaissaient que par les redevances qu'ils en tiraient et par une foule de services presque tous nés de leurs besoins personnels.

Les charges publiques, sauf le service militaire, étaient ainsi au compte exclusif des classes agricoles attachées à la culture du sol.

Au fur et à mesure que la province, l'État, la couronne et les seigneurs eux-mêmes eurent à se créer de nouvelles ressources pour satisfaire aux exigences de leur position comme à celles de la civilisation, ce fut donc toujours vers la classe nombreuse et compacte des cultivateurs ou des artisans, hommes de peine et de labeur, que les uns et les autres se tournèrent, sans s'inquiéter si le sol et ses travailleurs y suffiraient.

A peine les tailles et les fouages, premières créations du système fiscal, inauguré presque aussitôt que la féodalité,

sont-ils établis, qu'il est posé en principe que les terres nobles en seront exemptes, que les roturières y seront seules astreintes.

Tailles. — La première de ces taxes, la taille est fixe ou facultative, suivant le bon plaisir des seigneurs qui les ont établies sur leurs hommes ; car jamais en Bretagne, les tailles ne formèrent un impôt purement gouvernemental ; — chaque seigneur ou propriétaire de fief les a établies suivant ses besoins et sans aucun contrôle, si bien que fort ordinairement les aveux qui en parlent, les énoncent, sans en spécifier le taux et sans autre indication que la volonté du seigneur de fief ou de son sénéchal. Elles se prélevaient à l'aide de rôles que les agents de la seigneurie dressaient et mettaient eux-mêmes en recouvrement. Les égailleurs (répartiteurs) et les collecteurs pris souvent dans la masse des taillables, quand ce n'étaient point les sergents ou les voyers de la seigneurie, étaient solidairement responsables des deniers à prélever.

Quant aux fouages, il en fut de cette taxe, purement territoriale, comme de la taille; elle pesa exclusivement sur les terres roturières. Toutes les terres nobles en furent exemptes, et il arrivait que quand des gentilshommes faisaient acquisition de terres roturières, ils s'efforçaient par tous les moyens possibles de les faire considérer comme d'origine privilégiée (1).

(1) Quand ils ne pouvaient y réussir, comme quand les égailleurs d'une paroisse leur faisaient une sérieuse résistance pour que la masse des cultivateurs ne fût pas elle-même trop grevée, ils transigeaient alors avec la paroisse pour qu'à l'aide d'une somme ou d'une rente assise sur la propriété elle-même, ils fussent exonérés de toute taxe, et surtout de toute inscription sur les rôles, ce qui

Une délibération des États de la province, du 27 septembre 1570, nous apprend que dès cette époque, le poids de cette contribution pesait déjà très-lourdement sur les campagnes (1). Les députés de l'ordre de la noblesse disaient que cette taxe avait été établie par les ducs *afin de soudoyer les étrangers qu'ils avaient appelés au secours du pays,* et que la levée n'en avait commencé d'une manière uniforme que *deux cents ans* plus tôt, *quand les ducs avaient voulu l'exiger de leur propre autorité;* que dans tous les cas cette taxe n'avait été dans le principe imposée que *sur ceux de leurs sujets qui relevaient prochement d'eux, et pour les temps de guerre seulement,* et que quand elle vint à être imposée d'autorité, elle fut régularisée par les évêques, les abbés, les barons et les nobles avec lesquels les ducs en composèrent plusieurs fois, quelques seigneurs ayant persisté à s'y refuser, et leurs gens par suite en ayant été constamment exemptés (2).

leur laissait l'espoir de parvenir un jour ou l'autre à faire classer la terre nouvellement acquise comme d'origine nobiliaire. Nous avons trouvé plusieurs de ces actes, et notamment un du 15 avril 1571, entre Jehan Follenay, seigneur de la Hermay, et les paroissiens de la chapelle de Saint-Samson, de la seigneurie de Dinan, dans laquelle le seigneur de la Hermay fournissait un homme chargé d'acquitter en son nom la rente stipulée, moyennant qu'il fût affranchi de tous *droits ruraux et roturiers* sur les terres qu'il viendrait à posséder.

(1) Procès-verbaux des États de Bretagne, archives des Côtes-du-Nord.

(2) Les archives de plusieurs des anciennes seigneuries du pays, soit ecclésiastiques ou autres, celles de l'évêché de Saint-Brieuc, des seigneuries de Lamballe et de Montauban entre autres, en fournissent plusieurs exemples dans les pièces nombreuses des

Voilà à peu près comment, à la suite des longues guerres du XIIIe et du XIVe siècle, mais surtout par suite des interminables désastres de la guerre de la succession, vers le milieu du XIVe siècle, cette taxe de guerre vint à se généraliser, pour ne plus cesser de peser sur l'agriculture entière de la Bretagne.

Son assiette fut dans le principe fixée, à ce qu'il paraît, à 20 sols par feu, et on la trouve encore à ce taux en 1570, époque où les États s'en plaignaient si amèrement. Le feu se composait de 70 journaux de terre arable, ou environ 33 hectares.

Mais les troubles religieux du XVIe siècle, les guerres et les déchirements de la ligue en Bretagne ayant augmenté rapidement la détresse et les besoins du fisc, on trouve la taxe des fouages portée à 7 livres 7 sols par feu dès 1580, et encore augmentée de 25 sols 5 deniers en 1583. — En 1592, les États accordent une nouvelle surtaxe de 22 sols 11 deniers par feu, mais en se plaignant au duc d'Aumont, qui occupait la province pour le roi, que cet état de choses ne pouvait durer, à quoi le maréchal répondait, comme un ministre des finances de notre âge, qu'au lieu de disputer sur les comptes et les non-valeurs qu'ils présentaient, ce qu'ils avaient de mieux à faire était de *recueillir de nouveaux deniers*..... Et, en effet, nous voyons par les procès-verbaux de l'année suivante qu'en 1593, outre la taxe ordinaire de 7 livres 7 sols par feu, les terres roturières furent extraordinairement imposées à 3 écus par feu en plus, ce qui ne sauva pas le pays

procès que soutinrent à diverses époques les titulaires de ces seigneuries, contre les ducs de Bretagne eux-mêmes, pour faire reconnaître les exemptions de fouage dont jouirent toujours plusieurs des paroisses de leurs fiefs, comme celles d'Iffiniac, de Langueux, etc.

de l'absolue détresse où il se trouvait, puisque deux ans après, en 1595, les mêmes États furent obligés, en maintenant les fouages au même taux pour 250,000 écus, d'imposer 9 écus par pipe de vin au bail des devoirs fixé à 300,000 écus, plus 50,000 écus au bail des impôts et billots, 15,250 écus au bail de 20 sols par pipe de vin, taxes et droits qui jusque-là avaient été, pour la plupart, formellement repoussés par les États.

Et cependant ces surtaxes extraordinaires et exceptionnelles, longtemps maintenues après la crise de la ligue, quoiqu'on les eût établies à titre temporaire comme les décimes de notre âge, n'ayant pas suffi pour les besoins des règnes subséquents, il arriva qu'après l'invention des traites foraines, qui frappèrent de droits exorbitants la plupart des produits du sol, objets d'échange avec l'étranger, il y eut en outre, au commencement du règne de Louis XIV, les taxations sur la consommation du tabac (sujet d'une révolte en 1675), sur la marque d'étain, sur le contrôle des exploits, sur les demandes de fol appel, sur la vente des offices et sur les premières et secondes affirmations de ces ventes; il y eut un premier redoublement et un redoublement et demi sur les fouages (États de 1678 et 1679), bien que des emprunts répétés près des banquiers des Pays-Bas, depuis l'avénement de Henri IV, eussent forcé la province et les États à augmenter notablement toutes les taxations par lesquelles elle essayait de s'exonérer, soit envers la couronne, soit envers les banquiers étrangers auxquels elle avait été obligée de recourir.

C'est encore dans ces circonstances que le droit de franc-fief, d'abord fixé à une année du revenu de la terre, passé par acte de vente d'une famille noble à une famille roturière, fut élevé, en 1681 (Tenue des États), jusqu'au

huitième denier du prix de vente et abonné par la province au prix de 180,000 livres (1).

Les taxes relatives au casernement des troupes, au paiement des étapes et à la fourniture des rations nécessaires au ravitaillement et au transport des troupes, toutes charges exclusivement imposées aux propriétés roturières (2), pesèrent également sur le pays pendant les longues années du règne de Louis XIV; ainsi les étapes, qui d'abord abonnées à 7 et 8,000 liv. par les États, s'élevèrent à 900,000 liv. en 1699, et il est peu de tenue d'États où les députés des Trois-Ordres et du Tiers surtout, n'articulassent les plaintes les plus vives sur la manière dont ces impôts, à la charge exclusive de la propriété roturière, étaient perçus et prélevés.

Quant à la perception de ces droits, malgré les soins presque toujours pris par les États de satisfaire par des abonnements aux exigences de la cour, afin d'échapper à la rapacité des traitants, il arrivait, d'après la déclaration même des États (Tenue de 1709), que les frais de perceptions des fouages,

(1) Chaque acquéreur, sous le coup de la loi, était tenu de faire connaître lui-même ses acquisitions et leur prix, sous peine d'une amende dont le tiers était attribué au dénonciateur et les deux autres tiers partageables entre des hospices et des communautés désignés par les commissaires diocésains. En 1675, l'amende était fixée à 50 livres pour le diocèse de Léon *(Délibération des commissaires députés pour les affaires des États)*.

(2) L'édit de 1693, qui établit les rations pour l'entretien de la cavalerie longtemps cantonnée jusque dans les plus petits villages de la Bretagne, affecta exclusivement cette nouvelle charge sur les terres roturières jusqu'à ce que celles-ci, ne pouvant plus y suffire, un nouvel édit, de 1711, vînt décider que ces prélévations seraient faites indistinctement sur les terres nobles comme sur celles d'autre origine.

par suite des abus commis de toutes parts, s'élevaient à une somme *plus considérable qne le fonds même des levées faites pour cet impôt* (1).

Enfin il arriva en 1709 et depuis les édits récents sur les droits de rachapt de lods et ventes, de centième denier et de 8 deniers par 2 livres pour les insinuations (enregistrement des actes publics), que chaque mutation de propriété, outre les droits de franc-fief spécial aux roturiers, enlevait au moins six années du revenu (2).

Plusieurs informations faites à cette époque, et dont nous avons retrouvé une partie des éléments dans des mémoires sur procès, nous apprennent en même temps que, par suite des priviléges accordés aux terres nobles, des exemptions s'étaient multipliées sous les plus vains prétextes. Vers le milieu du dernier siècle, les choses en étaient venues à ce point, pour les fouages et les autres taxes imposées sur les terres

(1) Cette plainte, objet d'une délibération des États de la province réunis en 1709, portait que les collecteurs, les contrôleurs de l'impôt, les greffiers chargés de la confection des rôles et les dépositaires du petit sceau (celui des États eux-mêmes) prélevaient entre eux plusieurs remises, au nombre de neuf à dix, dont quelques-unes s'élevaient depuis 5 sols jusqu'à 12 livres.

(2) Un avocat d'Orléans, M. Le Trône, qui publia en 1788 deux volumes sur l'administration provinciale de l'ancienne France, dit, en parlant d'une terre noble de 3,000 livres de revenu, que le seul droit de franc-fief dû à cette époque dans l'Orléanais à toute mutation des terres féodales possédées par des roturiers, même dans le cas de succession en ligne directe, s'élevait, sans préjudice des autres droits, comme contrôle, centième denier, etc., à 4,630 livres pour l'année de la mutation. — Comment la culture de ces terres aurait-elle été possible pour un petit propriétaire dont la fortune eût été limitée au domaine qu'il occupait ?

roturières, que les propriétaires privilégiés de plus de la moitié des terres cultivées dans la Bretagne, étaient parvenus à se soustraire au paiement de la taxe des fouages, fait qui jeta une telle perturbation dans le pays, que la noblesse se décida elle-même à consentir que celles des terres dépendant de leurs fiefs, qu'ils avaient données à domaine congéable, fussent astreintes au paiement des fouages, mais sans qu'ils en supportassent cependant la charge, toute celle-ci devant être rejetée sur les tenanciers, propriétaires des superfices, de sorte que ni le fonds ni les privilégiés ne furent encore atteints. D'ailleurs, il faut le reconnaître, si le favoritisme et des usurpations coupables avaient amené cet état de choses, des besoins répétés et pressants d'argent avaient plusieurs fois conduit le roi et l'État à vendre eux-mêmes ces exemptions, moyennant finance : ainsi, l'édit de 1577 qui, au moment des troubles de la ligue, autorisa la mise en vente, pour la Bretagne, de 2,643 feux de fouage qui n'étaient point encore tous vendus en 1694, et pour une bonne raison, c'est que les paroisses et les propriétaires de terres roturières qui s'étaient les premiers empressés de profiter de l'édit de 1577 en achetant des *feux annoblis* s'étaient vus plusieurs fois, sous Louis XIV, interpellés à se *faire confirmer*, c'est-à-dire à financer de rechef pour assurer leur privilége.

Deux paroisses de l'évêché de Saint-Brieuc, Plédran et Trégomar se faisant ainsi confirmer en 1694, payaient, l'une 1,176 livres pour 26 feux 7/8, l'autre 274 livres pour 6 feux 3/8.

Enfin un réglement survenu en 1726 (6 octobre), décida que les seules exemptions pour les fouages appartiendraient aux terres nobles, aux terres roturières faisant partie de bénéfices religieux, et aux terres roturières tenues par des gentilshommes, pourvu qu'ils ne fissent ni commerce ni trafic.

Mais, quand la culture elle-même était si lourdement imposée, les autres charges publiques et de consommation au moins, étaient-elles plus également réparties? — Il n'en était rien.

La Dixme, qui fut créée en faveur du culte et affectée à son entretien, fut elle-même généralement appliquée aux terres roturières seulement, mais de très-bonne heure détournée de sa destination ; une foule de seigneurs et de propriétaires séculiers parvinrent à s'en emparer ou à en créer de nouvelles à leur profit. Nous avons vu beaucoup de rôles relatifs à la perception des dixmes, qui ne comprenaient que les terres roturières; et cela devait être ainsi, quand il était question de dixmes transportées aux établissements religieux par des laïcs seigneurs de fiefs. Mais des juristes ont prétendu que les dixmes d'origine ecclésiastique comprenaient toutes les terres, roturières et nobles ; cela put être vrai en principe, mais inexact en fait, parce que ces dernières appartenant à des *gens de main forte*, comme on les appelait, il arriva que presque toutes parvinrent à se soustraire à la prélévation de ces taxes, et que les terres purement roturières supportèrent seules toute la charge. — Il y eut dès lors, dans les paroisses bretonnes, comme dans le reste de la France, des décimateurs séculiers et d'autres appartenant à l'église qui firent leurs prélévations à des taux différents.

Ces diverses quotités, pour la plupart, étaient le résultat de transactions répétées entre les seigneurs et les hommes d'église, ou même de la part des décimés ; car, d'un côté comme de l'autre, et à toutes les époques de notre histoire, les dixmes prélevées par les ecclésiastiques sur toutes les cultures à peu près sans distinction d'origine, furent surtout importunes aux seigneurs propriétaires de fiefs qui jouissaient des exemptions les plus larges et les plus formelles

pour tous les autres impôts. Aussi retrouvons-nous en Bretagne, pour le XII^e et le XIII^e siècle surtout, des résistances répétées de la part des plus grands seigneurs à la prélévation des dixmes. C'est ainsi que nous voyons les seigneurs d'Avaugour et de Guingamp, après avoir accordé eux-mêmes au commencement du XIII^e siècle de très-nombreuses donations aux religieux de Beauport, pour les aider à fonder leur maison, attaquer ces mêmes religieux à main armée, et leur refuser toute prélévation sur les terres mêmes qu'ils avaient affectées à leur entretien. Vainement le Saint-Siége, en 1231, lançait-il un fulminatoire contre le seigneur d'Avaugour, on voit qu'en 1237 et 1238, les hommes de ce seigneur et son sénéchal continuaient à repousser les religieux de Beauport, et se refusaient à laisser leurs blés et leurs gerbes sur les champs, pour faciliter la levée de la dixme. La taxe, quoique d'origine éminemment religieuse, était d'ailleurs très-peu sympathique aux populations, et les sentences répétées des juridictions locales, comme les arrêts du Parlement, prouvent par combien de moyens les redevables essayaient de se soustraire à cette taxe qui, de tout temps, pesa très-lourdement sur le produit et le travail des champs. La perception parvint sans doute à s'en régler, mais presque toujours de la manière la plus bizarre et la plus inégale, par cela même que la quotité de la dixme résulta le plus ordinairement d'une suite de débats et de prétentions qui amenèrent des transactions de tous les genres, soit sur le taux et la nature de ces dixmes, soit sur l'époque et le mode de les prélever, sur leur étendue, sur les cantonnements imposés aux unes et aux autres, quand les paroisses voyaient se produire un plus ou moins grand nombre de décimateurs, les uns atteignant les gros blés seulement (froments et seigles), les autres les menus blés (avoine, blé

noir et millet); les autres les lins et les chanvres, d'autres les légumes ou les fruits, quelques-uns les porcs et les jeunes animaux qui naissaient dans la ferme ou paissaient les herbes de tel ou tel canton ; car ce fut plusieurs fois une question de savoir si c'était le lieu du pâturage ou celui de l'étable qui fixait le droit du décimateur. Quant aux quotités elles-mêmes, elles variaient à l'infini par suite des transactions dont nous avons parlé. — Ici c'était à la 10e ou 11e gerbe, là à la 16e, un peu plus loin à la 12e ou à la 30e, quelquefois à la 40e seulement ; mais, dans d'autres circonstances, à la 5e et à la 3e même, quand il s'agissait de nouvelles terres mises en culture, et que le seigneur exerçait son droit de champart. Les jeunes porcs et les agneaux se dixmaient à raison de 1 sur 10, le complément de la dizaine étant toujours exigible pour la perception du droit.

A de nombreuses reprises, comme nous le disions, les tribunaux et le parlement furent donc obligés d'intervenir pour que les cultivateurs laissassent prélever les dixmes que des actes publics ou l'usage avaient prescrites ; car, pour s'y soustraire, il fallait être saisi d'un acte contraire à la prélévation, et la matière elle-même fut l'objet de plusieurs réglements publics rédigés sur les réquisitoires du procureur général du parlement de Rennes, comme ceux du 2 juin 1662, du 20 juillet 1658, et du 16 juillet 1663, dernier réglement qui essaya de parer à une résistance formelle des paroisses que dixmait l'évêque de Saint-Malo, comme titulaire de l'archidiaconé de Porhoët, dont les habitants et les magistrats, parmi lesquels le sénéchal de Lohéac se refusaient à toute prélévation en faveur de l'évêque, ce qui conduisit le parlement à décider que les habitants des paroisses comprises dans l'archidiaconé de Porhoët fourniraient *hommes, harnais et logements* pour ramasser lesdites

dixmes, sous peine de 500 livres d'amende; car l'évêque et ses officiers depuis longtemps ne trouvaient ni adjudicataires, ni collecteurs de la dixme, ni coureurs et courriers pour la prélever, ni lieux pour la loger, si bien que, l'année même de sa plainte, l'évêque perdait 12,000 livres de son revenu.

C'est ainsi qu'une des fondations les plus célèbres de la Bretagne, celle en faveur de l'église et du chapitre du Folgoët, créée par les ducs et les chefs les plus illustres de la province, demanda à être successivement confirmée par des ordonnances et des lettres-patentes renouvelées de 1426 à 1613 par les ducs et les rois de France, sans que ces ordonnances et ces patentes aient jamais pu en régulariser la perception. Cette dixme, fixée à 304 boisseaux de froment et 140 boisseaux d'orge, soumise à une foule de contestations de la part des redevables, fut l'objet d'une série interminable de procès sur le nombre même de boisseaux dus, sur la dimension des mesures employées à la perception de la taxe, sur le poids et la qualité des blés, l'époque de leur versement ou l'estimation à leur donner, quand, au lieu de recevoir en nature, les chanoines prétendirent se faire payer en argent, toutes circonstances qui furent l'objet de plusieurs débats judiciaires, dont les procédures s'élèvent à une masse énorme (1).

Un autre grand établissement de la Bretagne, l'abbaye de Beauport, qui avait été dotée de nombreuses dixmes par Josselin de Rohan en 1249, se vit ainsi disputer pendant plus

(1) Archives de Kernuz. — Lettres-patentes de Jean, du 27 avril 1426. — Lettres-patentes de François, du 19 septembre 1485. — Lettres de Louis XII, du 7 mars 1499. — Autres lettres, du 11 décembre 1510.— Lettres de Charles IX, du 24 avril 1573.— Lettres de Louis XIII, du 17 janvier 1613.

de cinq siècles la perception de ces taxes, tantôt par les gentilshommes les plus accrédités du pays, tantôt par les tenanciers et les petits cultivateurs qui s'étaient tous élevés par leur industrie à la condition de propriétaires ; une fois c'étaient les gentilshommes eux-mêmes, disant que dès que leurs terres étaient nobles ou possédées noblement, elles ne pouvaient être astreintes à la dixme ; une autre fois, c'étaient les plus petits cultivateurs qui disaient que, comme tenanciers ou propriétaires de droits réparatoires de convenants, ils pouvaient être soumis à la dixme, mais que, comme propriétaires d'héritages leur appartenant en propre, fonds et droits, ceux-ci ne pouvaient être compris dans l'enclave des *dîmeries;* ces résistances étaient la plupart du temps résolues par la simple action des juridictions seigneuriales qui en connaissaient ; mais quelquefois aussi les opinions religieuses, comme au temps de la réforme, et les gentilshommes eux-mêmes venant à s'en mêler, ces résistances allèrent jusqu'à la révolte et aux troubles à main armée qui ajoutaient ainsi, par le désordre même, aux énormes charges qui pesaient sur les cultures comme dixmes et *novales* pour toutes les terres qui venaient à être défrichées, ou comme *terrages* et *champharts* s'élevant jusqu'à la quarte et la tierce gerbe en faveur du seigneur de fief, outre la dixme ecclésiastique, d'après ce principe que la dixme comptait le *terrage* lui-même.

Si de ces taxes, de ces impôts, en quelque sorte créés au nom du bien public, quoiqu'il y eût toujours d'une part les privilégiés et d'une autre les asservis ou les roturiers, pour parler plus exactement, si, dis-je, nous passons de ces taxes aux charges seigneuriales et aux incessantes prélévations imposées au cultivateur et à la terre qu'il cultivait, de quelles nouvelles entraves n'étaient-ils pas surchargés.

Nous trouvons d'abord les Corvées, celles que la coutume avait elle-même réglées et rendues obligatoires, à savoir : par tenure, 3 journées de charrois, 3 journées de chevaux, 3 journées à bras; mais outre ces corvées en quelque sorte normales et réglementaires, il y avait celles que la fantaisie des propriétaires imposait pour la coupe et le charroi des foins ou des récoltes, pour le transport du bois et des provisions de la maison seigneuriale, en vin, en sel, en comestibles, puis encore celles que l'État imposait à sa volonté, soit pour les routes, soit pour les travaux d'art et de défense militaire. C'est ainsi que nous voyons, par un ordre du 30 mars 1689, signé par le maréchal d'Estrées, que les habitants de la paroisse de Clohars, distante de 25 lieues de Brest, étaient obligés d'envoyer dans cette ville pour travailler aux fortifications, 100 hommes de 18 à 55 ans, qui étaient mis pour huit jours à la disposition d'un ingénieur chargé de les faire travailler à raison de 8 sols par jour, sous peine de payer 10 sols d'amende pour chaque jour d'absence, avec obligation de ne point quitter avant semaine complète, au bout de laquelle ils devaient être relevés par égal nombre de corvéables, pour qu'il n'y eût point d'interruption dans le travail.

Nous trouvons le Guet, que tous les hommes devaient à leur seigneur, et, quand il cessa d'être utile et pratiqué sous le règne de Louis XIII, l'*accensement* en argent dans lequel il fut converti.

Nous trouvons enfin le Bail, puis le *rachat*, qui, établi et considéré comme une obligation purement féodale d'un vassal à son seigneur, d'un fief à un fief supérieur, n'en fut pas moins une lourde prélévation d'une année de revenu, qui, pour passer de la bourse du seigneur inférieur dans celle de son supérieur, dut évidemment être définitivement

prélevée sur le tenancier cultivateur qui, pour l'année où son propre seigneur était ainsi privé de son revenu, devait y suppléer par une double redevance, puisque presque toutes celles-ci étaient en nature, et qu'en passant du grenier du seigneur direct au grenier du seigneur supérieur, il s'opérait un vide et un manquant auquel le tenancier pouvait seul aviser.

C'est ainsi que les redevances se doublaient l'année où le seigneur armait son fils chevalier, mariait sa fille ou tombait dans les mains de ses ennemis et s'engageait à payer rançon.

Enfin, s'agissait-il, pour le cultivateur, de vendre ses produits, ou d'en acheter qui fussent nécessaires à sa consommation, on pourrait penser au moins que, dans cette circonstance, il aurait été l'objet de quelque ménagement raisonné de la part de son seigneur direct. Il n'en était rien, tant l'aveuglement et le besoin, des besoins chaque jour plus pressants, aveuglaient celui-ci et le rendaient en quelque sorte l'ennemi le plus redoutable de ses intérêts et de ses propres tenanciers.

Ce seigneur, qui a un château, et près de ses douves quelques rares habitations où se sont casés les agents et les officiers de son fief, a vu peu à peu quelques artisans venir s'abriter sous son donjon, pour offrir les produits de leur industrie aux habitués de la seigneurie : il s'est dès lors établi des routes, des marchés et des ponts pour franchir les gorges ou les eaux courantes qui interrompent les relations d'un canton à l'autre. Chacun de ces faits nouveaux s'offre au seigneur comme une source inattendue de fortune, et, dès qu'on vend sur place, à jour fixe, quelques écuellées de farine et quelques menus objets d'approvisionnement, il y a, de la part du seigneur et de ses officiers des pancartes et des coutumes (véritables tarifs d'octroi) qui atteignent, sous plusieurs formes et à plusieurs reprises, toutes les matières qui

ont occasion de se présenter sur le marché, sans en excepter le blé et la farine qui, taxés sous ces deux dénominations, sont encore repris sous la forme de pain, et surtaxés de rechef, suivant que les pains ont été fabriqués ou non sur place, exposés en plein air ou sous la devanture d'un étal de boulanger, portés à dos d'homme ou de cheval. Les fruits, la viande, les cuirs secs ou verts, le beurre, le lin, le chanvre, tout ce que la terre et les tenanciers du seigneur lui-même produisent à si grande peine, est atteint par de nouvelles taxes qui se répètent sur les routes à la circulation, sur les ponts et les chaussées, suivant que ces marchandises sont portées à dos d'homme, à dos de cheval ou sur des charrettes.

Rien n'y échappe, ni produits natifs, ni produits manufacturés : le fisc étroit et avide du sénéchal et du seigneur, aussi mal conseillés l'un que l'autre, n'a en vue que la plus haute perception possible : outre que l'on taxe les marchandises et les produits élémentaires sous toutes les formes qu'ils peuvent emprunter, on les taxe à l'entrée comme à la sortie des villes et des juridictions (1), et s'il advient que ces

(1) Les pancartes relatives aux coutumes de Lamballe, de Guingamp, de Kemper, de Daoulas en Léon, relatives au xv^e^ et au xvi^e^ siècle, que nous avons particulièrement consultées sur cette matière, abondent en détails significatifs sur l'avide inconsidération des rédacteurs de ces sortes d'actes destinés à atteindre simultanément les producteurs et les consommateurs. Du reste, l'abus devint si excessif et si justement senti que le gouvernement et le roi songèrent plusieurs fois à réprimer ces excès. Mais le chef de l'État, comme les chefs des seigneuries, toujours aux abois en matière de finance, ne purent y arriver, et il est assez plaisant à ce sujet de voir comment le grand roi, assisté de ses ministres, envisageait la chose en 1696. Il déclarait, par un édit de février de cette année, que les coutumes, droits d'étalage ou de foire, établis

seigneurs ou leurs agents se prennent un jour d'un faux semblant de dévouement au bien public, ils poussent aussitôt sans scrupule la théorie de leur protectorat jusqu'à édicter des tarifs pour le prix des denrées qui paraissent sur leurs marchés comme pour la durée et le prix des journées de travail dans les industries les plus communes de leur ressort. Nous n'en citerons que deux exemples.

C'est d'abord Thibaud, évêque et seigneur de l'évêché de Cornouailles, qui, dans un intérêt d'utilité commune, *utilitati communi*, et pour régler le prix des choses en faveur de la consommation des habitants de sa seigneurie, décrète, sous peine d'*excommunication*, que la mesure de vin dans toutes les tavernes de sa seigneurie de quelque *lieu qu'ils proviennent*, *de quelque qualité qu'il soit* (*cujusvis preciositatis fuerit*, *seu loci*) ne pourra être vendue plus de 2 sols 8 deniers. Ceci se passait dans les premières années du XV^e siècle, en 1404.

Mais voici, à une époque bien plus rapprochée de nous, le lieutenant civil et criminel du présidial de Quimper, chef-lieu du siége épiscopal, qui, encouragé par cet exemple, lance, appuyé des notables bourgeois de la ville, un complet

dans un grand nombre de villes, bourgs, seigneuries ou communautés ecclésiastiques ayant été établis de leur autorité privée à la charge de ses sujets, il serait en droit de les faire rechercher pour les rapporter à son profit..... Mais comme cette recherche pourrait tourner à la ruine de ses sujets, il voulait bien, de sa *science certaine et pleine puissance*, maintenir et confirmer tous les droits, coutumes et subsides en question, à la charge par ceux qui produiraient de bons titres de payer une année de revenu; pour ceux qui produiraient des actes de possession antérieurs à 1660, deux années de revenu, et pour ceux qui n'en produiraient que de postérieurs à 1660, quatre années de revenu.

réglement de police, qui établit qu'à partir d'octobre 1662, les prix du pain et de la viande seront réglés par lui; que tout cultivateur ou marchand de blé étalant sur le marché *ne pourra vendre son blé au-delà du prix que sera vendu la première mesure*, sous peine de confiscation et de 12 livres d'amende; — que les vins arrivant au port ne pourront être vendus avant qu'il se soit écoulé trois marées au lieu de leur déchargement; et que, dans les tavernes, la pinte de vin blanc gascon ne sera pas vendue au-delà de 8 sols, et celle de vin clairet au-delà de 9 sols; — que le tavernier lui-même ne fera payer le repas au maître en voyage plus de 16 sols, et 8 sols pour le valet buvant vin, compris le giste, — 5 sols pour le cheval, et pour la nuitée 14; le tout à peine de 20 livres d'amende.

Quant aux ouvriers maçons, charpentiers, couvreurs et manouvriers, il leur était enjoint de commencer leur journée à cinq heures du matin du 15 mars au 15 septembre, pour la finir à sept heures du soir, et le reste de l'année du point du jour à la nuit. Leur salaire était en même temps fixé, pour les maîtres à 12 sols, pour les compagnons à 10, et pour les manœuvres et serviteurs à 8, *avec injonction de faire leur devoir aux ouvrages qu'ils auraient entrepris sans retardement ou divertissement auquel cas il leur serait fait diminution avec défense, d'exiger, prendre ou recevoir à l'avenir, outre leurs dits salaires, le repas et vin qu'ils appelaient* L'ORDINAIRE, sous peine de 20 livres d'amende.

Pour les approvisionnements de toute espèce, blé, vin, volaille, gibier, poisson et autres marchandises venant au port ou étant exposés sur le marché, tout habitant de la ville, par préférence aux étrangers, avait *droit à telle part et portion qu'il* désirait, moyennant qu'il payât comptant la part qu'il pouvait prendre.

Mais ne croyez pas qu'on en ait fini.

Chaque seigneurie, chaque fief a ses mesures et ses poids : ils ont adopté ceux d'une seigneurie supérieure, ou ils les ont créés eux-mêmes et poinçonnés de leurs armes. Il y a dès lors des poids et des mesures publics sous la halle ou sous le porche de l'église, et un agent, sergent féodé ou voyer en titre, qui force vendeurs et acheteurs à suivre ces mesures, et à payer une rétribution toutes les fois qu'on s'en sert. Nous verrons, en parlant plus loin de la perception de ces droits, à quels abus inouïs et révoltants, les cultivateurs et la population entière avaient été soumis à cet égard.

Outre ces droits qu'on appelait droits utiles, il y avait encore les droits honorifiques et d'ordre purement hiérarchique qui, pour ne régler la plupart du temps que des faits d'ordre féodal, n'en pesaient pas moins très-lourdement sur le cultivateur : ainsi les aveux ou déclarations dus au seigneur supérieur, sorte de dénombrement des parcelles de terre formant l'ensemble de chaque tenure, dénombrement descriptif qui se faisait, la plupart du temps sur la déclaration même des tenanciers, au siége de la juridiction seigneuriale, et par les soins du procureur fiscal qui *minutait* et recevait ces déclarations en se faisant naturellement rétribuer par les redevanciers (1) ; ainsi surtout les droits et les priviléges que les seigneurs exerçaient sur leurs propres marchés, soit en se

(1) Nous savons, par les nombreux documents de ce genre qui nous ont passé sous les yeux, que la plupart, quoique descriptifs, de chaque article des tenures déclarées, se faisaient au coin du feu, sans que le sénéchal ou les notaires sortissent de leur cabinet, et tout simplement en copiant ces déclarations les unes sur les autres. Rarement y avait-il descente sur les lieux et véritable exploration.

réservant quelques jours heureusement choisis pour la vente exclusive de leurs propres denrées ou de celles que les redevances usuelles avaient entassées dans leurs greniers (1), ou bien en retenant pour eux et les leurs sur chaque marché, quelques heures privilégiées, comme les religieux de Beauport et tant d'autres qui jouissaient du privilége de faire leur provision de beurre, de volaille, de gibier et toute autre denrée, avant qu'aucune personne pût rien acheter (2).

Mais en fait, si ces droits et ces priviléges surtout atteignirent et arrêtèrent directement l'agriculture dans son propre essor, il en est d'autres qui, pour sembler ne pas lui être aussi directement hostiles, ne lui ont cependant pas été moins funestes ; je veux parler de tous les droits purement militaires et féodaux, de tous les signes extérieurs d'une puissance chevaleresque et politique, qui, tout en fixant au milieu des champs, derrière ses courtines et sous son donjon, l'homme de guerre de ces âges, en fit une classe d'hommes complètement séparés du reste de la population. Bardés de fer, pourvus de leurs armes, s'ils passaient la herse ou le pont-levis de leur maison, ils n'apparaissaient jamais au cultivateur, péniblement penché sur sa bêche ou sa charrue, que comme un maître redouté ayant toujours les moyens de faire exécuter ses volontés comme ses fantaisies. Un tort, un dégât quelconque est-il fait au cultivateur, c'est le juge, l'officier de son maître qui en connaîtra ; la coutume elle-même, la loi l'a ainsi prescrit, et le chapitre, dit *des assises*, dans la très-ancienne, comme dans la nouvelle coutume de la Bretagne, établit que les indemnités et les dommages sont

(1) Archives de l'évêché de Saint-Brieuc.

(2) Ces droits, un instant contestés, furent confirmés par des arrêts du parlement, datés du XVII^e siècle.

différents, suivant que les dégâts ont été commis sur le domaine du seigneur ou sur des terres appartenant à des gens de basse condition. Les terres seigneuriales même dixmées étaient toujours défensables ; celles des gens de basse condition au contraire ne l'étaient que de la mi-février à la mi-septembre. Les amendes étaient réglées suivant la qualité des personnes (1).

Quant à la hiérarchie, outre les aveux ou titres de reconnaissance de la vassalité, avec énonciation de tous les services auxquels le tenancier et le vassal étaient assujettis, il y avait les hommages proprement dits, les services de chambellenage et les déclarations d'obéissance et de service personnel. Ces hommages étaient l'objet de solennelles réceptions avec prestation de serment, génuflexions, baisemains, etc., procès-verbaux de tenue et d'assises qui étaient relevées par le déploiement de tous les signes et de tous les avantages de la position militaire et féodale des familles qui dominaient le pays ; les plus petits étant encore plus jaloux de ces démonstrations que ceux dont les titres étaient les moins contestables.

Au dehors, jusque dans l'église, sous les dalles de l'autel et sur les vitraux coloriés qui donnaient passage à la lumière, les mêmes faits et les mêmes signes étaient partout inscrits en caractères ineffaçables ; sur les pierres par des armoiries

(1) Titre XIX de la coutume : *Des assises, amendes et dédommages dus pour cause de bétail.* — En cas de saisie, le propriétaire de l'animal cause du dégât, était obligé pour obtenir la délivrance de l'animal, saisi de fournir *gage-mort*, qui consistait dans le dépôt entre les mains du propriétaire lésé d'un plat, d'une assiette ou d'un pot d'étain sur lequel était le nom ou les armes du délinquant, gage de sûreté qui restait entre les mains du seigneur offensé jusqu'à ce que le juge de ce seigneur eût fixé le taux de l'assise.

en creux ou relevées en bosse ; sur les vitraux par l'image des hommes armés, dont l'épée et le nom avaient porté au plus haut et au plus loin la renommée des familles ainsi superposées à la population qui ne devait les connaître que par leurs faits d'armes, et la criée des sergents pour la formation des rôles de redevances ou la perception des droits et des coutumes locales et personnelles de chacune de ces familles.

Aussi était-ce comme deux mondes et deux populations différentes qui allèrent s'écartant chaque jour de plus en plus l'une de l'autre jusqu'à ce que la nécessité et la force des choses les aient amenés à se ranger sous une loi commune, qui, en cessant de rattacher toute la puissance et les forces de la société à la propriété territoriale proprement dite, a modifié celle-ci de manière à ce que l'homme pût s'en saisir ou s'en détacher sans rien perdre de sa valeur personnelle. Fait et loi qui marquent le point de départ de la liberté du travail agricole, comme celui de toutes les autres industries.

Mais, comme nous le disions, si du x^e^ au xix^e^ siècle la propriété territoriale fut constituée en Bretagne comme dans le reste de la France, de manière à résider presque exclusivement dans la main des aînés et à n'être possédée par eux et leurs familles que comme le signe de leurs priviléges et de leur puissance, on comprend de suite pourquoi ces familles et ces aînés en possession incontestable du sol avec des redevances immuables et fixes, presque toujours établies sur l'état primitif des cultures, se sont montrés beaucoup plus jaloux du maintien ou du développement de leurs droits seigneuriaux, que de l'amélioration du sol et du progrès agricole proprement dit, dont on ne les vit jamais s'occuper avant que l'industrie elle-même eût créé des ressources et des

capitaux qui formèrent bientôt un nouvel élément de force et de richesses qui tendit à changer les conditions mêmes de l'arrentement territorial.

Mais avant d'étudier ce progrès et ce mouvement nouveaux qui ne se manifestèrent guère avant le XVIe siècle pour la Bretagne, essayons de dire comment se répartissaient la population et les forces mêmes de l'agriculture sur le sol de cette province avant le XVIe siècle.

## CHAPITRE VII.

### DE L'ÉTENDUE DU SOL ARABLE DE LA BRETAGNE AU MOYEN-AGE. — DE LA NOBLESSE ET DES HOMMES ADONNÉS A LA CULTURE DU SOL.

La position des deux classes des gentilshommes et des travailleurs agricoles étant déjà indiquée par ce que nous avons dit, essayons d'exposer quelle fut l'importance relative des différentes classes de la population, le rapport de ces classes entre elles, et aussi l'étendue successive des terres ouvertes et mises en culture, suivant les besoins de chaque âge.

En commençant par le sol et la population, beaucoup de personnes seraient probablement portées à penser que l'importance des surfaces cultivées a dû s'étendre d'une manière plus ou moins sensible avec le cours des siècles. Cela n'est pas douteux, et nous regardons comme constant que vers le XIIe et le XIIIe siècle, avec l'extension notable du travail agricole par les maisons religieuses, la surface cultivée, et la population, par conséquent, durent assez notablement s'étendre. L'un ne pouvait aller sans l'autre (1).

(1) Nous voyons, par un acte du 26 août 1441, cité par Lanjui-

Cependant, la longue guerre de la sucession à la couronne de Bretagne, dans le cours du XIVe siècle, et les troubles de cet âge, en livrant les villes et les campagnes au pillage, causèrent au pays des désastres si profonds, que quelques historiens rapprochés de ces temps se sont crus fondés à dire que plus de 200,000 hommes avaient péri dans cette longue lutte, et qu'aucune maison, quelque ancienne qu'elle fût, n'avait pu sauver de ces désastres ni les titres de ses origines ni ceux de ses propriétés.

Mais, dès la réunion de la Bretagne à la France, dès le double mariage d'Anne, sa dernière duchesse, avec deux rois de France, le pays entier, retrouvant le calme et l'autorité qui le protégèrent, se refit promptement, paraît-il, si bien, qu'avant les troubles de la ligue, le pays et la population, sous le rapport des cultures, me semblent s'être trouvés dans une position à peu près semblable à celle que les informations administratives de nos jours, lui donnent encore.

Si, prenant, en effet, quelques paroisses, quelques terres exactement dénommées, vous comparez à l'état ancien l'état actuel de leurs contribuables et de leurs cultures, on ne trouve pas de changements! Les aveux et les déclarations

nais, dans un procès de l'abbaye de Bonrepos, à l'occasion de ses dixmes, qu'à cette date, le vicomte de Rohan levait beaucoup de *novales* pour défrichements faits dans les forêts de *Quenecam*, *Poulanech* et *Branguily*. (*Mémoires de Lanjuinais*, p. 251.)

Une lettre de Marguerite, duchesse de Rohan, de l'année 1650, fait voir qu'à cette nouvelle date, les défrichements de la forêt de *Quenecam* se continuaient. (Page 261.)

Nous avons vu également beaucoup d'actes du XVe et du XVIe siècle, pour des terres, données à domaine, dans les forêts des seigneuries de Lamballe et d'Avaugour.

de ces terres vous donnent, pour le XVIe et le XIXe siècle les mêmes limites, les mêmes contenances, les mêmes noms de lieux et de parcelles, et bien rarement une *gagnerie* ou un *mejou* nouveau, si bien qu'en cas de litige ce sont encore les anciens titres, et les plus vieux, qui tranchent avec le plus d'autorité les contestations survenues.

La surface agricole du pays, étudiée dans son ensemble, pour ces deux époques, paraît, d'une autre part, confirmer tout ce que nous disons.

Aujourd'hui, ou plutôt hier, il y a vingt ans, le bureau géneral de la statistique de France établissait que les cinq départements de la Bretagne, pour une superficie de 3,388,843 hectares, présentaient, sous culture, les bois exceptés, une surface de 1,201,522 hectares, ou moins de la moitié de la surface totale, et seulement un peu plus du tiers de cette surface. Or, nous savons, par les procès-verbaux des États de la province, qu'en 1583, le nombre des feux sujets à la taxe des fouages était de 36,239 pour les neuf évêchés de la province, et que chacun de ces feux se composait de 70 journaux de terre arable ; ce serait donc 2,536,730 journaux qui se seraient trouvés former, dans le XVIe siècle, la surface arable de la Bretagne, si l'on prend ce chiffre pour celui de toutes les terres en culture dans le moment.

Mais nous apprenons, par un mémoire sur procès de la famille de Plœuc, devant la sénéchaussée de Quimper, que vers la fin du XVIIe siècle, l'impôt des fouages avait été l'objet de tant d'exemptions, que les gentilshommes de la province reconnaissaient publiquement, à une tenue d'État que nous avons déjà citée, qu'avec la dispense d'impôts, dont jouissaient leurs propres terres, et les exemptions obtenues ou extorquées jusqu'à ce moment, la moitié des terres arables de la province était à peine soumise à la taxe.

Le mal n'était, sans doute, pas aussi considérable, dès le XVIe siècle, mais on voit, par les réformations poursuivies de 1426 à 1543, pendant tout un siècle, tant les abus étaient répétés, que le nombre des exemptions était déjà très-grand, et qu'on ne peut guère le fixer, à moins d'un quart des terres qui n'étaient pas atteintes par l'impôt, de sorte que la surface arable devait être d'un quart en plus des 36,239 feux accusés, ce qui, à 70 journaux par feu, donnerait pour l'ensemble, 3,170,860 journaux, ou 1,522,012 hectares, le journal, mesure agraire de Bretagne équivalant à 48 ares environ.

Et comme probablement l'impôt des fouages atteignait les terres cultivées sous bois, nature de culture qui n'est pas comprise dans le recensement des auteurs de la stastistique de France, il arriverait, ainsi que le démontre la vérification des actes des deux siècles comparés, que la surface sous culture de la Bretagne, au XVIe siècle, et au commencement du XIXe, aurait été, à bien peu de chose près, la même, et que, par conséquent, on aurait, peu ou point, défriché de terres, dans le courant des trois derniers siècles, et surtout depuis les troubles de la ligue et les agitations de la guerre civile.

La connaissance des lieux et l'étude des mœurs sur place, nous prouvent d'une autre part, que du commencement des troubles de la ligue, jusqu'à l'affermissement de Henri IV, sur le trône, huit familles nobles sur dix, peut-être neuf sur dix, après s'être réfugiées dans les villes, pour se soustraire aux exactions répétées des partis, ne retournèrent plus aux champs, ou ne s'y montrèrent que très-rarement et par occasion seulement.

Comment, dans ces circonstances, l'agriculture, proprement dite, aurait-elle pris du développement, attiré quelque considération sur elle?

La noblesse s'en était constamment éloignée; ne soupçonnant, de ce côté, ni ses intérêts ni ses devoirs, elle avait, de tout temps, délaissé le travail agricole, pour se livrer exclusivement à l'exercice des armes, ne prenant que le soin de se faire porter sur les montres et les états de revues, de paraître sur les lices et de se rattacher aux maisons puissantes qui, pourvues de châteaux, de hautes juridictions, avaient, près d'elles, tout un personnel de fonctionnaires, de sénéchaux, de voyers, de sergents féodés, outre des gardes, des officiers, des équipages de chasse et de courre, où chaque gentilhomme, quelque petit qu'il fût, trouvait à prendre rang, comme commensal ou officier de service, tout en conservant dans l'étendue de ces grands fiefs, son modeste manoir, son verger et son pourpris, où on ne le voyait guère, mais où il était toujours inscrit comme chef de nom et d'armes; ce qui lui donnait le droit de se faire exempter des fouages, de la capitation, de tous les autres impôts, pour lesquels il lui suffisait de montrer ses armoiries placées aux vitres de la paroisse, ou sur les pierres tombales des chapelles et des caveaux qu'il possédait dans les églises de son fief.

Des réformations pour le rôle des fouages, activement poursuivies, sur presque tous les points de la Bretagne, de 1426 à 1447, et reprises, avec une nouvelle instance, en 1513, nous ont laissé, à ce sujet, d'assez curieux renseignements, qui nous apprennent qu'à la fin du xv^e siècle, il devait y avoir, en Bretagne, environ 5,000 familles nobles, si l'on s'en rapporte au recensement des sept châtelleniers de l'évêché de Cornouailles, qui présentaient, à elles seules, un chiffre de 659 maisons nobles; ce qui aurait donné, pour l'époque, environ 25,000 gentilshommes pour l'ensemble de la province, desquels un tiers, ou environ, est désigné sur les rôles réformés, comme faisant valoir leurs terres par

des serviteurs à gages, quand les deux autres tiers les avaient abandonnées à des métayers ou domaniers qui s'acquittaient presque tous de leurs prix de ferme par des redevances en nature, tout en jouissant, comme les gentilshommes eux-mêmes, de l'exemption de la taxe, à raison de l'origine nobiliaire des terres qu'ils exploitaient ainsi (1).

Toutefois, on ne peut guère douter que l'agriculture, proprement dite, ne fût très-pauvre et très-misérable, au moment de ces recensements, car un grand nombre de tenures et de maisons sont désignées sur les rôles comme ne pouvant être astreintes à la taxe, soit par raison de décès, de délaissement ou autre. Pour 57 contribuants, la paroisse de Guitté, (évêché de Saint-Malo), comptait 74 lieux *frosts* et 5 pauvres; Bourseul, pour 137 contribuants, comptait 47 lieux frosts et 10 pauvres; Plélan, près Rennes, pour 261 contribuants, comptait 62 mendiants; Plorec, évêché de Saint-Malo, pour 52 contribuants, comptait 47 lieux frosts et 5 mendiants; Concoret (Saint-Malo), comptait 70 contri-

(1) Le père de Saint-Luc, qui s'est très-habilement servi des arrêts prononcés par le parlement, établit qu'il y avait, en 1691, moment où il écrivait, 14 à 1,500 noms de familles nobles en Bretagne; que la plupart de ces noms étaient divisés et portés par plusieurs maisons, et qu'on pouvait compter 5 à 6,000 maisons et titres de seigneuries portés par autant de gentilshommes, dont le nombre augmentait tous les jours.

D'Argentré, en parlant du duc Pierre II, qui régnait vers le milieu du xv^e siècle, dit que dans ce siècle et le suivant, le nombre des titres de noblesse s'était étendu à l'infini, *ayant été, ces honneurs, communiqués à toutes personnes, jusqu'aux moindres et plus indignes, si bien que les grandes et illustres familles furent ravalées, par l'équipolation, que on avait fait d'eux aux moindres, les égalant en titres.* (H. de B., l. XII, ch. xix.)

buants, 46 lieux frosts et 35 pauvres ; Gaël, (Saint-Malo), accusait 294 contribuants, 178 levées frostes et 4 mendiants.

Comment, en effet, en aurait-il été autrement pour cette époque, tout aussi bien que pour les siècles qui suivirent? Il suffit, pour se convaincre de l'exactitude de ces renseignements, de voir par combien de circonstances, la classe même des gentilshommes, un instant presque exclusivement en posession du sol, fut résolûment écartée par la loi elle-même de toute participation au travail purement agricole.

Outre les armes, qui absorbaient tout son temps et ses pensées, comment, en effet, la noblesse, le gentilhomme proprement dit, eût-il pu s'adonner à l'exploitation de ses champs?

Quand la succession de ses pères s'ouvrait, il y avait un aîné qui, à lui seul, emporta, pendant quelque temps, tous les immeubles de la succession, et qui, ensuite, vers le commencement du xv^e siècle, fut autorisé à prélever les deux tiers des biens nobles de ses père et mère, avec le choix de la maison principale de sa famille, outre sa part dans les terres roturières des mêmes successions, de sorte qu'une portion des terres roturières et un tiers seulement des terres nobles formaient le lot des juveigneurs qui étaient partagés également entre eux (1).

Supposez dix mille livres de rente entre cinq enfants, après le décès de leurs parents, si toute la succession était en biens nobles, l'aîné emportait, à lui seul, 6,666 livres de rentes,

(1) Les terres roturières elles-mêmes, moyennant 60 ans de possession, suivant la très-ancienne coutume, et 40, suivant la nouvelle (art. 549), passaient au rang des terres nobles et figuraient, en conséquence, au profit de l'aîné, dans les successions ultérieures avec l'exemption de l'impôt par conséquent.

outre la principale demeure, avec ses bois d'ornement; et ses frères, s'ils étaient nombreux, n'avaient que quelques cents livres de rente. S'il y avait quelques biens roturiers, partageables par égales portions, leur condition de partage était seulement un peu moins mauvaise. J'ai, sous les yeux, le partage d'une succession, ainsi traitée, en 1773, entre les sept enfants d'une famille très-honorable de l'évêché de Saint-Brieux; l'aîné, par suite de la mort de plusieurs de ses frères, et de l'entrée d'une de ses sœurs au couvent, qui, par cela même, cessait d'avoir droit à la succession de ses pères, par la dot que lui devait l'aîné, se trouve saisi de 3,214 livres de rente, quand chacun de ses frères consanguins n'a que 254 livres à sa part (1).

(1) Acte de partage noble du 1er avril 1773, entre les sept enfants vivants du vicomte de B..... et de sa femme, après décès de ceux-ci, d'un fils, décédé après son père, et de sept autres enfants, morts antérieurement au 1er avril 1773, date du partage.

Le gros des biens nobles et roturiers ayant été fait, il est établi :

1° Que Charles, fils aîné des défunts, est fondé en droit dans la succession du père, comme héritier collatéral des frères et sœurs, prédécédés au nombre de sept;

2° Que le même fils Charles représente, par accroissement, une autre de ses sœurs, religieuse de chœur, sous le nom de *Mère Marie*, ce dit aîné ayant fait avance d'une partie de sa dot, etc.;

| | livres | sous | den. |
|---|---|---|---|
| 3° Que les biens nobles du père s'élevaient ensemble à (revenu)..... | 2,404 | » | » |
| Les deux tiers du revenu incombant à l'aîné, ci.. | 1,603 | » | » |
| 4° Plus, au même fils aîné Charles, pour sa part dans la succession des frères prédécédés et de la religieuse, ci..... | 458 | » | » |
| Ensemble..... | 2,061 | » | » |

Voyez, jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, vingt, trente mille gentilshommes ainsi partagés, pour les biens-fonds qui leur appartinrent, et vous comprendrez comment, environnés qu'ils furent, dans tous les âges, du prestige des armes et de leur noblesse, ils n'eurent et ne purent jamais avoir l'idée de s'appliquer sérieusement au travail des champs, à l'exploitation du sol, qui furent, constamment et par tradition, toujours déférés aux mains avilies des paysans et des corvéables ou *taillifs,* comme on les appelait.

Après avoir couru, toute sa vie, les joûtes et les tournois,

| | livres. | sous. | den. |
|---|---|---|---|
| De sorte que sur les biens nobles du père, il ne restait, pour la part des six cadets réunis que... | 343 | » | » |
| Ou 57 livres 5 sols pour chaque, au lieu de 2,061 livres qu'emportait l'aîné; | | | |
| 5° Quant aux biens roturiers du père, ils s'élevaient à..... | 811 | 3 | 10 |
| de rente, sur lesquels une part au nom de la religieuse représentant un quinzième du tout, est attribuée à l'aîné, ci..... ..... | 54 | 1 | 5 |
| Et après cette prélévation, l'ensemble des biens roturiers du père s'élevant à 757 l. 2 s. 4 d. | | | |
| Une part vis-à-vis de ses frères vivants, ou un septième, lui est attribuée, ci..... | 108 | 4 | » |
| La part des cadets étant également fixée à 108 livres 4 sols. | | | |
| 6° Les biens nobles de la mère étant de 1,235 l. 10 s., les deux tiers de cette somme pour l'aîné, sont de..... | 823 | 13 | 4 |
| La part de la religieuse, attribuée à l'aîné, est de..... | 51 | 9 | 7 |
| Plus celle du huitième frère, prédécédé à son père, ci..... | 51 | 9 | 7 |

fréquenté les camps, ou chevauché d'un château à l'autre, couru le lièvre ou le cerf, comment, dis-je, cet aîné qui est saisi de la même fortune et de la même position que ses pères, qui est chef, de nom et d'armes, de la famille, qui a son écu et son blason à maintenir haut et ferme, pour jouir de tous les priviléges et de toutes les exemptions auxquelles lui et les siens ont droit; comment, dis-je, eût-il fait autre chose que ses pères, eût-il descendu de la salle où il reçut les vassaux de sa famille, pour aller tenter quoi que ce fût, en agriculture, près des manants chargés de corvées et de rede-

| | livres. | sous. | den. |
|---|---|---|---|
| Ce qui réduit la part totale des frères cadets à 308 livres 17 sols de rente, dont chaque sixième est de 51 l. 9 s. 7 d. | | | |
| 7° Les biens roturiers s'élevant à 271 livres de rente, l'aîné en prend..... | 64 | 10 | 5 |
| Ce qui réduit la part des six enfants cadets à 206 l. 9 s. 6 d., et la part de chacun d'eux à 34 l. 8 s. 6 d. | | | |
| De sorte que, finalement, avec quelques rentes en blé, appréciées et également partagées, la part de l'aîné se trouve être de..... | 3,214 | 16 | 11 |
| Et celle de chacun des six cadets présents au partage, de 254 livres 15 sols 6 deniers, qui, multipliés par six, forment un ensemble de..... | 1,528 | 13 | » |

De sorte que la part de chacun des six cadets se trouva être à la part de l'aîné, comme 254 : 3,214, ou environ le treizième de celle-ci.

Nous devons ajouter cependant que pour les dettes, elles étaient prises en charge, suivant la part afférente à chacun des copartageants et qu'il était, en outre, assez ordinaire que l'aîné, pour se faire bien venir de ses cadets, leur abandonnât une partie du mobilier de la succession, après avoir, toutefois, choisi l'hôtel et

vances qui, à la criée de ses sergents et de ses officiers, étaient tenus de porter à ses greniers, ou dans ses celliers, les redevances et les provisions qu'ils lui devaient ?

Évidemment il ne put et il ne dut jamais être question d'agriculture pour cet aîné.

Quant au juveigneur, si mesquinement partagé, il y a bien un article de la coutume qui dit que le gentilhomme qui travaille de ses mains les terres qui lui appartiennent, ne déroge pas ; mais s'il pouvait avoir la pensée d'exploiter des terres prises à ferme, tout était dit : Titre et noblesse

le château de la famille qui, à la ville et à la campagne, pouvaient donner le plus de relief à la famille et à ses membres.

L'aîné, outre le château, les jardins et les bois d'agrément, disposait aussi des harnais de guerre et de l'élite des chevaux avec leurs harnais (art. 568 de la coutume).

Longtemps, et jusque vers l'époque de la réformation de la coutume, en 1590, ces actes de partage s'accomplissaient devant les juridictions locales et y prenaient ainsi tous les caractères d'actes publics et politiques à la fois. Malheureusement ils donnaient presque toujours lieu, surtout dans les derniers temps, à une série interminable de procès et de difficultés, sur l'origine et la qualité des terres à partager, d'où des enquêtes sans fin près des paroissiens et des égailleurs des paroisses, pour savoir si, ou non, telle terre ou tel ancien propriétaire avait été compris dans les rôles de la taille ou des fouages, et de là aussi, l'obligation, pour toute succession à régler, de faire faire, par des experts jurés, des états en règle du gros des biens, avec dénomination de la qualité et de l'origine de chacun de ceux-ci.

Ces difficultés avaient surtout lieu, quand il se trouvait que des terres nobles s'étaient successivement agrandies par des adjonctions de terres et de parcelles, dont l'origine était de nature différente.

étaient aussitôt perdus. Il était astreint aux fouages, à la capitation comme le dernier des vilains; il cessait d'avoir entrée aux États.

Ses enfants ne pouvaient plus partager noblement; il devenait, de tous points, un homme dégradé et déshérité des avantages de sa caste.

Restait donc l'exploitation de ses propres terres.

Mais, outre qu'il n'avait jamais entendu parler, près de lui, de cet état dégradant des redevanciers et des corvéables, il n'eût presque jamais non plus ni l'espace ni les moyens propres à faire de l'agriculture sérieuse. On peut bien retrouver, sur les rôles du XVe siècle, quelques gentilshommes exemptés de l'impôt, adonnés à de petites cultures qu'ils faisaient faire par des gagistes; mais quand vinrent les longues guerres civiles de la succession ducale, et après elles les troubles de la ligue, tous, presque sans exception, en voyant raser les derniers châteaux de la féodalité, par Henri IV et Louis XIII, quittèrent les champs et leurs manoirs, pour demander de l'emploi à la cour ou dans les armées de terre et de mer qui se constituaient et commençaient à prendre la forme permanente qu'elles ont eue depuis.

C'est ainsi que le seul partage des biens nobles et roturiers, dans les familles nobles de la Bretagne, si nombreuses et si peu riches, à la fois, nous paraît avoir été une cause dirimante et insurmontable à tout progrès, à tout développement de l'agriculture proprement dite.

Ce qui explique, d'une autre part, la constante immobilité de cette grande industrie dans le pays, l'attardement réel et prononcé des populations rurales dans la voie des innovations, et aussi la résistance marquée du cultivateur breton à tous les essais qui ne sont pas amplement justifiés par l'expérience et le succès le plus incontesté.

Mais cette constitution toute féodale de la famille titrée et nobiliaire, avec les coutumes et la loi de l'assise sur le partage des successions et des terres, dans ces mêmes familles, ne furent pas le seul obstacle opposé au mouvement de l'agriculture et à son développement.

Il y eut, dans le régime féodal, une autre loi, une autre coutume, encore plus funeste, s'il est possible, et qui, tout en confirmant les gentilshommes dans l'éloignement marqué où ils se tinrent, de toute pratique agricole, les empêchèrent, en quelque sorte, de recourir aux bras des cultivateurs proprement dits, pour défricher et mettre en valeur les terres et les surfaces incultes qui existaient, en si grand nombre, dans toutes les régions de la Bretagne, au moment où le régime de la féodalité, avec toutes ses exclusions et ses exigences, s'y établit vers le XVe siècle. Deux articles de la coutume évidemment inspirés par l'assise de Geoffroy, les articles 358 et 359, disaient en effet, *que les seigneurs qui avaient terres de leurs propres domaines non cultivées, ne pourraient les afféager, et en prendre rentes, au-delà de cent sols par journal, ni diminuer le fief du seigneur supérieur*. De sorte que retenu par une double considération : d'abord la crainte de passer envers son supérieur, pour avoir aliéné une partie de son fief par un afféagement que le supérieur attaquait souvent comme frustratoire des droits de lods et ventes (1); secondement, par le peu de profit que lui offrait un arrentement qui ne pouvait pas dépasser cent sols, par journal, il arriva, pendant longtemps, que

(1) Toutes les coutumes s'étaient montrées très-susceptibles sur ce point, et prononcèrent de fortes amendes contre les actes qui pouvaient amoindrir ainsi les fiefs inférieurs des vassaux. (Amiens, 26; Chalons, 194; Senlis, 151; Sédan, 63; Vitry, 23, etc.)

les terres incultes du pays, que le régime du domaine congéable n'avait pu saisir et protéger à la fois, ne furent ni arrentées ni cultivées. L'esprit général du pays et des populations s'y opposa d'ailleurs tout aussi vivement, et nous voyons, qu'aux premiers essais d'afféagement tentés par les rois de France eux-mêmes, dès l'annexion de la province, les États opposèrent un constant refus à toute mesure propre à seconder ce mode d'arrentement et de mise en valeur des terres restées incultes.

En 1577 et 1578, le roi veut-il, au moins, essayer de ce régime, pour les terres de son propre domaine? Les États s'opposent à la vente comme à l'afféagement des terres en question, fondée *sur ce que ces aliénations enlèveraient aux pauvres gens le moyen d'y nourrir les bestiaux qui les faisaient vivre* (1).

Ces mêmes objections et ces mêmes oppositions se renouvelaient aux États de 1580 et même jusqu'en 1610, époque à laquelle Charles IX, par une déclaration du 9 février, faite, sur les remontrances des États de Bretagne tenues à Nantes, l'année précédente, ordonna que le papier terrier de ses domaines serait exécuté.

Mais ce ne fut que vers le milieu du XVII^e siècle que ces funestes résistances, ayant enfin été surmontées, le roi et les maisons princières du pays, comme les princes de Penthièvre et de Lamballe, parvinrent à modifier un régime qui avait frappé d'immutabilité, jusqu'aux terres vaines et vagues qui restaient improductives et en friches.

Cet état de choses fut si longtemps et si fortement accrédité en Bretagne, que de nos jours encore, il y a bon nombre de communes qui résistent à l'aliénation de ces sortes de terrains,

(1) Procès-verbaux des États (Archives des Côtes-du-Nord).

en s'appuyant sur toutes les raisons répétées depuis les premières tentatives de culture, des XVe et XVIe siècles. Nous avons vu des communes où, au commencement de ce siècle même, on faisait, chaque année, dès la Saint-Jean, un partage des communs, en petits cantonnements qui étaient distribués aux plus pauvres familles de la paroisse, qui les écobuaient, pour y semer du seigle en octobre, et se préparer ainsi une petite récolte pour l'année suivante. Les vaches de ces pauvres familles conservaient le droit de pacager sur les terres écobuées une fois les récoltes enlevées.

Constituée au point de vue féodal et pourvue de toutes les immunités, de tous les priviléges de la position qui lui avait été faite, la noblesse, comme nous venons de le dire, ne vit devant elle aucun moyen pratique de se servir, avec quelque liberté, de la terre elle-même, comme instrument de travail. Pour l'exploiter, le gentilhomme aurait été obligé, en quelque sorte, de descendre au rang du tenancier, et presque du corvéable ; c'était la dégradation même ; aussi tout avait-il été, en quelque sorte, prévu et constitué dans le but d'échapper à cette nécessité, tout en conservant, par la possession du sol, les droits et les avantages de la force et de l'autorité politique.

La terre et les fiefs, comme nous l'avons vu, avaient été, un instant, déclarés inaliénables, et tout au moins mis, par l'ordonnance du duc Pierre, hors de la portée des vilains, des hommes qui, soumis à la glèbe et au travail, ne pouvaient s'élever au rang et à la condition des privilégiés.

Le retrait lignager, qui maintenait la faculté à tout membre de l'estoc et de la famille dont les biens pouvaient avoir été vendus dans une occurence fâcheuse ou désespérée, de les ressaisir, en remboursant à l'acquéreur le prix de vente, fut un des moyens mis en pratique, pour le plus parfait

maintien de cette immuabilité de la propriété foncière, dans les mains de privilégiés, qui ne pouvaient s'en servir autrement que pour en percevoir les revenus ; et qu'on ne pense pas que ce droit exorbitant, connu sous le double titre de retrait lignager ou de droit de prémesse, restât sans application quelquefois fort étendue.

Nous voyons des châteaux, des terres, des fiefs entiers, ainsi ressaisis par des héritiers éloignés qui, forçaient des acquéreurs légitimes et de bonne foi, à quitter les lieux où ils s'étaient établis.

Le duc Jean de Penthièvre a-t-il vendu, en 1560, à divers cultivateurs de Prat-Trégouzan et de Trézélan-Saint-Norvez, plusieurs rentes en blé et en argent, sur des domaines à convenant de ces paroisses : nous voyons sa veuve, Marie de Beauquère, dame de Martigues, retirer à soi, par droit de prémesse, en faveur de M^lle^ de Luxembourg, sa fille, les biens ainsi vendus.

Nous la voyons, en 1571 et 1574, retirer, au même titre, des mains de leurs acquéreurs, des moulins près de Guingamp ; les poids et balances de cette ville ; un moulin, en Minibriac ; des convenants, dans la paroisse de Cavan ; d'autres, dans la trève de Saint-Adrien, les coutumes et les droits de foire de la paroisse de Minibriac, l'étang de Tournemine, des rentes en blé, dans la paroisse de Pomérit-Jaudy, etc., le tout sans égard pour les acquéreurs, pour les travaux ou les améliorations qu'ils pouvaient avoir faits (1).

Et cependant ces droits exorbitants, tout contraires et

(1) Archives des Côtes-du-Nord, B. 9, 48. Liasses 3, 1.

*La prémesse ou retrait lignager* s'exerçait en Bretagne, à deux titres différents, suivant les articles 298 et 306 de la coutume : ou par le parent du vendeur, jusqu'au neuvième degré du ramage, ou

tout funestes qu'ils pouvaient être à l'agriculture, n'étaient pas les seuls qui eussent été institués en faveur de l'inaliénabilité du domaine féodal. La commise et l'enclave étaient encore plus redoutables, s'il est possible.

Un propriétaire possédant quelques terres sur la limite de plusieurs fiefs, ignorait-il duquel des seigneurs de ces fiefs il pouvait relever, et négligeait-il, en conséquence, de leur faire aveu; sans aucun avis préalable, il voyait venir des huissiers ou le procureur fiscal de l'un des fiefs voisins, qui déclaraient la saisie de son domaine, et en dressaient procès-verbal, faute au propriétaire d'avoir fait l'aveu auquel il était tenu, d'après la coutume et le principe que *nulle terre n'était sans seigneur.*

Vainement ce propriétaire s'étonnait-il que sans avis, sans commandement, sans production de titres, on eût agi de la sorte.

Le seigneur supérieur n'était tenu à la production d'aucun titre; c'était au vassal à démontrer quelle était sa position, et s'il y avait difficulté, le seigneur supérieur était autorisé à plaider les *anciens garans,* c'est-à-dire à plaider après s'être saisi de la propriété de son vassal.

Se croyant indûment saisi, si celui-ci se prononçait pour le désaveu, il obtenait main-levée provisoire de la saisie. Mais le seigneur ayant intenté une action de *commise* à raison de ce désaveu qui était contraire aux précédents de la sei-

par le seigneur féodal supérieur, pour les biens vendus par son vassal. Celui-ci avait quarante jours, après la notification légale de la vente de son vassal. Le parent lignager avait un an et un jour. Dans l'un et l'autre cas, le remboursement se faisait au prix stipulé dans le contrat de vente primitif, en y ajoutant les loyaux coûts (Hévin, *Commentaires sur la coutume,* t. II, p. 371, etc.).

gneurie, le champ était ressaisi, et la confiscation définitivement prononcée (1).

Mais si ces dispositions maintinrent pendant longtemps la propriété féodale dans un état de stabilité presque invariable, et furent, en cela, très-protectrices de la classe nombreuse des gentilshommes, il arriva, sur ce point, comme sur tant d'autres, que le temps, l'industrie et le travail des classes inférieures contribuèrent assez promptement à altérer cet état de choses, du moins pour les moins riches et les plus faibles de la classe privilégiée qui, sans travail personnel, furent réduits à l'exiguité très-restreinte de terres et de petites seigneuries, dont le nombre est presque illimité dans nos paroisses bretonnes, et qu'on retrouve partout, sous le titre de manoirs et de terres nobles, dont l'aspect décèle l'infériorité, et jusqu'à la détresse de ceux qui les habitaient. Ici, à Saint-Cast, vous comptiez, dans le xv^e siècle, jusqu'à vingt-six maisons nobles, qui avaient été autrefois habitées, et qui sont aujourd'hui converties en fermes de la plus médiocre valeur (2).

Là, comme à Guissény (évêché de Léon), vous en comptiez vingt-sept (3), et si l'on reprend le nombre des juridictions qui ressortissaient de quelques sénéchaussées, vous trouvez que celle de Guingamp, par exemple, comptait jusqu'à vingt et une hautes justices qui avaient été, dans les temps anciens, le chef-lieu de fiefs étendus et de grandes habitations (4).

(1) Dupare-Paclain, l. II, ch. III.

(2) *Annuaire des Côtes-du-Nord*, 1853.

(3) Rôles des fouages de la Bibliothèque de Saint-Brieuc pour le xv^e siècle.

(4) *Histoire de Guingamp*, Ropartz, t. I, p. 289.

Dans la paroisse de Maroué, près de Lamballe, c'était encore bien autre chose : on y comptait, dans le XVIe siècle, jusqu'à treize maisons ayant hautes et moyennes justices, huit jouissant de la plupart des droits féodaux, avec douves, colombiers, garennes, plus 41 autres maisons ou métairies nobles (1); enfin, dans la paroisse de Pordic, évêché de Saint-Brieuc, on comptait, dès le XVe siècle, jusqu'à 66 familles nobles, dont les chefs étaient tenus de se monter et de s'armer à leurs frais; et comme leur revenu est en même temps indiqué, on trouve, sur 41 gentilshommes dont les rentes territoriales sont exprimées, en portant la livre de 1,467, à 55 francs, taux du marc d'argent, et faisant état du pouvoir actuel de l'argent, que dix de ces gentilshommes avaient un revenu moyen équivalant à..... 5,260 francs.

10, un revenu équivalant à..... 1,620 —

10, un revenu équivalant à..... 720 —

10, un revenu équivalant à..... 360 —(1).

Quelques inventaires du XIVe et du XVe siècle, pris sur les mêmes lieux, nous apprennent que le mobilier des gentilshommes bretons, qui habitaient leurs manoirs à cette époque, était peu différent de celui des cultivateurs qui peuplaient alors nos campagnes. Quelques meubles en bois de noyer,

(1) La déclaration de ces revenus était faite par les trésoriers de la paroisse, afin de satisfaire aux prescriptions de l'ordonnance du duc Pierre, de 1450, portant que tout gentilhomme, jouissant de 60 à 140 livres de rente, se présenterait à sa montre, à cheval, suivi d'un homme d'armes également monté; que de 140 à 300 livres de rente, il aurait un page en outre; et que de 300 à 400 livres, il serait suivi de deux hommes et d'un page également monté. (Extrait de la montre ou revue des nobles de l'évêché de Saint-Brieuc, passée à Montcontour, le 9 janvier 1469. — Archives des Côtes-du-Nord.)

de chêne et de hêtre, bruts et sans ornements; des bancs, avec ou sans dossiers; quelques larges fauteuils en chêne, sans garniture et *frosts*, comme le portent les pièces que nous citons, formaient, avec une ou deux coètes en plumes, quelques *linceuls de fil de brin* ou de *reparon*, pour la famille entière, l'ameublement dont elle disposait. Des *doublets* ou *courtes touailles* avec un petit nombre de serviettes composaient le linge de table, et on ne voyait paraître sur celle-ci que des écuelles et quelques plats d'étain avec des *pichers* et des pintes de même métal dans lesquels se servaient le vin et le cidre, qui commençait à se substituer à la cervoise. D'assiettes, on ne les connaissait pas encore; et, quelque fût l'écusson ou l'ancienneté de la famille, chacun mangeait sa pitance sous le pouce ou dans le fond de son écuelle, comme le font nos paysans quand la viande paraît sur leur table.

On rencontrait encore, il y a quelques années, dans le fond de la Bretagne, plusieurs maisons abandonnées par leurs maîtres après les troubles de la ligue, où quelques-uns de ces ameublements avec les bancs, les lits à colonnes et les siéges dont nous parlons, s'étaient conservés. La seule chose qui distinguait le gentilhomme du paysan et du cultivateur, son domanier ou son fermier, c'est qu'on trouvait toujours quelques armes à la tête de son lit; un bois de cerf ou des défenses de sanglier dans la grande salle du manoir; et, sur la maîtresse-porte de son avant-cour, fichés au front le plus élevé de ses battants, force pieds de chevreuils, ou de loups, accompagnés d'oiseaux de proie les ailes étendues et les serres crispées et relevées.

Mais, ce qu'il y a de plus saisissant dans la situation ancienne de ces maisons et de ces familles, c'est qu'attaquées, appauvries par le cours des ans, et l'industrie,

chaque jour plus développée des classes ouvrières, dont l'épargne et les ressources amoindrissaient, chaque jour, aussi l'état relatif de leur aisance, elles furent en butte aux actes de spoliation les plus criants de la part des seigneurs supérieurs, qui travaillèrent comme à plaisir à leur ruine.

La prétendue réforme des terriers par la couronne et les grands fiefs de la province, fut l'un des moyens mis en œuvre pour compléter l'abaissement des plus faibles. Dès la fin du XVII^e siècle, les Trois-Ordres de la province, réunis aux États de 1671 et à ceux de 1679, disaient, dans leurs remontrances au roi, que *la chambre royale du domaine* avait, à elle seule, causé à la province une dépense de plus de 2,600,000 livres, et que le chagrin de la Bretagne était d'autant plus grand à cet égard, que cette commission, au lieu de se borner à comprendre, *dans ses recherches, les rentes, les redevances, les hypothèques* qui pouvaient être dues, avait exigé le *dénombrement des fiefs, des seigneuries et des droits qui en dépendaient*, faits exagérés et déplorables qui concourraient à la ruine d'une foule de familles, quand elles ne pouvaient produire les titres de leurs droits, ou quand, entraînées comme une section des habitants de Nantes, qui plaidait contre le domaine pour une rente de 54 livres 14 sols, les frais de justice s'élevaient jusqu'à 30,000 livres Mais ces remontrances étaient inutiles, et le roi donna partout ordre de passer outre (1).

Ce fut le moment où beaucoup de personnes qui avaient acquis des terres incultes faisant partie du domaine royal

(1) La copie des procès-verbaux des États, que nous avons sous les yeux, porte en marge, de la main de l'Intendant : « *Le Roi veut que la confection du papier-terrier soit faite par les officiers qu'il a établis à ce sujet* (séance du 10 janvier 1674).

en vertu d'édits en forme, s'en virent expulsées, toujours par suite de ce droit d'inaliénabilité qui protégeait les terres de la couronne, comme toutes celles de la féodalité. Tous les propriétaires de seigneuries et de fiefs quelque peu importants, ayant leurs officiers et leurs juridictions, ne manquèrent pas de suivre cet exemple, en poussant, à outrance, la réforme de leurs propres terriers, sorte de registres tenus au siége de leurs juridictions, où tous les vassaux saisis de quelques terres que ce fût, nobles ou autres, dès qu'il y avait un hommage ou un lien de foi quelconque, étaient tenus de venir *s'enrôler,* en produisant eux-mêmes les titres qu'ils pouvaient avoir à faire valoir pour justifier la position ou les droits dont ils prétendaient jouir.

Toutes ces réformes, d'ailleurs, se poursuivaient, par l'entremise des juges privés de la seigneurie et du seigneur qui les demandait; de sorte qu'il était presque impossible d'y échapper, s'il arrivait comme pour les *Bertellemer* et les *Mocher*, deux familles des Côtes-du-Nord dont les titres nous ont passé par les mains, qu'elles eussent affaire à un seigneur puissant, comme celui de La Hunaudaye, dont elles étaient les voisines. Il n'y avait d'autre salut pour elles contre les exactions des juges du seigneur supérieur que de recourir au roi lui-même, pour faire établir, par lettres-patentes, que les terres en litige étaient d'origine nobiliaire. Ce fait s'établissait par extrait des *montres* antérieures, par la présence des armoiries des réclamants à l'église paroissiale ou ailleurs, toutes choses qui n'arrêtaient pas le vautour, prêt à se saisir du pauvre passereau, ainsi que le prouvent les lettres-patentes, sollicitées et obtenues par les familles que nous venons nommer, d'abord des ducs de Bretagne, en 1460, puis des rois de France, en 1555 et 1594, quand ils vinrent, l'un à Nantes, l'autre à Château-

briand, et que ces pauvres petits gentilshommes au moment d'être dépouillés purent aller se jeter aux pieds de leurs souverains pour échapper à la spoliation, dans laquelle leurs derniers sillons allaient disparaître (1).

C'est assez dire que le régime de la propriété, sous la féodalité elle-même, en procédant de la conquête et de l'usurpation, au lieu de procéder du travail et de l'épargne, se trouva ainsi condamné à périr par le vice même de son origine. L'amoindrissement forcé de certaines familles comme de certains fiefs, amena cet état de dépérissement presque personnel du domaine et de la famille de ces petits gentilshommes (2), qui, fièrement et invariablement attachés à

(1) Une de ces lettres, celle de Henri IV, portait qu'elle avait été rendue pour soustraire les plaignants aux *haigneux et malveillants* qui les poursuivaient, et pour placer *leurs terres sous sa protection et spéciale sauvegarde, en défendant à tous de leur méfaire ou faire méfaire sur leurs propres droits* (Archives de la famille de M. le comte Ricoard d'Hérouville, en Plédéliac).

(2) Un acte de partage, du 23 juin 1759, de la terre du Chef-du-Bois, en Plédéliac, arrondissement de Dinan, nous apprend que l'un des lots de la succession partagée, comptait jusqu'à sept petits fiefs, pour un revenu de 854 livres. Quelques-uns de ces fiefs n'étaient composés que de quelques parcelles de terre de la plus petite étendue, subdivisées en un si grand nombre de vassaux, que le sergent, ou l'officier du seigneur, était obligé de faire ce que l'on appelait un rôle de *communauté* pour les *amendables* débiteurs qui, dès qu'ils n'étaient point d'accord entre eux sur la part proportionnelle de leurs redevances, ne manquaient pas d'entrer en procès. Plusieurs de ces infimes divisions persistent encore et n'ont pas complètement disparu dans le pays, si bien qu'un notaire de nos amis, procédant à une expertise du lieu de Kerguillec, en Combrit, comptait en 1860, jusqu'à 83 obligés, pour une rente foncière de 14 francs.

l'écusson de leurs pères, se trouvèrent fatalement amenés, dans les deux derniers siècles de la monarchie, à fréquenter les marchés, l'épée au côté, pour vendre eux-mêmes leurs propres denrées; ou à se porter en foule, à chaque tenue d'État, dans les antichambres des gouverneurs de la province et du procureur syndic des États, pour se faire inscrire sur la longue liste des pensionnaires de l'ordre de la noblesse, qui n'eurent pas d'autre alternative que de solliciter leur part dans les aumônes qui se distribuaient, au nom de la province, ou d'abandonner leur épée et leur costume pour prendre les larges braies du cultivateur, s'adonner à la culture de leurs derniers champs, et aller se confondre ainsi dans la masse, où plusieurs perdirent leur écusson et jusqu'à l'usage de la langue française, qu'ils cessèrent de parler, pour conserver le pain et les dernières parcelles de terre qui pouvaient faire vivre leurs familles.

Des personnes, dignes de foi, nous ont sonvent cité les noms de quelques-uns de ces pauvres et fiers gentilshommes qui, après la moisson de chaque année, continuaient à se présenter, l'épée au côté, sur les marchés voisins, offrant aux marchands les échantillons de blés qu'ils avaient rangés dans les compartiments de leurs petites corbeilles. La présence de ces gentilshommes, ramenés à la condition de cultivateurs, fut surtout très-persistante sur le marché de Lamballe.

Il ne faut pas trop s'étonner de cet état de choses, quand on remarque sur les listes de distributions des faveurs des États, que le cardinal de Richelieu, comme gouverneur de la province, recevait, à lui seul, 100,000 livres; le lieutenant-gouverneur, M de La Meilleraye, 50,000 livres; et les officiers de leurs maisons, les uns 8 et 10,000, les autres 3 et 4,000. Sans parler des sommes qui étaient secrètement distribuées, toujours sur les fonds de la province, soit aux com-

missaires du roi, soit à des affidés sur la voix desquels on comptait aux États, ainsi que Colbert le dit positivement à son propre frère, commissaire du roi aux États de 1663, dans une lettre du 14 août.

Et à quoi conduisit ce système? nous le voyons par une autre lettre de Colbert, c'est que quand les besoins, chaque jour plus pressants, du règne de Louis XIV, amenèrent son ministre à demander que la province augmentât le *don gratuit* et ses sacrifices, la pensée ne vint à personne d'arrêter ou de diminuer l'excès de ces prodigalités; mais tout simplement de doubler, de tripler et même de quadrupler l'impôt des fouages, qui avait été déjà si souvent augmenté et qui n'atteignait que les cultivateurs et les cultures purement roturières.

Colbert, après avoir passé en revue plusieurs moyens de parvenir à augmenter le don gratuit, dit expressément à son frère que le plus plausible, sera de doubler, tripler et quadrupler les fouages, jusqu'à la concurrence du don gratuit; et que c'est à celui-là, à son sens, qu'il faudra s'arrêter, *comme à celui qui sera le plus facile et le moins à charge à la province* (lettre du 10 août 1663).

## CHAPITRE VIII.

SUITE DU CHAPITRE PRÉCÉDENT. — GÉRANCE ET GESTION DES PROPRIÉTÉS DE LA NOBLESSE. — SES AGENTS : LEUR MORALITÉ ET LEUR CARACTÈRE.

Détachée du travail agricole proprement dit, dont la noblesse s'éloigna à peu près complètement pour s'adonner au métier des armes, il arriva naturellement que cette même noblesse, pour gérer ses affaires, dût se pourvoir, de très-

bonne heure, d'agents et d'officiers gardiens de ses propres intérêts, qui furent saisis à la fois des pouvoirs civils et politiques nécessaires à l'administration générale des seigneuries et des fiefs qui couvraient le pays. On comprend dès lors de quelle influence décisive se trouva être, pour l'agriculture elle-même, l'action incessante de ces intermédaires sur toutes les choses qui, de près ou de loin, constituaient la vie des champs. Aussi est-ce particulièrement dans la conduite et l'action de ces intermédiaires qu'il faut chercher les détails de la vie courante des populations appliquées au travail de la charrue.

Ici, comme dans toute l'information que nous poursuivons, il suffit en effet de reprendre dans les archives publiques et privées le détail de cette action pour voir ce qu'elle a été et ce qu'elle a produit.

Si nous nous arrêtons d'abord à la nature même des redevances que le tenancier payait à son seigneur, au propriétaire du sol, nous trouvons que toutes, presque sans exceptions, furent stipulées en blés, denrées et comestibles propres à l'entretien et à la nourriture du propriétaire. La raison la plus générale qu'on puisse donner de ce fait, est que le seigneur, vivant retranché derrière ses herses et ses douves avec sa famille et un nombre plus ou moins grand de serviteurs chargés de l'entretien comme de la défense de la maison, avait besoin d'un aprovisionnement assuré en toutes choses nécessaires à la vie; et aussi que, dans ces temps de trouble, les monnaies étaient des signes très-variables et souvent très-défectueux de la valeur des choses par suite d'altérations fréquentes résultant de la fantaisie comme de la déloyauté des seigneurs et des chefs du pays.

C'est à toutes ces circonstances, je crois, qu'on doit de ne trouver en Bretagne comme ailleurs, jusqu'au XVII^e siècle, à

peu près, que des rentes en nature pour le loyer de la terre. Ce sont, ici et là, des rentes en blé froment, en seigle, en avoine, en millet, en blé noir, en fèves pour certains cantons, avec des gelines, des chapons, des oies, des moutons, du lard ou des porcs vivants, du beurre quelquefois, et, dans quelques pays de pêche, du poisson frais ou sec ; toutes ces rentes d'ailleurs ordinairement fixées à un taux qui ne dépassait guère, pour les blés blancs, la quotité de grains employée à la semence des terres arrentées. Quand le seigneur résidait et traitait lui-même un peu plus directement de ses propres affaires, il n'était pas rare de le voir, comme nous l'avons reconnu sur un rentier de la seigneurie de Guingamp jusque pour l'année 1665, demander à ses tenanciers, outre des poules et des chapons, des gants et des éperons, quoique le plus ordinairement ces sortes de redevances ne fussent que des signes de vassalité dont un seigneur ne chargeait que ses inférieurs.

Mais outre ces rentes, prix en nature du loyer de la terre, je vois dans l'évêché de Saint-Brieux, notamment, une foule de rentes instituées sous le nom de rentes *mengères* dont on ne connaît pas l'origine dans le pays, et qui, d'après leur composition comme leurs échéances, nous semblent justifier leur propre dénomination de rente purement alimentaire, constituée au simple point de vue de l'entretien du seigneur et de sa maison, car ce sont presque toujours des menus blés, de l'avoine, de la farine, du lard, des poules, etc., etc. La Toussaint, la mi-carême et la Saint-Thomas, quatre jours avant Noël, étaient les trois termes de ces rentes. Toutes, à raison des subdivisions qu'elles avaient subies à l'égard des tenanciers, donnaient lieu à la formation de rôles sur lesquels chaque tenancier était tenu de s'inscrire pour sa quote-part, tous restant solidaires les uns pour les autres, l'officier

ou le sergent chargé de la cueillette pouvant s'adresser pour le paiement intégral de la rente *auquel des hommes il lui plaisait, soit à celui qui avait bien payé sa part, ou à ceux qui avaient mal ou du tout payé, sauf recours auxdits hommes les uns envers les autres* (1). Quant à la fixation de ces redevances, elles ont souvent été réglées comme la taille par le seul bon plaisir du seigneur, qui les élevait ou les abaissait à sa fantaisie et suivant ses besoins.

Dès qu'il y avait une juridiction, c'était au siége de celle-ci, c'est-à-dire devant le sénéchal seul juge du lieu, que les tenanciers furent obligés, à chaque mutation du chef de la seigneurie, de venir s'enrôler, et quand ils tardaient à le faire, il y avait des voyers et des sergents féodés, qui, pourvus de l'ancien rôle des redevanciers, allaient courir les campagnes, le faire lire au prône par les curés des paroisses avec injonction aux tenanciers de se présenter au sénéchal ou aux officiers de la juridiction pour énoncer eux-mêmes le taux des redevances auxquelles ils étaient assujettis comme ceux des devoirs seigneuriaux auxquels ils étaient soumis. A l'appui de ces énonciations, qui pouvaient toujours être infirmées, ils devaient fournir aveu ou déclaration de leur dû et de leurs obligations.

D'un autre côté nous voyons par l'article 74 de la coutume que les rôles et les rentiers devaient être réformés de dix ans en dix ans et que des bannies devaient être faites à trois dimanches consécutifs pour appeler les redevanciers à s'enrôler ; et que si ces formalités étaient omises le tenancier pouvait se refuser à payer la redevance. Mais, quand ces formalités avaient été remplies, le seigneur pouvait, *de jour en*

(1) Acte judiciaire de la seigneurie de Lamballe, du 24 novembre 1685.

*jour et d'heure à autre,* faire vendre chez le redevable ; et il n'est pas inutile de rappeler à ce sujet que si dans aucun cas il n'était permis de saisir le cheval d'un gentilhomme, il était au contraire permis, pour les rentes et les prix de ferme dus par un cultivateur, de saisir non-seulement les chevaux et les bestiaux de la ferme, mais même ses instruments et les ustensiles de labourage (1).

Les choses se passèrent de la sorte jusqu'à ce que les affaires étant venues à se multiplier, les officiers de la seigneurie furent à leur tour suppléés par les tabellions et les notaires qui achetèrent leurs charges des seigneurs eux-mêmes et restèrent comme les sergents dans leur complète dépendance.

Mais à combien d'abus se trouvèrent naturellement exposés la pratique et l'exercice de ces pouvoirs, sans aucun contrôle et complètement constitués au point de vue de l'intérêt personnel des seigneurs et des propriétaires de fiefs ; il suffit pour le rappeler d'exposer de quelle manière furent constituées les sergenteries féodées particulièrement chargées de la collecte des revenus seigneuriaux. Je prends un exemple et je trouve que la baronnie de Fougères, l'un des grands fiefs du pays avait plusieurs sergenteries générales, qui, pour gage de leur office, avaient reçu de très-grands fiefs comme celui de Ville-Auran, composé lui-même des terres de Mouthorin et

(1) Art. 119 et 226 de la coutume. — Nous voyons par un rôle de la seigneurie du Rusquec en Plonévez du Faou, évêché de Cornouailles, que ces articles de la coutume étaient appliqués en Bretagne jusqu'à la fin du XVII^e siècle, mais pas toujours avec un plein succès paraît-il, puisque, dans le cas dont nous parlons, de 1659 à 1664, il fut fait jusqu'à sept commandements successifs aux tenanciers du Rusquec sans qu'ils se fussent libérés et sans que les hommes du seigneur mis en demeure de faire la collecte se fussent exécutés malgré les menaces répétées des huissiers.

d'Ardenne, qui avaient formé plus tard des sergenteries particulières, puis comme les détenteurs de ces sergenteries, gentilshommes et des meilleurs maisons, répugnèrent d'assez bonne heure à l'exercice des fonctions de leurs charges, exécution des redevables, poursuite des criminels et des délinquants, entretien des patibulaires, police des plaids publics et exécution des criminels, il arriva que ces sergents *fiéfés*, comme on les appelait, se dessaisirent de leurs charges sans délaisser leur propre fief, leur gage, et louèrent leur office à des serviteurs ou à des agents subalternes, desquels ils retirèrent les meilleurs deniers possibles, tout en retenant ce que le fief primitif de la sergenterie, ses droits ou ses priviléges purent leur fournir de plus lucratif. Mais à combien d'exactions un tel état de choses ne devait-il pas se prêter : la sergenterie générale, la sergenterie particulière et le locataire de celle-ci, homme de bas étage, dernier agent en présence des pauvres redevanciers, se trouvaient en ligne pour exiger, d'ici et de là, les épices et les remises qui devaient les faire vivre.

Évidemment, comme tous les feudistes en conviennent, le fief même du sergent féodé avait été le gage de son office; et, ainsi pourvu, ainsi doté par le seigneur qui l'avait pris à son service, il dut longtemps n'avoir d'autres émoluments que ce revenu. Mais, quand le principal titulaire se dessaisit pour se faire suppléer par un second ou un troisième agent en titre, il fallut des émoluments à ceux-ci comme au premier, et c'est par suite de ces circonstances, que les sergents de la Bretagne prélevaient sur les rentes et les revenus de leurs seigneurs un droit appelé *sepme*, ou septième des deniers touchés. Mais bientôt cela fut insuffisant, et il arriva qu'à chaque droit ou coutume perçu par leurs mains, il y eut, outre le *sepme* en question, des remises nouvelles et

très-variables, suivant les lieux. Dans la baronnie de Fougères il se trouva, ainsi qu'à la fin du XVII^e siècle, le propriétaire de la terre d'*Ardenne*, membre de la sergenterie principale de Fougères, le marquis de Rouillé, s'étant depuis longtemps remis de l'exercice de son office à un fermier, fut appelé avec celui-ci devant la juridiction de Fougères pour se voir débouter par les habitants et le recteur de la paroisse de Saint-Georges-de-Restambault, du droit de prélever lui et son fermier sur tous les hommes du bailliage, une gerbe à l'août, une géline à chaque carême prenant et quelques *justes* de vin à l'époque de la vendange, outre qu'ils avaient élevé le droit légal de *sepme* ou septième jusqu'au sixième des sommes perçues.

Ces faits, comme on le sait, par d'autres actes, n'étaient ni nouveaux, ni exceptionnels, si bien que, dès le XIV^e et le XV^e siècle, les ducs régnants, justement alarmés des excès qui se commettaient à cette occasion, prescrivaient par leurs ordonnances la plus sévère répression de ces abus, mais assez inutilement à ce qu'il paraît, puisqu'en 1420, le duc Jean V, dans une de ses constitutions, disait que les fermiers de ces sortes d'offices les acquiéraient à gros deniers, s'en allaient pillant et *foulant le pauvre peuple jusqu'à le rançonner par grandes sommes de pécune*, outre qu'ils exigeaient souvent un, jusqu'à deux boisseaux de blé et plus à chaque époque de l'août. Un autre procédé de ces pillards, signalé dans les procès-verbaux des États généraux de Compiègne, en 1358, consistait à se faire suivre de gens montés à cheval qui s'abattaient en troupe chez les pauvres gens qu'ils forçaient à les héberger pendant plusieurs jours. Et comme si ce n'avait été assez de toutes ces exactions sur le redevancier et le cultivateur, qui, outre les redevances prélevées sur leurs cultures, avaient encore les dixmes, les prémesses, et les neumes à payer

au clergé, il arrivait ordinairement que ces malheureux étaient en outre volés et trompés sur la mesure à laquelle ils devaient leurs redevances.

Les étalons pour les mesures en usage, quoique poinçonnés aux armes de la seigneurie, étaient en effet l'objet de constants changements, qui manquaient rarement d'amener les débats les plus vifs entre les redevables et les receveurs titrés de la seigneurie, et nous avons retrouvé dans nos archives publiques la trace de plusieurs procès intentés à ce sujet. Un curieux mémoire relatif à l'un de ces procès entrepris en 1662 par les habitants de plusieurs paroisses de la seigneurie de Guingamp, contre le propriétaire de cette terre, établit qu'en vertu d'un acte authentique de 1580, la mesure de rente servant d'étalon dans cette seigneurie avait été *frauduleusement détériorée, creusée, élargie, considérablement augmentée,* au point de porter le poids de la mesure de froment *ricle* à 82 et 84 livres au lieu de 63 et 65, poids normal de la mesure en 1580 ; sans compter que les seigneurs et leurs receveurs, au lieu de continuer à demander la mesure *ricle* (rase), en étaient venus à l'exiger comble, ce qui portait son poids à 95 et 100 livres au lieu de 63 et 65, taux primitif, c'est-à-dire à plus d'un tiers en plus, faits qui furent confirmés par arrêt contradictoire du parlement de Paris, du 19 août 1656 (1). Du reste, il faut le reconnaître, ce qui donna jour à la plupart de ces cruels abus, c'est que la variété des mesures rurales et commerciales était extrême et presque sans limites dans la Bretagne. Chaque seigneurie, chaque juridiction ayant en quelque sorte les siennes, d'Argentré va jusqu'à dire que la même juridiction en avait quelquefois plusieurs (2).

(1) Titres de la seigneurie de Guingamp (Archives des Côtes-du-Nord).

(2) D'Argentré : *Commentaires sur l'art.* 263 *de la coutume.* —

Par qui, d'ailleurs, la plupart de ces méfaits étaient-ils commis? par des agents infidèles qui, suivant Hévin (14e consultation), s'appliquaient *à frauder leurs seigneurs de la plupart de leurs casuels, sans en rendre que bien peu.* En effet beaucoup d'entre eux, ainsi que nous le voyons dans les actes publics du temps, avaient fait contracter l'habitude aux tenanciers de porter à leur demeure ou à celle des sergents les redevances dues à la seigneurie, et avaient de la sorte usurpé sur celle-ci une foule de droits et de revenus desquels les seigneurs ne pouvaient pas toujours se ressaisir. Ou bien, si, moins audacieux, ils continuaient à servir à ce seigneur ce que les aveux et les déclarations réclamaient, ils s'arrangeaient, comme nous l'avons vu pratiqué dans plusieurs seigneuries, et notamment dans la baronnie de Pont-l'Abbé, de manière à avoir deux mesures, l'une dite de *grève*, l'autre de *grenier,* entre lesquelles il y avait une différence d'un cinquième ou d'un sixème au moins, quand les choses ne se passaient pas comme à Guingamp de la mesure *ricle* à la mesure *comble* qui donnait près d'un tiers en plus.

Et cependant, s'il arrivait que quelques coups fussent distribués par les cultivateurs, si audacieusement exploités, aux agents exacteurs et infidèles de maîtres si peu soucieux de la fortune de leurs hommes, on voyait toutes les autorités du temps se concerter pour atteindre les coupables, et l'église et le clergé frapper d'excommunication l'auteur du plus léger méfait commis contre un sergent (1).

Plusieurs ducs de Bretagne, et Pierre II entre autres, avaient essayé dans le xve siècle de ramener l'usage à des mesures communes: mais ses efforts isolés, comme ceux des rois de France, étaient toujours restés sans résultat, et il a fallu la révolution de 89 pour y porter remède.

(1) Officialité de l'évêché de Dol : acte du 4 août 1635.

Mais les seigneurs, leurs officiers et le clergé lui-même avaient beau s'ingénier pour conserver sous le coup de leur autorité les populations qui sentaient le besoin de s'en affranchir, tout parut, dès le règne de Louis XIV et du cardinal même, s'arranger pour consommer cette émancipation, en forçant les plus grands seigneurs du pays à se tenir éloignés de leurs terres. Un instant, sous Louis XIV, cette tendance et ce besoin devinrent si impérieux qu'une dame de la Cour, propriétaire en Bretagne du beau château de Kergournadech, dans l'ancien évêché de Léon, voyant son fils au moment d'atteindre sa majorité et craignant qu'il eût l'idée de retourner dans ses terres, alla jusqu'à faire mettre le feu à cette magnifique demeure, afin de lui enlever jusqu'au désir de quitter Paris. C'est la même pensée qui faisant aux propriétaires de la baronnie de Pont-l'Abbé se plaindre des usurpations de leurs vassaux, les conduisait à dire qu'ils étaient trop *grands seigneurs pour résider en Bretagne* (1), et cette assertion devint exacte pour la plupart des gentilshommes, qui, à partir de cette époque, n'y reparurent presque jamais.

Quelles furent les suites de cette manière d'agir ? Nous l'avons appris de la bouche même d'un de ces grands seigneurs, du jeune prince qui, en visitant un jour avec un de nos amis, alors sous-préfet de Ploërmel, le château de Josselin, ancienne et belle demeure des Clisson, lui disait que les quelques châteaux qui figuraient encore dans la suc-

(1) Aveux de la baronnie du Pont, du XVII^e et du XVIII^e siècle : — « Est-ce qu'on croit pouvoir nous en imposer par l'usage et la « prescription du temps. Tout le monde sait que les barons du Pont « ont toujours été de trop grands seigneurs pour passer leur temps « en Basse-Bretagne et n'être pas utiles au roi et à l'État. »

cession des Rohan n'étaient plus que des corps sans âme, et que longtemps avant que la révolution eût achevé de démembrer ces belles terres, il ne restait plus aux Rohan ses ancêtres que *quelques vieilles coques et leurs tourelles* dégarnies de leurs ceintures de verdure et de leurs terres qui étaient devenues, dans le cours des deux derniers siècles, la proie des procureurs fiscaux et des agents infidèles de sa famille; et il ajoutait que ceux-ci, à l'aide de prêts, d'avances de fonds et de comptes de gestion, étaient parvenus à former eux-mêmes de grands établissements qui leur avaient permis d'acheter des charges, et, un peu plus tard, des titres de comte et de marquis qu'ils ont portés depuis en toute confiance. Ce sont ces mêmes faits qui conduisaient Ogée, en 1777, à dire de ce même château de Josselin, demeure presque royale d'un autre âge, *qu'il n'y avait point de droit féodal qui pesât tant aux pauvres vassaux que l'absence de leurs seigneurs.*

Si, pendant le long régime de la féodalité, la répugnance des seigneurs fonciers pour tous les travaux de culture fut éminemment préjudiciable à la richesse du pays, leur désertion et leur éloignement des champs à partir du règne de Louis XIII, le furent encore bien plus.

Partout, en effet, où il ne résida plus, le seigneur fut remplacé par les agents dont nous venons de parler ; et on ne tarda pas à les voir devenir fermiers généraux pour tous les produits des terres ainsi abandonnées, que ces produits provinssent du sol, des droits féodaux ou des priviléges attachés aux fiefs et aux seigneuries dont nous parlons. Bientôt, en effet, les dixmes, les chefs-rentes, les tailles, les lods et ventes, les greffes des juridictions, les geôles même, les coutumes et jusqu'aux corvées des pauvres te-

nanciers, tout fut loué en même temps que les terres et les châteaux délaissés de toutes parts.

Ainsi s'affermèrent séparément dès la fin du XVIe siècle presque toutes les branches de revenu des grandes seigneuries de Penthièvre, de Guingamp, de Montcontour, de La Roche-sur-Yon, d'Avaugour, de Pont-l'Abbé, etc. Mais les titulaires de ces seigneuries étaient promptement amenés à vendre ce qu'ils avaient commencé par engager temporairement, et c'est à cette incurie, à cet abandon des plus simples connaissances de l'économie des familles et de leur fortune qu'on doit de voir dans le cours du XVIIe et du XVIIIe siècle presque toutes les terres de la noblesse changer de main, ou se démembrer sous le poids des emprunts et des dilapidations les plus grandes. C'est ainsi que le duché de Penthièvre lui-même, grand apanage de la couronne, de France, fut tour à tour démembré et vendu. Ce sont d'abord le duc de Vendôme et Françoise de Lorraine qui vendent à la fois les greffes des seigneuries de Lamballe, de Montcontour et de Guingamp, pour la somme de 176,450 livres. Un peu plus tard, en mai 1657, ils vendaient les mêmes seigneuries à Claude Boislève, intendant des finances de France, pour la somme de 2,400,000 livres.

A quelque temps de là, cependant, le roi, par lettres-patentes du 6 mai 1666, ressaisissait le duché pour le rendre à la veuve du duc de Vendôme moyennant 1,957,000 livres d'indemnité à Boislève; mais cette mesure de haute politique n'y put rien, et en 1687 et 1688 les créanciers faisaient opérer de nouvelles saisies et procéder à de nouvelles adjudications. Un instant la duchesse de Conti en fut encore ressaisie par ordre du roi; mais dès 1696, une nouvelle vente, avec consentement de Louis XIV, transporta la propriété à un nouvel acquéreur au prix de 1,500,000 livres avec l'obli-

gation à celui-ci de continuer le traité fait avec Vartel de Sénarpont, saisi du bail général du duché par la princesse (1).

C'est là l'histoire de presque toutes les terres et les grandes seigneuries de cet âge, où depuis longtemps les propriétaires s'estimaient *trop grands seigneurs,* comme le disaient les barons du Pont pour venir voir ou visiter leurs domaines. Ainsi la terre de Matignon et du Guerlesquin appartenant aux Montmorency, celle de Plélo aux d'Aiguillon, celle de Pont-l'Abbé aux Richelieu, l'une vendue 214,000 livres, l'autre 500,000 (2), et beaucoup d'autres que nous nous abstenons de citer, et qui, toutes, après avoir été longtemps gérées par des agents nantis de pouvoirs absolus sur les personnes comme sur les choses, passèrent promptement en de nouvelles mains, et le plus ordinairement dans celles même des agents qui avaient été un instant saisis de la confiance de leurs premiers maîtres. Les procurations et les mandats de gérance que nous avons eu l'occasion de voir en assez grand nombre portaient pouvoir de : « Composer, trai-
« ter avec les précédents receveurs de tous reliquats exis-
« tants ; — de vendre les blés et fruits récoltés ; — de nom-
« mer et destituer les notaires et tous agents à employer ; —
« d'accenser et d'arrenter les terres disponibles, avec faculté
« de composer de tous les droits casuels ; — de faire des
« baux ; — d'ordonner les réparations ; — de régler les
« comptes de bois et tous autres ; — d'apprécier les grains
« et les corvées. »

(1) Inventaire des titres communs de Penthièvre (Archives des Côtes-du-Nord).

(2) Un rôle des dettes contractées par le maréchal de Richelieu, joint aux actes de vente, présente des détails fort curieux *sur la nature* des dettes de cet illustre et très-renommé personnage.

D'autres portaient tout simplement : « Droit d'administrer « tous biens, tant meubles qu'immeubles, *et de faire sur « les lieux ce que le seigneur pourrait faire lui-même.* »

Du reste, les embarras et les difficultés qui naissaient de ces gestions étaient si grands, si répétés, que quelques seigneurs faisaient porter dans les mandats qu'ils accordaient à leurs gérants, que ceux-ci *conduiraient à leurs frais tous procès tant civils que criminels.* Nous avons quelques-unes de ces transactions pour la ferme générale du duché de Penthièvre, dont les prix se réglèrent ainsi qu'il suit :

| | | | |
|---|---|---|---|
| En 1651..... | 12,000 livres. | En 1729..... | 60,000 livres. |
| 1666..... | 45,000 | 1738..... | 66,000 |
| 1671..... | 54,000 | 1756..... | 73,000 |
| 1680..... | 58,000 | 1773..... | 90,000 |
| 1696..... | 59,000 | | |

Toutefois peu de gestions se terminaient sans qu'il s'élevât des difficultés et des procès entre le seigneur et ses fermiers généraux. Je vois des receveurs qui, dès le XVI^e siècle, étaient accusés d'avoir soustrait une partie des propriétés et qui se refusaient à les rendre ; j'en vois qui hâtaient ou reculaient la coupe des bois à leur fantaisie. Une fois, en 1583, je trouve un receveur forcé à un rapport de 10,600 livres à titre de restitution. Quelquefois, au contraire, comme dans un compte de 1599, c'est le seigneur qui accorde aux héritiers de son receveur un appoint de 4,000 écus. Sept, huit, dix ans de retard se remarquent souvent dans les comptes ; enfin quelques circonstances ont lieu où le seigneur désespérant d'amener son receveur à payer les reliquats dus, traitait avec un nouveau mandataire qui se chargeait de solder l'arriéré de son prédécesseur. Cette manière était assez courante (1) ;

(1) Inventaire et titres communs de la seigneurie de Penthièvre (Archives des Côtes-du-Nord).

et le Père Toussaint de Saint-Luc, l'historien fidèle et dévoué de la noblesse bretonne, ne manque pas de faire observer que si tant de grandes familles de la Bretagne arrivèrent dans le XVIe et le XVIIe siècle à la ruine de leurs maisons, ce fut par des emprunts et des gestions mal dirigées, par des procès sans nombre et l'habitude inconsidérée de se mettre à la discrétion des marchands par des comptes courants, des emprunts et des accumulations d'intérêts, qui amenèrent la vente des *plus belles et qualifiées terres de la province* (1).

Quant au laps de temps plus ou moins long, que ces terres et ces seigneuries passèrent sous le régime de la gérance, on peut dire que nul autre, comme l'observait Ogée, ne fut ni plus dur ni plus préjudiciable aux vassaux et aux pauvres cultivateurs, et c'est à ces circonstances, à n'en pas douter, qu'on dut tant de mécontentements qui s'accumulèrent, dans le courant des deux derniers siècles, contre le régime féodal, qui, nous le croyons, fut par lui-même beaucoup moins dur que ne le rendirent ces interprètes d'un nouvel ordre et d'une nouvelle origine.

Ce fut en effet le moment où tous les droits passant de la main des titulaires dans celle des spéculateurs de bas étage, furent partout exagérés et poursuivis avec cette dureté impitoyable de l'arithmétique la plus sordide. Après avoir loué, on traita de la matière et de l'élément même de la location; après la location de certaines terres et des moulins par exemple, on transporta moyennant finance les *étreignables* et les mouteaux, les obligés du four bannal ou du pressoir (2), en

(1) *Mémoires sur l'état de la noblesse de Bretagne,* ch. XXV.

(2) Je trouve en 1772 le droit de moulte ou mouture accensé dans la seigneurie de Guingamp pour un boisseau de froment à 4sols 2d par étreignable. En 1772 divers particuliers obtenaient du seigneur de

même temps qu'on changeait et qu'on agrandissait chaque fois les mesures qui servaient à recevoir les rentes et les redevances exigibles. Quant aux droits de pêche et de chasse dont les premiers seigneurs se montrèrent si jaloux, ils furent encore revendiqués avec plus de rigueur, s'il est possible, non que ces agents en sabots et sans haubert continuassent à monter à cheval pour poursuivre le cerf et le sanglier, mais parce qu'ils sentirent de bonne heure qu'au lieu de se ruiner à entretenir des piqueurs et des meutes, ils pouvaient tirer finance des vassaux et des cultivateurs dont les récoltes étaient incessamment ravagées par les animaux conservés pour les plaisirs de leurs maîtres. Quelques traités de ce genre remontent jusqu'au XIVe siècle, et nous devons au savant archiviste de Maine-et-Loire un acte curieux de ce genre en vertu duquel le seigneur de Sainte-Hermine et de Bournezeau donna lui-même l'exemple de ces utiles concessions. Cet acte du 20 janvier 1348 portait que, moyennant une redevance de 200 livres et de 60 setiers d'avoine, il renonçait lui et les siens au droit exclusif de chasse sur les seigneuries précitées, fondé sur ce que les *lièvres, conils pors* (sangliers) *et aultres bêtes mangeoient et faisoient à perdition les fruitz croissants ès-dictes possessions* (1).

Ces droits de chasse étaient d'ailleurs ordinairement garantis dans leur plein exercice par des précautions nombreuses

Guingamp le droit de prélever les droits de moulte sur les étreignables de plusieurs paroisses moyennant une rente féodale de 20 livres par paroisse. Je trouve un autre afféagement où la rente est fixée à 25 sols par mouteau; enfin on trouve aussi dans le XVIIIe siècle quelques affranchissements du droit de moulte par les tenanciers à raison d'une rente féodale d'un boisseau ou d'un demi-boisseau à leur seigneur (Archives des Côtes-du-Nord).

(1) *Revue des provinces de l'Ouest.* Nantes. Août 1857.

comme d'obliger les tenanciers à couper une patte de leurs chiens ou les oreilles de leurs chats, ou bien encore pour tous les chiens, de ne pas sortir sans *talbot en bois au cou* (1).

Le mal du reste avait pris à cette époque une telle extension que le roi Jean, sur les remontrances des États tenus à Compiègne en 1358, fut obligé de rendre une ordonnance portant que les anciennes comme les nouvelles garennes fondées depuis peu, *seraient mises à néant et abattues* parce que toutes les terres en étaient *perdues et gastées*, si bien que le pauvre laboureur ne pouvait plus *labourer proufitablement*, et même que *les labourages demeuraient à faire* (2).

(1) Titres du duché de Penthièvre pour la paroisse d'Erqui (Archives des Côtes-du-Nord).

(2) *Chroniques de Saint-Denis*. vol. II, ch. LXXI, du roi Jean.

A. Du Chatellier

*(La suite à une prochaine livraison.)*

DE LA

# SOCIÉTÉ ANGLAISE

## EN 1840

C'est le caractère et l'attrait particulier de la diplomatie que les agréments de la vie mondaine s'y unissent aux intérets de la vie politique, et les plaisirs superficiels aux sérieux travaux. Non-seulement le représentant d'un État à l'étranger se trouve placé, dès l'abord, dans la société la plus élevée du pays où il réside; il est naturellement provoqué et amené à prendre cette société en grande considération; pour s'y plaire et pour y réussir, il a besoin d'y plaire; il faut qu'il acquière, au sein de ce monde indifférent, des relations et des habitudes un peu intimes, qu'il s'y fasse une situation personnelle qui lui devienne une force dans sa mission. Pour lui, des soins en apparence frivoles sont une préoccupation nécessaire; il a tort si, dans les salons et au milieu des fêtes, la pensée des affaires ne lui est pas présente; une conversation fugitive peut le servir aussi bien qu'une entrevue officielle, et les impressions qu'il laisse dans le monde où il passe ne lui importent guère moins que les arguments qu'il développe dans le tête-à-tête du cabinet.

Nulle part ce mélange de la vie mondaine et de la vie politique et cet art de les faire servir l'une à l'autre n'ont

plus d'importance qu'en Angleterre, car il n'y a nulle part, à côté du gouvernement, une société aussi grande, aussi indépendante, aussi attentive aux affaires publiques, et dont l'opinion, soit qu'elle approuve, soit qu'elle blâme, ait autant de poids et d'effet. Ce n'est pas qu'un ministre étranger eût en Angleterre la moindre chance de succès s'il essayait d'en appeler à cette société et de se servir d'elle contre son gouvernement; nulle part toute apparence d'influence étrangère n'est plus suspecte; nulle part toutes les classes de la nation, aristocratiques ou populaires, ne sont plus susceptibles sur ce point, et moins disposées à livrer à un étranger quelconque la réputation ou la force du pouvoir qui les gouverne. Et les Anglais sont des observateurs très-attentifs, singulièrement vigilants et fins, tout en ayant l'air de ne pas y regarder; un ministre étranger se perdrait s'il blessait le moins du monde en ceci le sentiment national. Mais il y a pour lui un moyen d'exercer sans la chercher, sur la société anglaise, une sérieuse influence; c'est d'y acquérir une grande considération personnelle et quelques vrais amis. Nulle part l'opinion qu'on se forme du caractère et de l'esprit d'un homme n'exerce plus de puissance; nulle part l'estime qu'on lui porte n'est plus efficace. Et s'il a, parmi les hommes considérables et honorés, des amis qui tiennent fortement à lui et aient confiance en lui, leur confiance se propage dans le public et lui assure un crédit véritable. Cette influence indirecte, lointaine, patiente, toute dérivée de la valeur et de la situation de l'homme lui-même, est la seule à laquelle en Angleterre un ambassadeur étranger puisse prétendre; mais si elle est exercée prudemment, sans tentative de dépasser sa portée

naturelle, et si elle a du temps pour agir, elle peut, à un moment donné, être d'une grande valeur.

C'est à cette condition et dans ces limites que la vie mondaine peut en Angleterre venir en aide à la diplomatie; elle devient alors un moyen d'observation et d'information d'autant plus important qu'il n'y en a guère d'autre; la publicité et la conversation dans le monde, les journaux et les salons, par ces deux voies seulement un ministre étranger peut, à Londres, recueillir des faits, des indices, et apprécier les intentions ou pressentir les résolutions du gouvernement; tout autre procédé de recherche serait à la fois compromettant et inutile; la politique du gouvernement anglais est essentiellement publique; ce qu'on n'en apprend ou n'en entrevoit pas dans les journaux ou dans les réunions du monde ne vaut pas la peine d'être recherché, et toute apparence d'effort ou d'intrigue dans cette recherche nuirait infiniment plus que ne servirait ce qu'on croirait découvrir.

Quand j'arrivai à Londres, la domination des whigs dans le gouvernement, à la cour et dans l'opinion publique, était encore bien établie : en vain ils avaient successivement perdu, depuis 1830, d'abord quelques-uns de leurs plus importants alliés, lord Stanley et sir James Graham, ensuite leur plus illustre chef, lord Grey; en vain, à la fin de 1834, sir Robert Peel avait tenté de fonder un cabinet tory; cette tentative avait échoué, et, malgré leurs pertes, les whigs restaient, en 1840, en pleine possession du pouvoir. J'avais eu avec eux, en France et avant mon ambassade, plus de relations qu'avec les torys; en général les whigs venaient plus souvent et séjournaient plus longtemps que les torys sur le continent; ils avaient plus de goût

pour les idées et les mœurs étrangères, notamment pour les idées et les mœurs françaises; ils avaient contracté, avec le gouvernement du roi Louis-Philippe, une éclatante alliance; c'était avec eux qu'à mon arrivée en Angleterre je me trouvais en rapports mutuels et déjà un peu intimes. Ils m'accueillirent tous avec une extrême bienveillance, ceux qui ne me connaissaient pas encore comme ceux que j'avais connus en France, le duc de Devonshire et lord Clarendon aussi bien que lord Holland et le marquis de Lansdowne. Les Anglais excellent à témoigner la faveur avec réserve et à se montrer particulièrement courtois sans être empressés.

Lord Holland n'était point le chef des whigs; mais *Holland-House* était toujours leur centre, leur lieu favori, le *home* du parti. Ils retrouvaient là leurs traditions, leurs plus glorieux souvenirs, une hospitalité héréditaire, une entière liberté d'esprit et de conversation. Lord et lady Holland ne s'établirent à Kensington qu'à l'approche du printemps, et ce fut le 12 avril au soir que j'allai les y voir pour la première fois. Je ne saurais assez dire à quel point cette maison me frappa et me plut; je lui trouvai un aspect essentiellement historique et sociable depuis je ne sais combien de générations. J'ai horreur de l'oubli, de ce qui passe vite; rien ne me plaît tant que ce qui porte un air de durée et de longue mémoire. Je puis prendre plaisir aux choses agréables du moment et qui fuient sans laisser de trace; mais le plaisir qu'elles me donnent est petit et fugitif comme elles; j'ai besoin que mes joies soient d'accord avec mes plus sérieux instincts, qu'elles m'inspirent le sentiment de la grandeur et de la durée; je ne me désaltère et ne me rafraîchis réellement qu'à des sources profondes. Cette

demeure antique et à demi gothique, cet escalier tapissé de cartes et de gravures, avec sa forte et sombre rampe en chêne sculpté, cette bibliothèque pleine de livres écrits dans toutes les langues, venus de tous les pays du monde, dépôt de tant de curiosité et d'activité intellectuelle, cette longue série de portraits peints, dessinés, gravés, portraits de morts, portraits de vivants, tant d'importance depuis si longtemps et si fidèlement attachée, par les maîtres du lieu, à l'esprit, à la gloire, aux souvenirs d'amitié, tout cela m'intéressa et m'émut fortement, et j'en garde encore aujourd'hui toute l'impression.

Les maîtres du lieu, lord Holland surtout, était à la fois en harmonie et en contraste avec leur demeure. Par quelques-unes de ses idées et de ses sympathies politiques et philosophiques, par ses goûts et le tour de sa conversation, lord Holland tenait au continent et à la France presque autant qu'à l'Angleterre; et il eût été au moins aussi bien placé à Paris, dans un salon du XVIII^e siècle, qu'à Holland-House dans le sien. Par l'ensemble de sa situation et de ses mœurs, par ses traditions et ses habitudes aristocratiques, par son entourage et sa popularité héréditaire, il était très-anglais, et le possesseur, l'habitant très-approprié de cette belle maison tout anglaise où il exerçait une si noble hospitalité. C'était à la fois un whig anglais et un libéral français; ce mélange de l'esprit national et de l'esprit continental, cette intelligence européenne sous cette physionomie saxonne entrait pour beaucoup dans le charme de sa personne et de sa société. Il avait beaucoup voyagé et souvent vécu sur le continent; il connaissait à merveille les langues et les littératures française, italienne, espagnole;

et en même temps très-familier avec sa propre littérature anglaise, il en reproduisait sans cesse, avec un à-propos charmant, les souvenirs et les chefs-d'œuvre. J'avais dîné un jour à Holland-House en très-petit comité; je ne me rappelle que deux des convives, lord Clarendon et un vieux M. Luttrel, tous deux habitués et très-bien placés dans la maison; nous venions de causer longtemps des grands écrivains et orateurs français, La Bruyère, Pascal, Mme de Sévigné, Bossuet, Fénelon; je ne sais plus par quelle transition nous passâmes de la France du XVIIe siècle à l'Angleterre moderne; lord Holland se mit à parler de quelques-uns de ses contemporains célèbres, de son oncle M. Fox, de Sheridan, Grattan, Curran; non-seulement à en parler, mais à reproduire leur manière, leur langage et à les contrefaire pour les peindre. Il excellait dans cette mimique sans caricature : ce gros corps goutteux qui se remuait à grand'peine et qu'on roulait dans son fauteuil, cette grosse figure gaîment animée, ces gros sourcils qui ombrageaient ces yeux si vifs, tout cela devenait souple, mobile, gracieux, avec un air de moquerie fine et bienveillante, et je m'amusais presque autant à le regarder qu'à l'écouter.

Cette figure si originale se prêtait à de singulières ressemblances : nous dînions un jour chez lord Clarendon qui venait de recevoir de Madrid un tableau dont il faisait cas; il le fit apporter dans le salon; un personnage de moine s'y trouvait qui ressemblait vraiment beaucoup à lord Holland, à tel point qu'à Madrid en voyant ce tableau, le général Charles Fox s'était récrié. A cette vue lady Holland se fâcha, d'abord tout haut, puis tout bas : « Je suis courroucée, vraiment courroucée, dit-elle à lord Clarendon;

faites enlever ce tableau ; un moine si laid, si dégoûtant ! » Il y avait quelque chose de vrai dans ce courroux conjugal, mais encore plus de fantaisie impérieuse que de vérité; il fallait que la volonté de lady Holland fût faite, que sur le champ on écartât d'elle ce petit déplaisir. Lord Clarendon se défendit bien, surpris d'abord, puis un peu fâché à son tour et obstiné. Lady Holland insista, mais habilement, mêlant la caresse à la colère, et d'une voix douce, quoique les regards fort animés. Lord Clarendon céda un peu à son tour, sans se retirer complètement, et la querelle finit par une transaction; le tableau resta dans le salon, mais retourné contre le mur.

Lady Holland était bien plus purement anglaise que son mari : non qu'elle ne partageât, comme lui, les idées philosophiques du XVIII^e siècle français; mais en politique elle était whig très-aristocratiquement et sans aucune tendance radicale, libérale avec hauteur, et aussi attachée à la hiérarchie sociale que fidèle à son parti et à ses amis. Il y avait en elle de la grandeur, de la force, une autorité à la fois naturelle et conquise, souvent impérieuse, quelquefois gracieuse, de la dignité jusque dans le caprice, un esprit très-cultivé sans prétention, et quoique assez égoïste au fond, elle était capable d'affection, surtout de ce dévouement soigneux et délicat qui rend faciles et agréables les détails familiers de la vie. Elle se prit de goût pour moi et me le témoignait non-seulement par son bon accueil, mais en me rendant sans qu'il y parût de bons offices, et en me donnant, dans l'occasion, de bons avis. Elle m'envoyait les livres qui pouvaient m'intéresser ou me servir. Elle avait à cœur que je ne fisse pas trop de fautes en parlant

anglais, et me redressait avec un soin amical; il m'arriva un jour de rappeler un proverbe populaire : *Hell's way is paved with good intentions* (le chemin de l'enfer est pavé de bonnes intentions); elle se pencha vers moi et me dit tout bas : « Vous me pardonnerez mon impertinence; on ne prononce jamais ici le mot de *Hell*, à moins que ce ne soit en citant des vers de Milton; la haute poésie est la seule excuse. » Comme beaucoup d'autres en Angleterre, elle était gourmande et sensible au mérite d'un bon dîner; peu après mon établissement à Londres où j'avais amené un excellent cuisinier, longtemps au service de M. de Talleyrand, elle écrivait à Paris : « M. Guizot plaît ici à tout le monde, à la reine aussi. Le public tire un bon augure de ce qu'il a placé le célèbre Louis à la tête du département de sa cuisine; peu de choses contribuent plus ici à la popularité que la bonne chère. » Quelques semaines après, lady Holland dînait chez moi; elle n'avait pas déjeuné le matin et attendait impatiemment qu'on se mît à table. Lord Palmerston n'arriva qu'à huit heures et demie. Lady Holland commença par l'humeur; puis, un vrai chagrin; puis, l'inanition. Au moment de passer dans la salle à manger, elle appela lord Duncannon et se recommanda à lui, « car je ne suis pas sûre, dit-elle, de pouvoir aller jusque-là sans me trouver mal. » Le dîner, qui lui convint, dissipa l'humeur comme l'inanition; mais je ne suis pas sûr qu'il ne lui soit pas toujours resté un peu de rancune de ce que, ce jour-là, j'avais attendu lord et lady Palmerston.

Cette personne si décidément incrédule était accessible, pour ses amis comme pour elle-même, à des craintes pué-

rilement superstitieuses : elle avait été un peu malade ; elle allait mieux et elle en convenait : « Ne le répétez pas, me dit-elle, cela porte malheur. » Elle me raconta elle-même qu'en 1827 M. Canning malade lui ayant dit qu'il allait se reposer à Chiswik, maison de campagne du duc de Devonshire, elle lui avait dit : « N'allez pas là ; si j'étais votre femme, je ne vous laisserais pas aller là. — Pourquoi donc? dit M. Canning. — M. Fox y est mort. » M. Canning sourit; et une heure après, en quittant *Holland-House*, il revint à lady Holland et lui dit tout bas : « Ne parlez de cela à personne ; on s'en troublerait. » — « Et il mourut à Chiswik, » me disait avec trouble lady Holland.

Pendant tout le cours de mon ambassade, et à propos de la question d'Orient, je trouvai toujours à *Holland-House* le même bon vouloir sympathique, le même désir que l'Angleterre s'entendît avec la France plutôt qu'avec la Russie. Quand le cabinet anglais faisait un pas hors de cette voie, lord Holland était visiblement contrarié et troublé ; il aurait voulu que la France et son ambassadeur eussent toujours sujet d'être contents de l'Angleterre, et il se montrait alors pour moi plus aimable que jamais. Lady Holland moins douce, témoignait en pareil cas son déplaisir par de l'humeur, tantôt contre les journalistes qui soutenaient la politique qu'elle n'aimait pas, tantôt contre la Russie et le baron de Brünnow lui-même, qu'elle traitait en général avec peu de faveur. J'allais souvent passer la soirée à Holland-House ; si quelque incident désagréable à ma négociation était survenu la veille ou le matin, lord et lady Holland prenaient grand soin d'écarter tout ce qui eût pu s'y rattacher et de porter la conversation sur de tout

autres sujets. Ils avaient l'un et l'autre à cœur qu'on ne se brouillât pas avec la France, et que rien n'altérât l'agrément de leur société intime. Un de leurs habitués, ami dévoué de lord Palmerston, me dit un jour : « Prenez garde; lord Holland est très-aimable; mais il parle trop pour un ministre et devant les étrangers qui ne connaissent pas assez bien notre intérieur pour mesurer exactement ce que ses paroles ont d'importance et celle qu'il y attache lui-même. A entendre ses causeries, on s'imagine qu'il y a de grandes différences d'opinion dans le cabinet; on ne peut pas se résoudre à regarder tout cela comme des fantaisies de conversation, sans conséquence pour les affaires. » Mon interlocuteur avait raison; les dissentiments de lord Holland étaient plus sincères que sérieux.

Après *Holland-House*, le principal foyer whig était *Lansdowne-House*, et sans exercer une influence prépondérante, le marquis de Lansdowne avait, dans le cabinet, bien plus d'importance que lord Holland; il ne dirigeait pas, mais ceux qui dirigeaient ne croyaient pas pouvoir se passer de son approbation. Je n'ai connu, parmi les whigs, point de grand seigneur plus considérable, plus éclairé, plus généreusement et plus judicieusement libéral que lord Lansdowne; la naissance, la fortune, la parfaite éducation, les lumières, un caractère plein de loyauté et d'honneur, rien ne lui a manqué; mais il a toujours paru plus attentif à jouir de ces avantages que pressé de les faire valoir dans un but d'ambition et de pouvoir. Il avait besoin d'être honoré et compté, non d'agir et de dominer. Je dirais volontiers qu'il y avait quelque ressemblance entre lui et sa maison de Londres, grande, belle, très-bien ornée, mais

un peu froide par la nature même de ses ornements : la salle à manger et la galerie du fond étaient remplies de statues antiques que son père, lord Shelburne, avait achetées en Italie. Magnifique décoration, mieux appropriée à des édifices publics qu'à des bals, des *routs* ou des concerts. Je me suis trouvé plusieurs fois dans les grandes réunions de Lansdowne-House, entre autres à un bal que, le 2 avril, lord Lansdowne donna à la reine ; c'était un singulier effet que ces huit ou neuf cents personnes très-vivantes, très-brillantes, entourées de soixante ou quatre-vingts personnes de marbre immobiles et glacées au milieu de ce mouvement, de ces danses, de ces flots de musique et de lumière. Hors de ces jours de fête dans le cours habituel de la vie, dans les petits dîners moitié politiques, moitié littéraires qu'il donnait souvent, lord Lansdowne était d'un commerce aussi agréable que sûr, et ne cessa de me témoigner, pour les bons rapports de son pays avec le mien et pour moi-même, une bienveillance à la fois sincère et réservée.

L'attitude de lord Grey et mes relations avec lui étaient tout autres. Ce grand chef whig qui, après avoir donné, pendant quarante-quatre ans, l'exemple de la plus ferme fidélité à ses principes, avait eu la rare fortune d'accomplir l'œuvre à laquelle il s'était voué, la réforme parlementaire, et d'atteindre ainsi le but de sa vie, lord Grey, en 1840, ne pouvait se consoler d'être vieux, et vivait presque hors du monde, dans la mélancolie et l'ennui, toujours très-honoré quand il reparaissait, et recevant les témoignages de respect avec un singulier mélange de dignité et d'humeur. Il dînait un jour chez moi avec les principaux whigs, entre autres plusieurs membres du cabinet, lord

Melbourne, lord Palmerston, lord John Russell, lord Clarendon. Arrivé l'un des premiers, lord Grey s'était assis près de la cheminée, et les autres convives, en arrivant, allèrent tous le saluer. Je vois encore ce noble vieillard, avec sa grande taille et sa belle figure, se soulevant à peine de son fauteuil et ne répondant que par une inclination de tête fière et triste aux hommages qu'on lui rendait. Il fut très-sensible à l'empressement respectueux que je lui témoignai en toute occasion. J'allais le voir assez souvent, et mes visites lui faisaient évidemment plaisir. Un matin, je le trouvai tout à fait seul; il me le fit remarquer : « Jadis, me dit-il, quand j'étais jeune, on ne passait guère devant ma porte, hommes ou femmes, sans venir me voir; aujourd'hui, par cette fenêtre, je les vois passer; ils n'entrent plus. » Un autre jour, le soir, il était avec sa femme, lady Grey, qui lui faisait la lecture; elle me toucha par sa sollicitude pour son mari; elle le gronda, devant moi, de ce qu'il n'allait plus à la Chambre des lords, ne parlait plus, ne se souciait plus de rien. Avec un abandon plein de simplicité et presque de confiance, comme si elle me connaissait depuis longtemps, elle me demanda de venir souvent les voir; de l'aider, elle, à combattre la disposition de lord Grey. J'entrai dans son désir; je flattai son malade. J'ai du goût pour les âmes nobles et un peu faibles; leur noblesse me plaît, et il me semble que je suis bon à leur faiblesse.

Je m'étonnais de ne jamais rencontrer dans ce monde whig un homme à qui les whigs avaient depuis longtemps affaire et dont l'appui leur était toujours indispensable, le célèbre irlandais Daniel O'Connell. Je témoignai un jour mon étonnement chez mistriss Stanley, aujourd'hui lady

Stanley d'Alderley, fille de lord Dillon, aimable personne, de qui les souvenirs de famille m'avaient rapproché, et dont le mari était alors, dans la Chambre des Communes, le *Whipper-in* des whigs, c'est-à-dire chargé de rallier, dans l'occasion, tous les membres whigs et de veiller à leur exacte présence. Mistriss Stanley était elle-même de sentiments très-whigs, et très-active dans l'intérêt du parti et du cabinet : « Elle est notre chef d'état-major, » disait lord Palmerston. « Avez-vous envie, me dit-elle, de connaître M. O'Connell? — Oui certainement. — Eh bien ! j'arrangerai cela. » Elle me donna en effet à dîner, le 4 avril, avec lui et cinq ou six personnes seulement, entre autres lord John Russell et lord Duncannon. Je trouvai M. O'Connell parfaitement tel que je l'attendais. Je le vis peut-être comme je l'attendais, mais c'est toujours beaucoup de répondre à l'attente. Grand, gros, robuste, animé, la tête un peu dans les épaules, l'air de la force et de la finesse; la force partout, la finesse dans le regard prompt et un peu détourné, quoique sans fausseté; point d'élégance et pourtant point vulgaire; des manières un peu embarrassées et pourtant fermes; quelque arrogance même, quoique cachée. Il était avec les Anglais considérables qui se trouvaient là, d'une politesse à la fois un peu humble et impérieuse; on sentait qu'ils avaient été ses maîtres et qu'il était puissant sur eux; il avait subi leur domination et il recevait leurs empressements. Il était évidemment flatté d'être invité à dîner avec moi : je lui dis, quand on me le présenta : « Nous sommes ici, vous et moi, Monsieur, deux grandes preuves du progrès de la justice et du bon sens; vous, catholique, membre de la Chambre des Communes d'Angleterre; moi,

protestant, ambassadeur de France. » Cette entrée en matière lui plut, et nous causâmes, pendant le dîner, presque comme d'anciennes connaissances. Le matin, mistriss Stanley avait hésité à inviter quelques personnes pour le soir; elle s'y était pourtant décidée, et je vis arriver, après le dîner, lord et lady Palmerston, lord Normanby, lord Clarendon, l'évêque de Norwich, lady William Russell et quelques autres. En sortant de table, un accès de modestie sociale prit à M. O'Connell; il voulait s'en aller : « Vous avez du monde, » dit-il à M. Stanley. — Oui, mais restez, restez; nous y comptons. — Non, je m'en vais. — Restez, je vous prie. » Et il resta, avec une satisfaction visible qui ne manquait pourtant pas de fierté. « C'est donc là M. O'Connell? » me dit lady William Russell, qui probablement ne l'avait jamais vu. — Oui, lui dis-je, et je suis venu de Paris pour vous l'apprendre. — Vous croyiez peut-être que nous passions notre vie avec lui? — Je vois bien que non. » Ils étaient tous évidemment bien aises d'avoir cette occasion de lui être agréable, et lui bien aise d'en profiter. Il parla beaucoup; il raconta les progrès de la tempérance en Irlande, les ivrognes disparaissant par milliers, le goût des habits propres et des manières moins grossières venant à mesure que l'ivrognerie s'en allait. Personne ne voulait élever de doute. Je lui demandai si c'était là une bouffée de mode populaire ou une réforme durable. Il me répondit avec gravité : « Cela durera, nous sommes une race persévérante, comme on l'est quand on a beaucoup souffert. » Il prenait plaisir à s'adresser à moi, à m'avoir pour témoin du meilleur sort de sa patrie et de son propre triomphe. Je me retirai vers minuit, et je me retirai

le premier, laissant M. O'Connell au milieu de quatre ministres anglais et de cinq ou six grandes dames qui l'écoutaient avec un mélange un peu comique de curiosité et de hauteur, de déférence et de dédain.

Je fis aussi connaissance, quelques jours après, avec un autre homme, beaucoup moins célèbre et moins important dans la sphère politique, mais investi, en Angleterre, d'une influence et d'une faveur publique très-originale et personnelle. La duchesse de Sutherland, alors grande maîtresse de la garde-robe de la reine et l'une des plus nobles paruresdu parti whig, autant par sa bonté que par sa beauté, m'écrivit un matin que le docteur Arnold désirait me voir et viendrait passer un jour chez elle dans ce dessein. Neuf ans auparavant, sans que nous eussions jamais eu aucune relation personnelle, il m'avait envoyé une édition de Thucydide qu'il venait de publier, en me témoignant une sympathie qui n'avait rien de superficiel ni de banal. Il vint en effet à Londres le 10 avril, et ce fut pour moi un jour de vive jouissance intellectuelle et morale. Le docteur Arnold était depuis longtemps déjà à la tête du collége de Rugby, grand établissement d'éducation publique, fondé sous la reine Elizabeth dans le comté de Warwick; et sans la moindre charlatanerie, par ses seuls et propres mérites, il l'avait porté au plus haut degré de prospérité et de popularité. Je trouvai en lui un homme d'un esprit singulièrement élevé, animé, ouvert, large, exempt de préjugé et de routine, curieux de progrès, et en même temps ferme, pratique, sans fantaisies bizarres ou vagues, fidèlement attaché à toutes les fortes bases de l'ordre moral et social. Je n'ai point rencontré d'âme plus

puissamment sympathique, plus humaine avec autorité. Il avait, en littérature classique, en histoire, dans les sciences, un savoir aussi solide que varié; et sans être bien nouvelles, ses idées et ses méthodes, en fait d'éducuation comme d'instruction, lui appartenaient en propre, et il les appliquait avec une verve communicative et efficace. Il agissait beaucoup par la conversation, d'âme à âme, et savait se servir de la liberté aussi bien que de la règle. Jamais peut-être aucun chef d'établissement semblable n'a exercé, sur la génération qui a passé par ses mains, une influence plus intime, ni laissé, dans les esprits et dans les cœurs, un plus profond souvenir.

Les whigs avaient alors la bonne fortune de compter dans leurs rangs, soit au sein même des affaires, soit sur les lisières de la politique active, plusieurs hommes éminents qui, par leurs écrits, agissaient puissamment sur le public; et j'eus aussi la bonne fortune de contracter avec plusieurs d'entre eux, à cette époque, des rapports de grande bienveillance ou même d'étroite amitié. Ils sont tous morts aujourd'hui, les uns, avant de ressentir les atteintes de l'âge, et dans la vigueur comme dans la maturité de leur talent; les autres, après avoir parcouru toute la carrière et atteint, par un noble travail, un juste renom et un honorable repos. Je ne me refuserai pas le mélancolique plaisir de rappeler ici leur mémoire, les impressions que j'ai reçues d'eux et les liens qui nous ont unis.

M. Hallam est celui avec qui j'ai été le plus intimement lié. Dès que je l'ai connu, et plus je l'ai connu, son caractère et son esprit m'ont également attiré et attaché. Avant 1830,

ses beaux travaux historiques, surtout son *Histoire constitutionnelle d'Angleterre*, firent naître entre nous de bienveillants rapports; dans la préface de ce dernier ouvrage, il avait parlé de moi et de mon *Histoire de la Révolution d'Angleterre* en termes dont je ne pouvais qu'être très-honoré et touché. Après 1830, je le vis à Paris; nous entrâmes en correspondance; il m'exprima plusieurs fois son opinion sur ce qui se passait en Angleterre, entre autres sur la réforme parlementaire de 1831, et je fus frappé de la ferme indépendance comme de la judicieuse sagacité, soit de ses idées générales, soit de ses appréciations des mesures et des événements contemporains. Je n'ai point connu d'homme plus sincèrement, plus profondément libéral et en même temps plus exempt de tout préjugé national et de tout esprit de parti; point d'homme qui s'inquiétât plus exclusivement de chercher la vérité et de rendre justice à tous, sans aucun souci de plaire ou de déplaire à ses adversaires ou à ses amis. La rectitude naturelle de son jugement, son vaste et exact savoir, la généreuse élévation de son âme et son parfait désintéressement le rendaient imperturbablement équitable, et étranger, dans la cause même qui lui tenait le plus à cœur, celle de la liberté religieuse et politique, à toute espèce de badauderie comme de fanatisme. Il me reçut à Londres, en 1840, avec un empressement amical; il aimait la société, la conversation, la discussion familière des souvenirs ou des idées, et il réunissait souvent à sa table les hommes les plus distingués de son pays, lettrés par profession ou par goût, M. Macaulay, lord Lansdowne, lord Mahon, sir Francis Palgrave, M. Milman, tous charmés de se trouver

ensemble et autour du lui. En 1848, après la révolution de février, M. Hallam fut pour moi le plus véritable, je dirai le plus infatigable ami; il n'y avait point de bons offices qu'il ne recherchât l'occasion de me rendre, point de soins, point de prévenances qu'il n'eût tous les jours pour mes enfants et pour moi, avec cette cordialité affectueuse qui rend tout facile et agréable à ceux qu'elle oblige, car elle prend, à ce qu'elle fait pour eux, autant de plaisir qu'elle peut leur en faire à eux-mêmes. J'ai entendu dire que, dans la première partie de sa vie, M. Hallam avait été un peu âpre et impérieux; mais il avait subi de grandes douleurs domestiques; il avait perdu sa femme et plusieurs de ses enfants, entre autres son fils aîné Arthur, jeune homme d'une distinction rare, à la mémoire duquel son ami, le poète Tennyson, a consacré une de ses plus belles œuvres de poésie morale, intitulée : *In memoriam*. Au lieu d'aigrir ou d'assombrir M. Hallam, le malheur et l'âge l'avaient adouci et attendri; personne n'apercevait plus en lui la moindre trace de rudesse; il conservait tout son mouvement d'esprit, tous ses goûts littéraires et sociables, et semblait jouir de la vie en homme qui la trouve encore douce et veut la rendre douce à ceux qui l'entourent, mais qui en a connu les poignantes tristesses, et qui, au fond de l'âme et pour son propre compte, ne s'y passionne plus. Après mon retour en France, M. Hallam vint, en 1853, avec sir John Boileau, passer quelques jours au Val-Richer; il était encore le même, l'esprit toujours aussi animé et le cœur aussi affectueux; mais peu de temps après, il fut frappé d'une attaque d'apoplexie qui le laissa impotent et presque éteint. Pendant le voyage que je fis

en Angleterre en 1858, j'allai le voir à la campagne, à Penshurst, près de Londres, où il vivait retiré chez sa fille, mistriss Cator. Je le trouvai enfoncé dans son fauteuil, auprès d'une table encore chargée de livres, quelques-uns entr'ouverts, et tenant à la main le *Times* du jour qu'il laissa tomber à terre quand j'entrai; il pouvait à peine marcher, ne parlait qu'avec embarras, et il arrêta sur moi des regards lents et tristes où perçaient un souvenir d'affection et le plaisir qu'il éprouvait à me revoir, mais qu'il n'exprimait pas. J'abrégeai ma visite qui le fatiguait autant qu'elle m'attristait. Il mourut quelques mois après. Homme rare, et modeste autant que rare, à qui il n'a manqué que plus d'éclat dans le talent et une soif plus passionnée du succès pour exercer, sur le public, autant de puissance qu'il a obtenu d'estime et d'amitié de ceux qui l'ont bien connu.

Je n'ai pas vécu aussi intimement avec lord Macaulay (M. Macaulay en 1840), et même après l'avoir beaucoup vu, j'ai moins connu l'homme que l'écrivain. Avant que nous nous fussions rencontrés, j'admirais son art savant et brillant pour recueillir les faits, les grouper, les animer, transformer le récit en drame et semer, à travers les scènes et les acteurs du drame, les observations et les jugements du spectateur; il a excellé à répandre sur le passé des flots de lumière et de couleur, en le mettant constamment en face des idées et des mœurs du temps présent. Quand j'ai personnellement connu lord Macaulay, j'ai joui plus vivement encore de mon plaisir à l'admirer; l'harmonie était parfaite entre l'homme et l'artiste, le causeur et l'écrivain; rien ne se ressemblait plus que les écrits de lord Macaulay et

sa conversation; même richesse et même à-propos dans la mémoire, même impétuosité facile dans la pensée, même vivacité d'imagination, même clarté de langage, même tour à la fois naturel et piquant dans les réflexions. Il y avait, à l'écouter, autant d'agrément et presque autant d'instruction qu'à le lire. Et lorsque, après tant de curieux et charmants *Essais*, il a publié son grand ouvrage, l'*Histoire d'Angleterre depuis l'avénement de Jacques II*, les mêmes qualités s'y sont déployées avec encore plus d'abondance et d'éclat. Je ne connais point d'histoire où le passé et l'historien qui le raconte vivent plus intimement et plus familièrement ensemble; lord Macaulay peint les faits et les hommes du XVII^e siècle avec autant de détails et des couleurs aussi vives que s'ils étaient ses contemporains. Méthode pleine de puissance et d'attrait; mais qui entraîne un péril auquel lord Macaulay n'a pas toujours échappé. J'éprouve souvent, en le lisant, le regret de rencontrer dans l'histoire l'esprit de parti de la politique. Je n'ai garde de mal penser ni de mal parler des partis; ils sont les éléments nécessaires d'un gouvernement libre. J'ai passé bien des années de ma vie dans cette arène, et je sais combien, pour lutter avec succès, pour gouverner comme pour résister efficacement, il est indispensable d'être entouré d'un parti compact, discipliné, permanent. Les wighs et les torys ont fait en Angleterre, depuis deux siècles, la force du pouvoir et de la liberté. Mais les partis et l'esprit de parti ne sont bien placés que dans la politique active et actuelle; quand on rentre dans le passé, quand on rouvre les tombeaux, on doit aux morts qu'on en fait sortir une complète et scrupuleuse justice; il faut,

en les ramenant sur la scène, mettre en lumière les idées et les sentiments qu'ils y ont portés; il faut faire équitablement, dans leur rôle, la part de leurs intérêts et leurs droits, et ne pas mêler à leurs cendres les charbons ardents de notre propre foyer. Lord Macaulay n'a pas toujours obéi à cette loi de la vérité comme de l'équité historique; il a porté quelquefois dans ses récits, et surtout dans ses appréciations des actes et des hommes, les passions et les préventions des whigs engagés dans les luttes anciennes ou modernes; et j'ai lieu de croire qu'il s'en est lui-même aperçu; j'en ai deux preuves décisives puisées, l'une dans son grand ouvrage même, l'autre dans mes rapports avec lui. En avançant dans son travail, il s'est mieux dégagé de ses impressions premières; la justice de l'historien a pris le dessus sur les habitudes du politique; il a été beaucoup plus impartial dans son histoire du règne de Guillaume III que dans celle du règne de Jacques II, et surtout que dans son résumé des règnes de Charles Ier et de Charles II. Il juge les whigs de 1692 plus sévèrement que les républicains de 1648; et, si je suis bien informé, son impartialité nouvelle lui a valu, de la part de quelques whigs intéressés ou ardents d'assez vifs reproches. Ma preuve personnelle n'est pas moins concluante. Au printemps de 1848, je voulais que mon fils Guillaume reprît à Londres ses études classiques forcément interrompues à Paris; j'hésitais entre deux grands établissements, le collége de l'Université de Londres (*University's college*), fondé sous le roi Guillaume IV, comme cette Université elle-même par l'influence des whigs, et le collége royal (*King's college*), fondé vers la même époque, sous

le patronage de l'Eglise anglicane. Je consultai M. Macaulay sur le choix : « Vous m'interrogez comme père, me dit-il; je ne vous répondrai pas comme homme de parti; j'ai concouru, avec mes amis whigs, à la fondation de l'Université de Londres et de son collége; envoyez votre fils au *King's college*, c'est le meilleur. » Je le remerciai de sa sincérité et je suivis son conseil, dont mon fils se trouva bien.

J'eus, en 1840, dans les loisirs de mon embassade, une preuve frappante de l'étendue et de l'agrément de son savoir : il m'offrit de me servir de *cicerone* dans la visite de l'abbaye de Westminster et de sa célèbre église peuplée de morts dispersés ou entassés pêle-mêle dans toutes les parties de l'édifice, rois, reines, guerriers, politiques, magistrats, orateurs, écrivains, simples particuliers, les uns glorieux, placés là par l'admiration et la reconnaissance publiques, les autres obscurs, consacrés par la piété, ou l'affection, ou la' vanité domestiques, Élizabeth et Marie Stuart, Buckingham et Monk, lord Chatham et lord Mansfield, Pitt et Fox, Shakespeare, Milton, Newton, Gray, Addison, Watts, les destinées et les natures les plus diverses mises côte à côte, la paix du ciel entre les hommes après les haines et les rivalités de la terre. Je ne fus pas choqué, comme ont paru l'être beaucoup de gens, du grand nombre des morts obscurs; qu'importe aux morts illustres? Ils n'en sont pas moins apparents ni moins seuls. Il n'y a pas de foule là, les tombeaux ne se gênent pas, ne se masquent pas l'un l'autre; on ne s'arrête que devant ceux qui renferment vraiment un immortel. Ce qui est choquant, hideux, barbare, ce sont des figures de cire

placées là dans des armoires, la reine Élizabeth, la reine Anne, Guillaume III et Marie, Nelson, Chatham, debout, les yeux ouverts, sous leurs propres vêtements. Cette prétention à la réalité, ce mariage de la vie apparente et de la mort sont d'un effet révoltant au milieu de ces tombeaux, de ces statues, purs symboles qui proclament la mort en perpétuant la mémoire, et transmettent le nom aux respects de la postérité sans livrer la personne à la curiosité de ses regards. Pendant trois ou quatre heures, je me promenai avec M. Macaulay dans cette galerie monumentale de la nation et des familles anglaises; je l'arrêtais ou il m'arrêtait à chaque pas; et tantôt répondant à mes questions, tantôt les devançant, il m'expliquait un monument allégorique, me rappelait un fait oublié, me racontait une anecdote peu connue, me récitait quelque beau passage des écrivains ou des orateurs dont nous rencontrions les noms. Nous passions devant le monument de lord Chatham debout, la tête haute et le bras en avant comme dans un mouvement d'éloquence; devant lui à ses pieds, sur une simple pierre, était inscrit le nom de son fils William Pitt, déposé là en attendant qu'on eût terminé et placé en son lieu le monument qui lui devait être consacré : « Ne dirait-on pas, me dit M. Macaulay, que le père se lève et prononce là, devant le public, l'oraison funèbre de son fils ? » Et à ce propos, quelques-uns des plus beaux discours de lord Chatham et de M. Pitt lui revinrent en mémoire, et il m'en répéta plusieurs fragments. Les monuments des grands écrivains, prosateurs ou poètes, suscitaient en lui la même abondance, la même verve de souvenirs; Milton et Addison étaient pour lui des favoris, et il me retint plusieurs minutes devant

leurs noms, se complaisant à me rappeler quelques traits de leur vie ou à me citer quelques passages de leurs œuvres, presque autant que je me plaisais à l'écouter. Un bas-relief, qui retraçait un incident de la grande guerre entre l'Angleterre et ses colonies américaines luttant pour leur indépendance, se trouva sur notre chemin : « Regardez cette figure à laquelle manque la tête, me dit M. Macaulay ; c'est celle de Washington ; le soir, sans doute, en se cachant, quelque ardent patriote anglais, encore courroucé contre ce chef de rebelles, se satisfit en lui càssant la tête ; on la rétablit ; quelque temps après on la retrouva encore cassée ; on a renoncé à la rétablir. Voilà comment les patriotes d'un pays comprennent et traitent ceux d'un pays rival. » Toute cette visite fut pour moi pleine d'intérêt et de charme ; comme les grands morts de l'Italie sur le passage de Dante, les plus illustres personnages de l'histoire et de la littérature anglaises sortaient devant moi de leur tombeau, à la voix d'un représentant digne d'eux.

*Holland-House* n'était pas seulement le rendez-vous habituel des whigs engagés dans la vie publique ; c'était aussi le salon favori, le *home* adoptif des lettrés libéraux étrangers à la conduite des affaires, mais dévoués à leurs idées et au redressement des vieilles injustices sociales. Ce fut là que je rencontrai pour la première fois le révérend Sidney Smith et lord Jeffrey, tous deux fondateurs, en 1801, de la *Revue d'Édimbourg*, et les deux hommes de ce temps qui, en dehors du Parlement, ont le plus contribué aux succès du parti whig et aux progrès de la liberté. Ils étaient l'un et l'autre bien loin, en 1840, du puissant élan de leur jeunesse et de leur influence ; mais M. Sidney

Smith conservait, à soixante-neuf ans, cette vive originalité d'imagination et d'esprit, cette verve inattendue et plaisante qui éclataient partout, dans la vie familière comme dans les salons, et probablement aussi dans sa propre pensée, quand il était seul dans son cabinet. J'écrivais à Paris après notre première rencontre : « J'ai causé hier soir avec M. Sidney Smith, qui a vraiment beaucoup, beaucoup d'esprit. Mais tout le monde s'y attend, tout le monde vous en avertit. C'est son état d'avoir de l'esprit comme c'est l'état de lady Seymour d'être belle. On demande de l'esprit à M. Sidney Smith comme une voiture à un sellier. On rit trop de ses plaisanteries. On rit avant, pendant, après. Et il plaisante un peu trop à propos de toutes choses, même à propos des évêques; ce qui ne l'empêche pas d'avoir sa réserve, et même sa timidité envers sa robe; il ne veut plus dîner hors de chez lui le dimanche, et il n'ose pas le dire à lady Holland qui l'invite le dimanche pour le plaisir de l'embarrasser. » Là étaient en effet l'embarras et le côté faible de M. Sidney Smith ; le tour de son esprit et de son langage n'était pas en harmonie avec sa situation ; il n'était pas devenu ecclésiastique par goût et de son libre choix ; il avait obéi, en cela, au pressant désir de son père; et quelque soin scrupuleux qu'il apportât à remplir tous les devoirs de son état, il n'avait pu changer sa nature, ni régler toujours, selon de sévères convenances, son intarissable et quelquefois bouffonne gaîté. D'ailleurs le meilleur des hommes, aussi doux que courageux, plein de charité chrétienne comme de sincérité libérale, prédicateur efficace dans sa chaire autant que critique éminent dans la *Revue d'Édimbourg,* et dont les sermons, recueillis après sa mort,

valent bien ses articles, et couvrent amplement ce qu'il y avait d'excessif dans ses saillies de moquerie et de gaîté. Il vint me voir un jour à l'ambassade, et sa conversation fut un agréable mélange de réflexions sérieuses et de traits piquants. Il me parla beaucoup de lord John Russell qu'il aimait fort et qu'il regardait comme l'âme du cabinet : « Lord Melbourne, me dit-il, est un homme de beaucoup d'esprit, un bon et aimable garçon plutôt qu'un politique, *a fine fellow rather than a politician*, et bien moins insouciant qu'il n'en a l'air. » Il tenait beaucoup à n'être pas pris pour un radical : « Les radicaux, me dit-il, sont en déclin dans la Chambre des communes, découragés et ne comptant plus sur leur avenir. Ils s'étaient figurés qu'ils changeraient toutes choses. Le bon sens public les paralyse. La plupart se fondront dans les whigs. » Je ne lui demandai pas si les whigs ne feraient pas la moitié du chemin. Je l'écoutais sans discuter. Il y a des gens à qui on plaît en leur parlant; à d'autres en les écoutant. On les distingue bien vite. M. Sidney Smith était accoutumé à être écouté, et même attendu.

Malgré l'ancienne union de leurs idées et de leurs travaux, lord Jeffrey, à l'époque où je l'ai connu, ne ressemblait en rien au révérend Sidney Smith. L'ecclésiastique anglais était resté, à soixante-neuf ans, aussi animé, aussi gai, aussi bienveillant, aussi confiant dans la nature humaine et dans l'avenir des sociétés humaines qu'il avait pu l'être dans sa jeunesse. Le critique écossais, à soixante-sept ans, portait l'empreinte des épreuves et des mécomptes de la vie. Profondément sérieux et sagace, il avait dans l'esprit plus d'activité et de fermeté que de pen-

chants aux brillantes et lointaines espérances ; sincèrement attaché aux principes qu'il avait soutenus et au parti qu'il avait servi avec ardeur, il se méprenait peu sur leurs mauvaises pentes et leurs mauvaises chances ; il avait exercé la critique littéraire avec autant d'intégrité et d'indépendance que de pénétration et de bon jugement; mais il était las de critiquer et ne trouvait plus guère à admirer. Il aimait beaucoup la conversation, la discussion, l'échange et le choc des idées; il y était abondant, ingénieux, sensé sans pédanterie quoique avec vigueur; mais ses goûts de société étaient combattus et attiédis par sa préférence de plus en plus prononcée pour sa petite maison de campagne, près d'Édimbourg, pour la vie domestique et la méditation tranquille au sein d'une belle nature. Après l'adoption de la réforme parlementaire, il était entré dans la Chambre des communes; mais il n'y avait obtenu ni un succès oratoire, ni une importance politique proportionnés à ses succès et à son importance dans le monde lettré. Il était sorti du Parlement sans regret, quoique avec un peu de tristesse, avait accepté un siége dans la haute cour de session d'Écosse, et ne venait plus à Londres que rarement et pour peu de jours. Nous eûmes un matin, chez moi, un long entretien sur l'état actuel des idées et des mœurs, des sociétés et des gouvernements; je fus frappé de la ferme indépendance et de la longue prévoyance de sa pensée; ce vaillant champion des idées libérales s'inquiétait vivement de la domination exclusive de la démocratie, autant pour la dignité humaine et la liberté politique que pour la sécurité des droits divers et la forte constitution des États. Mais il m'exprimait ces judicieux sentiments avec cette nuance de découragement et

d'humeur qui donne à l'esprit l'air vieux, et la vieillesse ne va pas mieux à l'esprit qu'au corps.

En sortant de *Holland-House* ou de *Lansdowne-House*, j'allais quelquefois finir ma soirée dans un modeste salon, chez deux vieilles personnes, miss Berry et sa sœur Agnès, que j'avais vues souvent à Paris. Après avoir longtemps vécu, sur le continent comme en Angleterre, dans le monde élégant et lettré, elles habitaient Londres, âgées l'une de soixante-dix-huit, l'autre de soixante-quatorze ans, restant chez elles tous les soirs, et recevant d'anciens amis et des gens d'esprit bien aises d'être assurés de les trouver et de s'y trouver ensemble. Elles avaient pour amie et pour compagne fidèle lady Charlotte Lindsay, fille de lord North, femme d'esprit aussi, pleine des souvenirs de la cour et de l'histoire d'Angleterre pendant le ministère de son père, et prenant plaisir à les raconter. L'aînée des deux sœurs, miss Berry, avait été belle et l'objet des soins particuliers d'Horace Walpole, qu'elle avait, disait-on, refusé d'épouser, tout grand seigneur et homme d'esprit qu'il était, le trouvant trop vieux. Elle aimait la France et la société française qu'elle avait vues dans des temps et des états bien différents, et elle rappelait volontiers que c'était à la cour de Louis XVI, et par une bonne grâce particulière de la reine Marie-Antoinette, qu'elle avait été, pour la première fois de sa vie, invitée à un grand bal. En 1815, elle avait publié un premier recueil des *Lettres de Lady Russell*, en le faisant précéder d'un *Essai biographique* écrit avec une émotion intelligente; et en 1840, je reportai sur l'éditeur quelque chose du profond et tendre intérêt que la mémoire de cette personne si rare, admirable exemple de la passion

dans la vertu, m'avait dès lors inspiré. Je retrouvais d'ailleurs, dans le petit salon de miss Berry, non-seulement les goûts, mais les habitudes de la société et de la conversation françaises, plus de facilité, de variété, de sympathie complaisante que dans la plupart des salons anglais, un vif mouvement d'esprit littéraire et des sentiments libéraux sans préoccupations politiques. C'était, pour moi, un agréable délassement et comme un retour momentané vers ma jeunesse, dans le salon de madame Suard ou de madame d'Houdetot.

GUIZOT.

# RAPPORT

## SUR UN OUVRAGE INTITULÉ :

# DICTIONNAIRE UNIVERSEL

## THÉORIQUE ET PRATIQUE

# DU COMMERCE ET DE LA NAVIGATION

2 vol. avec supplément

PUBLIÉS SOUS LA DIRECTION DE M. GUILLAUMIN, ÉDITEUR.

---

M. L. Reybaud : — Je suis chargé de rendre compte à l'Académie d'un ouvrage qui lui a été récemment offert : le *Dictionnaire universel du Commerce et de la Navigation*, dont l'éditeur est M. Guillaumin. On en jugera l'importance par ce seul fait qu'il se compose de deux volumes d'un texte très-serré et comprenant 6,732 colonnes, c'est-à-dire la matière de 40 volumes ordinaires du format in-8°. Je ne m'arrêterais pas à ces dimensions, s'il s'agissait d'un simple travail de compilation, fait à la hâte et de toute main ; il y a lieu d'en tenir compte dans une œuvre vraiment neuve, dont les parties ont été confiées à des hommes d'élite, que leurs travaux ou leurs aptitudes spéciales désignaient pour les traiter avec une incontestable supériorité.

Des publications du même genre ont été, à diverses époques, essayées et menées à bien ; dans le nombre il en est qui, favorablement accueillies, ont porté jusqu'à nous les noms de leurs auteurs. Tels sont les trois Savary. Le père, qui occupa la charge de secrétaire du roi en 1670, fut l'un des principaux rédacteurs du *Code marchand*, inspiré par Colbert, et résuma dans un livre intitulé : *Le Parfait négociant*, les notions qui étaient alors le plus généralement répandues : ses deux fils, l'un inspecteur général à la douane de Paris, l'autre chanoine de l'église de Saint-Maur-les-Fossés, se livrèrent à des travaux analogues et publièrent en commun, vers 1723, un *Dictionnaire universel du Commerce*, en 3 volumes avec le supplément. C'était, pour le temps où elle fut

écrite, une compilation assez judicieuse; en la parcourant aujourd'hui, on est frappé de son insuffisance et du petit nombre de documents qu'elle renferme. L'état des connaissances n'en comportait pas davantage, et l'œuvre des Savary resta, pendant tout le siècle, comme le seul document à consulter en ces matières. L'abbé Morellet, qui en avait saisi et signalé les défauts, s'était bien proposé, en 1769, de reprendre le travail des Savary et d'y ajouter, avec des faits nouveaux, un esprit de méthode qui les mît en relief. Personne n'était plus à même que lui de jeter quelque lumière sur un sujet où la diversité engendre la confusion; malheureusement l'abbé Morellet s'en tint à un prospectus qui, trente ans plus tard, servit de cadre au *Dictionnaire* de l'archiviste Peuchet. Dépassé aujourd'hui, ce répertoire, publié en 1800, est resté longtemps le seul guide des comptoirs. En 1839 seulement, un effort sérieux fut fait pour mettre ce genre de publications au niveau des connaissances récentes; un nouveau *dictionnaire* parut, c'est encore à M. Guillaumin qu'on le doit; il était ce que comportait alors l'état commercial du monde, savant, instructif, complet pour son temps. Mais nous vivons à une époque où les faits marchent avec un tel emportement qu'à vingt ans de date, il a fallu recommencer l'œuvre, sans rien laisser subsister de l'ancienne, avec de nouveaux noms, de nouvelles autorités, de plus grandes proportions et des formes plus doctrinales. C'est sur ce *dictionnaire*, non pas rajeuni, mais refait de fond en comble que je me fais un devoir d'appeler pendant quelques instants l'attention de l'Académie.

Une des difficultés du sujet est son étendue combinée avec sa mobilité. Il en existe une autre, non moins grave, dans les façons d'agir du commerce qui a l'intelligence plutôt que la conscience de ses fonctions. Nulle part l'activité humaine n'obéit à des règles moins précises. Sur le terrain où le hasard l'a souvent conduit, le commerçant tire de sa position le parti qu'il en peut tirer, se dirige avec plus ou moins de bonheur, plus ou moins d'habileté; l'instinct et l'inspiration en décident. Il en est peu qui soient en état de se rendre exactement compte des moyens par lesquels ils ont réussi. Quelquefois c'est une tradition de famille ou une cession d'établissement dans lesquelles on suit la voie ouverte et l'impulsion reçue. D'autres fois, c'est l'imitation de ce qu'on voit faire ailleurs, en renchérissant sur les moyens de succès. Dans les meilleures conditions, tout au plus s'élève-t-on au plus haut point des notions spéciales, en y ajoutant ce que l'expérience et des habitudes réfléchies donnent de sûreté aux combinaisons. Presque dans tous les cas les connaissances générales font défaut et en outre des préventions s'y

attachent. Une sorte de défiance, vague mais persistante, atteint les hommes qui étendent leurs vues au-delà de leurs attributions particulières et veulent trop embrasser et trop savoir. Aller au but et ne pas s'en laisser distraire, voilà l'esprit dominant; une conception raisonnée, un coup d'œil d'ensemble pour éclairer les détails, paraissent une superfluité quand ils ne sont point un embarras. Il y a sans doute des exceptions, et le nombre s'en accroît chaque jour, à cette disposition trop enracinée; des ouvrages de la nature de celui dont je m'occupe aideront beaucoup à cette éducation; les mieux doués d'entre les commerçants en prendront le goût; aux autres la nécessité l'imposera.

Ici une question se présente. Le commerce est évidemment un art; peut-il, à un certain degré, devenir une science? Doit-on y voir autre chose que des aptitudes naturelles ou acquises? Variable comme il l'est dans ses modes, dans ses motifs de détermination, est-il susceptible de prendre la fixité d'une doctrine? Peut-il, en un mot, être enseigné? Nul doute qu'il ne puisse l'être dans un grand nombre de ses branches, par exemple, la comptabilité, le droit commercial et maritime, la géographie, l'économie politique et la statistique, les sciences mathématiques et physiques, la morale même pour ce qui touche aux bonnes règles de conduite. Le contact du commerce avec ces sciences fondées est manifeste; à son insu ou sciemment il leur fait des emprunts et leur doit une partie de ce qu'il est. Mais par lui-même et dans les fonctions qui lui sont propres, est-il dans le cas d'avoir d'autres écoles que celle d'une pratique intelligente sur le terrain où il s'exerce? Il est permis d'hésiter à ce sujet. La somme des notions fixes est déjà considérable; le cercle n'en sera jamais parcouru; tout au plus peut-on compter sur une appropriation restreinte. C'est là, pour le commerce, la véritable matière de l'enseignement. Le reste touche à des facultés personnelles que l'exercice seul peut éveiller et développer, à des accidents de position qu'il faut conjurer ou mettre à profit, à des chances où échouent les calculs les plus habiles et dont on se tire mieux par de prompts retours que par les entêtements d'un système.

Cependant si les pratiques du commerce ne peuvent pas être converties en préceptes, elles fournissent matière à quelques observations et à quelques conseils. Sur deux points il y a aujourd'hui excès, une ardeur déréglée, une fièvre d'imitation. Cette ardeur déréglée est, il est vrai, un mal général; tout le monde est pressé d'arriver, n'importe par quelles voies. Brusquer la fortune, lui arracher en quelques années ce qui devrait être le prix d'une

carrière laborieuse, devient un spectacle trop commun pour qu'on puisse y insister. Les ruines dont le chemin est jonché ne sont ni un obstacle, ni une leçon; la marche n'en continue qu'avec plus d'emportement et au milieu d'un vertige qui gagne les têtes les plus saines. C'est un premier péril; il y en a un autre dans les écarts de l'imitation. Nulle part elle n'a plus d'empire que dans le commerce; le mode habituel est de s'y surveiller, de s'y copier les uns les autres. L'expérience a pourtant prouvé qu'il y aurait souvent avantage à tenir la conduite opposée. Robert Owen qui était un aussi bon commerçant qu'un pitoyable philosophe, raconte dans l'un de ses pamphlets comment il parvint à établir sur tous les marchés du monde la réputation des produits qu'il débitait. Il ne se contenta pas de leur donner les qualités requises pour satisfaire les clients; il imagina un système de placement dont il y avait peu d'exemples et qui a eu peu d'imitateurs. Sa règle était de faire l'inverse de ce qu'il voyait faire aux autres. Une forte commande lui arrivait-elle quand les cotons penchaient vers une baisse; il ne la remplissait pas et conseillait à ses correspondants d'attendre; voyait-il au contraire la hausse se déclarer, il les tenait prévenus et souvent les approvisionnait malgré eux. C'était à leurs intérêts qu'il songeait plutôt qu'aux siens. Non-seulement il mettait dans ses livraisons la plus entière bonne foi, mais il voulait que, sorties de ses mains, elles ne causassent aucun dommage; il ne croyait pas qu'en se dessaisissant sa responsabilité fût affranchie. C'était de l'originalité, dira-t-on? peut-être, mais c'était aussi un judicieux calcul; il semait pour recueillir. Sa fortune s'élevait à plusieurs millions quand il quitta les affaires. Le commerce en général ne voit ni si haut ni si loin; il s'en tient aux récoltes immédiates; il ne songe pas suffisamment aux fruits qui mûrissent avec plus de lenteur, la bonne renommée, la fidélité des relations, la confiance en un mot qui ne se fonde que sur le respect des intérêts d'autrui.

Cette partie du sujet n'était pas de celles que pût traiter un *Dictionnaire;* il y conduit pourtant d'une façon indirecte. Une instruction plus complète relève la dignité d'état, et ici cette instruction est largement répandue. Il n'est point de généralité que l'ouvrage n'embrasse, point de détail où il ne descende. Pour y parvenir plus d'une difficulté était à vaincre. Dans un certain nombre d'articles, les auteurs étaient pour ainsi dire désignés par l'autorité de leurs noms et de leurs travaux. Ils ont répondu à l'appel qui leur était fait et ont donné de nouveaux gages aux sciences qu'ils cultivent et qu'ils honorent. Mais pour d'autres

articles cette ressource échappait. Il s'agissait de secrets du métier que les parties intéressées seules connaissent et dont elles se réservent le dernier mot, de ces faits nombreux et minutieux que l'observation et l'expérience classent dans les esprits attentifs. A qui s'adresser pour cet ordre de recherches? Aux commerçants eux-mêmes que personne n'eût suppléés, et dans chaque branche, aux commerçants dont c'était l'occupation spéciale. De plus en plus les choix se circonscrivaient. Il était même tel article qui, pour être traité pertinemment, devait échoir aux mains de trois ou quatre personnes, la plupart inconnues. Le soin et le grand titre de l'éditeur ont été de les découvrir. Il a fallu frapper à bien des portes pour trouver la meilleure, et l'ayant trouvée, obtenir qu'elle s'ouvrît. Parmi ces commerçants capables et autorisés, les uns se souciaient peu de distraire au profit de l'œuvre une partie de leur temps très-avantageusement rempli; d'autres répugnaient à livrer au public le fruit d'études personnelles, d'autres enfin, avec plus de bonne volonté, manquaient du talent d'écrire et ne pouvaient fournir que des notes informes. C'est du milieu de ces difficultés qu'il a fallu dégager la rédaction définitive, sans lacunes comme sans détails oiseux, et ramenée à la forme qui convenait au sujet. Conduite avec cette vigilante attention, l'expérience a été de tout point satisfaisante; dans un cadre bien fixé, l'unité du travail s'est maintenue; par le choix des coopérateurs ses diverses parties sont arrivées au point de perfection dont elles sont susceptibles. Il est juste d'ajouter que, l'occasion aidant, des mérites réels et qui s'ignoraient, ont été mis en lumière. Parmi les hommes, appartenant à la profession, qui ont fourni à l'ouvrage un concours aussi utile que désintéressé il en est qui ont fait la preuve de facultés supérieures, d'un choix d'idées, d'un esprit d'analyse, d'une méthode que n'ont pas toujours des écrivains exercés et qui donnent un prix de plus à l'exactitude des informations.

Il me serait difficile et je ne l'entreprendrai pas, d'entretenir l'Académie de tous les articles qui, dans ce vaste répertoire, mériteraient une mention et si je m'arrête à un petit nombre d'entre eux, c'est sans aucune pensée de préférence vis-à-vis de ceux que j'aurai omis. Je demanderai d'abord à nos savants confrères de l'Académie qui, comme moi et dans une plus forte proportion que je ne l'ai fait (1), se sont associés à cette œuvre d'enseignement public, la

(1) M. Renouard, *brevets d'invention; contrefaçon, marques de fabrique; faillites, propriété industrielle.* — M. Wolowski, *bateaux à vapeur; meubles; papiers peints.* — M. Michel Chevalier, *monnaies.* — M. Léonce de Lavergne, *agriculture.* — M. Louis Reybaud, *soieries.* — M. de La Farelle, Nîmes. — M. Alfred Maury, divers.

permission de mettre à part, sans y insister, le contingent de travaux qu'ils ont bien voulu fournir. Il suffira de dire que, dans des sujets qui étaient naturellement les leurs, le droit commercial, l'agriculture, les finances, la navigation, l'industrie, ils ont montré comme toujours les mérites et le dévouement qui les distinguent. Je me renfermerai, pour le reste, dans les articles qui tirent surtout leur importance de l'objet auquel ils se rapportent. Le *coton* est de ce nombre : pour la matière comme pour les dérivés, il a été confié à des hommes très-experts (1), les uns familiers avec la profession, les autres préparés par de longues études. L'ensemble du travail est excellent : il résume en quelques pages les documents les mieux vérifiés, retrace historiquement et géographiquement la marche de ce commerce et de cette industrie, la rend sensible dans quelques tableaux, suit le lainage et le produit des lieux d'origine aux lieux de destination, dit en quelques pages d'où ils viennent, où ils vont et par quelles mains ils passent. La *laine* est dans le même cas : la rédaction principale de l'article appartient à un homme qui a été récemment enlevé à la science agricole (2) et y a laissé un vide comme écrivain : mais près de lui et comme auxiliaires, l'éditeur avait pu réunir deux hommes du métier, l'un courtier à Marseille et honorablement connu (3), l'autre membre de la chambre de commerce de Paris et négociant en laines (4), qui ont complété, amendé le premier canevas et donné au travail un intérêt nouveau en pénétrant plus avant dans la réalité des faits. Les articles *fers* (5) et *houille* (6) sont deux compositions qui font honneur à leurs auteurs : le second de ces articles, dû à un savant ingénieur des mines, est un véritable traité sur la matière, déjà consulté et qui le sera longtemps avec fruit. On peut en dire autant de l'article *sucre*, l'un des sujets les plus délicats qu'il y eût à traiter, à raison du mélange des provenances et de l'instabilité de la législation qui en a si souvent troublé l'économie. C'est à un raffineur (7) que l'on doit cet excellent document. Le même éloge doit s'étendre aux articles *vins* (8), *cuivres* (9), *soies* (10), *légumes* et *riz* (11), tous signés par des hommes spéciaux et expérimentés. Cette garantie ne manque à aucune des branches de commerce qu'embrasse le recueil. Ainsi c'est un professeur de l'école d'Alfort (12) qui a rédigé

(1) *Coton brut*, MM. Boivin, ancien courtier au Havre. — *Tissus de coton*, MM. Boissaye, Titot et Grellet-Balguerie. — (2) M. Pommier, directeur de l'*Echo agricole*. — (3) M. Canne. — (4) M. Lasseigne. — (5) M. Alfred Sudre. — (6) M. Lamé-Fleury, ingénieur des mines. — (7) M. Victor Denis et M. Gustave Brunet. — (8) M. Herbin. — (9) M. Mangin et M. F. Duval. — (10) M. Duseigneur-Kleber. — (11) M. Victor Dorie. — (12) M. Magne.

les articles *mouton, mulet* et *cheval;* c'est également un professeur du Conservatoire des arts et métiers (1) qui a fourni les articles *bœuf, bétail, chèvre, porc;* à deux autres professeurs du même Conservatoire appartiennent les articles *tissus de laine* (2) et *tissus imprimés* (3). Ces divers travaux peuvent se caractériser en un seul mot ; ce sont des modèles.

Partout cette distribution des sujets a été faite de la manière la plus judicieuse et n'a rencontré, chez les hommes qui avaient qualité pour en parler, qu'un louable acquiescement ; *actes de navigation, concurrence, liberté du commerce* sont échus à un professeur très-distingué du collége de France (4) ; *accaparement, association* à un professeur de l'école des ponts et chaussées (5); *commission des valeurs* à un membre de cette commission (6); *sels* à un directeur des douanes (7); *banques, papier-monnaie* à des auteurs qui ont écrit sur ces matières des livres plusieurs fois réimprimés (8); *chemins de fer* à l'un des administrateurs du chemin de la Méditerranée (9); *navigation* à un ingénieur hydrographe de la marine (10); *or* à l'un des lauréats de notre Académie (11); *poissons* au doyen de la faculté des sciences de Montpellier ; *pêches maritimes* à un ancien avocat à la cour de cassation, qui a fait des questions et des démêlés de la mer l'étude de sa vie entière (12).

Pour la géographie, le choix des noms était plus embarrassant ; aucune science n'est plus mobile. Sous nos yeux des créations récentes, comme l'Australie et la Californie, se sont élevées avec une puissance et une rapidité qui tiennent du prodige. Dans les établissements plus anciens, que de changements survenus, que de déplacements de forces ! Aucun document écrit ne pouvait, dans cet ordre de travaux, suppléer l'observation personnelle. Même en Europe, ces documents sont à peine suffisants pour la date où ils ont été recueillis et plus cette date est éloignée, plus ils doivent être suspects. Il a donc fallu, autant que possible, procéder à des informations nouvelles, chercher çà et là et un peu au hasard des hommes que leur position, leurs voyages, leurs fonctions avaient rapproché des meilleures sources et mettaient à même de donner des renseignements précis sur l'état actuel des choses. Une correspondance très-étendue a pourvu à ce besoin. Des présidents, des

(1) M. Baudement. — (2) M. Alcan. — (3) M. Persoz. — (4) M. Baudrillart. — (5) M. J. Garnier. — (6) M. Natalis Rondot. — (7) M. Marcotte. — (8) MM. Courcelle Seneuil et Paul Coq. — (9) M. Teisserenc. — (10) M. Vidalin. — (11) M. Levasseur. — (12) M. Hautefeuille. Il y a également lieu de citer le concours très-utile de M. Horn, pour des articles de géographie et de finances, et celui plus assidu de M. Mangin, à qui appartient la description spécifique de beaucoup de produits.

membres, des secrétaires des chambres de commerce, des armateurs, des négociants, des consuls se sont mis à la disposition de l'éditeur, et sous ce rapport, l'ouvrage est aussi riche que dans ses autres parties descriptives. On peut dire que, pour la première fois, l'extrême Orient nous est ouvert en ce qui touche son économie et sa topographie commerciales. Le Japon (1) et la Chine, *Pékin* surtout (2), ont été traités de main de maître. *Sydney* en Australie, a trouvé son historien dans un négociant de cette ville (3); l'Algérie et l'Afrique, dans un membre du conseil d'Oran, écrivain vraiment distingué dont l'Académie a récemment couronné les travaux (4); le Brésil, dans un savant administrateur de cet empire; le Chili, dans un professeur à l'université de Santiago (5). La Colombie, le Pérou, le Mexique, dans un voyageur qui en a fait l'exploration récente (6). Pour l'Amérique du Nord, le travail s'est partagé entre diverses mains. *Philadelphie* est l'œuvre d'un économiste qui jouit, de l'autre côté de l'Atlantique, d'une très-grande popularité (7); *New-York, Nouvelle-Orléans, San-Francisco* appartiennent à un voyageur consciencieux, aujourd'hui secrétaire particulier du ministre d'Etat (8); le reste est d'un savant qui s'est fait connaître par des études analogues (9). Pour l'Europe, cette distribution du travail a été maintenue. La Russie, en général peu connue, a été éclairée d'un nouveau jour, pour ce qui tient à son commerce, par deux hommes d'un véritable talent et qui occupent à St-Pétersbourg des positions considérables (10); *Amsterdam, Rotterdam, Anvers* sont des secrétaires des chambres de commerce, et, dans ce dernier article, avec le concours d'un sénateur belge (11); les autres places de la Belgique sont du chef de la direction de l'industrie et des beaux-arts à Bruxelles, M. Romberg. Toute l'Italie a été traitée sur les lieux mêmes, par des consuls, des négociants et des savants, au nombre desquels figure le secrétaire général actuel du ministère des finances et ancien ministre du commerce (12). Le Portugal, l'Espagne, l'Angleterre ont été confiés à nos géographes les plus consciencieux (13). Quant à la France, rien n'a été épargné pour échapper à la compilation et obtenir des faits originaux. Pour *Marseille*, c'est un ancien député de cette ville, profondément versé dans les matières commerciales, qui a bien voulu se charger du travail (14); pour *Elbeuf, Angers, Avignon, Abbeville, Saint-Malo*, ce sont les pré-

(1) M. de Rosny. — (2) M. Natalis Rondot, attaché à l'ancienne ambassade de Chine. — (3) M. Montefiore. — (4) M. Jules Duval. — (5) M. Courcelle Seneuil. — (6) M. Libessart. — (7) M. Carey. — (8) M. Anatole Chatelain. — (9) M. Michelan. — (10) MM. le prince Nebolsine et Boutowski. — (11) M. le baron Cogels. — (12) M. Scialoja. — (13) M. Vogel entre autres. — (14) M. Alexandre Clapier.

sidents des chambres de commerce : pour *Bordeaux* (1), *Amiens* et *Rouen* les secrétaires de ces chambres ; pour *Lille* (2) et *Saint-Etienne* (3), deux économistes qui résident sur les lieux ; pour *le Havre*, c'est un ancien armateur, écrivain habile et judicieux (4); pour *Reims*, une des hautes notabilités de l'industrie, dont la modestie s'est retranchée derrière des initiales.

Il ne me reste plus que quelques mots à ajouter sur une des parties les plus importantes de l'ouvrage et qui demanderait un examen attentif de la part d'hommes qui y ont autorité ; c'est le droit commercial et maritime. J'ai dit que j'oublierais la part profondément instructive qui en revient à un de nos savants confrères (5). Mais à côté de lui, des hommes d'un vrai mérite ont répandu sur les questions de détail une lumière dont il serait injuste de ne pas leur savoir gré. Pour le droit commercial, l'ouvrage est comme un code abrégé, où le négociant peut à toute heure et pour toute opération puiser des conseils, d'une clarté et d'une sûreté parfaites ; c'est à un chef de bureau du ministère de la justice (6) qu'est due la plus grande partie de ce travail, sobrement exécuté et bien approprié au cadre. L'autre partie est d'un bon écrivain (7), familier avec la science du droit, qui touche de si près à l'Académie par ses fonctions et la publication de nos travaux, qu'il serait presqu'au nombre des collaborateurs dont je me suis interdit de faire l'éloge. Cependant je ne me priverai pas, puisque l'occasion s'en présente, de dire tout haut ce que nous pensons de lui et de rendre justice aux qualités habituelles qui le distinguent, la rectitude du jugement, la netteté du style, le savoir et la conscience, qui se retrouvent dans les articles qu'il a fournis au *Dictionnaire universel du Commerce* (8).

Cette récapitulation aride et nécessairement incomplète, était inévitable pour un ouvrage de la nature de celui-ci (9). Pour bien

(1) M. Gustave Brunet, déjà cité pour l'article *Sucres*. — (2) M. L. Thierry. — (3) M. Ambroise Clément. — (4) M. Frédéric de Conninck. — (5) M. Renouard, membre de l'Institut. — (6) M. Alauzet. — (7) M. Vergé. — (8) Le *Dictionnaire* contient en outre de très-bons articles de M. Alexandre, avocat général à Nancy, de M. Eloy, avocat au Havre, et de M. Hautefeuille. — (9) Je dois également, à défaut d'un plus ample examen, une mention aux excellents travaux qu'ont fournis, en différents genres, MM. Léon Say, administrateur du chemin de fer du Nord et qui soutient dignement un nom illustre, Legentil, qui porte aussi avec honneur un nom populaire dans le commerce et l'industrie ; Félix Aubry, dont les travaux spéciaux sont des plus remarquables ; Fortamps, membre du sénat belge ; Bénard, qui a traité avec supériorité les matières de navigation ; Armand Husson, directeur de l'assistance publique ; Fournier de Lodève ; Paillottet, économiste distingué ; Bonneville, essayeur à la Banque de France ; Henri Bacquès, employé des douanes, qui s'est chargé d'une

juger l'ensemble il fallait savoir ce qu'en valent les fragments. Quant à l'esprit général, je n'ai que peu de remarques à faire. L'un des travers les plus habituels du monde commerçant et industrieux, c'est un peu de jactance. Non pas que cette jactance ne s'efface quand elle pourrait desservir et qu'on ne sache se faire plus petit qu'on ne l'est, quand il y a intérêt à le paraître. Mais ce langage et ce maintien ne vont pas plus loin que la circonstance; au fond ce qui domine, c'est une grande confiance en soi et la prétention de passer pour supérieurs en toute chose. En industrie ce travers prend une autre forme qui est de ne point admettre qu'un peuple ait inventé quelque chose que nous n'ayons inventée avant lui. De là une disposition, bien partagée, il est vrai, par toutes les classes de la communauté, à être flattés plutôt qu'instruits et à ne regarder l'activité étrangère que comme un piédestal pour mieux mettre la nôtre en évidence. Tous les traités sur ces matières s'en ressentaient; ils ne gardaient de mesure ni dans le dénigrement ni dans l'apologie. Celui-ci a su s'en défendre et à ce point de vue encore il est une nouveauté. Sans méconnaître ce que notre industrie et notre commerce ont de méritoire, il se montre impartial envers les autres commerces et les autres industries, leur assigne le rang qui leur est dû, voit les faits comme ils sont et non à travers le prisme de la vanité. Le sujet était le monde en-

grande partie des articles qui y sont relatifs; Alfred Legoyt, chef de division des travaux de statistique au ministère du commerce; Maurice Block, chef de bureau dans la même division; Poujade, consul général; Gratiot, honorablement connu dans l'industrie; de Planet de Toulouse; Lebeuf de Nantes; Bareswill, chimiste distingué; Camille Tronquoy, que recommandent de nombreux articles de géographie; Bertot-Dupiney; Charles Verne de Marseille; Laferrière, syndic des courtiers de commerce; Vuhrer pour les banques; Louis Halphen pour les pierreries; Lajonkaire, employé des douanes; Barthélemy Maurice; Ménier; Jules Pautet; Bernard Fleury, manufacturier; Petit; Marcel Roulleaux; Leymarie; Leblanc, pour les gravures; Dameth, professeur à l'Institut de Genève; Bleekrode de Delft; Groux, chancelier du consulat de Hambourg; Lavello de Marseille; Chemin-Dupontès, statisticien très-distingué et chef de bureau au ministère du commerce; Oscar Comettant; Richard; Kauffmann; Fontaine de Resbecq; Ed. Renard; Blaise des Vosges; Lepelletier de la Sarthe; Emile Carey; L. Smith; A. Gros; Ch. Vincent; P. Sautter pour les phares et fanaux; Ern. Lacan pour la photographie; de Clermont; Paul Romieux; Ch. de Ribbe, avocat à Aix; Roy-Bry, député; Félix Ribeyre; Auguste Descauriet de Roubaix; Torrès Caicedo; Lepelletier-Saint-Rémy pour ce qui touche les Antilles françaises; Jourdier; Melvil-Bloncourt; E. Merson; Eugène Robert pour la télégraphie électrique; Teissier; Lavallée pour les voitures; Langlois de Neuville pour les warrants; Ubicini, etc., etc. J'insiste, en terminant, sur un travail très-complet et très-remarquable de M. Dupuit, inspecteur général des ponts et chaussées, sous le titre de *Voies de communication*, travail qui concentre en quelques pages tout ce qu'il est utile de savoir à ce sujet.

tier ; marquer ce sujet d'une empreinte trop exclusive, c'eût été le dénaturer et le réduire.

En résumé, l'ouvrage est des plus instructifs et certainement le plus considérable qui ait été publié sur ces matières. Il sera, pour l'éditeur qui l'a conçu, dirigé dans tous ses détails et conduit à bien, un titre qu'on ne saurait lui contester, et qui fait autant d'honneur à son intelligence qu'à sa persévérance. Il va devenir, Pour le monde commercial qui l'a pleinement adopté et où il en circule déjà plus de quatre mille exemplaires, un fond d'enseignement, élémentaire et élevé, où ceux qui savent trouveront de quoi s'appuyer, où ceux qui ignorent s'éclaireront. Les effets de cette instruction spéciale, vue de haut et mise à la portée de tous, ne peuvent manquer de se faire sentir ; elle conduira à des habitudes plus réfléchies et à une conscience plus entière de l'objet en vue ; elle dissipera quelques préjugés et affermira la dignité de la profession. On a souvent demandé à la loi des armes contre les fraudes qui déshonorent le commerce, contre les abus qui naissent des écarts de la concurrence et de l'ardeur de la spéculation. Aucune garantie ne vaut celle d'une instruction plus répandue ; les lumières sont un frein autant qu'une force et de tous les moyens d'amendement le plus sûr et le plus fécond.

Louis Reybaud.

# BULLETIN

## DES SÉANCES DU MOIS D'AVRIL 1862.

SÉANCE DU 5. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *Du Principe vital et de l'âme pensante ou Examen de diverses doctrines médicales et psychologiques sur les rapports de l'âme et de la vie*, par M. Francisque Bouillier, correspondant de l'Institut, doyen de la Faculté des Lettres de Lyon, Paris et Lyon, 1862, 1 vol. in-8°; — *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, 1861, t. X, 2e partie, Toulouse-Paris, 1861, 1 vol. in-8°; — *Les Douanes françaises, Essai historique*, par Henri Bacquès, Paris, 1862, 1 vol. in-12; — *Sul godimento dell'amnistia*, etc, Pensieri dell'aw. Filippo Manduca. Messina, 1861, br. in-12. — M. Wolowski continue et achève son rapport sur l'ouvrage de M. Audiganne ayant pour titre : *Les Chemins de fer aujourd'hui et dans cent ans chez tous les peuples; économie financière, industrielle, politique et morale des voies ferrées.* A la suite de cette communication, M. Dumon présente des observations savantes et étendues. — M. le secrétaire perpétuel continue la lecture du mémoire de M. Waddington *sur l'histoire des Facultés de l'âme d'Aristote à Bacon.*

SÉANCE DU 12. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *Le gouvernement représentatif par M. J. Stuart Mill*, traduit et précédé d'une introduction par M. Dupont-Withe; — *Histoire de la colonisation pénale et des établissements de l'Angleterre en Australie*, par le marquis de Blosseville, membre du corps législatif et du conseil général de l'Eure, Paris, 1859, 2 vol. in-8°; — *Sources et éclaircissements relatifs à l'histoire de la Bavière et de l'Allemagne*, t. VI. *Sources*, 6e vol., Munich,

1861 (en allemand); — *Le Droit municipal au moyen-âge*, par M. Ferd. Béchard, ancien député, avocat au conseil d'État et à la cour de cassation, t. II, Paris, 1862, 1 vol. in-8°. — M. le secrétaire perpétuel annonce à l'Académie qu'il a été déposé au secrétariat de l'Institut, dans les délais prescrits, quatre mémoires relatifs à la question *de l'impôt avant et depuis* 1789, et deux mémoires touchant la question *du contrôle dans les finances sur les recettes et les dépenses publiques*. Ces mémoires sont renvoyés à l'examen de la section de politique, administration et finances, sur la proposition de laquelle ces sujets de prix avaient été mis au concours. — M. Lélut présente au nom de M. Husson des *Renseignements statistiques sur la population indigente de Paris*. — M. Lélut offre également en hommage un livre de M. Albert Lemoine, professeur de philosophie au lycée Bonaparte, ayant pour titre : *L'Ame et le corps, étude de philosophie morale et naturelle*, et il entretient l'Académie de cet ouvrage. — M. le secrétaire perpétuel continue la lecture du Mémoire de M. Waddington sur l'*histoire des Facultés de l'âme depuis la fin de l'antiquité jusqu'à Bacon*. — M. Guizot donne communication d'un fragment de ses mémoires qui intéresse au plus haut point l'Académie sur l'*État de la Société d'Angleterre en* 1840. — L'Académie décide qu'il n'y aura pas de séance le samedi-saint.

Séance du 26. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *L'Expédition du Mexique*, par M. Michel Chevalier, de l'Institut, Paris, 1862, br. in-8° (Extr. de la *Revue des Deux-Mondes*); — de la part de l'Académie royale d'histoire de Madrid : 1° *Cortes de los Antiguos reinos de Leon y de Castilla, publicadas por la real Academia de la historia*, t. I, Madrid, 1861, 1 vol. in-4°; — 2° *Memorias del Rey D. Fernando IV de Castilla*, t. I y II, Madrid, 1860, 2 vol. in-4° (ces mémoires ont été mis en ordre et annotés par D. Ant. Benavides, de l'Acad. roy. d'hist. de Madrid); — 3° *Memorial Historico espânol; — Collecion de documentos, opusculos y antegüedades*, que publica la real Academia

de la Historia, t. XII, XIII, XIV, Madrid, 1860, 61, 62, 3 vol. in-8° ; — 4° *Indice de los documentos procedentes de los monasterios y conventos suprimidos que se conservan en el Archivo de la real Academia*, etc., seccion 1 Castilla y Leon, t. I (Monasterios de nuestra senora de la Vidy y san Millan de la Cogolla); Madrid, 1861, 1 vol. in-8° ; — 5° *Noticias sobre la vida, escritos y viages del Rmo P. Mtro Fr. Enrique Florez*, etc., por Fr. Francisco Mendez, 2e edicion, Madrid 1860, 1 vol. in-8° ; — 6° *Munda Pompeiana*, memoria escrita por D. José y D. Manuel Oliver Hurtado, Madrid, 1861, 1 vol. in-8° ; — 7° *Discursos leidos en las sesiones publicas*, etc., Madrid, 1858, 1 vol. in-8° ; — 8° 3 *discursos leidos à la real Ac. de la hist.* por el Exemo H. Duque de San Miguel en 1858, por el Exemo H. D. Luis Lopez Ballesteros en 1852, y por D. Carlos Ramon Fort, 1859, 3 brochures in-8° ; — 9° *Noticia de las actas de la R. Acad. de la hist.* leida en junta publica de 1° de julio de 1860 por D. Pedro Saban, etc., Madrid, 1860, brochure in-8° (ces divers ouvrages ont été présentés aussi à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres). — L'Académie reçoit, en outre, de la part de M. Amyot, éditeur : *Archives diplomatiques, recueil de diplomatie et d'histoire, année* 1861, 4 vol. in-8° ; — *année* 1862, *livraisons de janvier, février et mars;* — de la part de l'auteur M. le Dr Boileau de Castelnau, 8 brochures in-8°, intitulées : *Du système pénitentiaire, — De l'insalubrité des rizières, — De la folie instantanée considérée au point de vue medico-judiciaire, — De l'épilepsie dans ses rapports avec l'aliénation mentale, considérée*, etc., — *Des prodromes de la folie considérée*, etc., — *De la folie affective, considérée*, etc., — *Des maladies du sens moral, — De la misopédie*, etc.; — *Storia documentata di Venezia* di S. Romanin, t. X, parte 2, 1797, Venezia 1862, br. in-4° ; — *Giornale per l'abolizione della pena di morte*, diritto da Pietro Ellero, III Bologna 1862. — M. Michel Chevalier fait hommage au nom de l'auteur, M. de Tchiatcheff, d'un ouvrage ayant pour titre : *Le royaume d'Italie tudié sur les lieux mêmes*. Il fait également hommage d'un *Dic-*

*tionnaire d'économie politique*, par M. Henry Dunning Macleod, et d'*Éléments d'économie politique* (*Elements of political economy*), par le même auteur. Il communique un long rapport écrit sur cet ouvrage. A la suite de cette communication, MM. Wolowski, Barthe, Renouard, Dumon, Michel Chevalier présentent et ajoutent des observations.

*Le Gérant responsable*,

Ch. VERGÉ.

# RAPPORT.

## FAIT A L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

SUR UNE MISSION RELATIVE A LA

## CONDITION MORALE, INTELLECTUELLE ET MATÉRIELLE

DES

## OUVRIERS QUI VIVENT DE L'INDUSTRIE DU COTON (1).

### L'ANGLETERRE.

(SUITE.)

Manchester, quand je l'ai visité, n'était pas encore sous le poids de cette crise qui devait jeter tant de trouble dans ses relations; la guerre civile n'avait pas éclaté dans l'Amérique du Nord; tout au plus en avait-on un vague pressentiment. J'ai donc pu recueillir les notions que fournit un état régulier, examiner ce groupe industrieux, comme il doit être examiné pour s'en former une idée juste, c'est-à-dire en plein travail et avec toutes ses forces en jeu. Même ainsi, on n'en pénètre pas aisément les secrets; les lieux et les hommes semblent s'envelopper d'une égale réserve et se défendre à l'envi contre la curiosité. L'activité

(1) V. t. LV, p. 87 et 221; t. LVI, p. 217; t. LVII, p. 95, 263 et 401; t. LVIII, p. 67 et 413; t. LIX, p. 111 et 321; t. LX, p. 49 et 381; et plus haut p. 169.

ne se trahit au premier abord que par ces obélisques, couronnés de fumée, qui, sans prétendre à des effets de décorations, obstruent et écrasent, par leurs proportions et leur nombre, la perspective des autres monuments. L'utilité fait ici la loi; ce qui y déroge est rejeté sur le second plan. Dans l'intérieur de la ville, le même défaut d'harmonie se retrouve; peu de grandes lignes, si ce n'est dans le quartier neuf de Mosley-Street, où les voies sont larges et les constructions de belle apparence; le reste n'est qu'un entassement de maisons jetées au hasard, par couches successives, sans autre règle que le besoin d'espace. Point de sacrifices faits aux embellissements, aux places publiques, aux promenades; pour trouver des ombrages, il faut franchir le rayon d'activité, aller dans les faubourgs, à Peel's Park, par exemple, qui est de création récente. Au centre, rues et maisons ont été disposées pour la prompte expédition des affaires; sur les cours d'eau, toujours souillés par des résidus d'ateliers, les manufactures; plus loin les comptoirs et les magasins dont les rez-de-chaussées sont occupés par le commerce du détail, enfin, au-delà, les logements des ouvriers qui forment autour de la ville une vaste ceinture. Les rapports sont ainsi plus prompts, plus directs, moins gênés par les distances, et, comme dernier instrument de cette commodité des services, les chemins de fer et les canaux passent en arcades sur les rues ou les traversent par des embranchements souterrains pour aboutir à la porte des fabriques. Manchester n'a de particulier que cette physionomie, empruntée et adaptée à son travail; ce n'est ni une ville du moyen-âge pittoresque dans son irrégularité et dont les contrastes ont le charme qui s'attache aux tradi-

tions, ni une ville moderne qui vise à l'ornement et use de la symétrie jusqu'à l'excès; c'est une ruche dont un essaim laborieux a par instinct rapproché ses alvéoles.

Au fond l'aspect des lieux ne prévient pas; on se sent mal à l'aise et presque déplacé dans cette foule qu'emporte le tourbillon des affaires. Les habitants mêmes n'échappent pas à cette impression; les manufacturiers campent plutôt qu'ils ne résident dans la ville. Ils y ont leurs comptoirs et leurs magasins; ils élisent domicile ailleurs, les uns dans les environs, les autres à plusieurs milles de distance, sur des lignes de chemins de fer. Le soir, quand leur tâche est finie, ils quittent cette atmosphère de fumée pour aller rejoindre leurs familles dans un air plus pur et au milieu d'un paysage qui repose le regard. Ces maisons de plaisance, perdues dans des sentiers et jonchées de fleurs, foisonnent autour de Manchester; elles sont une revanche et un abri contre les tristesses et le mélange du séjour industriel. Presque toute la population aisée s'y réfugie; il y en a où aucun luxe ne manque; d'autres qui ont de moindres prétentions; dans aucune l'entretien n'est négligé. L'anglais le plus occupé garde ses goûts champêtres et n'y ménage pas la dépense. Il est un autre goût qui, par intervalles, se réveille chez lui et qui est moins heureux, c'est celui des créations de l'art. Devenu riche, Manchester a voulu se parer de quelques monuments. Par suite de son prodigieux agrandissement, tout était à faire, il lui fallait un hôtel de ville, une bourse, une halle aux blés, d'autres édifices encore, tous marqués de ce cachet d'utilité, sans lequel il n'y a rien à attendre d'une contribution volontaire. L'utilité une fois vérifiée, ce fut à qui se

montrerait le plus généreux. Des sommes importantes furent donc recueillies; il ne s'agissait que d'en faire un bon emploi. Des architectes arrivèrent avec leurs plans qui abondent en pareil cas; il n'y avait que l'embarras du choix. Parmi ces plans, les uns, tout en faisant une part à l'élégance, s'étaient renfermés dans le sentiment de l'appropriation; d'autres n'en avaient en aucune façon tenu compte et n'étaient que des fantaisies ou des copies maladroites des chefs-d'œuvre de l'antiquité. De la part d'esprits positifs, on devait s'attendre à ce que le choix se portât sur les types les plus en harmonie avec la destination. Le contraire eut lieu; la municipalité de Manchester, aux applaudissements des souscripteurs, se décida pour les projets qui devaient donner à la ville de faux airs d'Athènes et de Rome; elle pensa qu'à prendre des modèles, il y avait lieu de préférer ceux qui avaient le mieux réussi et d'en multiplier les exemplaires. De là, des monuments semés dans les quartiers populeux, quelquefois engagés dans les maisons, et qui affectent l'œil comme autant de parodies. L'hôtel de ville est le temple d'Erechtée, la halle aux blés le temple de Cérès, la bourse, le théâtre, la salle des concerts, celle du libre échange et une dizaine d'autres sont un mélange des genres grec et romain qui jurent dans leur accouplement. Ces coupoles, ces portiques, ces colonnes, ces statues semblent frissonner sous ce ciel brumeux et se dérober de pudeur sous l'enduit que la fumée, fixée par le brouillard, y dépose en couches irrégulières. De tous ces édifices il n'en est qu'un seul qui réponde bien à son objet, c'est la cathédrale, d'un gothique du xv^e siècle, simple mais du moins assortie au climat et qui a été érigée à une époque où Manchester

était trop pauvre pour payer ces débauches de l'imitation.

Les écarts du goût une fois relevés, il n'y a plus qu'à rendre justice aux bons emplois que la ville fait de sa fortune : Nulle part les institutions qui touchent à la culture de l'esprit ne sont plus libéralement et plus volontairement dotées; nulle part il ne règne, en matière de religion, une tolérance plus entière. Tous les cultes y sont non-seulement soufferts, mais pourvus; seulement chacun pourvoit le sien; il y a cent trente-cinq églises ou chapelles; les Mormons mêmes ont la leur, comme les Mahométans leur mosquée. Les sectes qui n'ont point d'abri prêchent en plein air; elles s'emparent du pavé pour y faire des prosélytes; c'est une industrie comme une autre, la police se garderait bien de la troubler. Le dimanche, dans chaque carrefour, des groupes se forment autour d'un Baptiste ou d'un Puseyste, qui, monté sur un tréteau ou sur une chaise, commente à sa manière et avec des gestes véhéments, les textes évangéliques. Des membres des sociétés de tempérance en font autant, et en allongeant leurs prônes, enlèvent quelques victimes aux tavernes et aux débits d'eau de genièvre. Ces divers modes d'influence n'ont d'autre contrôle que la conscience des auditeurs, pourvu que la paix publique n'ait pas à en souffrir. Il est vrai que ces scènes qui dégénèreraient ailleurs et paraîtraient au moins singulières, se passent chez un peuple exercé à la liberté et dont le tempérament s'est trempé dans cette pratique vigoureuse. L'instruction de plus en plus répandue y a beaucoup contribué. Quoique largement secondée, elle n'est point gratuite; le premier effort doit venir de celui qui en profite, il est de principe, dans cette race, que pour

avoir le droit de disposer pleinement de soi, il faut d'abord s'aider soi-même. L'instruction est un bien qu'on ne peut avoir la prétention d'acquérir si on n'y met le prix ; si elle vaut, il est naturel qu'elle coûte. L'essentiel est de comprendre ce qu'elle vaut et, à peu d'exceptions près, cette intelligence ne manque à aucune des classes de la population anglaise. Les sacrifices faits par les familles n'ont pas empêché, à Manchester, l'instruction de s'étendre jusqu'aux derniers rangs. On y compte trois cent dix-neuf écoles ou colléges, fréquentés par soixante-huit mille élèves. C'est un élève par six habitants, à peu près comme en Écosse, et en réalité l'une des proportions les plus élevées qu'on puisse atteindre avec des chiffres sincères. Dans cette limite, il ne reste qu'un petit nombre de sujets en dehors des cadres de l'instruction élémentaire. Quant à l'instruction supérieure, on pourrait croire que, dans un pays de fabriques, elle n'a à attendre que le délaissement. Il n'en est rien, et la preuve en est dans le grand nombre des sociétés libres, toutes florissantes, toutes bien dotées, qui réfléchissent et représentent le mouvement intellectuel du pays. Dans une ville si positive, le premier rang, le croira-t-on, appartient à une société de philosophie. Il va de soi que, cette part faite aux travaux de la pensée, l'étude des faits ait aussi la sienne, et qu'il y ait à Manchester des sociétés de chimie, de géologie, d'histoire naturelle, sans compter une société littéraire qui siége dans un véritable monument, et un athénée où le culte des arts se mêle aux délassements d'un cercle. Est-ce là seulement un luxe que se permettent ces grands manufacturiers que sur les lieux mêmes, on désigne sous le nom de seigneurs du coton? n'y a-t-il pas dans tout ceci plus

d'ostentation que de goût véritable? En plus d'une occasion ce goût s'est montré. Il y a quelques années, Manchester donna à ses frais, au public des connaisseurs, un spectacle qui a laissé un long et durable souvenir. C'était l'exposition des chefs-d'œuvre de peinture et de sculpture qui, dispersés dans les châteaux du Royaume-Uni, n'avaient pour ainsi dire plus d'existence que dans les catalogues. L'entreprise n'était ni aisée, ni indifférente; il fallait, pour la mener à bien, en avoir le juste sentiment. Manchester l'a eu; l'expérience ne pouvait être plus concluante. Un fait plus récent témoigne que ces filateurs et tisseurs de coton n'ont pas moins d'ardeur pour des fêtes d'un attrait plus sérieux. Dans les commencements de l'automne dernier, l'*Association pour l'avancement des sciences,* que présidait un correspondant de notre Institut, M. Fairbairn, se réunit à Manchester qui avait été désigné pour la tenue de sa session annuelle. La ville donna aux savants éminents qui composent l'association une hospitalité digne d'eux. Elle ne se borna pas à un enthousiasme dont on est d'autant plus prodigue qu'il est moins coûteux, elle témoigna le prix qu'elle attachait à l'honneur qui lui était échu, dans une forme qui peut n'être pas du goût de tout le monde, mais dont on ne saurait nier la consistance. Le droit d'entrée avait été fixé à une livre sterling pour les personnes qui désiraient s'associer aux travaux du congrès. Trois mille cent trente-neuf personnes s'inscrivirent, et dans le nombre dix-huit cents dames. C'était une recette de 80,000 fr. pour la caisse de l'association. Ces trois mille souscripteurs se montrèrent assidus aux séances et beaucoup d'entre eux prirent part aux discussions. Dans aucune ville de France,

sans en excepter Paris, on ne trouverait, je ne dis pas l'équivalent d'un concours ainsi certifié, mais rien qui en approche. Notre excuse est que ces façons d'agir ne sont ni dans nos habitudes, ni dans nos mœurs, et que le désintéressement devient, pour certaines carrières, un titre de noblesse auquel on ne doit pas déroger. Personne plus que moi ne respecte ce scrupule, dût-on en abuser contre ceux qui l'éprouvent; mais, en dehors de la dignité des savants, il y a les dispositions du public, et lequel vaut mieux de celui qui attribue une valeur aux choses sérieuses ou de celui qui ne sait payer que les frivolités du théâtre et du roman?

La vie extérieure à Manchester ne se montre que par accès, suivis de repos plus apparents que réels. Le matin, au moment où les fabriques s'ouvrent, les rues se remplissent d'ouvriers et d'ouvrières qui vont reprendre leur tâche; c'est un flot qui s'écoule promptement et après lequel le vide se fait. Le soir, quand les ateliers se ferment, ce flot revient en sens inverse avec moins de violence et des courants variés. La partie rangée de cette population, et c'est la grande masse, regagne le toit de la famille; le reste, moins lié par le devoir, prend des directions plus arbitraires; les uns vont vers la taverne qui leur sert en même temps de garni, les autres vers les magasins d'eau de genièvre, brillamment éclairés, où ils trouvent à se nourrir tant bien que mal avant de s'enivrer. Parmi les jeunes filles, même partage; un trop grand nombre cherche un supplément de salaire dans des profits abjects, tantôt clandestinement, tantôt de la manière la plus effrontée. La nuit venue, les quartiers du centre en sont inondés, et on conçoit, à les

traverser, pour quel motif les habitants honnêtes de Manchester désertent leur propre ville. Les autorités mêmes désarment devant ces licences; elles aiment mieux s'éloigner que sévir; la police souffre ce qui ne prend pas le caractère d'un délit. Aussi n'y a-t-il de vie pendant quelques heures que dans ce domaine abandonné aux mauvaises mœurs et aux industries qui les exploitent, cabarets, tripots, maisons de prostitution, concerts populaires, réunions dansantes, que signalent les reflets du gaz, prodigué du rez-de-chaussée jusqu'au faîte. Tout ce qui a un nom, une position, même un mandat, s'est éloigné au soleil couché pour ne reparaître que le lendemain. Les petits bourgeois, la classe des commis, plus sédentaires par nécessité, protestent à leur manière, se renferment chez eux, se visitent entre voisins, ou vont aux prêches qui restent ouverts le soir, comme un préservatif contre les mauvaises influences. De la part d'un peuple sensé, ce désistement est de nature à surprendre; il enlève à la cité le bénéfice des bons exemples et en bannit la réserve que commande le voisinage d'une société polie; il est pour le voyageur qui passe un sujet d'étonnement, si ce n'est de dégoût. A quoi tient cette conduite? Est-ce un calcul? Est-ce une condescendance pour des entraînements populaires? C'est moins cela, à mon sens, qu'une des formes qu'affecte généralement la vie anglaise. La famille en est le fondement : tout en part et tout y revient; les plus grandes, les plus sûres jouissances s'y concentrent. On s'étudie à la rendre douce et commode, en écartant avec soin ce qui pourrait la troubler. On ne se refuse pas à des distractions extérieures; on ne les recherche, on ne les multiplie pas. Un concert, une représentation au

théâtre sont une diversion, presque un événement; ils ne deviennent ni un besoin, ni une habitude. Encore moins sort-on de chez soi sans but, au hasard, pour courir les lieux publics et employer les heures oisives. Ces raffinements de la sociabilité ne sont point encore à l'usage des classes aisées du nord de l'Angleterre. Le temps que les affaires ne réclament pas, on le donne aux siens, à quelques réunions de parents et d'amis; on n'est pas tourmenté du désir d'aller, de se montrer, de se répandre. La maison n'a rien qui pèse; elle repose, charme, et au besoin console. Ainsi s'explique cette sorte d'oubli et d'indifférence pour ce qui en dépasse l'enceinte. Au fond, il y a là un certain égoïsme qui se mêle à de bonnes règles de conduite et n'en tire pas une excuse suffisante. A côté et au-dessus des devoirs domestiques, existent d'autres devoirs non moins impérieux. Cette légion d'ouvriers dont on dispose comme d'un instrument de fortune, est elle-même une famille qu'on ne peut, sans responsabilité, livrer à tous ses instincts. Le moindre effort, à ce qu'il semble, suffirait pour enlever aux scandales de la rue ce qu'ils ont de plus blessant pour les yeux. Quelques hommes de police de plus, avec des instructions sévères, auraient bientôt raison de ce que ce désordre des mœurs a de plus apparent. Rien de plus simple et pour nous de plus expéditif : comment ne s'en avise-t-on pas? C'est que les coutumes et les lois s'y opposent. Nous ne nous faisons en France qu'une idée inexacte du respect qu'ont nos voisins pour la liberté individuelle; hors de cas bien définis, on peut dire qu'elle est absolue. Toutes les manières qu'a l'individu de se nuire à lui-même sont tolérées, pourvu qu'il ne nuise pas à autrui. Voilà

l'empêchement que rencontrent les réglements particuliers et l'interprétation discrétionnaire des réglements généraux. L'agent reste en deçà plutôt qu'il ne va au-delà; il répond de ses actes sans pouvoir se couvrir ni d'un ordre reçu, ni d'une intention louable; il est moins excité que contenu. On comprend à quel point la force publique en est énervée, et pourtant personne ne songe à en étendre les attributions; l'abus à craindre frappe davantage que le bien qui échappe. Il est d'ailleurs admis, pour les plus humbles comme pour les plus puissants, qu'aucune compression ne vaut les libres influences qui s'exercent entre les citoyens d'un même état, et qui se distribuent en raison du rang et de la fonction. La part du manufacturier est dans un patronage bienveillant et la discipline exemplaire qu'il maintient au sein des ateliers; elle est aussi dans les largesses qu'il répand pour ce qui touche à l'avancement moral et intellectuel de la communauté. La part des divers clergés et des corps enseignants est de s'emparer, aux heures du repos, des hommes que la manufacture rend disponibles, de les détourner des lieux où ils se perdent pour les ramener vers les temples et les écoles, d'où ils sortent meilleurs et plus instruits. Dans cette division de l'œuvre, chacun se tient pour quitte envers lui-même et envers les autres quand il a rempli la tâche qui lui est dévolue. Les résultats, il est vrai, laissent beaucoup à désirer : en peut-il être autrement dans une agglomération de cinq cent mille âmes, sur lesquelles on compte soixante-dix ouvriers par cent habitants? Le bouillonnement populaire fait nécessairement remonter l'écume à la surface. Sans doute avec plus de police on sauverait mieux les apparences; ces moyens préven-

tifs répugnent; on préfère s'en tenir aux amendements véritables qu'obtiennent l'énergie et le dévouement privés.

A ces premiers traits il est aisé de distinguer une société qui a peu d'analogie avec la nôtre, et qui, dans sa manière de sentir et d'agir, garde son originalité. Pour la bien juger, ce contraste doit rester présent à l'esprit. Là même où l'objet en vue est commun, des différences sensibles se montrent dans les motifs de détermination et les moyens de conduite. Il faut se souvenir en outre que, pour l'Angleterre également, ce groupe de Manchester est comme un monde à part. Il n'offre pas la variété de positions et de poursuites qui ailleurs influe sur les rapports, modifie les impressions par une pénétration mutuelle, amène des échanges volontaires ou obligés dans lesquels l'esprit se cultive et l'humeur se tempère. En réalité, il n'y a à Manchester que des manufacturiers et des ouvriers avec quelques intermédiaires pour le service de leurs fantaisies ou de leurs besoins. De là une rigidité d'efforts dans une recherche unique et cet état de contention qui accompagne les idées fixes. La fabrique est la grande, l'universelle affaire; la vie du pays y est absorbée; si la fabrique souffre, tout languit, si elle renaît, tout se ranime; un million d'individus n'a pas d'autres pulsations que les siennes. Ce qu'elle a enchaîné à sa fortune de savants, de lettrés, d'hommes voués aux professions libérales est emporté dans un mouvement qui les touche de trop près pour qu'ils puissent s'en défendre; ils en suivent les phases en satellites obéissants. Cette puissance sans contre-poids transpire en toute chose, dans les manières, dans les allures, même dans les physionomies. La cité est comme la fabrique,

une machine régulière qui accomplit sa fonction sans discontinuité et sans lassitude; les classes et les individus en sont les organes, avec un service déterminé, et d'autant plus aptes à le bien remplir qu'ils le font plus périodiquement. En bas la préoccupation ne va pas au-delà d'une tâche consciencieusement exécutée; en haut elle s'élève et comprend l'ensemble des opérations. Ce qui domine alors c'est l'approvisionnement et le débouché; ce dernier surtout est l'objet d'une sollicitude constante. S'il y a sur un point du globe une peuplade qui, par voie d'échange, se prête au placement de quelques mètres de tissus, on la découvre, on l'encourage, on lui fait violence au besoin. Il faut, bon gré mal gré, que l'estampille de Manchester pénètre partout où il y a un homme à vêtir, et c'est poussé au point que, dans une réunion publique, un des principaux manufacturiers du pays déclarait que si on lui ouvrait l'accès d'une autre planète, il se chargerait de la fournir. Pour le moment Manchester limite son ambition à produire treize mille kilomètres d'étoffes par jour, un peu plus que le diamètre de la terre. Les principaux agents de ce commerce sont des commissionnaires dont les établissements atteignent des proportions qui étonnent. L'un d'eux occupe, dans Mosley-Street, une maison de trente croisées et de cinq étages, formant carré et dont la cour intérieure est le siége d'un charroi continuel. Les bâtiments, du rez-de-chaussée au grenier, sont une suite de magasins où se trouve réuni l'assortiment de tout ce que la fabrique peut créer, depuis la toile la plus commune jusqu'à la toile la plus fine et la mieux décorée. Il m'a fallu plus de cinq heures pour visiter cette collection de richesses, et je ne

savais qu'admirer le plus de cette prodigieuse variété d'objets ou du classement judicieux qui y règne, de la sobriété des moyens, du parti que l'on tire d'un personnel réduit. Là, comme en fabrique, point de bras en excès, point de fonctions parasites. Nos administrations publiques auraient beaucoup à apprendre à l'école de ces administrations privées, d'où l'on élague tout ce qui n'est qu'un embarras, paroles perdues ou papiers inutiles, pour ne songer qu'à la prompte expédition des affaires.

C'est à la bourse où, de midi à deux heures, se réunissent les chefs de maison qu'on peut le mieux juger les procédés rapides et sommaires qui sont à l'usage de ce marché. Acheteurs et vendeurs y sont en présence avec des visages impénétrables et le dessein de n'employer ni un mot ni une minute qui n'amènent un résultat. Dans les premiers moments tout se borne à des stations ou des promenades silencieuses; de part et d'autre on s'observe, on se tâte. A mesure que le rassemblement devient plus nombreux, une certaine agitation s'y déclare, des intermédiaires vont d'un groupe à l'autre pour recueillir une offre ou une demande; mais dans tout cela point de conversation suivie, point d'instance, surtout point de bruit. Un signe de tête, un mouvement d'épaules, un clignement d'yeux suffisent pour engager ou délier; c'est un langage d'initiés qui a son éloquence: des millions sont au bout. Dans les jours d'effervescence, le silence n'est pas rompu; leur seul indice est dans une agitation plus prononcée. On s'accoste, on se quitte et l'accord est fait; tout au plus a-t-on échangé quelques mots. Les conditions sont si bien réglées, si précises qu'il n'y a pas à y revenir; au dehors

elles sont observées religieusement. On a peu parlé, beaucoup agi. Plusieurs fois j'ai assisté à cette bourse qui est le contraste des nôtres, où les propos oiseux se croisent et où règne un tumulte confus. Il ne me semblait pas que quelques gestes et quelques mouvements pussent avoir une signification bien grande et pourtant des masses d'affaires y avaient été traitées, comme je pus le voir par le bulletin. Une heure y avait suffi; c'était une heure bien employée. Au premier son de cloche, la réunion s'écoule sans bruit comme elle est entrée et sans poursuivre sous les porches voisins les négociations entamées ou suspendues. Tant pis pour qui n'a pas su prendre une décision prompte, il est ajourné au lendemain. La leçon qui s'en dégage est le respect du temps d'autrui et la nécessité de savoir et de dire promptement ce que l'on veut faire. Ce calme apparent n'est que l'enveloppe d'une volonté impérieuse et d'un besoin d'action mal contenu ; il faut se mettre au pas sous peine de rester en chemin. Le comptoir est là d'ailleurs qui attend des ordres ; la correspondance, les livraisons, une visite aux ateliers ont leurs moments assignés ; aucun détail ne doit rester en souffrance. La journée d'un chef de maison n'a rien d'arbitraire ; elle se partage en soins directs et indirects où toute seconde est comptée. De là l'habitude de toujours regarder en avant de soi, d'écarter ou d'éviter ce qui fait obstacle, de gagner quelque chose sur le temps par la clairvoyance du coup d'œil, la précision et la concision du langage, l'accélération dans les allures qui distingue les gens pressés d'arriver à leur but.

Ces règles de conduite, les manufacturiers les appliquent à tout ce qu'ils font. Dans aucune manufacture on n'est

arrivé à de plus grands résultats avec des moyens plus simples. Le travail a été divisé de manière à ce que chaque ouvrier se renfermât dans ce qu'il fait le plus rapidement et le mieux, et pour lui donner le goût de cette uniformité d'emploi, on le paie autant que possible à la tâche. L'habileté qu'il acquiert lui profite ainsi d'une manière directe; les auxiliaires dont il peut se passer sont pour lui un supplément de salaires; il est, au même titre, intéressé à ce que des machines plus parfaites lui rendent la besogne plus commode et plus sûre, diminuent les temps d'arrêt qui sont un dommage pour lui et une brèche faite à sa recette. Le perfectionnement n'est plus dès lors un ennemi; il devient un bénéfice, et à tous les degrés de la main-d'œuvre, il trouve des hommes disposés à l'accueillir, à y ajouter leur tribut d'efforts et leurs propres recherches. C'est ainsi que pour la filature, on a vu peu à peu le nombre des bras se réduire à l'avantage commun. Là où huit ouvriers suffisaient à peine il y a quinze ans, et où le charriot des bancs à broches n'était ramené au point d'alimentation que par une certaine dépense de forces musculaires, aujourd'hui un ouvrier et deux aides mènent la besogne sans efforts et obtiennent des résultats meilleurs. L'instrument perfectionné n'a déplacé personne; moins pénible à manier, il a permis aux aides de devenir des conducteurs; il a profité aux ouvriers comme aux fabricants. L'idée était simple; un renversement d'impulsion à l'aide d'un mécanisme ingénieux; il a fallu bien des années et bien des essais pour y arriver. Cette simplicité des moyens est la poursuite constante de la manufacture anglaise. Autrefois un homme était attaché à chaque métier à tisser; une

femme en conduit aujourd'hui jusqu'à quatre. Il va de soi que les salaires s'en sont accrus; la part du lion une fois faite, il est resté aux ouvriers quelques débris. J'ai pu, à Manchester mieux qu'ailleurs, vérifier jusqu'à quel point cet assujettissement à une tâche exclusive, dont les machines augmentent l'étendue, répugne à leurs goûts et influe sur leurs facultés mentales. Si en effet la division du travail en parcelles conduit à une souffrance du corps ou de l'esprit, nulle part cette souffrance ne devrait être plus sensible que dans un pays où cette division a été poussée jusqu'à ses dernières limites. Mes recherches n'ont pas abouti à cette conclusion. Ni à Manchester ni dans le le groupe qui en dépend, la population ne semble affectée de la division du travail par petites parcelles. Comparé aux industries où la tâche est moins divisée, le personnel des manufactures soutient très-bien et de toutes les manières le rapprochement; les hommes sont moins robustes que dans les ouvrages de force; il en est partout ainsi; la vigueur relative se maintient, et quant à l'intelligence, elle serait plutôt supérieure à celle des classes vouées à des métiers plus pénibles. Les ouvriers que j'ai interrogés là-dessus ont été unanimes dans leurs réponses. Leur préférance est pour la tâche à laquelle ils sont formés; elle devient pour eux comme une seconde nature; ils la font d'instinct; ils gagnent à s'y perfectionner; ils craindraient de se gâter la main en la variant. Il ne faut pas croire d'ailleurs que les œuvres de force échappent à cette garantie d'une bonne exécution. Un jour je parcourais à Oldham l'un des plus grands ateliers de machines qui soient au monde, celui de M. Platt, qui m'en faisait les

honneurs avec beaucoup de bonne grâce; nous causions précisément de cette division du travail. — « Mais, me dit-il, c'est notre force; c'est seulement ainsi que nous échappons aux malfaçons. Regardez en combien de mains passe une pièce avant d'être en état; ici on la dégrossit, là on la réduit au tour, plus loin on l'alèse; dans la pièce voisine on la perce, dans une autre on l'ajuste et on la monte. Et j'abrège encore; il n'y a pas une vis, un écrou, une dent d'engrenage qui n'ait son ouvrier. » Il me les montrait en même temps un à un et s'exerçant tous sur un détail. J'élevai l'objection ordinaire, c'est-à-dire l'inconvénient d'une tâche uniforme divisée à l'infini. — « N'ayez pas de ces soucis, me répondit-il, cela ne trouble ni leur estomac ni leur cerveau. Voici un échantillon; voyez comment ils se portent. » Nous étions arrivés près d'un établi où un garçon vigoureux, de trente ans environ, travaillait à un ajustage; un coup d'œil suffisait pour reconnaître que c'était en effet un beau type de santé; j'allais passer outre; le fabricant ne me tint pas quitte. — « Vous pouvez l'examiner à l'aise, reprit-il, il n'est pas curieux; il ne prendra seulement pas garde à nous. C'est sa roue dentée qui l'occupe; personne ne la ferait mieux que lui; voici dix ans bientôt qu'il la refait; il n'en a jamais manqué aucune; j'irais loin pour trouver son pareil. Voulez-vous savoir pourquoi il la fait si bien? C'est qu'il est à son affaire et qu'avec un millimètre de plus ou de moins, c'est une pièce manquée ou à retoucher. Je ne dis pas que de loin en loin, il ne songe aux trente-huit shillings qu'il gagne par semaine et à l'emploi qu'il en fera. Cette pensée ne nuit pas à l'ouvrage. Il se peut aussi qu'il songe à sa femme et à ses en-

fants qui l'attendent, dans une petite maison payée de ses épargnes et qu'entoure un jardin qu'il a encore le temps de cultiver. C'est encore sans inconvénient; il n'en sera que plus attaché à sa roue dentée qui lui vaut tout cela. Ce soir, quand la cloche aura sonné, il quittera son habit d'atelier pour un habit de ville, ira chez lui prendre un bon repas, fera sauter ses marmots sur ses genoux, lira un chapitre de la Bible en famille et s'endormira en paix avec lui-même pour recommencer le lendemain. Vous voyez qu'il n'est pas à plaindre et qu'on peut sans danger lui laisser la même tâche sous les doigts. Il la fait mieux et ne s'en trouve pas plus mal. » Voilà l'impression que j'ai recueillie sur les lieux, dans un établissement qui emploie cinq mille ouvriers. Celui-ci est une exception probablement et tous n'ont pas des mœurs aussi régulières; mais quelles que soient les distractions, il y en a toujours assez et de toute nature pour combattre l'influence de la monotonied u travail.

Les manufactures de coton du comté de Lancastre sont, en général, construites sur le même modèle. A part un petit nombre d'entre elles, qui montrent quelques prétentions au style et n'ont pas été heureuses dans le choix, les autres ne sont guère que de grandes casernes à cinq et six étages, criblées de croisées et disposées en fer à cheval de manière à ce que les ailes et les corps de logis reçoivent la plus grande dose de lumière que ce ciel brumeux puisse fournir. Sur les planchers qui se succèdent sont alignés les bancs à broches, avec un petit espace ménagé sur l'un des côtés pour la circulation et le jeu des courroies qui transmettent le mouvement. Dans les constructions récentes,

ces salles sont élevées, aérées et bien éclairées ; on y respire librement ; dans les pièces à carder et à battre, où l'air est chargé de poussière et de duvet, une ventilation énergique en accélère le renouvellement ; dans les ateliers où l'on pare les fils, des relais fréquents combattent le maintien d'une température qui s'élève à 35 degrés. Mêmes soins pour le tissage ; la vogue est aujourd'hui acquise à de vastes rez-de-chaussée qui reçoivent le jour par une toiture en partie vitrée ; j'ai vu, dans une de ces salles, huit cents métiers qui battaient à la fois, et qu'on pouvait embrasser d'un seul coup d'œil. Il y a pourtant une réserve à faire au sujet de ce mode de construction. Des bâtiments que rien ne surmonte ni ne touche baignent pour ainsi dire dans l'air extérieur et en supportent toutes les variations, ce qui n'est pas sans inconvénient sur un fil aussi susceptible que celui du coton. En hiver, l'excès de froid est aisément combattu ; mais quand le soleil d'été frappe ces surfaces d'ardoises et de vitres, il se fait dans l'état de la matière un changement qui désespère l'ouvrier ; les fils se brisent par centaines, et, si des jets de pompe inondant la toiture ne ramenaient pas la température à quelques degrés plus bas, il y aurait impossibilité de continuer le travail. Il est vrai que, dans le comté de Lancastre, ces soleils ardents sont fort rares, et qu'on n'a pas souvent à se préserver de leurs excès. En revanche, ces salles à vastes dimensions sont des plus favorables à l'ouvrier ; il y trouve plus de jour, plus d'air, plus d'espace. Ces divers types sont ce que la manufacture a de plus achevé, de plus voisin du degré de perfection où, dans le meilleur service industriel, on ménage le mieux les forces et la santé humaines. Mais il ne faudrait pas s'ima-

giner qu'à Manchester et dans le reste du comté tout soit sur le même pied. Il y a là, comme ailleurs, un peu moins peut-être qu'ailleurs, des établissements qui restent comme une date, au moins par quelques côtés. Ici on se contentera encore de la force de l'eau, tandis que la vapeur est partout dominante; là on s'en tiendra aux vieux instruments qui forment le matériel d'origine. Ces deux cas sont rares; ils touchent aux profits du métier, et on ne s'y exposerait pas impunément. Ce qui est plus fréquent, c'est l'amalgame d'appareils nouveaux et de vieux lambris; l'industrie s'en accommode, les ouvriers ont seuls à en souffrir. On les entasse alors dans des salles obscures et étouffées, au milieu de nuages de poussière et en leur laissant à peine le volume d'air nécessaire pour les fonctions de la vie. Il est vrai que cet attentat contre les personnes ne reste pas sans châtiment; ces établissements en retard n'ont que le rebut des bras. Tout ce qu'il y a d'hommes habiles, exercés dans leur art, va de préférence vers les manufactures qui montrent plus de sollicitude pour la condition de leurs auxiliaires. L'épuration se fait ainsi, par la force des choses et sans que la loi ait à intervenir par des prescriptions impératives.

J'ai dit à quel point la discipline des ateliers est exemplaire, et quelle importance y attachent les chefs de maison; on n'en prend une idée exacte qu'en voyant la manufacture en activité. L'écueil principal, chacun en convient, est le mélange des sexes. Les précautions les plus ingénieuses ont été prises pour y échapper. Les entrées et les sorties ont lieu à des heures et par des portes différentes; dans quelques fabriques les escaliers même ne

sont pas communs ; les vestiaires, les lieux d'aisances, les réfectoires sont également distincts ; on écarte avec soin ce qui pourrait fournir le prétexte d'un rapprochement hors du travail. Dans le travail, la séparation a été maintenue partout où elle est praticable sans un trop grand inconvénient pour les services. Les métiers à tisser appartiennent aux femmes que surveillent quelques contre-maîtres et qu'assistent quelques enfants ; les ateliers de dévidage et de bobinage sont dans le même cas. Dans les bancs à broches, il n'y a que des hommes faits et des jeunes gens ; le transport des matières soit à ouvrer, soit ouvrées, se fait par des enfants. Les grands travaux de la fabrique sont ainsi à l'abri de la promiscuité. Dans les ateliers d'un ordre secondaire, moins nombreux par conséquent, où ce classement ne saurait être appliqué, on combat le mélange par d'autres moyens. Plusieurs membres de la même famille y sont réunis, de manière à ce que les tutelles naturelles y suivent leur cours. Les hommes qu'on y admet sont choisis parmi les meilleurs, de mœurs éprouvées et pour la plupart mariés. Mais, ce qui vaut mieux encore que ces précautions, c'est ce qu'on peut nommer l'esprit général de ces établissements : cet esprit est si marqué, si agissant, que le curieux qui passe ne s'y dérobe pas. Cette race semble née pour le silence. L'ouvrier devant son métier est, comme son patron à la Bourse, calme, impénétrable, absorbé dans ce qu'il fait ; on dirait qu'à tous ses degrés la population des fabriques a été jetée dans le même moule. A voir les choses marcher de la sorte, sans autre bruit que celui des machines, une supposition se présente, c'est qu'un bon réglement, strictement observé, les a conduites au point où

elles sont. Il n'en est rien; le réglement pour les manufactures est de la vieille école. Longtemps on y a cru à Manchester ; nulle part il n'avait revêtu des formes plus variées; on en est aujourd'hui désabusé. Dans un pays où les grèves sont licites, le texte de ces réglements était l'objet d'interminables débats entre les ouvriers et les chefs d'industrie; pour une clause équivoque, un atelier était frappé d'interdit. L'étendait-on à tous les autres ateliers, une désertion générale s'ensuivait. La querelle s'envenimait alors; elle n'était plus simplement de fabricant à ouvrier, mais de fabricant à fabricant. L'ouvrier allait vers celui qui était le plus prompt à céder et montrait le plus de tolérance. D'un commun accord et après de longues épreuves, il a été décidé qu'il n'y aurait plus, pour l'universalité, qu'un seul réglement, celui qu'ouvriers et maîtres sont tenus de respecter, la loi sur les manufactures. Cette loi stipule, pour les enfants et les adultes, des garanties en dehors desquelles la liberté du contrat s'exerce désormais pleinement. Il a fallu même, sur les instances des ouvriers, renoncer à frapper des amendes dont le maintien ou la remise blessaient également leur dignité, fomentaient des rancunes et laissaient un certain champ à l'arbitraire. Où a-t-on trouvé l'équivalent de cette action disciplinaire? Dans un moyen bien simple, le remplacement, presque partout introduit, du travail à la journée par le travail à la tâche. Rien d'offensant ni d'incertain dans cette combinaison; la rétribution est en raison de l'œuvre. L'ouvrier a la conscience de ce qu'il livre comme qualité et quantité ; chaque soir, la somme s'en évalue, et au bout de la semaine elle se règle. Quant aux absences et aux négligences, on y a sommai-

rement pourvu. L'ouvrier manque-t-il à son poste quand sa machine s'ébranle? son métier est confié à un autre, et à sa rentrée il trouve sa place prise. Il attendra une vacance ou ira s'employer ailleurs. Les amendes et les réglements sont moins efficaces contre les chômages du lundi. Ce qu'on demande ici avant toute chose, c'est l'observation des engagements; personne ne se délie à son gré et sur un caprice. En restituant au contrat toute sa liberté, il en découlait cette conséquence que, mettant les parties sur le même pied, il rendait des deux parts les obligations plus étroites.

Ce retour à une justice naturelle, dégagée de formalités, est de date récente; il n'a pas eu lieu sans que les expédients contraires aient été mis à l'essai. Pendant un demi-siècle, Manchester a offert le spectacle d'agitations qui souvent dégénéraient en violences; la fabrique ne vivait que sur un pied défensif et des révoltes à main armée exigeaient l'emploi de la force publique. Le prétexte de ces troubles était dans les circonstances; le fond reposait sur un état mal défini et des empiètements réciproques, qui tantôt s'imposaient par la contrainte, tantôt se couvraient de déguisements ingénieux. De ce nombre était un système de trocs *(truck-system)* qui tient une place dans l'histoire de cette industrie. Au lieu de payer les ouvriers en argent, quelques fabricants avaient imaginé de les payer en nature et de tenir un assortiment d'objets à leur usage, au moyen desquels ils opéraient les compensations. A l'origine, l'idée était bonne; il s'agissait d'affranchir les consommations du tribut que prélèvent les intermédiaires; mais il fallait, pour que l'échange gardât son mérite, qu'il fût d'une part loya-

lement rempli, de l'autre librement accepté. Ces deux conditions ne furent pas toujours réunies ; l'abus s'en mêla, et dans plusieurs établissements, on fit une obligation de ce qui devait rester une faculté. De là une coalition formidable qui prit le titre d'Union des commerces *(trades' union)*, et qui ne devait désarmer que devant l'abandon du système des trocs. Il est inutile d'insister sur ces dissensions désormais éteintes ; l'expédient est condamné sans retour ; il n'a laissé que des souvenirs douloureux. On a vu quels dangers il y a au fond d'une ingérence trop directe sur la condition de l'ouvrier, et à quels écarts on s'expose en laissant à la cupidité privée l'interprétation des formes du bien qu'on veut lui faire. On a vu également quelle force acquiert une masse d'hommes, liguée contre un déni de justice et une atteinte portée au droit qu'ils ont de disposer, comme ils l'entendent, de ce qui les touche et de ce qui leur appartient. Les chefs de ces unions étaient de véritables souverains, entourés de sujets dociles ; leurs ordres étaient des arrêts auxquels on déférait sans les discuter ; les ateliers se vidaient ou se remplissaient à leur voix, et quand pour élaguer les rangs et diminuer l'offre des bras, une expatriation devenait nécessaire, ils étaient obéis. Aujourd'hui même que les trocs ont disparu, les unions sont encore debout ; leur force est entière quoique latente. J'ai causé avec plusieurs de leurs chefs ; ils se tiennent pour satisfaits et n'ont rien à répéter contre les fabricants ; la tâche, à ses divers degrés, a été réglée d'une manière équitable et avec des garanties suffisantes. Ils déclarent que la marche adoptée est la bonne. Ce sont en général des hommes judicieux, aussi peu disposés à élever des prétentions déraisonnables qu'à

supporter des usurpations mal justifiées. Leur souci capital est de préserver en toute chose la dignité de l'ouvrier; ils se résigneraient plutôt à un préjudice matériel qu'à un dommage moral. Ils veulent que, les distances gardées, des égards mutuels soient maintenus et que, dans l'échelle des commandements, aucun acte, aucun propos ne sortent des convenances. Quand des plaintes s'élèvent, ils s'en font les intermédiaires, et ce n'est pas l'un des moindres embarras des chefs de maison; aux révoltes ouvertes ont succédé les susceptibilités de l'esprit de corps.

Dans ces dispositions nouvelles, il reste peu de place, on le devine, pour le patronage direct et une tutelle officieuse se mêlant aux détails de la vie. Cette poésie appartient désormais à l'enfance des fabriques; elle s'efface à mesure qu'elles prétendent à la virilité. On en retrouve quelques traces dans les établissements ruraux, préservés par leur isolement, à Belper, par exemple, à Quarry-Bank, à Bury, à Hyde, à Turton. Là on voit encore des maîtres qui ne se regardent pas comme affranchis envers leurs ouvriers, lorsque la tâche est faite et le salaire compté, qui les suivent dans les heures de repos, et cherchent à y rattacher ou un enseignement utile ou des distractions ingénieuses. A Manchester même, dans plusieurs établissements, une salle reste ouverte le soir, avec des mappemondes, une bibliothèque et quelques journaux. Mais le goût de ces petites attentions se perd et le souffle pour ainsi dire s'en est retiré. On n'enchérit plus comme naguère sur l'attrait à y introduire; on les laisse tomber en désuétude. L'attitude de l'ouvrier y est pour beaucoup; hors du travail, il veut s'appartenir, respirer un autre air, prendre un peu d'es-

pace. Ces plaisirs mêmes, dont les patrons font les frais, ont moins de charme pour lui que ceux qu'il se procure avec son argent; ils blessent sa fierté et répugnent à son indépendance. Ce sera bientôt un chapitre à retrancher de l'histoire des manufactures, et c'était de tous le plus attachant; on aimait à voir ces liens qui se continuaient sous la meilleure des formes et tempéraient la rudesse des services par la grâce des relations personnelles. Peut-être les fabricants n'y ont-ils pas mis assez de persévérance; ils sont de la même race que leurs ouvriers, manquent de liant et n'ont pas l'instinct de la sociabilité. Eux aussi, quand la besogne est achevée, se renferment volontiers dans leurs maisons et écartent, comme des importunités, tout ce qui en dérangerait les habitudes. Dans les campagnes, où les logements des chefs d'industrie sont contigus avec les ateliers, les rapprochements sont aisés; ils le sont moins dans les villes où les distances deviennent un obstacle. Quel qu'en soit le motif, et les torts fussent-ils partagés, il y a désormais peu à attendre de ces amendements particuliers qu'amenait le contact des ouvriers et des maîtres. D'autres mœurs prévalent, un autre courant règne. Pour agir sur ces masses réfractaires, c'est par la voie d'un amendement général qu'il faut d'abord procéder; le terrain que perdent les petites institutions privées doit être regagné et au-delà par les institutions publiques; aussi tous les efforts ont-ils été reportés de ce côté, et ni la volonté ni l'argent n'ont manqué pour que ces ateliers de culture intellectuelle et morale fussent tenus dans le même ordre et animés du même esprit que ceux de la production matérielle.

A en juger seulement par le texte des lois en vigueur,

peu d'enfants dans les pays de manufactures échapperaient à l'obligation de l'enseignement. Par les actes de 1833, 1844 et 1847, tout enfant employé dans les filatures et les tissages doit être muni d'un certificat qui atteste qu'il a passé trois heures par jour à l'école quand il travaille tous les jours, et cinq heures quand il travaille de deux jours l'un. Sous peine d'amende, le manufacturier ne peut l'admettre sans cette pièce dûment légalisée; les mêmes amendes, qui varient d'un shilling à vingt shillings, atteignent les parents qui négligent ce soin. Une exception avait d'abord été faite pour les ateliers d'impression, comme sujets à des tâches plus irrégulièrement distribuées; un acte de 1845 a comblé cette lacune, à la suite d'une enquête où des faits affligeants avaient été signalés. Cet acte dispose que les enfants, dans cet ordre de travaux, passeront à l'école cent cinquante heures dans le cours d'une demi-année et réparties sur trente jours. Les mêmes peines sont attachées à l'inobservance de ces diverses prescriptions. Voilà l'ensemble de ces lois; elles n'admettent ni réserves, ni excuses; tous les enfants qu'elle désigne doivent aller prendre dans les écoles leurs brevets d'admission dans les ateliers. Il n'a manqué à ces lois qu'une sanction pour qu'elles pussent servir de modèles, c'est un moyen de contrôle sérieux. Des inspecteurs sont bien indiqués comme devant, par des délégations étendues, s'assurer de l'exécution des clauses relatives à cet enseignement; la chambre des communes y avait ajouté le pouvoir de vérifier si l'école remplissait son objet et si les certificats délivrés n'étaient pas une formalité dérisoire, avec la faculté au besoin de changer l'instituteur quand son inca-

pacité serait démontrée, le local de l'école s'il était insalubre ou insuffisant. Des dispositions si sages ne trouvèrent pas grâce devant la chambre des lords qui recula devant la puissance et la dépense de cette inspection, et trouva expédient d'en anéantir les effets dans une rédaction si vague qu'elle frappait les délégations d'inertie et dépouillait la surveillance d'autorité. De là cette conséquence que cette suite de lois couvre beaucoup d'illusions et que la lettre en énerve l'esprit. Beaucoup de ces écoles n'en ont que le nom; les élèves qui en sortent ne sont guère plus avancés que ceux qui y entrent; un grand nombre de certificats n'ont d'autre valeur que le tribut payé par les familles aux maîtres qui les délivrent. Ces abus ont été poussés assez loin pour que l'opinion publique s'en soit émue; ils ne prennent pas facilement racine dans un pays si vigilant. De trois côtés, on pouvait, à défaut d'une inspection efficace, peser sur la bonne constitution de l'école; le conseil privé qui lui fournit des subsides, l'autorité municipale qui l'assiste par la taxe des pauvres, le fabricant qui y contribue pour chaque enfant à raison de deux deniers par semaine ou d'un penny pour chaque shilling, prélevés sur les salaires, étaient également fondés à exiger que l'enseignement n'y fût pas une pure formalité, accompagnée d'une exaction. Cette triple influence s'est fait sentir et le relâchement commence à disparaître. Les moyens d'assistance ont été subordonnés aux rapports des inspecteurs, les admissions dans la manufacture sont précédées d'un examen sommaire, à l'appui du certificat; on a fait des exemples parmi les instituteurs incapables ou prévaricateurs; la profession a été épurée et relevée. Avant peu, l'instruction des enfants employés

dans les manufactures sera obligatoire ailleurs que dans la loi; elle sera un fait, un fait dominant, que les années consacreront, en y ajoutant des garanties toujours croissantes.

Les écoles élémentaires ne sont pas le seul mode d'enseignement à l'usage de ces populations industrieuses; il y en a d'autres plus adaptées à la carrière qu'elles suivent. Telles sont les écoles que l'on désigne sous le nom d'instituts mécaniques et qui, sans exclure les enfants de douze à quinze ans reçoivent plutôt les adultes. L'instruction qu'on y donne est déjà d'un degré supérieur; elle embrasse les arts qui relèvent de l'industrie et une partie des sciences physiques et naturelles. Ces établissements ont un grand attrait pour les ouvriers; ils y arrivent en foule et se soumettent de très-bonne grâce aux redevances qui leur en ouvrent l'accès. Ce revenu, on le devine, ne suffirait pas pour entretenir les instituts sur le pied de luxe où on les voit. Rien n'y manque; ni les instruments coûteux pour les expériences, ni l'espace, ni les embellissements, ni le concours de bons professeurs. Il y en a qui ont des jardins attenants, des salles de récréation où les élèves peuvent se réunir hors des heures des classes. Ce sont les générosités de la manufacture qui défraient en grande partie ces raffinements et permettent à ces fondations utiles de subsister, en remplissant leur objet. Un peu de calcul se mêle à ces largesses; les instituts sont la pépinière des ateliers, le cadre où se forment les sujets habiles, les bons contre-maîtres qui en feront la fortune. Aussi la vogue est-elle aujourd'hui de ce côté; on a pourtant essayé d'aller plus loin. Près des instituts mécaniques et quel-

quefois dans le même local, on a créé, sous le nom de colléges, des établissements destinés à l'élite des ouvriers et qui visent à un enseignement d'un ordre plus élevé. La culture des sciences et des lettres s'y trouve réunie aux notions générales des arts. L'épreuve est toute récente; on ne saurait dire encore si elle aboutira. Trois de ces colléges existent dans l'enceinte de Manchester; des contributions volontaires ont pourvu aux premières dépenses. Le collége d'Ancoats qui est le plus ancien, compte près de trois cents élèves; moyennant 24 shillings par an, ils peuvent suivre toutes les classes, apprendre le latin, le français, les mathématiques, le dessin, la tachygraphie. Le collége de Manchester proprement dit, n'est pas moins florissant; il compte 500 élèves au droit réduit de 6 shillings par an. Le plus récent, celui de Saldford, a eu 200 élèves dans les trois premiers mois de sa fondation; ses prix varient entre 8 et 10 shillings par an, en raison de la variété de son programme, qui, aux autres facultés, joint la tenue des livres, la chimie et la déclamation. Ces tentatives pour élever les classes laborieuses à une instruction supérieure sont dignes d'encouragement; elles font pénétrer le goût de l'étude dans des couches de plus en plus profondes. Ce qui n'est pas moins à admirer, c'est le libre mouvement qui les enfante. Sans le concours des engagements volontaires, il serait impossible de songer à des prix de pension de 6, 8 et même 24 shillings. Quelques souscripteurs ont fait plus encore; ils se sont offerts comme professeurs à titre gratuit. Chacun de ces colléges a ses comités, ses membres honoraires, qui en administrent les détails, règlent et contrôlent les dépenses et président aux distribu-

tions des prix, en les accompagnant de discours appropriés à leur auditoire. Et qu'on se souvienne que ces administrateurs sont les hommes les plus occupés du monde, avares de leur temps et qui n'en distraient rien pour des choses frivoles; ils ne le ménagent pas, tout précieux qu'il est, pour des œuvres vraiment profitables, où leur conscience est engagée.

L'éducation des femmes n'est pas négligée non plus. Dans le bas âge seulement, il y a des écoles mixtes; au-dessus de sept ou huit ans le mélange n'a plus lieu. Ici la matière de l'enseignement change et le personnel devient visiblement meilleur. Tandis que l'instituteur élémentaire est, en général, un ouvrier mal dégrossi qui ne peut donner aux garçons plus de manières et de notions qu'il n'en a, les institutrices sortent plutôt de la classe moyenne, en imposent davantage, ont plus de tenue, un savoir plus sûr, une action plus grande. La différence frappe quand on compare l'aspect des classes et la manière dont les leçons se distribuent. Ce n'est pas que ces institutrices prétendent à faire de ces jeunes filles autre chose que ce qu'elles doivent être, ni à leur inspirer le goût de sortir de leur condition; toute leur ambition est qu'elles deviennent de bonnes ménagères et des ouvrières de choix. Le mot ne leur répugne pas plus que la chose. Je causais avec l'une d'elles, distinguée à tous égards, et naturellement l'entretien porta sur l'avantage qu'il y aurait à soustraire les femmes au travail de la manufacture pour les rendre à leurs maisons. Elle ne me sembla pas partager les préventions qui règnent là-dessus, ni disposée à s'associer sans réserve aux protestations éloquentes d'un très-

beau livre de M. Jules Simon (1). Elle ne niait pas les abus, quelque soin que l'on mette à les combattre ; elle demandait seulement qu'on vît les choses sous tous les aspects. Si le travail domestique était encore possible, il n'y aurait pas à hésiter ; c'est le plus sain pour les mœurs, celui qui offre le plus de garanties. Mais le choix n'est plus permis et plus on va, moins il l'est ; la nécessité l'emporte. Dans cet état nouveau, laquelle est préférable, ou d'une absence simultanée en vue du travail, ou d'une séparation périodique qui tiendrait le mari occupé et laisserait la femme libre ? L'expérience mène à conclure que cette dernière combinaison n'est pas la meilleure. Pour quelques scandales publics, souvent amplifiés, il ne faut pas oublier ceux qui se cachent dans l'ombre et qui n'en sont pas moins graves pour avoir moins d'éclat. Dans ce partage des conditions pour le même couple, il y a évidemment une ressource de moins et un danger de plus. Le contact entre les sexes peut engendrer de mauvaises mœurs ; mais ce qui les engendre plus infailliblement encore, c'est la misère combinée avec l'oisiveté. Il n'est pas vrai d'ailleurs que le logis soit désert et que les enfants soient abandonnés quand le père et la mère s'absentent ; il reste presque toujours sous la garde de vieux parents qui tiennent tout en ordre et préparent les aliments pour l'heure des rentrées. J'ai vingt fois vérifié le fait et n'ai trouvé les portes fermées que dans des cas très-rares et qui avaient une excuse légitime. Quand les vieux parents manquent, on s'aide entre voisins ; ce n'est pas une si grande affaire que de veiller sur quelques

(1) *L'Ouvrière*, 1 vol., chez Hachette.

marmots ou de ranger un modeste mobilier. Ce qui serai une grande affaire, ce serait de réduire les ressources de la maison des douze ou quinze shillings que la femme gagne par semaine. Une amélioration de ce genre serait une ruine et ne serait pas une garantie; aucune ne vaut un travail réglé qui est le plus avantageux comme le plus sûr des préservatifs.

La condition de ces classes est en somme satisfaisante elles sont libéralement pourvues des moyens de s'instruire; pour les autres besoins les salaires suffiraient largement sans les vicissitudes du travail. Un document récent publié par M. Chadwick, secrétaire de la mairie de Saldford, en a fixé ses bases, que j'ai trouvées conformes à mes vérifications. De 1848 à 1860, les salaires se sont accrus, dans le comté de Lancastre, de vingt-cinq pour cent, un peu par la force des choses, un peu parce que les chefs des unions d'ouvriers y ont tenu la main. Ils étaient à la dernière de ces dates de vingt shillings par semaine pour la moyenne des hommes, dans les trois services de la filature, du tissage et de l'impression; les ouvriers de choix gagnaient de 30 à 35 shillings par semaine. Pour les femmes la moyenne était de 12 shillings, pour les jeunes garçons de 7, pour les jeunes filles de 5. En aucun pays du continent on n'est arrivé à des proportions aussi élevées. Un ménage avec trois enfants, en les supposant occupés, pourrait réunir 40 shillings ou 50 francs par semaine, c'est-à-dire 2,600 francs par an. C'est là, il est vrai, une limite qui n'est atteinte que par exception. Il faut ajouter que les dépenses correspondent à ces larges recettes. Les logements sont chers et l'abondance règne sur les tables;

on aime à être bien vêtu, bien chauffé, bien abreuvé; il y a en outre quelques taxes à payer; c'est la loi commune. M. Chadwick calcule que ce même ménage qui réunit 40 shillings par semaine doit en appliquer 34 à ses besoins, c'est-à-dire 2,210 francs par an. Ces évaluations sont d'ailleurs très-variables; elles diffèrent suivant les positions. Tel ménage sera chargé d'enfants en bas âge, tel autre aura des malades ou des infirmes. En revanche un jeune garçon point encore établi, aura, avec ses 20 shillings par semaine, de quoi faire une large part ou à ses épargnes ou à ses plaisirs. Beaucoup de ces écarts qui affligent n'ont pas d'autre source. Ce n'est pas impunément que l'on verse chaque année trois cent millions de salaires sur un espace resserré; cet argent reçoit un bon ou un mauvais emploi; il est un appât pour les métiers qui spéculent sur les égarements de l'homme et mettent leur génie à les exciter. Une grande partie de ces sommes se dissipe chez les taverniers, dans les magasins de genièvre et les maisons suspectes. Cependant les caisses d'épargne en recueillent quelques débris, et en 1860, on y comptait pour trente millions de francs de dépôts, presque tous faits par des ouvriers. Je ne saurais dire quel est aujourd'hui le décompte à faire sur ce chiffre; il doit être considérable; les salaires doivent aussi être bien amoindris, non dans leur taux auquel il n'a pas été touché, mais dans le nombre des heures employées, ce qui n'est qu'une forme déguisée du rabais dans le prix du travail.

Les autres établissements du Royaume-Uni où l'industrie du coton domine sont des exemples affaiblis de ce que nous venons de voir dans le comté de Lancastre. A Glasgow

les salaires sont un peu moindres, et les mœurs meilleures. Les sociétés de tempérance ont réussi en Écosse plus qu'ailleurs ; par d'infatigables efforts, elles ont obtenu des affiliations nombreuses. L'avantage de cet amendement c'est qu'il est radical ; quand on a arraché un ouvrier au cabaret, on l'a guéri du seul vice qui soit redoutable pour lui ; on en a fait un autre homme; il n'y a à craindre que les rechutes, trop fréquentes malheureusement. L'Écosse a été le berceau, et reste encore le siége du gouvernement paternel appliqué aux classes laborieuses ; c'est là que fut fondée, au début du siècle, la manufacture de New-Lanark, longtemps citée comme exemple. Aujourd'hui New-Lanark ne déroge plus à ce qui se passe dans le voisinage; son originalité s'est perdue, depuis qu'il a passé en d'autres mains. Mais les bonnes influences de l'origine, dégagées de tout alliage, se sont répandues dans le bassin de la Clyde; le respect de l'enfance, les égards pour les hommes, la culture des intelligences y demeurent comme des traditions. L'esprit de la contrée s'y prête merveilleusement. On y rencontre moins de fierté, moins de turbulence que dans le comté de Lancastre; on y trouve la même habileté de main et plus de finesse d'esprit; les industries délicates y acquièrent une grande supériorité. A Nottingham ces industries de luxe prévalent, et j'ai eu l'occasion d'en parler; le tulle bobin, les imitations de la dentelle emploient une élite d'ouvriers, dont quelques-uns reçoivent jusqu'à 45 shillings par semaine, qui est la dernière limite du salaire anglais. Parmi les articles plus communs figurent tous les tissus à mailles. C'est à Nottingham qu'on a inventé les machines circulaires, que nos

départements de l'Aube et du Calvados sont bien lents à s'approprier, et qui produisent le tricot par larges pièces, dans lesquelles on découpe des morceaux pour les adapter à leur destination. Rien de plus ingénieux et en même temps de plus économique; des milliers de femmes vivent des façons qu'exige ce confectionnement. L'aspect de Nottingham, dans sa partie neuve, est celui d'une ville de plaisance; les rues y sont larges comme des boulevards, les maisons accompagnées de jardins, même dans les quartiers populeux. Je n'y ai pas vu, comme à Manchester, des étendages de lessive d'un pignon à l'autre, et si nombreux qu'ils formaient obstacle à la circulation. Beaucoup d'ouvriers ont un logis à eux; il en est dont le concours est si utile, que, pour ne pas les perdre les patrons se les associent. On en cite également auxquels la fabrique doit des inventions, trouvées sur le métier et fixées par des brevets qui ont fait leur fortune. Nottingham est plein de ces parvenus qu'un génie patient a inspirés et portés au premier rang; de grandes maisons ont ces humbles origines. C'est, en un mot, une des colonies les plus intéressantes que l'on puisse voir, et celle où les notions mécaniques s'allient le mieux au sentiment des arts.

Tels sont, en Angleterre, les traits essentiels des industries du coton. On peut dire, sans craindre d'être démenti, que c'est la création la plus vaste, la plus rapide qui soit sortie des mains de l'homme aux prises avec la matière. Ce qui n'était, il y a un siècle, qu'une branche insignifiante du travail, est devenu la souche puissante des autres travaux, qui prospèrent quand elle est dans sa vigueur et souffrent quand elle dépérit. Un capital qu'on évalue à

deux milliards est engagé en Angleterre dans les établissements où le coton se transforme; 2,300 manufactures s'en alimentent et mettent 32 millions de broches et 380,000 métiers à tisser en activité; la force de vapeur est de 98,000 chevaux; 2 millions 400,000 balles de lainage y sont employés; il s'en exporte pour une valeur de 800 millions de francs en filés et en tissus. Ces chiffres, dans leur aridité, ont une éloquence à eux. On comprend qu'il s'y rattache des milliers de créatures vivantes dont la destinée dépend des bons et des mauvais jours que cette industrie peut traverser. C'est sa plaie profonde; elle est condamnée à l'incertitude du lendemain et d'autant plus éprouvée qu'elle a été plus florissante. On a cru la fonder sur le roc, et on n'a rien épargné pour en porter plus haut le faîte; mais, sous ce roc, couvaient des feux souterrains qui souvent ébranlent l'édifice et menacent de l'engloutir.

## CONCLUSION.

Me voici arrivé au bout de la longue tâche, dans le cours de laquelle la bienveillance de l'Académie m'a constamment encouragé et soutenu. Le sujet était important et je n'ai pas la prétention de l'avoir épuisé. J'ai dû d'abord m'étendre sur ce qui nous touche de plus près et parcourir les trois régions de la France dont le coton alimente l'activité, en rapprochant nos méthodes et nos habitudes de celles de nos concurrents naturels. J'ai ensuite examiné la Suisse qui met un certain génie dans les arts qu'elle exerce et s'est maintenue en ligne

avec les États les plus avancés par de bonnes règles de conduite et la trempe solide de ses habitants. J'ai terminé cette revue par l'Angleterre où les proportions écrasent plus que l'exemple ne subjugue et dont les soucis se mesurent aux grandeurs. Dans cette reconnaissance des faits, je me suis attaché surtout à mettre en évidence la condition des ouvriers, de manière à rendre sensible ce que la variété des races y maintient de dissemblances, et ce que des rapports plus directs peuvent y introduire d'analogies. Il me resterait, pour ne rien omettre, à juger dans le même esprit, deux États d'un ordre plus secondaire, quant au sujet ; la Belgique qui a 800,000 broches, l'Allemagne qui en a deux millions. Mais en Allemagne nous retrouverions en partie la Suisse, avec ses mœurs, ses procédés d'exploitation, ses salaires réduits, et en Belgique la France et l'Angleterre combinées dans une imitation sans caractère propre. Pour retrouver quelque originalité, il faudrait franchir l'Atlantique et aller visiter les 800 millions de broches qu'on a montées aux États-Unis. Les distances sont trop grandes et le moment serait mal choisi. Il est à présumer que cette activité pacifique, qui montrait plus d'ombrages à mesure qu'elle prenait plus de forces, n'a pas gardé sa liberté de mouvements au milieu des troubles et des dévastations qui règnent. Cette étude est donc ajournée à d'autres temps et abandonnée à des voyageurs plus hardis.

Les circonstances ont donné à mon sujet, pendant que je l'étudiais au seul point de vue où l'Académie se place pour les missions qu'elle confie à ses membres, l'importance d'un intérêt politique. C'était un fait nouveau dans la série de nos enquêtes et j'avoue qu'il a souvent troublé le

calme de mon examen. Malgré moi j'attendais des lumières, en dehors des observations que j'avais faites et des matériaux que j'avais recueillis. Ni la soie, ni la laine, ni le lin ne m'auraient obligé à cet effort. Pourquoi le coton sort-il de la règle commune? C'est qu'il est le seul élément d'industrie qui conserve un stygmate blessant pour les yeux de l'humanité. De plus en plus elle condamne ce qui ne provient pas de bras libres (1). Naguère encore, le coton avait un complice dans la canne à sucre. Le châtiment est venu d'admirables découvertes et ce que la science et l'art avaient préparé, l'opinion l'a achevé en imposant aux finances des états de généreux affranchissements. La conscience publique en a été allégée. Maintenant le coton reste comme le dernier pivot du travail servile. En son nom et pour le défendre on en fait un embarras et une menace. Ce calcul retombera sur ceux qui l'ont imaginé. Ils auront accéléré le dénouement que la marche des civilisations devait infailliblement amener. Ils auront commencé sur eux-mêmes et de leurs mains cette destruction volontaire qu'ils appliquent, en insensés, aux produits de leur sol pour alarmer et faire fléchir l'Europe. Ils auront avancé l'heure de ce qui était marqué dans l'ordre des temps. C'est une leçon pour les intérêts engagés dans de mauvaises voies. On peut surprendre la fortune et s'enivrer de ces surprises, croire que tout est juste parce que tout a réussi ; un moment arrive où l'on se retrouve en présence des principes méconnus ou étouffés. La querelle engagée de l'autre côté de l'Océan

(1) Voir l'excellent ouvrage de M. Augustin Cochin : *L'Abolition de l'Esclavage*, chez Guillaumin, 2 vol.

est toute dans cette revendication morale. Il est à craindre que les incidents s'en prolongent, que le calice ne soit pas vidé dans ce qu'il a de plus amer, que le coton ne manque en un mot aux hommes dont c'est le pain ; ces souffrances, ces épreuves seront le prix d'une rançon, et en se prolongeant assureront mieux la délivrance.

Louis Reybaud.

# ÉTUDE

## HISTORIQUE ET COMPARATIVE

SUR LA

# LÉGISLATION CIVILE

## DE LA FRANCE.

Les courtisans de l'adversité rappelaient à Napoléon, dans un entretien de Sainte-Hélène (1), les grands monuments de son règne, édifices, canaux, routes et ports : — « J'ai mieux que cela, répondait-il. — Quoi donc, sire? — Oui, j'ai fait mieux : j'ai consacré la révolution; je l'ai infusée dans nos lois; mon code est l'ancre de salut qui sauvera la France, mon titre aux bénédictions de la postérité. » Les lois civiles et criminelles ne sont-elles pas, en effet, ce qu'il y a, dans la vie des peuples, de plus constamment nécessaire et de plus intéressant pour tous? L'unité nationale n'eût-elle pas été un vain mot si les mêmes lois et les mêmes mœurs n'avaient pas régné dans toute la France? L'ancienne monarchie le sentait quand, à côté de son travail d'unité administrative, elle poursuivait, de règne en règne, ses projets de fusion civile. Les établissements de saint Louis, les grandes ordonnances rédigées par L'Hôpital, Colbert et d'Aguesseau, sont les preuves officielles de cette

(1) Relation du Dr Antomarchi.

préoccupation (1); et, dans ce long espace de temps, s'associant par le droit de la science, au partage de la tâche royale, les Dumoulin (2) et les Brisson, les Domat, les Pothier, apportaient leur contingent philosophique au grand édifice à venir. Malgré ces tentatives, la France, à l'époque de la révolution, comptait encore, en dehors du droit romain et du droit royal, 60 coutumes provinciales et plus de 300 coutumes locales. La Constituante, la Législative et la Convention durent naturellement prétendre à l'honneur de les réunir, mais de fait, sans y parvenir, elles y ajoutèrent encore 15 ou 16,000 nouvelles lois, ainsi qu'on pouvait s'y attendre d'assemblées sans cesse poussées par les circonstances politiques et où chaque membre, d'ailleurs, avait le droit d'initiative (3). Certaines matières, il est vrai, exigeaient de prompts changements : c'étaient celles qui se rapportaient au nouvel état politique, aux successions, par exemple : ainsi, dans la Constituante, Mirabeau voulait restreindre le droit de tester, dans l'intérêt de l'égalité entre les enfants et en souvenir des anciens abus; Robespierre, principalement pour diminuer les grandes fortunes; Tronchet laissait plus de latitude (un quart disponible au lieu d'un dixième comme le proposait Mirabeau); Cazalès défen

(1) La rédaction des coutumes tendait au même résultat, mai moins intentionnellement.

(2) L'infatigable Dumoulin s'offrit à François Ier pour réformer seul et fondre les Coutumes *in uno brevissimo, candidissimo, expeditissimo et absolutissimo libello*. Le président Brisson avait entrepris la même tâche, et son premier travail fut envoyé à tous les parlements.

(3) Merlin, Mémoire lu à l'Institut sur la nécessité d'un Code général, six mois après le 18 brumaire.

dait le passé et s'élevait contre l'Assemblée « qui condamnait toutes les provinces du royaume à être gouvernées par les mêmes lois (1). » Cette première discussion eut pour mémorable résultat l'égalité dans les partages (Loi du 8 avril 1791). La Convention, allant plus loin, abolit, ou à peu près, tous les avantages testamentaires en ligne directe, et défendit, en ligne collatérale, les institutions d'héritier (Décret du 7 mars 1793, loi du 17 nivôse an II). Elle admit les enfants naturels au partage avec les enfants légitimes (4 juin et 24 août 1793) (2). Organe des idées bizarres nées de la fermentation de l'époque, un membre de l'Assemblée législative, Oudot, demandait qu'on donnât une grande latitude à la *liberté* des mariages, en *contraignant* chaque citoyen aisé à en contracter un, *légal ou privé*, ou à se déclarer père naturel ou protecteur adoptif d'un enfant. La loi du 20 septembre 1792 (3), déterminant les conditions du mariage, en fixait l'âge à 15 et à 13 ans; la majorité à 21 ; elle réduisait les prohibitions à la parenté en ligne directe et à celle de frère et de sœur. Cette législation qui se liait aux règles sur l'état civil, s'occupait des publications et des oppositions au mariage; elle introduisait le divorce qui, ainsi que l'adoption, devait plus tard passer dans le Code. Ainsi se formait successivement la *législation intermédiaire* qui, sur toutes les questions d'État, établissant des principes plutôt que des règles, pré-

(1) *Moniteur*, 1791, nos 97 et suivants.

(2) La loi du 12 brumaire an II, décidait même, pour le présent, que les enfants nés hors mariage seraient admis aux successions ouvertes depuis le 14 janvier 1789.

(3) Rendue le soir du dernier jour de l'Assemblée législative.

parait aux jurisconsultes des difficultés inextricables (1).

Quand, dès le 20 brumaire an VIII, le gouvernement consulaire entreprit de donner à la France le corps complet et uniforme de législation civile que lui avait promis la Constituante (Loi des 16-24 août 1790) et qu'avait ébauché la Convention, nulle Assemblée ne pouvait représenter mieux que le Conseil d'État d'alors le passé et le présent, la théorie et la pratique, les différentes sources du droit, les besoins et les opinions de la France (2). On y remarquait, à côté de conventionnels républicains, un des défenseurs de Louis XVI et une victime de fructidor, tous éminents jurisconsultes : le rédacteur des trois projets préparés sous la République, le jurisconsulte profond qui, dans la Révolution, personnifiait, en quelque sorte, l'unité civile, comme Sieyès, l'unité politique, Cambacérès avait été successivement membre de la Convention, des Cinq-Cents et ministre de la justice avant de devenir second consul; Treilhard, avocat, président du tribunal criminel de Paris et du tribunal d'appel de la même ville, avait, dans la Constituante, aussi bien que dans la Convention, déployé un savoir pratique et des ressources d'esprit remarquables; le sage Emmery datait, comme lui, des débuts de la Révolution; Réal, procureur de Paris, Berlier, conventionnel de la Bourgogne, Thibaudeau (du Poitou), étaient des plus jeunes du Conseil; le dernier, orateur signalé par son éner-

(1) V. Dupin, *Mémoires*, t. Ier.

(2) Voir dans la *Revue de Législation* un travail intéressant intitulé : *Études sur les rédacteurs du Code*, par G Bressolles. On peut rechercher aussi dans la préface du *Commentaire* de M. Troplong, le tableau des tendances diverses qui se partageaient le conseil.

gie dans les dernières luttes révolutionnaires, était entré aux Cinq-Cents par les suffrages de 32 départements. A côté d'eux siégeaient Galli, président du tribunal d'appel de Turin, docte représentant du droit romain; Boulay, des Cinq-Cents, juge, président et accusateur public à Nancy; Portalis, le brillant avocat d'Aix, appelé encore à de si beaux succès de philosophie et d'éloquence; Tronchet enfin, l'ami de Gerbier, le noble associé de Malesherbes, l'avocat émérite que déjà, à la Constituante, Mirabeau qualifiait de *Nestor* et qu'après les travaux du Code, Napoléon récompensa du titre, officiellement décerné, de *premier jurisconsulte de France*.

Introduit dans le Conseil d'État par l'arrêté qui le chargeait, avec Bigot-Préameneu et Portalis, de la préparation du Code, Tronchet appartenait, comme président, au tribunal de cassation; Bigot, compatriote de d'Argentré, ancien membre de la Législative, en faisait partie également; un autre magistrat du même corps, Maleville (de Bordeaux), leur était adjoint comme secrétaire (1). Dans la section de législation à laquelle, sans en être membres, Regnault de Saint-Jean-d'Angély, Bérenger, Rœderer apportaient un fréquent concours, d'autres savants jurisconsultes vinrent

(1) Arrêté du 24 thermidor an VIII (9 août 1800). Le travail de la commission, terminé en brumaire an IX (novembre 1800), fut imprimé et distribué à toutes les cours de justice; on provoqua en même temps les observations du public; en sorte, remarque M. Locré, qu'on peut dire que toute la France a concouru au Code sous lequel elle devait vivre; on alla même chercher des lumières à l'étranger, en faisant traduire le Code prussien, mais on n'en tira pas grand profit.

successivement prendre place : Muraire, l'ancien rapporteur des lois sur l'état civil et le mariage à l'Assemblée législative; Jollivet, ce proscrit de la Terreur, qui se consolait de la mort prochaine par l'étude des hypothèques (1); puis, après les travaux du Code, en récompense de la part qu'ils y avaient prise au Tribunat, Jaubert (de Bordeaux) et Siméon, le compatriote, le beau-frère et presque l'émule de Portalis.

Ainsi s'établirent ces discussions simples, claires, laborieuses, d'où devait sortir, en dix ans, toute la législation française. Les séances du Conseil d'État commençaient à midi et, quand le Premier Consul présidait, on n'en sortait guère avant 7, 8 et parfois 9 heures du soir (2). Le général Bonaparte avait 30 ans; il était le plus jeune de son conseil; resplendissant de la gloire des armes, rien en lui ne faisait prévoir les aptitudes du jurisconsulte; aussi un étonnement général s'unit-il à l'admiration, quand on le vit prendre une si grande part aux travaux du code civil et y dominer, en quelque sorte, laissant toutefois aux opinions une liberté absolue de développement et d'expression, et admettant facilement, sous l'empire du raisonnement juridique, des solutions opposées à son intention première. C'est en lui que vient se résumer, dans son expression la plus haute et en même temps la plus fidèle, l'esprit de la nouvelle société. Les acteurs mêmes du grand mouvement qui a établi cette société, les vétérans des Assemblées tiennent encore par beaucoup de liens au siècle qui vient

(1) V. Mignet, *Notice* sur Destutt de Tracy.

(2) Locré, *loc. cit.*

de finir : Bonaparte plane au-dessus des systèmes et des habitudes; il fixe, dès les premiers pas, le but et marque les écueils. Si, par exemple, le titre de l'Absence, bien plus important qu'aujourd'hui, à une époque d'émigration et de guerre, mais toujours fondé sur l'hypothèse, s'est maintenu dans une réserve conforme à ce point de départ, c'est parce que le Premier Consul avait pris soin de prémunir les jurisconsultes de profession contre les difficultés spéciales du sujet (1) et contre une des tendances parfois trop exclusives de la science : « L'inconvénient de trop préciser, disait-il, « a été senti par presque tous les peuples; ils n'ont mis « dans leurs lois que des principes généraux, lumineux « et féconds en conséquences..... La question se réduit à « savoir s'il y a plus d'inconvénients à enchaîner les « tribunaux par des règles précises d'application, qui, « après tout, ne les empêcheraient pas d'être injustes « s'ils voulaient l'être, que de s'en rapporter à eux sur « l'application des principes généraux que la loi établi- « rait d'après l'expérience. On ne peut balancer entre « les deux inconvénients, quand on considère qu'il « est impossible de faire des lois qui prévoient tous les « cas. »

En même temps, Napoléon reprochait au projet du Code civil de n'être pas assez *dogmatique :* « Si la loi n'indique pas le but qu'elle veut atteindre et n'explique pas ses intentions, on décidera souvent contre son vœu par l'analyse de ses dispositions. » Dans le chaos de dispositions, déroga-

(1) Nous désirons que M. Mignet publie, sur ce titre du Code un travail fort intéressant et connu seulement de peu de personnes.

toires, abrogatoires, confirmatives, interprétatives qu'avait enfantées la Révolution, il voulait la loi simple et claire comme la définit Bossuet (1). Il maintenait ainsi les travaux du Conseil d'État dans une voie de discussion ferme et forte, y jetant souvent de vives lueurs d'imagination et de génie; y portant au plus haut degré le tact des convenances morales et le respect du droit naturel, comme on le voit, à chaque pas, dans les titres qui sont consacrés aux relations des personnes.

La famille, née du mariage, est l'élément naturel des sociétés, comme la commune, agrégation des familles, en est l'élément politique. L'État a le droit d'intervenir dans l'organisation et dans la police des familles, mais sans les absorber en lui, et sans méconnaître jamais leur condition de préexistence (2). Il faut que la loi s'inspire des mœurs et en même temps qu'elle les corrige; tâche

(1) « Le langage de la loi est simple; sans vouloir briller ni raffiner, elle ne doit être que nette et précise. » (*Politique tirée de l'Écriture sainte.*)

(2) Quand le Premier Consul disait que l'organisation des familles ne dérive pas du droit naturel *(Procès-verbaux)*, il parlait des formes et non des liens. « Notre objet, disait Portalis au nom des rédacteurs du Code, a été de lier les mœurs aux lois et de propager l'esprit de famille qui est si favorable, quoi qu'on en dise, à l'esprit de cité. Les sentiments s'affaiblissent en se généralisant; il faut une prise naturelle pour pouvoir former des liens de convention. Les vertus privées pourront seules garantir les vertus publiques, et c'est par la petite patrie, qui est la famille, que l'on s'attache à la grande..... Il appartient essentiellement aux institutions civiles de sanctionner et de protéger toutes les affections honnêtes de la nature..... » *(Discours préliminaire.)*

particulièrement difficile à une époque où un mouvement de rénovation complète et d'affranchissement général avait ébranlé les croyances et remis toutes choses en question. Le mariage, si longtemps consacré par la religion, et empreint, comme sacrement, d'un caractère indélébile, était devenu un contrat résiliable à la volonté des parties : on ne pouvait nier que la morale n'eût souffert de ce changement. Parmi les 27,000 divorces nés de la loi de 92, on en citait qui n'avaient eu pour cause que de honteuses spéculations (le remboursement des dots en assignats); d'autres réclamés sous le prétexte d'une soudaine *incompatibilité d'humeur*, par des femmes éloignées de leurs maris (1). Ce motif d'incompatibilité, accepté comme un voile à jeter sur des scandales domestiques, favorisait, par son élasticité, les caprices de la passion; la politique même pouvait, à l'occasion, y trouver son compte, d'après les prévisions avouées des législateurs républicains (2). Par les dispositions des 8 nivôse et 4 floréal an II, la séparation de fait depuis six mois, constatée par simple acte de notoriété, suffisait pour faire prononcer le divorce *sans délai*, et le mari pouvait immédiatement contracter un nouveau mariage. On arrivait, de la sorte, à une quasi-polygamie, où la complaisance de la loi servait et excitait à la fois le

(1) Rapport de Favart aux Cinq-Cents. — Article du journal l'*Historien*.

(2) « La différence des opinions a causé, depuis la révolution, une multitude de divorces. On doit s'empresser de faciliter l'anéantissement des liens qui attachent un esclave de la tyrannie au sort d'un vrai républicain. Le divorce est une conséquence du premier des droits de l'homme. » (Oudot.)

dérèglement des mœurs publiques (1). A plusieurs reprises, il est vrai, même à cette époque d'anarchie, le sens moral s'était ému : les lois de nivôse et de floréal avaient été rapportées un an après (15 thermidor an III). Le 14 brumaire an V, le conseil des Cinq-Cents avait été saisi d'une pétition signalant les abus du motif d'incompatibilité; on l'avait conservé néanmoins, en prolongeant de six mois les délais légaux. A cette occasion, Portalis avait déjà fait entendre une parole pleine de gravité et d'élévation. Il avait rappelé le principe de la perpétuité du mariage, comme étant le vœu de la nature et l'honneur de la société; en concédant à la force des passions, à la faiblesse des lois humaines, à la diversité des opinions religieuses la possibilité du divorce, il avait au moins demandé qu'à défaut de l'indissolubilité absolue, on garantît au plus saint des contrats une stabilité consolante : « Les gouvernements passent, s'écriait le sage orateur, parce qu'ils s'usent par les passions; la société fondamentale reste, parce qu'elle repose sur les affections honnêtes et impérissables du cœur humain. Quand quelque tempête politique nous disperse, ces affections naturelles nous rallient; elles sont le feu mystérieux que Prométhée fit descendre du ciel pour animer un monde nouveau. »

Ainsi, le divorce, en 1800, se présentait ayant pour lui la loi, l'exemple des anciens, des protestants, de l'Église

(1) Le décret du divorce avait été rendu *d'urgence :* « Considérant que plusieurs époux n'avaient pas attendu, pour jouir de la disposition constitutionnelle suivant laquelle le mariage n'est qu'un contrat civil. »

grecque et même des Polonais catholiques ; si Rousseau l'avait condamné (1), Montaigne s'en était fait l'apologiste (2) ; on rappelait que plusieurs rois de France, Louis XII, entre autres, et Henri IV, en avaient usé. Le Conseil d'État crut devoir l'admettre, *non comme un bien, mais comme le remède d'un mal* (3).

L'ancienne législation reconnaissait bien certains cas d'annulation du mariage et offrait généralement la séparation de corps comme ressource aux époux malheureux. La séparation de corps devait-elle être rétablie concurremment avec le divorce? Elle avait été abolie par la loi du 20 septembre 1792, et, elle était, sous cette législation, l'objet d'une réprobation prononcée... « Si le divorce devait être interdit pour cause d'incompatibilité, disait, aux Cinq-Cents, Félix Faulcon, il dégénèrerait dans ces formes monstrueuses des séparations de corps, uniquement propres à jeter dans les familles des levains ineffaçables de discorde, de haine et même d'infamie. »

Dans le sein du Conseil d'État, M. Boulay soutenait, au contraire, que la séparation avait, abstraction faite de toute opinion religieuse, une base respectable dans un sentiment noble et généreux : l'attachement à la foi donnée, même vis-à-vis de l'ingratitude. C'est à cette seconde opinion que se ralliait le Premier Consul. Selon lui, « la séparation devait être admise, car il serait injuste d'aban-

(1) V. l'*Émile*.

(2) *Essais*, l. II, ch. xv.

(3) Treilhard, *Exposé des motifs* du titre VI. C'est ainsi que le code prussien a admis le mariage *morganatique*, imitation féodale du *concubinatus* romain.

donner au malheur qui l'attend, le mari que sa conscience empêche de faire usage du divorce. » Au surplus, « la séparation et le divorce, *étant des parallèles*, ne pouvaient jamais se rencontrer, et il convenait de raisonner séparément sur les deux cas. » Quant aux motifs d'annulation, il y en avait d'impossibles à reproduire dans leur grossière nudité; d'autres qu'on devait soumettre à l'examen, comme le défaut de consentement, comme l'erreur sur la personne; ceux-là provoquèrent dans le conseil des discussions intéressantes. La question de l'erreur, entre autres, divisa les auteurs du Code, comme en raison de la gravité et de la multiplicité des faits qui peuvent la soulever, elle divise encore les juges. En désaccord avec Tronchet, le Premier Consul n'admettait que l'erreur sur l'identité, sur les qualités naturelles : « Quoi! un mari aura consenti à épouser l'individu qu'on aura fait paraître devant lui, il lui aura promis protection et attachement; *l'échange des âmes* se sera opéré entre eux, et, six mois après, il serait admis à dire que ce n'est pas là la personne qu'il a choisie, parce qu'elle porte un nom différent de celui sous lequel il l'a connue jusque-là !...» L'erreur, dans tous les cas, devait être couverte par la consommation du mariage et la naissance des enfants.

Partout où le divorce est admis, on l'a assujetti à des formes capables d'en arrêter les dangers et de les restreindre aux seuls cas où il est vraiment nécessaire. En 1792, sans faire, à beaucoup près, assez, on avait voulu faire quelque chose. Un membre de l'Assemblée législative (1) proposait l'établissement d'un jury de répudiation,

(1) Sedillez.

composé de femmes, si le divorce était provoqué par le mari, et d'hommes, dans le cas contraire. L'Assemblée avait décidé que le divorce serait précédé d'assemblées de parents ou d'amis et de certains délais d'épreuve; elle en avait spécifié les causes: c'était le consentement mutuel, l'allégation d'incompatibilité d'humeur, la démence, la condamnation à une peine afflictive ou infamante, les sévices ou injures graves, le dérèglement de mœurs notoire, l'abandon réciproque pendant deux ans, l'absence sans nouvelle pendant cinq, et enfin l'émigration (1).

Parmi ces causes, il y en avait que le respect du lien conjugal ordonnait de faire disparaître. Devait-on, comme l'avait déjà décidé le conseil des Cinq-Cents, conserver le motif ou le prétexte de l'incompatibilité des caractères? Le Premier Consul en était tenté: « Le mariage, disait-il, n'est pas toujours la conclusion de l'amour... Il est permis de se marier à quinze et à dix-huit ans, c'est-à-dire avant l'âge où il est permis de disposer de ses biens: croit-on que cette exception faite en faveur du mariage aux principes généraux sur la majorité, doive faire établir que, quoique l'un des époux ait reconnu l'erreur dans laquelle il est tombé à un âge aussi tendre, il ne pourra néanmoins la réparer sans se flétrir? On a dit que le divorce pour incompatibilité est contraire à l'intérêt des femmes, des enfants et à l'esprit de famille; mais rien n'est plus contraire à l'intérêt des époux, lorsque leurs humeurs sont incom-

(1) Un membre, le citoyen Mailhe, proposait aussi l'*incivisme*. Avec l'énumération qui précède, la plus *civique* des Assemblées pouvait s'éviter ce ridicule.

patibles, que de les réduire à l'alternative ou de vivre ensemble ou de se séparer avec éclat. Rien n'est plus contraire à l'esprit de famille qu'une famille divisée. On pourrait exiger le consentement de la famille : ce serait une garantie, et cependant il existerait un moyen de couvrir les causes de divorce que l'intérêt des mœurs ne permet pas de divulguer. »

L'adultère est une de ces causes, « la seule même, ajoutait-il, qui rompe l'engagement du mariage; la seule pour laquelle un homme honnête se détermine au divorce et pourvu qu'il puisse s'effectuer sans éclat. Ces idées sont dans les mœurs françaises; la loi doit donc s'y plier. Vouloir n'admettre le divorce que pour cause d'adultère publiquement prouvé, c'est le proscrire absolument; car, d'un côté, peu d'adultères peuvent être prouvés ; de l'autre, il est peu d'hommes assez éhontés pour proclamer la turpitude de leurs épouses. Il serait d'ailleurs scandaleux et contre l'honneur de la nation de révéler ce qui se passe dans un certain nombre de ménages : on en conclurait, quoiqu'à tort, que ce sont là les mœurs des Français. »

Malgré ces considérations, l'incompatibilité trouvait encore des adversaires convaincus. Le Premier Consul, se ralliant à une proposition de M. Emmery, consentit à la suppression de ce motif contesté, en conservant, dans la même intention, le divorce par consentement mutuel. MM. Tronchet et Boulay ne se rendaient pas : le premier rejetait entièrement et avec opiniâtreté l'intervention du consentement; le second en bornait les effets à une séparation provisoire dans les cas de sévices, diffamation, etc.

Avec une grande fécondité d'expédients et d'arguments, le Premier Consul proposait alors de changer, au bout de trois ans, la séparation en divorce ou de décider que la demande pour sévices étant présentée par la femme et le consentement mutuel intervenant en cours de procédure, le divorce serait prononcé sans instruction ultérieure : « Admettre les sévices comme cause de divorce, observait-il, sans les faire servir à couvrir l'adultère à l'aide du consentement mutuel, c'est adopter cette cause sans en tirer aucun avantage politique. Cette opinion relâche le lien du mariage bien plus que celle qui, ne reconnaissant pour cause de divorce que l'adultère, n'emploie la cause de sévices que comme un voile. Sans ce motif, les sévices ne peuvent être que des causes de séparation. » On admit définitivement, comme cause indéterminée, le consentement mutuel, entouré de précautions et d'épreuves. Du reste, la meilleure manière de sauvegarder la gravité et la sainteté du mariage était de défendre aux époux de se réunir de nouveau on de satisfaire légalement une passion criminelle. La législation précédente n'avait pas élevé ces obstacles que le Code s'empressa de créer, et, en présentant le titre VI à la sanction législative, l'orateur du Gouvernement put faire ressortir à la fois les exigences du présent et les progrès préparés pour l'avenir : « Dans les maux physiques, disait Treilhard, un opérateur habile est forcé quelquefois de sacrifier un membre pour sauver le corps entier : ainsi, des législateurs admettent le divorce pour arrêter des maux plus grands. Puissions-nous, par de bonnes institutions, en rendre l'usage inutile ! Que le mariage soit honoré ; que le nom et les droits des époux soient

respectés; que l'opinion publique, régénérée, flétrisse également le séducteur et l'infidèle, et nous n'aurons peut-être plus besoin du divorce; mais, jusque-là, gardons-nous de repousser un remède que l'état actuel de nos mœurs rend encore et trop souvent nécessaire. »

On sent dans toutes ces paroles, comme le souffle vivifiant d'une régénération morale : *Mens agitat molem....* En présentant le titre du Mariage et sans pouvoir encore célébrer « la réconciliation solennelle de la révolution avec le ciel, » Portalis rappelait des idées depuis longtemps déjà bannies, sinon des cœurs, au moins des lois et du langage officiel : c'était l'importance de la religion, « établie entre le ciel et la terre pour combler l'espace immense qui les sépare; » c'était le rôle de la femme qui, si forte dans la vertu et si faible une fois atteinte par les plus légers égarements, doit chercher, non dans l'injustice de ceux qui promulguent les lois, mais dans sa vocation naturelle, le principe des devoirs plus austères que lui impose la société : « Il y aura toujours assez de mariages, disait l'ancien orateur des Cinq-Cents, pour la prospérité de la République : l'essentiel est qu'il y ait assez de mœurs pour la prospérité des mariages. C'est à quoi le législateur doit pourvoir par la sagesse de ses réglements : les bonnes lois fondent la véritable puissance des États; elles sont le plus riche héritage des nations (1) » et les longs applaudissements dont retentissait l'Assemblée étaient l'écho de la reconnaissance comme des espérances du pays.

(1) *Exposé des motifs* du titre V (16 ventôse an XI.)

Portalis signalait encore, au nombre des principes moraux qu'il fallait remettre en honneur, « le culte dû par la piété filiale au caractère de majesté de ceux qui sont pour nous sur terre l'image et les ministres du Créateur (1). » Si la société féodale était, grâce au christianisme, un progrès déjà bien marqué sur le despotisme organisé de l'ancienne famille romaine, et si cette société elle-même s'était adoucie en se fondant dans la monarchie absolue, l'usage des lettres de cachet associait encore, à la veille de 1789, la puissance paternelle avec l'arbitraire politique, et, dans les pays de droit écrit, l'antique domination domestique se faisait encore sentir dans les relations de la vie civile (2). Pour l'enfant comme pour la femme, la Révolution avait relâché les liens de la dépendance légale, et elle avait, en même temps, ébranlé les convenances morales qui régissent la société. En mettant, d'une part, un terme aux scandales qui naissaient sans cesse de la preuve de paternité; en faisant aussi disparaître les choquantes contradictions auxquelles donnaient lieu, sous l'édit de 1697, les mariages *in extremis* (3), elle avait, d'un autre

(1) *Exposé des motifs* du titre V (16 ventôse an XI).

(2) Dans le code sarde de 1838, et dans le code russe, comme à Rome, la puissance paternelle ne finit que par la mort ou l'abdication.

(3) La déclaration de 1639 refusait à ces mariages les effets de la légitimation ; l'édit de 1697 alla jusqu'à faire partager aux enfants qui en pourraient naître, l'incapacité de succéder : « Ainsi, disait le tribun Duveyrier (Discours au corps législatif), on supposait un mariage coupable, et on le déclarait en même temps légitime et indissoluble ; on déclarait un mariage légitime, et on le privait de

côté, créé aux enfants naturels une situation presque égale à celle des enfants légitimes et enlevé ainsi au mariage une de ses principales défenses contre la dépravation (1). Ainsi, les principes délicats de la filiation légitime, de la reconnaissance et des droits de la filiation naturelle, étaient à assurer de nouveau ; il fallait aussi conformer aux institutions nouvelles cette magistrature domestique, la plus sacrée, la plus ancienne et que la loi reconnaît sans la créer : « ne pouvant, sur ces importantes questions, trouver aucun secours dans la loi romaine, ne trouvant dans les Coutumes que des vues imparfaites, marchant entre l'exagération et la faiblesse, le législateur devait consulter la nature et la raison (2). » Il le fit avec conscience et succès : les maximes d'aucun philosophe n'ont rien de plus élevé, de plus moral que les vues portées par Réal devant le corps législatif sur la nature et l'étendue de la puissance paternelle (3) ; en lui restituant ses droits, Bona-

tous les effets de la légitimité ; on voulait punir la faute du mariage et on en faisait tomber le châtiment sur ceux qui ne l'avaient pas commise. »

(1) Les lois anglaises n'admettent même pas la légitimation par mariage subséquent. Les codes sarde, hollandais, bavarois, autrichien, prussien et russe y font intervenir le prince. En Suède, au contraire, les fiançailles mêmes légitiment.

(2) Réal, *Exposé des motifs*, 3 ventôse an XI.

(3) La loi a toujours réservé certains cas fâcheux et extrêmes où son autorité s'allie à l'autorité paternelle méconnue et impuissante. C'étaient ces cas qui, autrefois, se réglaient par lettres de cachet. La loi du 24 août 1790 avait organisé une justice domestique placée au-dessus du père accusateur et sous le contrôle de la justice du pays. « Le Code, dit M. Troplong, a de nouveau rendu le père juge

parte lui avait assigné son véritable caractère : « Elle n'est établie, disait-il, que pour l'intérêt des enfants. » Rien ne surpasse en équité, en austérité protectrice et en force de raisonnement les idées du Premier Consul au sujet de la filiation : « Il n'y avait jamais, selon lui, d'intérêt à priver un malheureux enfant de son état : il n'y en avait qu'à forcer ses père et mère à le reconnaître... Qu'espérer de celui qui n'appartient à personne et que tous repoussent et abandonnent à la dégradation ?... L'enfant ne pouvant pas se défendre au moment où son état est attaqué, le législateur doit en prendre soin. Si cet enfant est né sous le mariage, cette circonstance décide en sa faveur, et, pour prévenir tout doute, il faut que la règle soit absolue. La maxime contraire affaiblirait l'autorité des maris. Ils doivent avoir un pouvoir absolu sur la conduite de leurs femmes et la loi détruit le principe de ce pouvoir si elle leur permet d'écarter les enfants étrangers en prouvant qu'ils n'en sont pas les pères.

« ... Dans la théorie de la matière, il ne s'agit pas de pardon ou de responsabilité, mais d'une vérité de fait. Ainsi le crime d'avoir démoralisé la mère de l'enfant doit être réparé par une condamnation pécuniaire; mais il ne doit pas attribuer au coupable un enfant dont il peut ne pas se croire le père.

et monarque. » « L'autorité paternelle est une sorte de magistrature à laquelle il importe, surtout dans les États libres, de donner une certaine étendue. On a besoin que les pères soient de vrais magistrats partout où le maintien de la liberté demande que les magistrats ne soient que des pères. » (Portalis, 2e *Discours préliminaire* )

« ... Attribuer des effets à la reconnaissance postérieure au mariage, ce serait laisser les familles dans l'incertitude et se donner la faculté de créer des enfants par consentement mutuel. »

Une autre hypothèse se présentait : la reconnaissance hors mariage par le père seul. Le Premier Consul dit : « Qu'on ne distingue pas assez, dans cette discussion, les trois parties qu'elle intéresse, savoir : le père, la mère et le fils. La reconnaissance du père repose sur un fait dont la certitude n'existe que par l'aveu de la mère ; ainsi, cette reconnaissance ne prouve rien quand elle est isolée... La loi, d'ailleurs, ne connaît pas de père hors du mariage ; elle ne connaît que la mère, dont les droits seraient blessés, si l'enfant pouvait avoir un père qu'elle ne crût pas devoir avouer ; l'intérêt de l'enfant serait également compromis si la loi le livrait au premier occupant : un enfant, avant le mariage, a été quelque temps abandonné ; tout individu aurait pu survenir, et, par sa reconnaissance, le constituer enfant hors mariage ; son père et sa mère veulent ensuite s'unir et le légitimer ; alors paraîtra l'imprévoyance du législateur ; il faudra revenir sur un acte autorisé par la loi. Ce système, d'ailleurs, est contraire aux mœurs, à l'ordre social ; il outrage la nature, car il détruit les rapports que le respect et la tendresse établissent entre le père et le fils. Le fils doutera, en effet, qu'il soit né de l'individu qui l'a reconnu ; la voix du sang ne se fera pas entendre à son cœur et il mesurera son attachement sur les bienfaits qu'il recevra..... Quand la reconnaissance ne donnerait pas à l'enfant plus d'avantage que l'adoption, elle ne serait pas une institution indifférente,

en ce qu'elle établirait des rapports naturels entre son père et lui (1). »

L'adoption était alors une institution toute récente et non encore organisée. Elle avait contre elle, aux yeux des uns, le souvenir aristocratique des anciennes institutions d'héritier, avec transmission de nom et d'armes; pour les autres, due en principe à la loi du 25 janvier 1793, c'était un souvenir révolutionnaire. L'adoption romaine qui rompait les liens de famille préexistants ne convenait pas à nos mœurs : à la vérité, le Code prussien où l'adoption ne constituait qu'un simple contrat personnel, offrait un exemple marqué d'un caractère plus moderne : mais les difficultés de forme, autant que la question de principe, arrêtaient le Conseil d'État et, par l'organe de Berlier, la section de législation proposait d'écarter le projet. Le Premier Consul le défendit : « L'adoption est si peu une conséquence du régime nobiliaire, fit-il observer, que c'est dans les républiques qu'elle a été principalement en usage. L'adoption, a-t-on dit, ne sert que la vanité : elle a des avantages plus réels : elle sert à se préparer pour la vieillesse un appui et des consolations plus sûrs que ceux qu'on attendrait de collatéraux; elle sert au commerçant, au manufacturier privé d'enfants à se créer un aide et un successeur. La faculté de disposer ne forme pas les mêmes liens pendant la vie du testateur; après sa mort, elle ne transmet pas son nom. Cependant, des motifs plus nobles que la vanité : l'affection, l'estime, le sentiment peuvent lui faire désirer de contracter cette sorte d'alliance avec celui qu'il en a jugé

(1) Procès-verbaux.

digne. Elle ne change rien à nos mœurs, puisqu'elle se borne à régulariser le droit déjà existant de faire porter son nom; elle intéresse la vieillesse à élever la jeunesse, qu'en même temps elle encourage; elle prépare de bons citoyens à l'État; elle est un besoin pour toutes les professions..... On ne peut donc plus opposer à l'adoption que le désespoir des collatéraux : cet effet ne sera sans doute pas mis au nombre des inconvénients : l'intérêt des collatéraux n'est rien et même, si on le calcule bien, on trouvera qu'il est plus ménagé par l'adoption que par une donation pure et simple des biens; car la conformité du nom établit entre eux et l'adopté des rapports qui, dans diverses circonstances, peuvent leur être avantageux (1). »

Sur ces observations, la question fut mise à l'étude. Une brillante discussion s'ouvrit entre Cambacérès, Berlier, Portalis, Regnault de Saint-Jean-d'Angély, Réal, Treilhard, Tronchet, Maleville. La controverse était surtout entre les droits de la nature et ceux qu'il pouvait convenir de faire conférer par la loi. Le Premier Consul intervint encore : « On envisage mal la question, dit-il. L'adoption est absurde si l'on suppose qu'elle met en présence deux pères, l'un naturel, l'autre adoptif, pour traiter ensemble d'un enfant. L'adoption est principalement établie pour donner un père aux orphelins, dans l'individu qui, n'ayant que des héritiers éloignés, veut s'attacher un enfant en lui laissant ses biens avec son nom; elle l'est encore pour des amis qui désirent ajouter ce nouveau lien à ceux qui les unissent déjà. Voilà les cas les plus ordinaires et les plus favorables.

(1) Séance du 27 brumaire an XI.

C'est donc embarrasser la discussion que de la faire porter sur le cas plus rare et moins favorable où des motifs d'intérêt déterminent le père à donner son fils en adoption. L'intérêt de l'enfant doit d'autant moins occuper le législateur dans cette dernière hypothèse, que ce sont les avantages évidents que l'adoption procure à cet enfant qui déterminent le père à y consentir.

« ... Au reste, on peut réduire le système à un petit nombre de points : on peut permettre d'adopter, à la majorité, l'enfant dont on aura pris soin depuis son bas âge et l'enfant dont on se sera rendu tuteur officieux. Celui qui se proposera d'adopter prendra cette dernière qualité; mais il faut que, ni dans l'un ni dans l'autre cas, ce qu'il aura fait pendant la minorité de l'enfant ne produise l'obligation de l'adopter à sa majorité. Celui qui aurait été le tuteur officieux pendant cinq ans pourrait adopter l'enfant par une disposition testamentaire. Le tuteur officieux devrait des aliments à l'enfant, s'il mourait sans l'avoir adopté ou si, à la majorité de cet enfant, il refusait de l'adopter (1). »

C'est, en effet, d'après ces bases que se trouvent réglées, dans le Code, les conditions de l'adoption et l'institution subsidiaire de la tutelle officieuse. Quant aux formes, on avait voulu, toujours d'après le Premier Consul, « ériger ce nouveau lien en un sacrement politique, et faire agir, en quelque sorte, l'autorité qui le proclame comme grand pontife de la république. »

(1) Séance du 11 frimaire. Tout le premier livre fut voté pendant la session de l'an XI.

Après les personnes, les biens.

« Dans cette matière, disait Portalis (1), il importe plus que dans aucune autre, d'écarter les hypothèses, les fausses doctrines et de ne raisonner que d'après des faits simples dont la vérité se trouve consacrée par l'expérience de tous les âges. »

Dans une célèbre discussion de l'Assemblée Constituante, celle de la suppression des dîmes, on avait vu Tronchet et Mirabeau, le rigoureux Sieyès lui-même, s'égarer dans la voie où avant eux, non-seulement Rousseau, mais jusqu'à Montesquieu avait erré.

Ils donnaient à la société ce qui appartient à la nature; ils rendaient l'homme redevable vis-à-vis de la puissance sociale de ce qu'il ne doit qu'à son travail; ils préparaient ainsi la brèche par où Robespierre et Babeuf devaient essayer d'introduire leurs pernicieuses doctrines au sein de la législation.

Par une sorte de miracle, la Convention n'avait point cédé. Il appartenait au Code civil de proclamer si haut les vrais principes et de les si bien protéger par l'harmonie de ses décisions qu'ils pussent désormais résister à toutes les fausses doctrines, à tous les efforts renouvelés de Robespierre et de Babeuf.

Un jurisconsulte éminent a apprécié la théorie du Code telle qu'on la trouve formulée dans les dix lignes des articles 544 et 545 : « C'est un hommage solennel à la « liberté de l'homme; c'est l'élimination de tout élé- « ment despotique dans l'organisation du droit de pro-

(1) *Exposé des motifs* du livre II.

« priété; c'est la propriété purgée des vieilles constitu-
« tions tyranniques ou aristocratiques; c'est, en un mot,
« la propriété rendue au droit de la nature et reposant sur
« le principe démocratique de la liberté et du respect de
« l'individu (1). »

Dans l'exposé de cette doctrine, Portalis se surpasse lui-même : tout son discours abonde en traits profonds et en éclatantes vérités : « Le besoin et l'industrie, dit-il, sont les deux principes créateurs de la propriété. Quelques écrivains supposent que les biens de la terre ont été originairement communs. Cette communauté, dans le sens rigoureux qu'on y attache, n'a jamais existé ni pu exister. Sans doute la Providence offre ses dons à l'universalité, mais pour l'utilité et les besoins des individus, car il n'y a que des individus dans la nature. Méfions-nous des systèmes dans lesquels on ne semble faire de la terre la propriété commune de tous que pour se ménager le prétexte de ne respecter les droits de personne.

« Si nous découvrons le berceau des nations, nous demeurons convaincus qu'il y a des propriétaires depuis qu'il y a des hommes. *Le principe du droit est en nous; il n'est point le résultat d'une convention humaine ou d'une loi positive;* il est dans la constitution même de notre être et dans nos différentes relations avec les objets qui nous environnent. »

Après avoir mis en lumière l'origine et les bases du droit, l'orateur en rappelait ainsi les effets et la légiti-

(1) Troplong, *De la propriété d'après le Code civil.*

mité : « C'est la propriété qui a fondé les sociétés humaines; c'est elle qui a vivifié, étendu, agrandi notre propre existence; c'est par elle que l'industrie de l'homme, cet esprit de mouvement et de vie qui anime tout, a été porté sur les eaux et a fait éclore, sous les divers climats, tous les germes de richesse et de puissance.

« Ceux-là connaissent bien mal le cœur humain, qui regardent la division des patrimoines comme la source des querelles, des inégalités et des injustices qui ont affligé l'humanité..... L'état sauvage est l'enfance d'une nation, et l'on sait que l'enfance d'une nation n'est pas son âge d'innocence. Loin que la division des patrimoines ait pu détruire la justice et la morale, c'est, au contraire, la propriété reconnue et constatée par cette division, qui a développé et affermi les premières règles de la morale et de la justice, car, pour rendre à chacun le sien, il faut que chacun puisse avoir quelque chose.

« Ce n'est pas non plus au droit de propriété qu'il faut attribuer l'origine de l'inégalité parmi les hommes... On aurait tort de craindre les abus de la richesse et des différences sociales. L'humanité, la bienfaisance, la pitié, toutes les vertus dont la semence a été jetée dans le cœur humain, supposent ces différences et ont pour objet d'adoucir et de compenser les inégalités qui en naissent et qui forment le tableau de la vie. De plus, les besoins réciproques et la force des choses établissent, entre celui qui a peu et celui qui a beaucoup, entre l'homme industrieux et celui qui l'est moins, entre le magistrat et le simple particulier, plus de liens que tous les faux systèmes ne pourraient en rompre.

« N'aspirons donc pas à être plus humains que la nature ni plus sages que la nécessité. »

Quel est, en vertu de ces principes, le pouvoir des particuliers sur leurs biens? Quel est le pouvoir de l'État sur les biens des particuliers?

Le droit du propriétaire est absolu : « La liberté laissée au cultivateur et au propriétaire fait de grands biens et de petits maux, continue l'orateur du gouvernement; mais la vraie liberté ne s'acquiert que par le sacrifice de l'indépendance; la vraie liberté consiste dans une sage composition des droits et des pouvoirs individuels avec le bien commun... Il faut donc des lois pour diriger les actions relatives à l'usage des biens, comme il en est pour diriger celles qui sont relatives à l'usage des facultés personnelles. On doit être libre avec les lois et jamais contre elles. » De là, l'article 544.

Le droit que se donne parfois l'État sur les biens des particuliers avait, sous le régime féodal et la monarchie absolue, produit les impôts de succession, les confiscations, les droits de bâtardise et d'aubaine (1), et le gouvernement

(1) Troplong, *De la propriété d'après le Code civil.* L'auteur comprend, dans cette énumération, la taille et les mesures fiscales. Il nous semble que ce sont là des impôts inégaux et vexatoires plutôt que des délibations de la propriété particulière. Au contraire, les droits de mutation ont incontestablement ce caractère : « Les traditions de la féodalité ont enrichi l'État de ce tribut, imaginé par Auguste, abandonné sous les empereurs chrétiens et rétabli par les seigneurs, par des raisons inappréciables aujourd'hui. L'habitude en est prise : cet impôt ne saurait être retranché ; c'est sa modération seule qui le rend supportable, car tout impôt qui dépasse certaines limites équitables est une exaction et une confiscation. »

consulaire commençait par déclarer que « *l'empire qui est le partage du souverain, ne renferme aucune idée de domaine proprement dit :* il consiste uniquement dans la puissance de gouverner... Il n'atteint les actions libres des citoyens qu'autant qu'elles doivent être tournées vers l'ordre public; il ne donne à l'État, sur les biens des citoyens, que le droit de régler l'usage de ces biens par des lois civiles, le pouvoir de disposer de ces biens pour des objets d'utilité publique, la faculté de lever des impôts sur ces mêmes biens. » De là l'article 545.

L'expropriation ne suppose donc nul droit, nul privilége préexistant : « L'État, dans ces occasions, est comme un particulier qui traite avec un autre particulier. C'est bien assez qu'il puisse contraindre un citoyen à lui vendre son héritage et qu'il lui ôte le grand privilége qu'il tient de la loi naturelle et civile, de ne pouvoir être forcé d'aliéner son bien... Des motifs graves d'utilité publique suffisent, parce que, dans l'intention raisonnablement présumée de ceux qui vivent dans une société civile, il est certain que chacun s'est engagé à rendre possible, par quelque sacrifice personnel, ce qui est utile à tous, mais le principe de l'indemnité due au citoyen dont on prend la propriété est vrai dans tous les cas sans exception. Les charges de l'État doivent être supportées avec égalité et dans une juste proportion. Or, toute égalité, toute proportion serait détruite si un seul ou quelques-uns pouvaient jamais être soumis à faire des sacrifices auxquels les autres citoyens ne contribueraient pas. »

C'est ici le cas de faire remarquer à quel point l'organisation gouvernementale d'une nation imprime sa forme et

ses effets sur les actes particuliers et les transactions de chaque jour. La révolution avait trouvé les biens divisés comme les personnes, en nobles et en roturiers; affectés aux familles par des distinctions et des règles qui devaient, autant que possible, immobiliser les situations; chargés de servitudes féodales et même, par suite de conventions qui rentraient dans l'esprit du temps, obligés fréquemment à des redevances perpétuelles. La nuit du 4 août et ses suites avaient fait disparaître les servitudes; devait on conserver l'usage des rentes foncières non rachetables qui ne semblaient pas présenter un caractère politique et, dès lors, paraissaient rentrer dans la liberté des contrats? Cette question, discutée dans la séance du 7 pluviôse an XII, fut résolue par l'article 530, conformément aux explications pleines de justesse historique que fournit le Premier Consul. Il dit : « que la question première n'était pas de savoir si le bail à rente donnerait lieu à des procès; les règles trop simples et qui préviennent toute contestation ne sont pas les plus favorables au droit de propriété.

« Mais il importait d'examiner, avant tout, s'il était de l'intérêt de l'État qu'il y eût beaucoup de rentes foncières et que l'usage de ces sortes de contrats se propageât.

« Considérées sous ce rapport, les rentes foncières ne paraissent pas présenter d'avantages. On conçoit difficilement qu'il puisse être utile à l'État que les terres soient chargées envers lui d'une imposition du quart de leur produit; qu'un bailleur en prélève encore un autre quart ou même une portion plus forte; qu'enfin le preneur les donne encore à ferme à des cultivateurs.

« Tel est cependant le résultat que ce contrat doit avoir après un certain laps de temps.

« Dans l'ancien système politique, il pouvait être utile. Alors la féodalité avait placé la propriété des terres dans un petit nombre de mains et il était dans ses principes de les y maintenir. C'était donc adoucir le sort du peuple que de lui donner sur les terres un droit plus fort que celui de simple fermier.

« Mais cette considération devient maintenant impuissante. L'avantage que les rentes foncières donneraient aujourd'hui à ceux qui n'ont pas de moyens pécuniaires d'acquérir des propriétés, on peut également l'obtenir par l'achat à rente rachetable.

« Il est vrai que les variations qui surviennent dans l'intérêt de l'argent détermineront les propriétaires à élever le taux de la rente, afin de ne pas éprouver de perte dans le cas de remboursement. Mais cet inconvénient même n'est pas sans remède : qu'on permette de stipuler que la rente ne pourra être rachetée avant un terme un peu reculé, et le propriétaire qui se verra assuré pendant longtemps d'un revenu fixe et invariable, quelque puisse être le taux de l'argent, se rendra moins difficile. »

— « Vous ne serez pas surpris, législateurs, disait Portalis à la fin de son magnifique exposé, que le projet de loi sur la propriété se réduise à quelques définitions, à quelques règles générales, car le corps entier du Code civil est consacré à définir tout ce qui peut tenir à l'exercice du droit de propriété, droit fondamental sur lequel toutes les institutions sociales reposent et qui, pour chaque individu, est aussi précieux que la vie même, puisqu'il lui assure les moyens de la conserver. »

Les donations, testaments et successions, c'est-à-dire l'usage plus ou moins libre, plus ou moins sûr, du droit de propriété, pendant la vie et après la mort, constituent naturellement une des parties les plus politiques du droit civil : « La société se perpétue par les mariages; son organisation serait imparfaite s'il n'existait pas aussi un moyen de transmettre les propriétés de la génération présente à la génération future (1); » mais le droit de propriété survit-il à la possession et à la vie? Le matérialisme et même le pharisaïsme révolutionnaires faisaient, on le sait, fort peu de cas des suprêmes volontés de l'homme : Robespierre les assimilait, par une antithèse connue, à la poussière du tombeau. Les philosophes et les légistes qui s'inclinent avec respect devant la manifestation de ces dernières volontés, se divisent encore quant à la part qu'ils font au droit naturel et à la loi : ainsi Tronchet subordonnait le principe de la transmission aux combinaisons positives; Portalis semble ici revenir vers les opinions de Montesquieu (2); Bigot-Prémaneu (3) déclare, lui, qu'à un cer-

(1) Treilhard, *Exposé des motifs* du titre des successions.

(2) « La faveur du mariage, le maintien des bonnes mœurs, l'intérêt de la société veulent que les enfants naturels ne soient pas traités à l'égal des enfants légitimes..... Vainement réclame-t-on en leur faveur les droits de la nature : *la successibilité n'est point un droit naturel;* ce n'est qu'un droit social, *qui est entièrement réglé par la loi politique et civile* et qui ne doit point contrarier les autres institutions sociales. » (2e *Discours préliminaire.*) Mais ne pouvait-on, quant aux enfants naturels, arriver aux mêmes résultats, sans attribuer à l'usage posthume du droit de propriété un principe différent de celui qu'on reconnaissait au droit lui-même?

(3) *Exposé des motifs* du titre des successions (13 floréal an XI).

tain point de vue, faire reposer la transmission uniquement sur la loi civile, c'est s'exposer à altérer, au détriment de l'ordre social, les principes mêmes du droit de propriété. Pour les sages du Conseil d'État, quoique cette question, on le verra, n'ait pas été sans influence sur certaines décisions pénales, ce n'était qu'une question de doctrine : tous également étaient d'avis que le meilleur guide à suivre c'était la voix de la nature, et le meilleur ordre à adopter, celui des degrés d'affection.

Il est certain que tous les peuples ont cherché à approprier aux formes de leur gouvernement l'ordre légal des successions et modifié dans cette vue ou par le simple sentiment des devoirs universels de la famille, l'étendue du droit de tester. Dans la législation primitive d'Athènes, comme dans les coutumes de la Germanie (1), il n'y avait point de testaments; quand Solon les autorisa, il eut soin de réserver le droit des enfants (2). A Rome, dans l'origine, la faculté de tester était à la fois illimitée, comme conséquence de la royauté domestique du père de famille, et exceptionnelle en raison du caractère politique des successions (3) : elle dépendait de concessions individuelles. En se généralisant, elle céda à l'empire de deux idées : l'une aristocratique et romaine, produisit successivement les lois *Furia, Voconia* et *Falcidia* (4); l'autre, protégée, comme

(1) Tacite, *De mor. Germ.* 20.

(2) Plutarque, *Vie de Solon.*

(3) V. inst. *de test. ord.; quibus non est permissum facere testamentum.* — Montesquieu, *Esprit des Lois.*

(4) La loi *Furia* défendait de léguer plus de mille *as*, excepté à certaines personnes ; la loi *Voconia* de donner plus aux légataires

l'étaient la plupart des principes d'équité, par les fictions de la doctrine, créa la *plainte d'inofficiosité*. Cette réclamation, qui entraînait la rupture du testament, n'était permise aux ayant droit (les enfants, les ascendants, les frères et sœurs même, dans le cas d'une préférence outrageante) (1), que s'ils ne recueillaient point le quart de leur portion héréditaire. Voilà le principe de *la légitime*, que Justinien porta du quart au tiers, pour le cas où il y aurait moins de cinq enfants. S'il y en avait davantage, ils devaient tous se partager la moitié de l'hérédité (2). Au moyen-âge, le système politique domine exclusivement et s'empare du droit de disposer, au milieu même des lois romaines, conservées par une partie de nos provinces. Dans les statuts de la ville d'Arles et d'autres cités du midi, comme dans les établissements de saint Louis (3) et dans les coutumes de Loudunois et de Touraine : « Fille noble dotée et apparagée, n'eût-elle qu'un *chapel de roses*, ne pouvait rien réclamer dans la succession de ses père et mère. » Les *réserves coutumières, si bigarrées*, suivant l'expression d'un jurisconsulte du temps (4), n'étaient, en général, qu'une conséquence, de même que le retrait lignager, de la théorie féodale des *propres*. On retrouve pourtant, dans quelques-unes, bien que toujours subordonné, le caractère légitimaire : ainsi la coutume de Paris,

qu'à l'héritier; la *Falcidia* attribua à celui-ci le quart de l'hérédité dans tous les cas.

(1) Inst. 2, 18; ff. 5, 2; Cod. 3,28.

(2) Nov. 118.

(3) *Ordonnances du Louvre*, I, 117.

(4) Lebrun.

outre l'indisponibilité des *quatre-quints,* réservait encore aux enfants la moitié de leur part héréditaire.

Dès l'ouverture de nos grands travaux législatifs, les questions fondamentales de succession et de réserve occupèrent, comme nous l'avons vu, les assemblées. Le projet de Mirabeau (1) posait à peu près les mêmes bases que la loi du 17 nivôse an II. Cette loi fixait le disponible à 1/10e s'il y avait des héritiers directs; à 1/6e s'il n'y avait que des collatéraux, disponible qui ne pouvait jamais se cumuler avec les droits héréditaires.

On ne tarda pas à penser que l'autorité paternelle se trouvait, par là, trop restreinte. La loi du 4 germinal an VIII, à partir de trois enfants et du quart des biens, établissait une double échelle qui laissait au père de famille, pour maximum de latitude, le droit d'assimiler un étranger à ses enfants ou de donner à un de ceux-ci une part double de celle des autres, car la prohibition du cumul n'existait plus. Les ascendants, les frères et sœurs, leurs enfants ou petits-enfants avaient droit à la moitié des biens. Un quart même était réservé aux autres collatéraux jusqu'au cinquième degré.

Lors de la discussion du Code, ces différents systèmes repassèrent sous les yeux du Conseil d'État et furent successivement débattus. M. Maleville proposait de faire une part égale au droit de propriété et aux devoirs de famille, de revenir à la légitime de la coutume de Paris. M. Tronchet, dans une savante analyse, faisait ressortir les avantages de la loi de germinal; enfin, sur la proposition de

(1) Discours posthume du 3 avril 1791.

Cambacérès, le Conseil adopta l'article 913, comme moyen terme entre les deux lois.

A l'égard des ascendants, l'ancienne législation française s'était montrée peu libérale. Le système féodal attachant à la possession de la terre des obligations auxquelles la vieillesse devenait inhabile, *les propres ne remontaient point* et dans la plupart des coutumes, les ascendants n'avaient rien à réclamer sur les biens mêmes auxquels les eût appelés la succession légitime. Cet état de choses, peu conforme au cours des sentiments naturels, avait subi, comme nous venons de le voir, un changement complet dans la législation intermédiaire. Le Code (art. 915) confirma la réserve des ascendants et supprima celle des collatéraux, non toutefois sans discussion. On demandait au moins une exception en faveur des frères et sœurs; le Conseil d'État l'avait admise; ce fut le Tribunat qui, dans les conférences officieuses, en demanda la suppression afin de rendre plus de latitude à l'exercice du droit de propriété. En ligne collatérale, les rapports les plus étroits n'engendrent point ces devoirs sacrés qui lient les enfants et les pères. Quant aux enfants naturels, le Code a permis, exigé même que l'on acquittât envers eux la dette de la nature (art. 757, 766). Mais, fidèle aux convenances sociales, il n'autorise rien de plus.

Le système de succession adopté par le Code Napoléon est, on l'a souvent remarqué, la plus certaine consécration du principe d'égalité, de même que la liberté triomphe dans tout ce qui se rapporte à la possession des choses et à leur transmission volontaire. De là de bien grandes conséquences politiques et économiques : « La grande propriété a perdu Rome et l'Italie; la propriété moyenne et

petite sauvera la France, » disait, il y a une douzaine d'années, M. Troplong (1), et les événements ont prononcé en faveur de cette opinion. Quand sur trente-six millions de personnes, il y a environ cinq millions de chefs de famille propriétaires, sans compter les non-possédants qui tiennent au sol par l'intérêt de chaque jour, le communisme a peu de chances, et lorsque les trois quarts du sol appartiennent aux cotes au-dessous de 200 francs, la démocratie est fondée d'une manière indestructible. Dans l'extrême division des biens, par suite, dans leur mobilité, certains des rédacteurs du Code ne voyaient que des avantages : « Il est incontestable, disait Treilhard, que la circulation des biens encourage l'industrie et augmente les revenus de l'Etat ; mais, ce qu'il importe surtout de se rappeler, c'est que l'intérêt public exige que chacun puisse librement disposer de son bien et en user pour améliorer sa fortune. » Le Premier Consul « partageait l'avis du citoyen Treilhard sur la nécessité de multiplier les propriétaires, qui sont les plus fermes appuis de la sûreté et de la tranquillité des États ; » mais il se préoccupait en même temps d'une trop grande subdivision « qui met nécessairement un terme à l'existence des fortunes modiques, surtout quand elle entraîne l'aliénation de la maison paternelle qui en est, pour ainsi dire, le point central ; » il proposait, dans cette pensée, au lieu de s'en ténir au nombre des enfants, de graduer la légitime sur la quotité de la succession (2); il

(1) *De la Propriété d'après le Code civil.*

(2) Par exemple, d'accorder au père la disposition de la moitié de ses biens lorsqu'ils s'élèveraient à 100,000 fr. Au-delà, il ne pourrait disposer que d'une part d'enfant. M. Bérenger remarqua

allait même jusqu'à admettre, contre l'opinion générale, le principe des substitutions, « non telles qu'elles existaient dans l'ancien droit; alors elles n'étaient destinées qu'à maintenir ce qu'on appelait les grandes familles et perpétuer dans les aînés l'éclat d'un grand nom : ces substitutions étaient contraires à l'intérêt de l'agriculture, aux bonnes mœurs, à la raison; mais les substitutions du premier degré, c'est à-dire l'appel d'un individu après la mort d'un autre..... » Montesquieu avait considéré les substitutions dans leurs rapports avec le droit politique; c'est d'après la justice civile qu'il convenait désormais de les apprécier..... « Cette justice, continuait le Premier Consul, proscrit les substitutions qui ne profiteraient qu'aux mâles ou aux aînés, parce qu'elle donne les mêmes droits à tous les enfants; elle proscrit également les substitutions dans lesquelles le troisième enfant à naître serait appelé avant les autres, parce qu'il serait indigne d'elle de sanctionner les caprices d'un testateur qui fait régler par le hasard les effets de sa bienveillance; mais elle avoue la disposition par laquelle un père laisse ses biens aux enfants que pourra donner à son fils un mariage que le père a lui-même formé. Cette justice civile autorise le père à donner à qui lui plaît ses biens disponibles : il peut avoir de justes motifs d'en priver son fils; il faut qu'il puisse alors les donner à ses petits-enfants à naître. Sera-ce l'intérêt qu'inspirent les petits-enfants qui devra faire admettre cette disposition?

(trait économique de l'époque) « que peu de fortunes s'élevaient à 100,000 fr. » Et M. Tronchet signala l'inconvénient d'une expertise dispendieuse et souvent incertaine. Cette raison fit prévaloir le système du Second Consul.

Non sans doute : quel intérêt peuvent inspirer des êtres qui n'existent pas? Ce sera la considération qu'ils doivent être préférés à des étrangers. Ceux-ci seraient infailliblement appelés si l'aïeul, décidé à exclure son fils, ne pouvait donner à ses petits-enfants... Il y a entre la disposition officieuse (1) et la substitution, telle qu'elle est proposée, une différence qui rend cette dernière préférable sous le rapport de la morale : c'est que les tribunaux peuvent quelquefois intervenir dans la disposition officieuse pour en apprécier les motifs et avoir ainsi à prononcer entre le père et le fils, tandis que la substitution n'est qu'une institution au second degré qui n'a rien d'offensant pour le grevé et qui ne peut donner lieu à aucune discussion personnelle. »

Parmi les différentes manières d'acquérir la propriété, le concours de deux volontés où la matière des contrats ouvrait à nos législateurs un champ presque infini, mais déjà profondément creusé par les admirables travaux des jurisconsultes romains et la lumineuse raison de Pothier, leur disciple et leur émule.

Moins fréquemment mêlé aux discussions que lorsqu'il s'agissait de poser les bases fondamentales de l'état civil, de la famille et de la propriété, le Premier Consul reparaît pourtant avec son coup d'œil et son grand essor, dans certaines occasions importantes comme choix de principes ou particulièrement difficiles, et là il redresse ou met d'accord les praticiens hésitant, les théoriciens désunis. Nous le voyons sur le Cautionnement, et à propos des conséquences

(1) Réduction de l'héritier à l'usufruit.

de la responsabilité, soutenir avec Bigot, Treilhard, Lacuée, Defermon, Tronchet, Cambacérès, Muraire, une discussion animée (1); nous le voyons, à propos de la Vente (2), faire rejeter, par des hypothèses ingénieuses et bien posées, la proposition de donner l'action en rescision à l'acheteur et, au contraire, la garantir au vendeur par une série de raisonnements aussi clairs et bien enchaînés que variés et décisifs. Dans la discussion des Hypothèques, analysant et comparant les trois systèmes en présence : celui des lois romaines, qui n'admettait ni publicité ni spécialité; celui de 1771 qui avait introduit la publicité; celui du 11 brumaire an VIII qui, d'une manière générale, établissait les deux conditions, il indique la nécessité de concilier dorénavant la protection des intérêts que couvre l'hypothèque légale et la sûreté des transactions. A Réal et à Portalis qui défendent, selon leurs tendances et leurs prédilections habituelles, le premier la simplicité de la législation nouvelle, le second les principes antérieurs, il oppose encore

(1) « La discussion du Code civil présente, aux yeux du philosophe, un drame extrêmement intéressant, quelquefois piquant par le caractère des personnes qui y jouent un rôle. » (Camus, *Moniteur* du 5 fructidor an XII). Les fragments de discussions recueillis par différents membres du conseil (comte de Las Cases, Thibaudeau, Pelet de la Lozère) nous présentent la pensée du Premier Consul ou de l'Empereur sous une forme bien plus pittoresque que les procès-verbaux de M. Locré; un peu effacés, mais exacts, ceux-ci ont l'avantage de nous l'offrir dans la continuité de ses développements.

(2) M. Troplong cite spécialement cette discussion et la suivante comme « des chefs-d'œuvre de logique, d'érudition et de profondeur. » (Préface du *Commentaire sur le Code civil*).

la justice civile, cette règle de tous les temps qui doit dominer tout le Code; le respect de la propriété, qui se perd quand on la regarde comme précaire et incertaine; l'harmonie de la législation : « Le titre des hypothèques, dit-il, n'est point un code particulier, mais une partie du Code civil. On ne peut donc établir ici des principes de justice civile différents de ceux qui ont été consacrés dans les autres titres. Détruire ainsi, par les formes, les principes qu'on a posés, c'est faire des lois de fantaisie, des lois aussi mobiles que le caprice qui les a produites. S'il existait beaucoup de lois semblables, il n'y aurait plus de justice civile, car il n'y aurait plus de principes fixes et convenus; la propriété deviendrait flottante; les biens seraient au premier occupant. Ce n'est pas cependant qu'on ne rencontre quelques légers embarras, en donnant aux hypothèques légales leur effet par la seule force de la loi; mais cet inconvénient n'est rien auprès de celui de porter des lois contradictoires et d'imprimer à la législation tout entière le cachet de l'instabilité. »

Baron Edmond DE BEAUVERGER.

*(La fin à la prochaine livraison.)*

# CONSIDÉRATIONS

SUR

# LE PASSÉ ET L'AVENIR

## DE LA CHINE.

De tous les États de l'Asie, la Chine est le plus vaste, le plus ancien, le plus civilisé. Antique par ses coutumes, autant que par les siècles qu'elle a traversés, elle est pour notre monde mouvant et renouvelé le plus curieux des enseignements. Sa rare fécondité, servie par le travail d'un peuple intelligent, en peut faire la région la plus riche de la terre. Aujourd'hui que la vie et les intérêts du peuple chinois viennent se mêler à la vie et aux intérêts de l'Europe, il nous importe davantage de connaître le passé, le présent, d'entrevoir l'avenir de ce peuple. Nous devons nous demander aussi quels sont aux extrémités de l'Asie les véritables intérêts de notre patrie commune, l'Europe.

On trouve dans les traditions du peuple chinois, comme dans celles de tous les peuples, d'abord des fables, puis des légendes, puis cet ensemble de faits plus probables et mieux enchaînés, qui constitue vraiment l'histoire.

La fable représente les temps antérieurs à la fondation des premiers États, à l'adoption des premiers cultes, à l'invention des premiers arts. La légende explique et raconte ces débuts de la société; l'écriture commence à lui venir en

aide, enfin de l'écriture naît l'histoire et la certitude commence.

Il est naturel que les événements mentionnés par l'histoire se ressemblent, puisque en général, ils doivent leur origine à des lois semblables. La ressemblance des fables ne peut s'expliquer de même, et cependant elle est à peu près constante. Tient-elle à quelque disposition de l'esprit humain? Provient-elle d'un ancien commerce de tant de peuples sortis d'un même berceau? Ou bien faut-il voir dans ce que nous appelons des fables une portion plus ou moins altérée de l'histoire elle-même?

Quoi qu'il en soit à cet égard, l'énorme durée de la vie humaine, la taille gigantesque des premiers hommes, leurs prodigieux travaux forment en Chine, comme ailleurs, le fonds de ces antiques traditions.

Pour les Chinois, comme pour les Grecs, les Egyptiens et tant d'autres peuples, les premiers hommes, plus puissants que leur descendance, étaient aussi plus justes et plus heureux; l'âge d'or fut le premier âge du monde.

Plusieurs fois, en divers lieux, nous voyons les eaux inonder la terre. Ces déluges s'enveloppent encore de bien des obscurités, mais la société se constitue. L'esprit humain naïf, ayant encore à peine conscience de lui-même, mais déjà grand par sa spontanéité et ses inventions, emploie le feu, forge les métaux, dompte la terre, creuse des pirogues, élève des temples et les couvre de la représentation grossière des événements principaux de sa vie.

C'est ainsi que vingt-cinq siècles avant le Christ commence la légende du peuple chinois, car des temps à peu près pareils ont vu commencer les légendes de la plupart des peuples.

C'est sur les bords du fleuve Jaune, auteur de plus d'un déluge et difficilement contenu, que paraissent les premiers colons, c'est encore là qu'aujourd'hui la race chinoise est la plus belle et la plus vigoureuse. Les premiers laboureurs étaient en petit nombre; ils se partagèrent la terre comme leurs chefs partageaient entre leurs enfants la domination d'une faible portion de l'empire actuel. Quelques clans se formèrent ainsi; les petits princes qui les commandaient ne portaient que le titre de Ti, titre qui pourrait se rendre assez fidèlement en notre langue par celui de seigneur.

La dynastie de Tcheou, contemporaine de Confucius, fut la première qui eut des rois (wang), rois faibles et menacés, bornés de tous côtés par des rois voisins dont l'histoire inscrit les noms à côté des leurs. Moins étendue vers le sud que de nos jours, la Chine avait alors six et huit maîtres à la fois.

Trois siècles environ avant notre ère, toute la Chine est conquise par les Tsin, dont le règne est cependant aussi court qu'agité. Un des princes de cette race, Che-Hoang-Ti, bâtit la grande muraille et s'efforce vainement, par la proscription des lettrés et l'incendie des livres, de s'emparer d'une puissance que des révolutions nouvelles rendent à l'école de Confucius.

Vers les temps du Christ, la dynastie des Han règne paisiblement sur tout l'empire. Elle règne pendant plus de quatre siècles et remplit toute l'Asie d'un nom dont le peuple chinois aime encore à se parer, comme les juifs de celui d'israélites, comme les Turcs de celui d'Osmanli.

Trois royaumes s'élèvent sur les ruines de cet empire,

qui se reforme un instant sous la dynastie des Tsin, différente des Tsin que j'ai mentionnés plus haut, et dont le nom arrive jusqu'à l'Europe, qui l'accepte pour celui de l'empire.

Bientôt la Chine se morcelle encore. Enfin paraît la race illustre des Tang qui pendant trois siècles possède ou domine la moitié de l'Asie; la Perse vassale l'implore toutefois en vain contre les Arabes; ses derniers princes viennent s'éteindre dans la domesticité des empereurs chinois. L'islam menace et contient la Chine; il s'y glisse avec le commerce, s'y introduit avec des Turcs mercenaires et s'y maintient sans beaucoup s'étendre. Le bouddhisme, expulsé de l'Inde et cherchant des terres nouvelles, se fait accepter en Chine en acceptant lui-même la plupart des superstitions du pays. Pour la première fois, aux premiers jours de la dynastie des Tang, le christianisme apparaît prêché par l'apôtre nestorien Olopen et quelques disciples. Leurs efforts restent infructueux C'est aux jésuites François Xavier et Mathieu Ricci qu'est réservé le redoutable honneur de planter vraiment la croix sur le sol ingrat de la Chine et du Japon.

Le trône des Tang s'écroule, et le vide que fait cette chute n'est pas comblé par les restaurations successives et éphémères de cinq dynasties plus anciennes. Les Soung arrivent au pouvoir, mais la Chine reste fractionnée autour d'eux jusque vers les derniers jours de leur puissance. Les dynasties tartares Lyeou, Kin, Yuen, Mantchous ou Mongoles, interviennent dans l'empire et s'en partagent les lambeaux. Les Mongols Yuen triomphent pendant un siècle, ils tombent, et pendant que Timour règne

à Samarcande, la dynastie chinoise des Ming se fonde.

Sous les Soung et les Yuen, la famille vénitienne des Polo avait visité la Chine. Sous les Ming, Andrada en aborde les côtes, et les jésuites y commencent ces missions et ces recherches qui leur valent encore l'admiration reconnaissante de quiconque s'occupe de la Chine.

En 1644 enfin les Mantchous s'emparent de l'empire que leurs princes gouvernent encore.

Pendant une suite si longue, non d'années, mais de siècles, la Chine avait suivi bien des routes que connaît aussi notre histoire. Elle avait vu changer ses capitales comme ses dynasties, tomber l'un après l'autre les petits princes qui se la disputaient, finir le règne de la féodalité, naître celui du despotisme administratif et centralisé.

La Chine nous offre également le spectacle de la division primitive des terres entre quelques rares colons ; la marche constante de leur race du nord vers le midi, le triomphe définitif de cette race sur les populations méridionales aborigènes, refoulées ou détruites,

Nous trouverions enfin dans les annales de la Chine un fait que les nôtres ne présentent point au même degré : la lutte perpétuelle de deux peuples, l'un laborieux et riche qui cultive les plaines fertiles ; l'autre paresseux et pauvre, mais fier et turbulent, surgissant de temps à autre du milieu de ses prairies pour se précipiter sur l'empire qui la repousse à son tour. Cette lutte est celle des pasteurs et des Arabes contre les Egyptiens, et dans bien des pays, celle des montagnards contre les gens de la plaine. En Chine, on peut la regarder comme ayant eu trois phases : pendant la première, les Tartares, plus avides d'incursions que de

conquêtes, sont à peu près contenus ; la muraille dont la construction est attribuée à Che-Hoang-Ti, suffit à les arrêter pendant la seconde, qui correspond à la grande époque de l'histoire des Mongols ; ils interviennent à chaque instant dans l'empire et le dominent presque toujours. Avec les Ming commence une troisième phase; la victoire des Chinois est complète. Les Mantchous peuvent bien après trois siècles envahir encore l'empire et le subjuguer, mais leur petite nation y reste comme engloutie; leur petit royaume devient la plus petite province de la Chine proprement dite ; il se remplit d'émigrants chinois ; ces émigrants innombrables se jettent de même sur la Corée, sur la Mongolie ; ils promènent leurs charrues à travers le sol vierge de la prairie sans limites, et, conquérants paisibles, repoussent devant eux les hordes guerrières qui les avaient conquis.

A travers tant de vicissitudes, tartare ou chinois par l'origine de ses maîtres, l'empire s'était constitué sur des terres aussi grandes que l'Europe, aussi riantes que l'Italie, aussi fécondes que l'Egypte. Sa domination s'étendait à travers des déserts sans fin, sur des centaines de peuples nomades ; il s'imposait à presque toute l'Asie et comptait ses tributaires jusque dans l'Inde et jusqu'aux confins mêmes de l'Europe. Le maître de cet empire, séparé du reste du monde par des espaces rarement franchis, se regardait comme le chef de la race humaine, l'intermédiaire du ciel et de la terre, le pontife suprême des sacrifices célestes.

Un jour cependant, l'Europe sortant de ses limites devenues trop étroites et répandant par toute la terre ses

aventuriers, ses marchands, ses apôtres, vint se révéler à la Chine. On vit alors aux extrémités de l'Asie les marins du Portugal, de l'Espagne et de la Hollande, âpres à toutes les curées, s'arracher toutes les îles et tous les continents pour en exclure le reste des hommes, sans se préoccuper un instant de savoir ce qu'eux-mêmes ils en pourraient faire ni comment leurs petites nations pourraient remplir ou même garder de si vastes et de si lointains domaines.

Cette avant-garde de l'Europe devait la faire mal juger. L'Angleterre et la France n'occupaient encore sur la scène des mers que le second rang; quant à la Russie, elle se préparait dans l'ombre aux destinées les plus hautes.

Depuis lors, sur les frontières mêmes de la Chine, deux grands empires ont planté leur drapeau :

La Russie, asiatique aujourd'hui autant qu'européenne, maîtresse de la moitié de la Tartarie aussi peu étrangère à Pékin qu'à Paris ou à Londres;

L'Angleterre, maîtresse de l'Inde, arbitre de l'islam, audacieuse, ardente, laissant flotter sa politique lointaine entre les écarts de la liberté et les excès de la violence, souvent entraînée par ses fautes jusqu'au bord de l'abîme, relevée toujours alors par les élans d'un patriotisme au-dessus de tous les sacrifices et d'une vertu militaire supérieure à tous les périls.

Le gouvernement de la Chine n'a pas voulu tenir compte de la situation nouvelle qui lui était faite. Décidé à repousser l'Europe, il n'a reculé devant aucune violence ni devant aucune imposture, espérant l'intimider et la tenir éloignée, il a exagéré ses recensements et jusqu'aux distances portées sur ses livres de poste, ameuté contre nous

des populations égarées, menacé ou massacré nos agents; notre loyauté lui donnait des armes au lendemain même de nos victoires.

Les derniers événements ont montré la nécessité d'une transformation qui réformât la Chine. Devenue limithrophe des plus grands empires, elle a besoin de se ranimer en acceptant d'utiles relations avec eux et prenant, à bien des égards, exemple sur eux.

On a parlé beaucoup de l'immobilité de cet empire, rien cependant n'est immobile dans ce monde.

La Chine a passé par des phases analogues à celles qu'ont traversées les régions occidentales de l'Europe. Aujourd'hui elle est, sous bien des rapports, s'il est permis de lui donner une date européenne, en plein XIVe siècle.

Elle est en plein XIVe siècle par le caractère limité de ses études, par celui de sa philosophie scholastique, par l'aspect de ses livres et l'étroitesse de ses idées.

Elle est en plein XIVe siècle encore par l'imperfection de ses moyens militaires, de sa tactique, de sa fortification, de son artillerie.

Elle est en plein XIVe siècle surtout par la théorie absolue et la pratique impuissante de son gouvernement, par sa pauvreté, les artifices qu'elle lui suggère, les embarras qu'elle rencontre et les débordements d'une anarchie intermittente.

Si les Mantchous, conquérants de la Chine, avaient pu triompher d'un pays libre, ils n'eussent pu manquer d'en changer les lois. Se substituant, non sans lutte, à une dynastie dont le gouvernement était absolu, ils en exagérèrent le despotisme.

La docilité des peuples asiatiques, de ceux surtout qui cultivent des contrées fertiles, a favorisé de tout temps en Asie la formation des grands empires. Mais les peuples asservis, passifs et indifférents aux vicissitudes de leurs maîtres, ne leur apportaient aucune force nouvelle. Le gouvernement ne reposait qu'à la surface de la nation, et la moindre agitation du dedans comme la moindre attaque du dehors faisait trembler ce colosse aux pieds d'argile.

Sans cesse inquiets sous leur masque orgueilleux, les despotes asiatiques sont condamnés à une politique constante de méfiance et de mensonge, de temporisation et de ruse. Ils se soutiennent par les rivalités qu'ils fomentent, par le désarmement du peuple et l'abaissement de sa pensée, par l'emploi d'esclaves ou de créatures sans puissance propre. N'osant élever les contributions publiques au niveau des besoins croissants de l'État, ils rançonnent et pillent les faibles afin de ménager mieux les forts. L'antagonisme des populations est un des moyens de ce système. Les princes mantchous font garder la Chine par leur archers tartares et maintiennent la Tartarie par des intrigues chinoises.

Les Mongols et les Mantchous, qui me paraissent fort supérieurs aux premiers, diffèrent des Chinois, non seulement par toutes les habitudes de leur vie, mais encore par le dogmatisme de leur religion, l'ascétisme de leurs pratiques, la naïveté de leurs croyances, leurs lois et leur constitution politique tout entière. Tandis que la Chine, depuis si longtemps organisée et soumise, a [illegible] les derniers vestiges de la féodalité et ne [illegible]

au-dessus du niveau commun d'un peuple désarmé que la richesse suspecte ou la magistrature servile, les peuples errants et pillards de la Tartarie ont conservé fidèlement le lien d'une féodalité à la fois patriarcale et guerrière. Tous les Mantchous se regardent comme les parents, les serfs et les soldats de l'empereur. Les Mongols groupés avec eux sous quarante-huit bannières ne doivent qu'un service militaire limité dans sa durée, comme l'était jadis en Europe celui des feudataires. La Corée, le Japon ont une organisation plus ou moins analogue. Seule ressource militaire actuelle de la Chine, elle est le plus redoutable rempart du Japon, et fournirait peut-être la meilleure explication des progrès actuels de cet empire, empressé à accueillir toutes les inventions de l'Europe. Quant au gouvernement absolu, il s'étend non-seulement sur la Chine, mais encore sur presque tous les États de l'Indo-Chine, États qui ont reçu du nord leur civilisation et presque leurs peuples. Partout centralisé, partout méfiant, partout cauteleux, ce gouvernement est d'autant plus mauvais qu'on s'avance plus vers le sud, et il semble que les peuples s'y soient d'autant mieux pliés qu'ils étaient moins intelligents, moins actifs, d'une race plus mêlée. Ainsi, la Chine offre encore quelques vestiges de liberté, quelques âmes indépendantes et hardies, tandis qu'on ne trouve plus dans la péninsule que deux sortes d'esclaves, les employés et les prolétaires rapprochés par la bastonnade.

Je serais porté même à croire que depuis quelques années, l'esprit public a fait en Chine de grands pas vers un système plus libéral et plus sage. Les études scholastiques sont peu à peu abandonnées pour des études plus sérieuses

et plus utiles, les vieilles idoles sont délaissées, les pâles lumières du passé s'effacent devant les clartés plus vives de la science européenne.

On s'est beaucoup hâté de juger le peuple chinois sur l'écume des grandes villes, soulevée plus d'une fois contre nous par le gouvernement local. Trois millions de fumeurs d'opium ne suffisent pas à faire des Chinois un peuple dégradé. Leurs superstitions ressemblent à celles des Grecs et des Romains qui furent nos maîtres; aucun fanatisme ne les éloigne de nous, quelques-uns même s'inclinent déjà devant nos autels.

Ils sont intelligents et laborieux, moins que nous sans doute, mais plus que les Arabes, les Turcs ou les habitants de l'Inde. Ils sont dociles, et bien que leur conscience ait moins de rigueurs que la nôtre, comme ils ont aussi moins d'audace et d'initiative, ils font peut-être moins de mal que nous n'en faisons.

Il est certain encore que ce peuple aime et recherche l'instruction, qu'il n'est point notre ennemi, qu'il aime l'ordre et la paix, et que voyant où ses maîtres l'ont mené, il aspire à se mener un peu lui-même.

Le premier besoin du peuple, ce qui le pousse vers nous, alors même que nous paraissons en envahisseurs, c'est la juste sécurité des personnes et des biens. Les moyens actuels du gouvernement ont montré leur insuffisance. Il faut des moyens plus puissants, c'est-à-dire avant tout de l'argent et une armée.

Que l'État reconnaisse et étende les institutions communales jadis toutes puissantes, aujourd'hui seulement tolérées, bien que les délégués municipaux possèdent seuls la

confiance du peuple, qui les nomme librement par voix d'acclamation; qu'il crée des conseils provinciaux, et que, rendant plus juste d'ailleurs la perception des deniers publics, il demande à la nation des contributions plus en rapport avec l'accroissement fatal de ses charges, j'ai la conviction qu'il ne les demandera pas en vain. Il m'a paru que le peuple était prêt à tous les sacrifices dès qu'il y avait la moindre apparence que ces sacrifices pussent être féconds. Chang-Haï, Ning-Po, et bien d'autres villes, doubleraient leurs impôts, si nous devions consentir à ce prix à les gouverner comme à les défendre.

Les premières dépenses que l'État devrait faire pour assurer mieux sa police, pourraient d'ailleurs être couvertes par la vente de certains priviléges, l'engagement temporaire des fermes du sel ou de la douane, enfin par un emprunt. Si un emprunt était conclu par la Chine avec les grandes maisons européennes qui y sont établies, les revenus de la douane suffiraient à le garantir. Le taux très-élevé auquel il devrait être émis est normal dans le pays et ne saurait créer un grand embarras à l'État.

La création d'une bonne armée est moins difficile qu'on ne le suppose. Les Chinois, comme tous les cultivateurs, peuvent être pliés à la discipline et fournir une bonne infanterie. Ces mêmes Chinois, attaqués par nous, ont été vaincus surtout par la supériorité de nos armes. Ils se sont bravement battus et se sont faits tuer dans les forts qu'ils ne pouvaient garder.

Il faut dans les choses militaires distinguer ce qui est essentiel de ce qui n'est qu'accident, routine ou fantaisie. Ce qu'il faudrait à la Chine, c'est l'estime rendue aux

armes, la discipline fondée, quelques manœuvres très-simples, une bonne artillerie légère, une milice nombreuse et bien exercée, toujours prête à défendre ses foyers contre les pillards dont le succès fait des rebelles.

En même temps qu'il accomplirait ces réformes, il faudrait que le gouvernement chinois encourageât des études plus utiles que celle des livres de Confucius, qu'il changeât la nature et l'objet de ces examens dont le prestige même est passé.

Le télégraphe rayonne déjà dans l'Inde sur un développement de 15,000 kilomètres. Il pénètrera bientôt en Chine et y rencontrera une langue qui, de toutes les langues connues, est celle qui se prêtera le mieux à ses transmissions. Les chemins de fer de l'Inde atteindront bientôt 6,000 kilomètres. Comment la Chine mieux cultivée, plus peuplée, plus riche, n'aurait-elle pas les siens. Une compagnie s'est déjà formée pour la navigation à vapeur de ses fleuves et de ses côtes. Elle a commencé même son service.

La nécessité des réformes, au moins dans ce qu'elles ont de plus essentiel et de plus général, est parfaitement comprise par la Chine. Succédant à deux règnes détestables et ruineux, le règne actuel s'annonce sous les plus favorables auspices. On n'osait espérer beaucoup d'un empereur au berceau et d'un régent aussi jeune qu'est le prince Kong. Ce prince cependant, par l'habileté de sa patience et l'énergie de son réveil, a délivré l'État des hommes qui le perdaient en le déshonorant; il a donné des gages à l'Europe et manifesté les vues les plus sages. Sans doute, un empire aussi vaste que la Chine ne peut se transformer en un jour, et tandis qu'il accomplira cette transformation,

toujours lente et difficile, bien des périls continueront à l'environner. Le plus grand est la rébellion actuelle. Examinons donc jusqu'à quel point elle menace la Chine dans son existence ou peut l'arrêter dans sa marche.

En Europe, et même dans quelques ports chinois ouverts à l'Europe, les désordres de la Chine ont un moment passé pour une révolution politique, pour le soulèvement d'un peuple conquis, pour les luttes et le triomphe d'un dogme nouveau.

Nos révolutions politiques cependant ont un programme connu; sous quelques chefs qu'ils combattent, leurs soldats sont des citoyens qui s'agitent pour ce qu'ils croient être le bien de la cité, et pour grandes que soient leurs illusions, la conscience publique les excuse en raison de leur sincérité.

La nation chinoise ne connaît guère que la discussion des intérêts locaux. Pliée depuis des siècles à un joug qui n'est pas très-lourd, elle supporte les Mantchous comme des hôtes peu gênants et d'ailleurs peu nombreux; deux cents ans ont passé sur les souvenirs de la dernière dynastie, qui n'est plus représentée, même par un imposteur.

Les aspirations militaires manquent à la Chine, et le sentiment religieux n'y a pas non plus l'intensité redoutable qui enfante les martyrs ou même les persécuteurs. La Chine n'eut pas suivi le prophète des Arabes. Ses sectateurs y sont comme dépaysés; leur fanatisme y reste sans écho.

On ne s'étonnera donc point si j'avance que le peuple chinois, c'est-à-dire tout ce qui en Chine possède ou travaille, est étranger aux mouvements actuels.

Cultivant avec une patiente ardeur un sol fertile extrê-

mement divisé, les populations de la campagne paraissent heureuses; leurs mœurs sont patriarcales; leurs habitudes polies. Leurs demeures sont propres; on y trouve quelques livres et souvent de petites collections de vases ou de peintures d'une faible valeur, mais qui suffisent à des hommes modestes et font voir que leur simplicité n'exclut pas une certaine culture. Les populations rurales du Tchi-Li, du Chan-Toung, du Kyang-Nan, m'ont paru, au point de vue de l'aisance, être au moins égales, et au point de vue de de l'instruction être assez supérieures à celles de l'Italie ou du Portugal au milieu desquelles j'ai pu vivre.

Dans quelques parties de la Chine méridionale cependant, la vie n'est pas aussi facile. Sur un sol maigre et rocheux végète un peuple stupide et rude que sa misèrerend turbulent et vagabond. Enfin, les villes si grandes, si corrompues de l'empire le plus peuplé de la terre, nourrissent une multitude d'êtres déclassés et vicieux, sans famille, sans asile, presque sans nom, mendiants ou bateleurs, coupeurs de bourse ou pirates; liés entre eux par la communauté de l'infamie et la solidarité du crime; groupés en sociétés secrètes, sortes d'assurances mutuelles du vol, du meurtre et du faux témoignage. Ces sociétés, quelle que soit leur devise ou leur bannière, ne sauraient s'élever à un caractère politique. Les magistrats qui en tiennent toujours sous les verrous quelques représentants, les ont plus d'une fois soulevées contre nous. Tout prétexte leur est bon, même le nom des dynasties éteintes ou celui du christianisme que leur contact doit faire reculer.

Proclamée il y a une quinzaine d'années par un intrigant du nom de Houng-Tseu-Syuen qui avait exploité

quelque temps des missionnaires crédules, la rébellion recruta d'abord dans le Kwang-Si quelques montagnards à demi sauvages; grossie dans la province de Canton par quelques milliers de pirates et de bandits, cette bande devint presque une armée. Son chef se transforma en empereur céleste et quelques brigands subalternes furent proclamés par lui rois des quatre points cardinaux. Le grand drame des révolutions ne se joue point sur de pareils tréteaux. Qu'importe ici le nom des acteurs, le céleste Houng-Tseu-Syuen en a sans doute porté bien d'autres dans les phases diverses de sa vie. Les historiens parlent à peine des chefs des pastoureaux. Il est en effet des noms et des biographies auxquels l'histoire et la politique dédaignent également de descendre.

C'était peu d'être empereur, surtout de cette façon. Houng-Tseu-Syuen le comprit et se fit à peu près dieu, espérant entraîner des missionnaires aussi ardents que peu éclairés, ou des agents européens sans rapports avec la Chine officielle; il inaugura une sorte de christianisme grossier et sacrilége, que ses complices avides de débauche et d'opium, eurent du moins la sagesse de ne pas prendre au sérieux. Un de ces missionnaires américains sans église et sans mission, qu'un dogme de plus ou de moins n'effraie pas, devint le pontife de ce culte fallacieux, l'aumônier d'un faux empereur qui se disait le frère cadet du Christ. Enfin son ministre des affaires étrangères, ministre avec lequel aucun étranger ne voulut avoir de rapports, et que les Anglais trouvèrent à Nankin, affublé d'oripeaux étranges, logé dans une ruine, humilié, misérable, mais toujours insolent. Depuis lors, ce pontife battu et

presque tué par un des quatre rois, ancien portefaix de Canton, a dû fuir ses dangereux amis. Il est arrivé à Chang-Haï pantelant et dépouillé, condamnant un peu tard ceux dont il était si longtemps resté le complice et condamné bien plus sévèrement lui-même par les justes retours du sentiment public.

Partout cependant les nouveaux sectaires renversaient et brisaient les idoles. Une foi ardente ne les entraînait pas comme les premiers chrétiens à cette intervention plus brutale que pieuse, dont l'Évangile a le droit de se passer; ils suivaient seulement le dicton des voleurs chinois, qui disent en leur grossier langage que les dieux ont le ventre gras parce que souvent on y a renfermé de l'or, de l'argent, des objets de prix; parce que les bonzes eux-mêmes y cachent quelquefois leur petit pécule. Les églises chrétiennes eurent leur tour, et des œuvres remarquables dues au ciseau du frère Ferrer furent mises en pièces au couvent de Zi-Ka-Wey, pendant qu'à peu de distance de là, un missionnaire catholique était massacré avec les enfants qu'il instruisait, pour n'avoir pas livré des trésors qu'il ne possédait assurément pas. Un grand nombre de missionnaires catholiques et protestants eurent depuis le même sort. Il n'y eut pas trace d'une préférence. Du premier jour, les missionnaires catholiques avaient jugé les rebelles. Les protestants, un instant trompés, avaient reconnu bientôt leur erreur, et mus par un sentiment élevé de leur honneur et de leur devoir, étaient revenus avec éclat sur un jugement précipité.

Que pouvait d'ailleurs gagner la religion du Christ à cette parodie honteuse de ses dogmes? Que pouvait gagner

l'Europe politique ou marchande au triomphe d'une secte nouvelle essentiellement militante, pour peu qu'elle eût été sincère? au soulèvement religieux d'unerace jusqu'ici paisible, tolérante, facile à dominer?

La rébellion chinoise est aujourd'hui bien connue, pleinement démasquée. Partout elle s'est montrée la même. La marine anglaise, désireuse de faire respecter le nouveau traité, a visité l'année dernière Nankin, capitale des rebelles. Cette ville, si puissante jadis, si riche, si peuplée, longtemps capitale de l'empire, n'était plus au dire des officiers qui avaient suivi l'amiral Hope, qu'un amas de ruines abandonnées. Vingt mille brigands y campaient, adonnés à tous les vices, servis par des femmes enlevées, des enfants volés qu'ils exerçaient au métier des armes, et quelques paysans réduits en esclavage. Leur chef, enrichi par le pillage, y trônait dans un palais délabré, entouré d'une centaine de femmes armées, ses concubines et sa garde. Ses ministres savaient à peine lire; tout, dans cette ville devenue un repaire, était hideux et repoussant. Bien d'autres villes célèbres, bien des districts populeux et fertiles, ont tour à tour été foulés par ces barbares. L'incendie et le massacre marchent à leur côté; les populations disparaissent à leur approche. Lors du sac et de l'incendie de Sou-Tcheou, la Venise chinoise, j'ai vu moi-même arriver à Chang-Haï plus de 60,000 infortunés, les uns offrant de boutique en boutique quelque lambeau misérable de leur fortune passée; les autres privés de tout, sans pain comme sans gîte; plusieurs frappés dans leurs affections les plus chères; quelques-uns acharnés à la recherche de leurs enfants disparus dans le désordre d'une fuite préci-

pitée, perdus dans cette foule, ou noyés dans quelque canal, ou ravis par des malfaiteurs. Tous mornes et désespérés avaient en un seul jour franchi la dernière limite des misères humaines; entassés dans les cours des temples, remplissant toutes les rues, ils appelaient la mort, car aucune charité ne pouvait combler l'abîme de leur misère, et les magistrats effrayés de leur affluence se hâtaient de les éloigner de la ville pour les rejeter sur des campagnes ravagées et désertes. Récemment encore Chang-Haï, entouré par les rebelles, a vu camper dans ses rues, sous ses murs, dans les plaines qui l'environnent près de deux millions d'hommes dépouillés de tout. La faim en faisait périr plus de mille chaque jour; les jésuites cependant en avaient recueilli près de dix mille, et la charité chinoise elle-même luttait d'efforts et de sacrifices avec la charité chrétienne.

Comme les flammes d'un incendie abandonnent les cendres qu'elles ont faites pour se précipiter sur une proie nouvelle, la rébellion chinoise dévore tour à tour les villages et les villes, ne laissant derrière elle que des ruines et du sang, elle se déplace sans s'étendre, mais tout ce qu'elle touche est pour longtemps frappé de mort. Les champs restent abandonnés; les villes ne se relèvent pas; quelques heures d'orgie ont vu périr toutes leurs richesses, et ceux de leurs infortunés habitants qui par la fuite se sont dérobés au massacre, au déshonneur, à l'esclavage, errant par les chemins, mendiant leur vie et repoussés à cause de leur nombre, affamés, exaspérés, devenus incrédules à la justice de Dieu comme à celle des hommes, viennent grossir à leur tour les hordes qui les ont dépouillés. Ainsi le désordre engendre le désordre. On se deman-

dera sans doute comment un fait pareil a pu se produire, comment il peut se perpétuer. Une seule chose l'explique : la faiblesse du gouvernement, la désorganisation militaire dans laquelle il a laissé le pays. Des conquérants ont cru dominer mieux un peuple désarmé. Le jour de la lutte est venu, les défenseurs n'étaient plus là. On a dû combattre des bandes désordonnées par d'autres bandes sans discipline. On s'est soutenu péniblement; on a perdu de riches provinces et recouvré des districts déserts. On a pu ne point périr, on n'a pas pu vaincre.

L'Europe moderne ne nous offre assurément aucun spectacle comparable à celui-là, mais nous en trouverions quelque image en remontant le cours de notre histoire. La Chine en est encore aux jours des Pastoureaux.

Presque tous les états de l'Europe, la Turquie même ont souffert de pareilles atteintes. La Chine ne les souffre pas pour la première fois, et l'on ne saurait y voir un signe de décrépitude, puisque les états les plus jeunes en ont souvent offert le spectacle, mais seulement un des traits par lesquels se distingue souvent, bien qu'à des divers degrés, une des périodes de la vie des peuples, une des phases de leur développement, période que tous les peuples, il est vrai, n'arrivent pas à franchir, et dans laquelle les Chinois ont trop longtemps demeuré.

En Europe et ailleurs, ces désordres autorisés par la faiblesse de l'État, n'ont cependant jamais triomphé d'une société dont l'instinct et la nature les repoussait. Il en sera de même en Chine : qu'une grande défaite atteigne les rebelles chinois, et les populations, altérées de vengeance, n'en laisseront pas échapper un seul.

Quoi qu'il arrive, la Chine n'est jamais tombée assez bas pour accepter le joug d'aventuriers aussi vils. Cette nation lettrée repoussera toujours des maîtres ignares et grossiers ; jamais les gens du midi n'ont conquis ceux du nord ; jamais une révolution n'a triomphé que dans la capitale de l'empire : et cette capitale, environnée de vastes plaines, que garderont au besoin les cavaliers de la moitié de l'Asie, est inaccessible aux rebelles qui n'en peuvent même point approcher.

Ceux qui défendaient en Europe les rebelles représentaient leur triomphe comme prochain et voyaient déjà Houng-Tseu-Syuen maître de toute la Chine pacifiée, libre, heureuse. Ce ne pouvait être là qu'un rêve. Les dynasties ne se fondent point ainsi, les jours de leur changement sont des jours de guerre. La dynastie actuelle a dû lutter longtemps contre la résistance acharnée de plusieurs de ses provinces, et lors de la chute des Tang, on vit cinq dynasties plus anciennes reparaître tour à tour sur la scène, pendant un demi-siècle, avant que la dynastie des Soung parvînt à s'établir d'une façon durable sur une portion limitée de l'empire.

La rébellion doit avoir un terme, l'heure approche où ses excès seront expiés. En même temps qu'elle on verra finir des soulèvements dont l'origine est moins vile et toute différente : je veux parler des insurrections musulmanes, mal comprimées, sans cesse renaissantes, que des mesures maladroites ont provoquées, qui même n'étaient que trop justifiées dans la province de Yun-Nan par les criminelles menées d'un gouverneur général qui rêvait le massacre des musulmans, et que les musulmans n'ont fait que devancer.

Sans doute il est impossible qu'il n'y ait pas de temps à autre quelques émeutes dans un empire aussi vaste que

la Chine. Mais ces émeutes toutes locales et dirigées presque toujours contre quelque agent secondaire, ne menacent point le souverain, dont la prudence peut les prévenir, dont la parole suffit à les calmer, et auquel la modération sera d'autant plus naturelle et plus facile, qu'étant plus fort, il sera moins incertain de la victoire.

La modération est un des plus beaux priviléges de la force; la violence n'accompagne que la faiblesse; la Chine en subit encore les excès. Sans armée capable de la défendre, elle combat avec des bourreaux; ses triomphes sont des supplices, et la cruauté des tortures supplée à la vigilance des magistrats. Pendant plusieurs mois le nombre des exécutions journalières était à Chang-Haï de plus de dix; il s'est élevé jusqu'à cent et peut-être plus encore. En une seule année le gouverneur général Yeh fit périr à Canton 70,000 coupables ou suspects; vers la fin même il recourut aux noyades. Qui pourrait dire combien d'innocents furent victimes des erreurs de pareils juges. Une instruction du dernier empereur a reproché aux magistrats ces exécutions précipitées, qui, d'après l'empereur, avaient plus d'une fois atteint ses plus fidèles sujets, ses partisans les plus dévoués. Proscrits et pourchassés par les rebelles, ces infortunés avaient trouvé la mort là même où ils cherchaient le salut. Les bourreaux du prince relayaient ceux de ses ennemis; sa justice descendait au niveau même de leurs crimes. Un tel état de choses n'est pas plus tolérable que la rébellion elle-même. L'Europe doit s'efforcer d'y mettre un terme, au moins par ses conseils et ses instructions, secours moins efficace, mais plus fécond que l'appui de ses armes.

Mais si le gouvernement chinois triomphe de la rébellion

actuelle, pourra-t-il en même temps survivre aux secours qu'il attend ou qu'il a reçus de l'Europe?

Ne doit-il pas redouter l'ambition de l'Angleterre, celle de la Russie?

Examiner quels sont en Chine les intérêts de l'Europe, ce sera peut être résoudre cette question. En tout cas, ce sera la bien poser.

L'acquisition de territoires nouveaux serait pour la Russie plus encore un embarras qu'un agrandissement. Maîtresse de peuplades asiatiques presque sans nombre, à peine soumises et dont la moindre agitation serait redoutable, elle est en quelque chose solidaire de la Chine. La paix et la prospérité de cet empire sont nécessaires au progrès comme à la paix de ses possessions orientales. Ebranler cet équilibre serait une aventure mongole dans laquelle la Russie ne semble nullement désireuse de se jeter. Lors de la dernière guerre, un même but fut poursuivi par l'Angleterre, la France et la Russie; les premières insultées agirent par les armes, la dernière par la noblesse de son attitude et la loyauté de ses actes. Un même sentiment animait aux extrémités de la terre les représentants des trois plus grands empires du monde. Ces grands empires, qui sont comme les magistrats de la république humaine, voulaient également le triomphe de la justice et du droit, cette liberté de relations, cette hospitalité des peuples, sans lesquelles chaque moitié du monde eût été créée inutilement pour l'autre.

Il y a, en fait de conquêtes lointaines et de colonies, deux systèmes entièrement opposés dans leur essence comme par leurs résultats.

D'après le premier de ces systèmes, les colonies sont politiques; elles sont commandées par la prévision des guerres maritimes, qu'elles servent à justifier à leur tour. Elles sont nationales et exclusives, classées sous des pavillons rivaux ou ennemis, fondées, réglées, protégées par les gouvernements.

Elles sont l'asile d'un petit nombre d'agents militaires ou civils, une charge pesante pour la métropole, une confiscation subie par tous les peuples au profit imaginaire ou réel d'un seul, et trop souvent de lointains cimetières où s'engloutissent les forces et la vie de l'Europe.

L'autre système, beaucoup plus récent, a pour seul élément la libre initiative des hommes. Un pavillon qui flotte sur une forteresse ne sert point à les grouper; ils vont où le sol est libre et fertile, et dans ce grand mélange des races humaines, l'activité de chacune d'elles est la seule force et la seule loi qui marque sa place et limite sa part.

Comme tant de peuples en marche, comme les juifs portant avec eux l'arche sainte, ces pionniers du monde nouveau portent avec eux leur propre cité; ils ne deviennent point les sujets, ils restent les égaux de leurs frères; et partout où leur pied se pose, un état se fonde, qui, gouverné par lui-même et par lui seul, se développe, grandit et frappe d'étonnement notre vieux monde, trop habitué à d'autres spectacles.

Laboureurs ou marchands, ces hommes bientôt riches, tirent de l'Europe ce qu'ils consomment ou ce qu'ils revendent, et par une loi de la nature humaine plus puissante qu'aucune restriction douanière, comme en changeant de cité ils n'ont point changé d'habitudes, c'est de

son ancienne patrie que chacun d'eux tire ce qu'il achète.

L'Europe ne perd donc à ce système que le dangereux honneur d'avoir des sujets lointains. Le commerce y retrouve cette liberté qui fait sa vie, il y entrevoit de plus le gage de cette neutralité qu'on ne lui conteste pas sur terre et que la mer doit lui rendre, car la piraterie reconnue, le travail arrêté, la famine triomphante ne sont ni le but de la guerre ni les moyens que la guerre puisse avouer.

Chose remarquable, c'est la plus grande puissance maritime qui la première a compris que les établissements lointains devaient être libres. Hésitante et menacée ; elle a partout des forteresses ; liée par les souvenirs et les fautes de son passé, elle se débat sous le poids de l'Inde ; mais elle ne confond déjà plus cette occupation prudente des points stratégiques de la mer, cette domination superficielle et précaire de l'Inde, avec l'exploitation même du monde par le travail et par l'échange.

L'émancipation des États-Unis fut pour l'Angleterre une révélation ; il y a quelques jours à peine, dans un discours prononcé à Manchester, le chancelier de l'échiquier remerciait le ciel de cette séparation, source d'une prospérité si grande pour l'Amérique et l'Angleterre. Entrée hardiment dans une voie si nouvelle, l'Angleterre fait peu à peu de toutes ses colonies autant de cités, auxquelles elle n'impose ni ses lois ni ses idées, qui repoussent quelquefois jusqu'à ses conseils les plus sages ; qu'elle est décidée à ne point retenir par la force quand elles se croiront assez peuplées et assez riches pour se défendre seules, et qui compteront quelque jour parmi les plus grands États, parmi les républiques les plus prospères du globe.

L'Australie, qui déjà est une république et même une démocratie turbulente, ne coûte, grâce à ce système, que deux millions et demi par an à l'Angleterre; elle ajoute quatre cent millions au mouvement de son commerce, et il y a tout lieu de croire que ce commerce sera plus grand encore quand l'Australie, devenue plus riche, voudra faire elle-même les frais de son gouvernement et repoussera les deux millions et demi de l'Angleterre.

Chang-Haï, qui n'est pas même une colonie, et ne coûte à l'Angleterre, comme aux autres États de l'Europe, que l'entretien d'un consul, voit déjà ses relations commerciales avec l'Europe représentée surtout par l'Angleterre, avec l'Amérique et l'Australie, s'élever à 750 millions de francs, chiffre à peu près triple de celui du commerce de la France avec l'Algérie et toutes ses autres colonies.

En supposant que le peuple anglais pût s'associer à des desseins que son esprit pratique repousse et que ceux qui le gouvernent ne paraissent point nourrir, que gagnerait l'Angleterre à ce que Chang-Haï devînt sa propriété, à ce que des gouverneurs ambitieux l'entraînassent, par une pente insensible à la conquête, peut-être difficile et certainement coûteuse, de cet immense empire, qui ne lui refuse ni le thé ni la soie, qui ne repousse ni ses cotonnades ni l'opium?

Que gagneraient la Russie ou la France elle-même à la possession d'un tel pays? L'entoureraient-elles d'un million de douaniers, pour assurer la vente de produits auxquels ceux de l'Angleterre sont préférés? Consommeraient-elles plus de thé? Mettraient-elles en œuvre plus de soie? Paieraient-elles ces marchandises moins cher? — Non,

sans doute. Quelques places de plus à donner en échange de sacrifices inconnus, d'embarras sans nombre; voilà le seul résultat que pût avoir l'occupation de la Chine par une nation européenne, en supposant même que cette occupation ne fût point menacée par d'autres nations d'une puissance égale. Pour riches qu'elles puissent être, l'Angleterre, la Russie, la France ne le sont évidemment pas assez pour essayer la grande guerre à cinq mille lieues de leur capitale, et n'oseraient, en face les unes des autres, confier la garde de la Chine à des auxiliaires asiatiques.

Il n'est donc pas probable que l'Europe s'impose la conquête et l'occupation de la Chine. Elle n'interviendra dans ce pays que pour faire respecter des droits que tous les peuples tiennent de Dieu avant même que des traités les reconnaissent, ou que pour rétablir la paix publique nécessaire à son commerce comme au maintien du gouvernement chinois et à la prospérité du peuple.

S'il arrivait cependant que la Chine échappât aux mains qui la gouvernent et ne parvînt point à se donner un gouvernement plus fort, c'est évidemment aux cités européennes qui bordent ses côtes qu'appartiendrait son avenir. Un trait de plume ferait de ces villes et de leur municipalité autant de républiques et de sénats. Le peuple suivrait avec confiance ces gouvernements nouveaux. Le jour, en effet, où pour la première fois (en 1846) le drapeau anglais flotta sur Hong-Kong, cette île ne comptait que 7,000 habitants, elle en compte aujourd'hui 120,000. Partout les Chinois affluent autour de nos établissements. Le retrait de nos troupes, l'évacuation de Chusan sont pour eux des malheurs publics; et lorsque nous avons remplacé à Canton

le sanguinaire gouverneur Yeh, nous avons pu gouverner un peuple, longtemps excité contre nous, sans supplices et presque sans soldats, par le seul prestige de la loyauté, de la justice et de l'intelligence.

L'impôt direct, le revenu des douanes actuelles, qui s'élève à 25 millions, pour le seul port de Chang-Haï, permettraient aux républiques ainsi formées le recrutement d'une force mercenaire suffisante à les protéger. Carthage, Marseille, Venise peuvent ainsi reparaître à l'autre extrémité de la terre. Mais je ne crois pas que nos vœux doivent en hâter le moment. Tant que, sous notre surveillance et assistés de nos conseils, les asiatiques pourront se gouverner eux-mêmes, il sera à la fois plus juste et plus utile de demeurer leurs hôtes que de devenir leurs maîtres.

C^te^ D'ESCAYRAC DE LAUTURE.

Au moment de mettre sous presse, je suis à même d'ajouter qu'en ce moment le télégraphe de la frontière russe à Pékin est en voie d'exécution, que deux autres routes télégraphiques sont proposées : l'une par le littoral de l'Indo-Chine ; l'autre associée à des tramways, du Pégou à la frontière méridionale et occidentale de la Chine. Chang-Haï, déjà éclairé par le gaz, va enfin recevoir des télégraphes urbains et privés, comme en possèdent déjà les villes d'Angleterre.

D'E. DE L.

# RAPPORT VERBAL

## SUR UNE PUBLICATION DE M. HENDRIKS

INTITULÉE :

# MÉMOIRE SUR LA STATISTIQUE DE LA VIE EN SUÈDE.

M. DE PARIEU : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie, de la part de M. Frédéric Hendriks, membre de la société statistique de Londres, un *Mémoire sur la Statistique de la Vie (Vital statistics) en Suède.*

Ce mémoire, rédigé en langue anglaise, renferme un historique curieux des recherches statistiques instituées en Suède depuis le milieu du XVIII^e siècle, dans le but de réunir les matériaux alors encore négligés du reste du monde, en vue d'établir les tables de la mortalité humaine.

Des recensements périodiques, triennaux d'abord et quinquennaux ensuite, ont été pratiqués en Suède depuis 1748. Les résultats en ont été étudiés par divers savants, à partir de Wargentin, secrétaire de l'Académie royale de Stockholm dans le siècle dernier, jusqu'à M. Berg, président actuel de ce qu'on nomme aujourd'hui la *Tabell commission* de Suède.

Les opérations des savants suédois ont été facilitées par les obligations minutieuses qu'une loi de 1686, toujours en vigueur, a imposées aux pasteurs ecclésiastiques de ce pays, en leur prescrivant la tenue de six registres différents, pour y consigner les mariages, les naissances, les morts, les changements de domicile, es états de population paroissiale et les accidents et phénomènes extraordinaires de l'année dans leur circonscription.

Le mémoire de M. Hendriks renferme, outre les aperçus historiques relatifs à la statistique de la vie en Suède, 24 tables de

résultats statistiques, extraites des volumineuses publications de lastati tique suédoise et souvent accompagnées des résultats comparés de la statistique anglaiseet de celles d'autres pays.

Nous nous bornons à appeler en passant l'attention de l'Académie sur la table placée sous la lettre X, qui donne la statistique des suicidés en Suède depuis 1776. La progression est presque constante chez les deux sexes, et le nombre des suicides dans la population mâle s'est graduellement élevé de 1 suicide pour 1,000 morts, à la fin du siècle dernier, à 5 par 1,000 depuis 1840 jusqu'en 1855. En France, la moyenne correspondante de 1851 à 1860, n'a guère dépassé 3 pour 1,000 (1).

Le mémoire de M. Hendriks est un nouveau titre de ce studieux écrivain à l'attention des amis de la science statistique.

(1) 2,891 suicidés mâles en moyenne de 1851 à 1860, d'après la *Statistique de la justice criminelle* comparés avec la moyenne des décès de 1851 à 1857 (900,285). La proportion est de 3,21 pour mille.

CH. VERGÉ.

# RAPPORT

## SUR L'OUVRAGE DE M. DE BLOSSEVILLE

AYANT POUR TITRE :

# HISTOIRE DE LA COLONISATION PÉNALE

ET

## DES ÉTABLISSEMENTS DE L'ANGLETERRE EN AUSTRALIE

PAR M. LÉLUT.

---

Je viens entretenir l'Académie d'un ouvrage dont elle a désiré que je lui rendisse compte, l'*Histoire de la colonisation pénale et des établissements de l'Angleterre en Australie*, par M. de Blosseville, député au Corps législatif.

Il y a quinze ou vingt ans, plus ou moins, ce sujet de la colonisation pénale en général et des établissements pénitentiaires de l'Angleterre en Australie en particulier, ce sujet était fort en honneur, on pourrait presque dire à la mode. Il se rattachait étroitement et pour une grande part, à la question générale des peines, désormais presque exclusivement représentées par l'emprisonnement, et des réformes à leur faire subir. La presse, la tribune, en un mot l'opinion publique était, à cette époque, fortement saisie de l'opportunité de ces questions et de la nécessité de ces réformes.

Depuis lors, il faut bien le dire, les choses ont notablement changé : d'autres questions sont intervenues, créées par d'autres circonstances ; des courants d'idées d'une autre nature sont nés d'autres intérêts. Aussi l'attention publique

a-t-elle un peu mis de côté et la réforme pénale en général et la colonisation pénale en particulier.

Et pourtant c'est là une question toujours pendante, et on ne la résoudra pas en ne s'en occupant pas. Sans doute il est des questions qui se résolvent toutes seules, par l'effet du temps, le bénéfice de la patience. C'est le cas de beaucoup de questions politiques, pour lesquelles l'imprévu, le hasard fait souvent plus que les combinaisons les plus habiles. Mais il est d'autres questions qui, pour être résolues, veulent être abordées, parce que l'application, la pratique y est essentiellement liée aux principes. De ce nombre est particulièrement celle qui fait le sujet du livre dont j'ai à parler à l'Académie.

Il y a de plus et en ce moment même une raison particulière qui devrait rappeler sur ce sujet l'attention publique. La réforme de la pénalité par la déportation colonisatrice d'une certaine catégorie de condamnés, a désormais, par suite de la loi du 30 mai 1854, passé du domaine de la discussion dans celui de l'expérience. Une des anciennes colonies de la France, la colonie de Cayenne, est devenue, aux termes de cette loi, une colonie pénale, où la peine de la transportation s'est substituée à celle des travaux forcés. Dans les premiers temps de l'exécution de la mesure, le gouvernement publiait dans le journal officiel de longs rapports, très-complets, sur ses divers résultats ; résultats dont il croyait devoir s'applaudir, ou qui, au moins, ne semblaient pas le préoccuper. On y voyait, par exemple, que l'état sanitaire de la nouvelle colonie était très-satisfaisant, et que la mortalité n'y était que de 20 à 25 p. 100. Cette proportion du chiffre des morts n'était pas à beaucoup près aussi innocente qu'avaient l'air de le penser les honorables signataires de ces rapports. Une telle mortalité était quintuple au moins de ce qu'est la mortalité dans les maisons de peine ordinaires, et si elle eût dû se

maintenir, la colonie pénitentiaire n'eût pas tardé à prendre les caractères d'une *colonie mortuaire*. Quelqu'un en fit, dans ces termes mêmes, la remarque, et se permit d'attirer sur ce point l'attention de l'autorité compétente. Qu'est-il advenu du fait sur lequel portait cette remarque? On l'ignore. Les rapports ultérieurs ne donnèrent plus le chiffre de la mortalité. Bientôt même ils cessèrent tout à fait. Depuis sept ou huit ans le public ne sait plus ce qui se passe dans la colonie pénale de Cayenne. Tout ce qui en est venu à sa connaissance, et cela par les déclarations mêmes du discours de la Couronne en 1857, c'est qu'à cette époque l'établissement de la Guyane était loin d'être en progrès, au moins du point de vue hygiénique, et qu'il était alors question de le transporter sur un autre point du globe. Cela n'a pourtant pas encore été effectué, et la colonie de forçats de la Guyane continue à recevoir les condamnés aux travaux forcés que lui envoie le bagne de Toulon.

Ce n'est donc pas, loin de là, un livre sans à-propos que le livre de M. de Blosseville; et les recherches qui le constituent, les faits qu'il renferme en si grand nombre, ont, pour la France en particulier, une valeur presque de circonstance.

Ce livre, bien que le titre ne l'indique pas, est en réalité une nouvelle édition, en même temps qu'il est un nouveau livre. Dans sa première édition et lors de sa première apparition, il ne conduisait et ne pouvait conduire l'histoire qui en est le sujet que jusqu'à 1830 environ. Dans sa seconde forme, sa forme actuelle, il la suit jusqu'à ces dernières années.

La première édition du livre de M. de Blosseville, je crois devoir le rappeler à l'Académie, a été couronnée, peu de temps après sa publication, par l'Académie française, qui lui a décerné un des prix Monthyon. La seconde édition mérite au moins d'être honorablement distinguée par l'Académie des

sciences morales et politiques, de laquelle, il faut le dire, l'ouvrage ressortit plus légitimement.

On peut envisager le livre de M. de Blosseville de deux points de vue : d'un point de vue général, comme une histoire en quelque sorte descriptive de la colonisation pénale, surtout anglaise ; d'un point de vue particulier, comme une doctrine sur le caractère et la valeur de la déportation colonisatrice dans le système des peines.

Envisagé du premier point de vue, indépendamment de quelques recherches et de quelques considérations générales sur la déportation dans les temps anciens et modernes, ce livre constitue, c'est son titre, une histoire de la colonisation pénale et des établissements de l'Angleterre en Australie, histoire des plus intéressantes, qui, malgré la gravité du sujet, a, dans certaines de ses parties, quelque chose de l'intérêt du roman.

L'Angleterre, par suite de la victorieuse révolte de ses anciennes colonies d'Amérique, ne pouvant plus continuer à y déporter ses criminels, se détermina à leur donner un autre lieu de déportation. Afin, sans doute, qu'une nouvelle révolte ne vînt pas, plus tôt ou plus tard, déranger l'application de sa justice, elle choisit, pour l'exécution de son dessein, une terre à peine connue, placée aux antipodes de l'Europe, inhabitée, ou à peine habitée par quelques misérables hordes des plus misérables sauvages. Ce n'est pas seulement par sa position géographique que ce nouveau lieu de déportation se présentait comme l'antipode de notre vieux monde ; il lui était encore plus opposé peut-être par sa nature même : par la nature ou les aspects de son sol ; par le cours de ses rivières, dont la plupart, loin de se diriger vers la mer, semblaient s'en éloigner pour se perdre dans l'intérieur du pays ; par les caractères de ses singuliers végétaux, de ses animaux,

plus singuliers encore, et dont les types n'ont presque pas cessé d'être un sujet d'étonnement pour les naturalistes eux-mêmes.

Telle est la partie du monde où l'Angleterre, à la veille de la révolution française, dans les premiers jours de 1788, vint installer les nouveaux établissements de déportation de ses criminels. Sur les indications et en quelque sorte sous la garantie du plus populaire de ses marins, Coock, elle y avait choisi, comme éminemment favorable à ses desseins, un point particulier, *Botany-Bay*, la baie de botanique, qui a longtemps et mal à propos donné son nom au lieu de déportation. Coock, en effet, malgré l'exactitude ordinaire de ses découvertes et de ses affirmations, Coock, en cette circonstance, s'était trompé, et avait, sans le vouloir, trompé le gouvernement de son pays. La baie de botanique se trouvait tout à fait impropre à sa nouvelle destination. Cela fut reconnu du premier coup d'œil par les chefs de l'expédition, et en particulier par le commodore Phillip, qui la commandait et était désigné comme le premier gouverneur de la nouvelle colonie. Le convoi ne débarqua même pas à Botany-Bay. On eut hâte d'aller occuper, non loin de là, un point reconnu par Phillip, et qui, sous le nom depuis si connu de *Sidney* ou de *Port-Jackson*, devait être le point de départ de tous les établissements anglais en Australie. Circonstance singulière et qui a heureusement inspiré M. de Blosseville! notre grand et infortuné marin, à nous, La Pérouse, le noble émule de Coock, se trouvait alors dans ces parages, avec ses deux navires, la *Boussole* et l'*Astrolabe*. Il put, avant d'aller misérablement se perdre dans des mers voisines, assister à cette mémorable installation; c'est de Botany-Bay que sont datées ses dernières dépêches.

Avant d'en venir à ce début de son histoire, M. de Blosse-

ville a raconté le départ d'Angleterre de la flottille qui transportait en Australie les convicts, ses premiers colons, leur long et périlleux voyage dans des mers et des parages jusque-là peu explorés, leurs relâches sur divers points de l'Amérique et de l'Afrique, à Ténériffe, à Rio-Janeiro, au cap de Bonne-Espérance. Après quoi, il prend, comme nous venons de le dire, à son origine, l'histoire de la singulière colonie, pour la suivre et la conduire jusqu'au temps actuel. Les débuts en furent difficiles, plus difficiles qu'ils n'auraient pu l'être, plus difficiles qu'ils ne l'auraient été si l'Angleterre eût apporté dans cette œuvre considérable tous les soins, toutes les précautions qu'on est habitué à lui voir prendre même dans des entreprises de moindre importance. La nature et la qualité des convicts, sous le rapport de l'âge, de la force, de la santé, des professions, furent loin de ce qu'eussent réclamé les commencements surtout d'une telle entreprise. Plusieurs fois aussi les destinées, l'existence de la naissante colonie furent compromises faute de vivres, et parce que la mère-patrie lui expédiait, au lieu d'approvisionnements, des convois, non pas même de condamnés valides, mais de vieillards et de malades.

Toutefois, toutes ces difficultés disparurent ou s'amoindrirent devant la capacité et la fermeté des gouverneurs qui se succédèrent, durant plus de 70 ans, dans l'accomplissement de cette grande tâche, et dont plusieurs furent des hommes remarquables. On aime à suivre cette lutte de l'intelligence et de la volonté contre des obstacles de toute sorte, contre les obstacles surtout nés de l'action de volontés, de natures perverses, éléments malheureusement obligés de toute colonie pénale. On aime à voir le bien s'imposer ainsi au mal, le dominer, le remplacer. On assiste à l'attachant spectacle de cette transformation, à ce développement d'un nouveau peuple. Des villes s'élèvent, des ports se creusent,

des routes s'aplanissent. Les forêts sont défrichées, les champs se couvrent de moissons et de troupeaux. A ces premiers éléments, à ces premières conditions presque matérielles de l'avénement d'une nation nouvelle, se joignent peu à peu les conditions d'une société de plus en plus intellectuelle, qui ne tardera pas à reproduire la mère-patrie, en attendant qu'elle l'égale. La vieille Angleterre se reconnaît avec orgueil dans ces fondations de toute sorte, où domine surtout le sentiment de l'utile, dans ces institutions politiques et administratives qui déjà rappellent de très-près les institutions libres de la métropole. Elle se reconnaît dans le caractère plus encore que dans le nom des principales villes de l'Australie. Sidney, Hobart-Town, Melbourne et beaucoup d'autres, se montrent les dignes filles et les dignes émules de Londres et de Liverpool. Rien de ce qui constitue de grandes cités, demeures de ce qui ne tardera pas à devenir un grand peuple, ne leur manque. Des habitants qui se comptent par centaines de mille, des rues magnifiques, des édifices publics remarquables; des établissements d'instruction publique richement dotés; de nombreux journaux, des musées, des académies; des tribunaux, des hôpitaux, des prisons, des monts-de-piété, des établissements de bienfaisance de toute espèce; des théâtres, des jardins publics, des champs de course, où luttent des chevaux nés en Australie; et dans celles de ces villes voisines de la mer, un mouvement commercial des plus considérables, des ports encombrés de vaisseaux venus de toutes les parties du monde.

Un instant, et il y a de cela peu de temps, ce grand mouvement semble s'arrêter ou suivre une voie funeste, ces grands résultats semblent sur le point d'être compromis. La *fièvre de l'or,* pour me servir des expressions rappelées par M. de Blosseville, la fièvre de l'or s'empare de la nouvelle

colonie, de sa partie la plus avancée ou au moins la plus rapide dans sa marche, celle que, par une distinction méritée, on avait appelée l'Australie heureuse, *Australia felix*. Jadis, et dans les premiers jours de la fondation de la colonie, le bruit s'était répandu, sur les affirmations mensongères d'un convict, que la Nouvelle-Hollande (c'était alors le nom de l'Australie) n'était pas seulement la terre exceptionnelle de la fougère gigantesque et de l'ornithorynque, mais qu'elle était, avant tout, la terre de l'or. Ce bruit qui était alors un mensonge, dont une punition sévère fit justice, ce bruit, soixante ans plus tard, se répand de nouveau et se trouve être une vérité; une vérité telle que la fable n'eût rien pu imaginer de plus incroyable. Aussitôt toutes les populations voisines du lieu de la découverte, et bientôt les populations éloignées, de se précipiter vers le nouvel *Eldorado*, la nouvelle Californie, abandonnant ce qui jusqu'alors avait fait leur prospérité et ne devait pas cesser de la faire. Ce fut d'abord un trouble général, un mouvement véritablement insensé. Mais ce mouvement ne tarda pas à se généraliser, hommes et choses revinrent à la raison et à la mesure; l'Australie, la riche Australie, en devenant ainsi une mine d'or, ne cessa pas d'être, pour employer son langage, cette *mine de suif et de laine*, un des principaux éléments de sa véritable richesse.

Je ne donne et ne puis donner ici qu'une idée générale de l'ouvrage de M. de Blosseville considéré comme une histoire également générale de la déportation colonisatrice en Australie. Pour les détails et les développements, je renvoie à l'ouvrage lui-même. Ces détails et ces développements y abondent et laissent peu à désirer. Non-seulement ils comprennent tout ce qu'on sait ou tout ce qu'on peut souhaiter savoir sur l'important sujet du livre; mais la manière dont

ils sont présentés, en relève au plus haut degré l'intérêt. Ils auront, je le crois, ces caractères, non-seulement pour les hommes qui, allant au fond des choses, se préoccupent particulièrement de certaines grandes questions spéciales pour lesquelles en définitive a été écrit cet ouvrage et dont je n'ai pas encore parlé, mais pour ceux-là mêmes qui, en dehors de ces questions, tiendraient compte surtout de l'intérêt purement historique né de la nature générale du sujet. De ce dernier point de vue seul, l'ouvrage que j'essaie de faire connaître à l'Académie, est, dans cette seconde édition, digne de sa faveur, comme il a mérité, dans la première, celle de l'Académie française.

Je viens de dire qu'il y a au fond du livre de M. de Blosseville des questions que je n'ai pas encore abordées et qui en forment la partie essentielle, en même temps qu'elles en représentent le second point de vue. Ces questions se rapportent étroitement au but même que s'est proposé l'Angleterre dans l'établissement de ses colonies australiennes, au but que se proposera toute nation qui essaiera d'un établissement semblable. Ce qu'a voulu l'Angleterre dans cette fondation, ce que veut maintenant la France dans une fondation analogue ou plutôt identique, c'est, en se débarrassant d'un certain nombre et d'une certaine catégorie de ses criminels, de fonder, par leur moyen, une colonie qui, de *colonie d'abord pénale*, puisse devenir, à son heure, une colonie ordinaire.

Dans cette seconde édition de son livre, comme dans la première, M. de Blosseville se montre partisan convaincu de ce mode de colonisation, du double point de vue de sa nécessité et de son efficacité comme peine, de son utilité, de son efficacité non moins grande comme moyen de fondation d'une colonie. Il pense que, dans ce double but ou de ce double point de vue, la grande tentative de l'Angleterre a

réussi, et que, dans une tentative pareille, la France peut et doit réussir aussi.

C'est là pourtant, malgré ce qui semble ressortir de l'histoire et de l'état actuel des colonies australiennes anglaises, c'est là, M. de Blosseville ne le nie pas, une question encore aujourd'hui en litige, et sur laquelle, pour mon compte, j'ai conservé plus que des doutes. Ces doutes, je les ai déjà développés devant l'Académie et ailleurs (1); aussi ne ferai-je plus que les indiquer ici.

Je dis que c'est là une question en litige, j'aurais pu dire une des questions en litige, car la question en renferme au moins deux.

En premier lieu, la déportation d'une certaine catégorie de criminels est-elle, pour la France, une bonne peine, une peine à substituer à celle des travaux forcés par exemple, soit qu'on l'envisage du point de vue de la répression ou de l'intimidation pénale, soit qu'on l'envisage du point de vue de l'intérêt de la société métropolitaine, l'intérêt de sa sécurité?

En second lieu, ces criminels, ces grands criminels, ces forçats qu'on déporte sont-ils, peuvent-ils constituer un élément, un moyen réel et vrai de colonisation, et l'Angleterre a-t-elle en réalité colonisé par leur moyen?

Pour ce qui est de la première de ces questions : la déportation, soit au point de vue de la répression et de l'impression pénale, soit au point de vue de la sécurité de la société

(1) *Mémoire sur la peine de la déportation*, appliquée aux crimes et aux délits de droit commun, lu à l'Académie des Sciences morales et politiques, dans sa séance du 6 janvier 1853. — *Discours sur la déportation*, prononcé dans la discussion du projet de loi relatif à l'exécution de la peine des travaux forcés, le 2 mai 1854.

métropolitaine, la déportatiou est-elle en réalité une bonne peine? Ce qu'il y a, ce me semble, à y répondre en deux mots, le voici.

Du point de vue de la répression et de l'impression pénale, de l'effet produit sur les criminels et sur les malheureux qui seraient tentés de le devenir, la déportation, le voyage outre-mer, peine en elle-même assez faible, plus faible que la réclusion, pourra devenir une peine suffisante suivant le degré de sévérité que la loi et surtout son application lui donnera ou lui refusera. On peut, dans le lieu de déportation, rendre cette peine très-sévère, comme on pourrait, sur le sol de la métropole, rendre aux travaux forcés du bagne (si, ce qu'à Dieu ne plaise, on voulait les conserver) une très-grande et par conséquent très-suffisante sévérité. De ce point de vue donc et dans ces conditions, mais à ces conditions seulement, la peine de la déportation pourrait être acceptée.

Du point de vue de l'intérêt de la sécurité métropolitaine, il ne saurait en être de même. La déportation, telle qu'elle est et peut être pratiquée, c'est-à-dire nécessairement restreinte à un petit nombre de condamnés, la déportation est une mesure à peu près insignifiante pour la sécurité de la mère-patrie, une satisfaction presque imaginaire donnée à la peur des passants et des voyageurs. Quelques centaines de forçats, convicts, comme on voudra les appeler, déportés annuellement, ce n'est rien ou presque rien sur le chiffre des huit ou dix mille condamnés, correctionnels, réclusionnaires, plus ou moins récidivistes, tout aussi dangereux que les forçats, qu'il s'agirait, si l'on voulait faire quelque chose de réellement efficace pour la sécurité et la tranquillité publique, de déporter annuellement en même temps et au même lieu que les forçats. Le dommage que ce petit nombre de criminels, quand arrive le moment de leur libération, peut

infliger à la société, n'est pas, grâce à nos moyens de surveillance et de police, une raison suffisante de changer tout l'ensemble, toute l'économie de notre système de pénalité. J'admettrai néanmoins qu'il en puisse être, qu'il en soit autrement, et qu'en définitive il vaille mieux avoir ces quatre ou cinq cents forçats au-delà des mers que sur le sol de la mère-patrie; qu'il vaille mieux empoisonner (ce qui est bien un peu égoïste) une colonie née ou à naître que laisser un peu inquiète la tranquillité de la métropole.

Reste la question capitale, celle qui est le fond de l'ouvrage de M. de Blosseville, comme de tous les ouvrages qui traitent du même sujet. Ces criminels, ces forçats, ces convicts déportés peuvent-ils être en réalité, par eux-mêmes, les éléments, les fondateurs d'une colonie, d'une vraie, d'une utile, d'une durable colonie?

M. de Blosseville répond par l'affirmative. Oui, dit-il, avec des développements, des raisons dont je ne donne ici que le sommaire, oui, ces condamnés déportés peuvent être, par eux-mêmes, les instruments, les éléments, les fondateurs même d'une colonie, mais, qu'on le retienne bien, aux conditions suivantes. Avant tout, on les aura moralisés par l'emprisonnement cellulaire préventif sur le sol de la mère-patrie ou dans lieu même de déportation; on les aura soumis ensuite à l'épreuve du travail en commun; enfin on les aura placés, avant leur libération définitive, comme ouvriers ou serviteurs à demi libres, sous la direction et la garantie de colons libres et honnêtes; c'est de là qu'ils rentreront dans la société.

Ce système est au fond celui auquel, dans ces dernières années, s'est arrêtée l'Angleterre, après bien des tâtonnements, des hésitations, des mécomptes, après être allée jusqu'à se demander si elle n'abandonnerait pas tout système,

ou plutôt toute mesure de déportation. M. de Blosseville voit dans ce système un système de conciliation, un *traité d'alliance* de nature à se prêter à toutes les tentatives, à donner satisfaction aux bons esprits de toutes les opinions : à ceux qui ont foi avant tout dans l'emprisonnemnt individuel, à ceux qui tiennent surtout à débarrasser la métropole de ses criminels les plus dangereux.

Il est certain qu'il y a dans ce système combiné de précautions et d'épreuves, des garanties que n'offrait pas dans ses vingt ou trente premières années surtout la déportation anglaise en Australie. Mais ce qui n'est pas moins certain, et l'exemple de l'Angleterre elle-même en témoigne, c'est que se système de précautions et de garanties n'est pas suffisant à lui seul pour faire atteindre le but colonisateur qu'on se propose dans la déportation des criminels. C'est-là ce que démontre surabondamment le livre même de M. de Blosseville. Si la déportation des convicts eût continué à être, comme elle l'a été jusqu'à peu près en 1820, le seul élément ou le seul moyen de colonisation, on peut affirmer que les établissements anglais de l'Australie ne seraient jamais devenus ce que nous les voyons. Chacun sait, en effet, que ce qui leur a donné leur aspect, leur réalité actuelle, ce qui les a fait ce qu'ils sont, c'est l'émigration volontaire et honnête qui, à dater à peu près de 1820, est venue, dans une proportion énorme et toujours croissante, faire d'une colonie jusque-là presque exclusivement pénale et par conséquent malhonnête une colonie ordinaire et honnête. Chacun sait de plus que, malgré ou plutôt à cause de ce changement radical dans les conditions d'existence et de développement des colonies australiennes, la continuation de la déportation finit par y accumuler de tels éléments de trouble, par y rendre le progrès et même l'administration si difficile, qu'à un certain moment, vers 1838, ces

colonies, rebelles et comme ingrates à leur origine, ne voulurent plus recevoir de convicts, et que la Grande-Bretagne, leur donnant un moment raison, fut sur le point de faire cesser la déportation et de changer de fond en comble tout son système de pénalité.

Pour pouvoir se flatter de suivre heureusement l'exemple de l'Angleterre, il faudrait donc au moins être assuré qu'après la préparation colonisatrice effectuée par les déportés, l'émigration honnête et volontaire, une émigration considérable et de plus en plus considérable, viendra s'imposer à la colonie, lui donner son vrai caractère, et assurer son avenir. Or, certes, jusqu'à nouvel ordre c'est là un fait et un résultat dont on peut mettre la réalisation en doute, quand il s'agit de la France et de son génie colonisateur. En sera-t-il de même dans l'avenir? Ce sera beaucoup peut-être que de ne rien en préjuger. Mais, on ne saurait trop le redire, des forçats seuls ne peuvent sérieusement fonder une colonie, non-seulement parce que ce sont des forçats, des criminels, dont les plus améliorés pourraient bien ne pas valoir grand'-chose, mais parce qu'avec eux on ne peut pas donner au nouvel état la base nécessaire de tout état, la famille; et pourquoi cela ne se peut-il pas? Est-il nécessaire que je le dise? Parce que, dans le cas même où l'on voudrait déporter avec les forçats les femmes frappées même des plus faibles degrés de condamnation et les forcer à se marier avec eux, on ne pourrait, à raison du nombre proportionnel des condamnations prononcées contre les personnes du sexe, donner à ces criminels qu'une femme pour cinq ou six hommes, le contraire à peu près de ce que permet la loi musulmane.

Cette impossibilité, ou cette extrême difficulté de donner pour base à une colonie de criminels la famille, n'a échappé à aucun des publicistes qui se sont occupés sérieusement de

ces questions. Ainsi on voit, dans un livre plein de recherches approfondies (1), M. Barbaroux, partisan habile et convaincu de la peine de la déportation, conseiller, pour établir dans une colonie pénale, l'*égalité des sexes*, c'est-à-dire pour donner une femme à chaque colon, conseiller d'avoir recours au sol même de la colonie, en d'autres termes de marier les forçats à des femmes indigènes plus ou moins sauvagesses, blanches, noires, rouges, n'importe de quelle couleur. M. Barbaroux ne voit pas d'autre moyen de sortir de la difficulté, et il pourrait bien, en effet, ne pas y en avoir d'autre. Je ne sais si de telles unions conviendraient beaucoup aux époux ; mais elles pourraient bien ne pas faire toujours le bonheur des épouses.

On le voit donc, de quelque côté qu'on se tourne, dans quelque condition qu'on se place, la difficulté de résoudre, comme la résout M. de Blosseville, la question capitale qui fait le fond de son livre, la colonisation par la déportation, cette difficulté est très-grande. Nous ne voulons pas dire qu'elle est insurmontable ; nous consentons à réserver l'avenir. Nous suivons ou plutôt nous attendons avec intérêt le résultat des tentatives qui se continuent dans une de nos colonies. Le livre de M. de Blosseville est certainement un de ceux qui peuvent le mieux servir de guide dans ces tentatives, parce qu'il est un de ceux où la question est à la fois le mieux posée et le mieux développée. C'est à ce titre qu'il se recommande et que nous le recommandons à tous les hommes qui aiment à explorer du regard les diverses voies dans lesquelles se fait le développement des sociétés humaines, à ceux surtout qui ont pour mission de diriger ou de favoriser ce développement.

(1) *De la transportation, aperçus législatifs, philosophiques et politiques, sur la colonisation pénitentiaire*, 1 vol. in-8°, Paris, 1857.

LÉLUT.

# ESSAIS

# DE MORALE SOCIALE

## ÉTUDE SUR LE BUT DE LA PRODUCTION MORALE.

Adam Smith traite de classes improductives, celles qui n'ont rien à démêler avec la satisfaction de nos besoins physiques, celles qui n'aboutissent point à la création d'un produit matériel. Il y a longtemps qu'on a répondu à Adam Smith, et lui-même, dans le détail de son livre, paraît avoir perdu de vue plus d'une fois le principe injuste qu'il avait d'abord mis en avant.

Je veux, non pas étudier la production morale sous tous ses aspects, mais simplement chercher, au point de vue de la morale sociale, quel est son rôle et son but dans la société. C'est là une des parties de l'économie politique qui tiennent par les liens les plus directs et les plus étroits à la morale proprement dite.

La production morale a un double effet dans la société : elle travaille aux besoins des âmes et en même temps elle a une influence sur le mouvement de la richesse. Pour l'expliquer tout entière, il faut donc en considérer les effets tour à tour dans l'ordre moral et dans l'ordre matériel.

## I

### BUT DE LA PRODUCTION MORALE DANS L'ORDRE MORAL.

Loi : *La production morale a pour but, dans l'ordre immatériel, de prévenir et de satisfaire les besoins de notre âme en les réglant.*

Lorsque les philosophes ont voulu procéder à l'étude psychologique de la nature humaine, ils ont été d'abord frappés, et en quelque sorte prévenus par les faits sensibles. De là ces systèmes étroits qui réduisaient l'âme à n'être plus que le développement fatal d'une sensation primitive, ou un assemblage inexplicable de sensations juxtaposées par le hasard. Cette erreur s'explique d'elle-même : on a fait remarquer avec juste raison que les phénomènes sensibles, sont, pour ainsi dire, à la surface de l'âme; qu'ils y apparaissent les premiers; qu'ils l'occupent ou paraissent l'occuper tout entière. Il faut plus de temps et de réflexion pour que les faits de l'intelligence et de la volonté reprennent leur importance dans l'âme et leur place dans la théorie.

Il s'est passé quelque chose de semblable dans l'ordre des sciences économiques. Il était difficile, au premier coup d'œil jeté sur la production, de l'embrasser dans toutes ses espèces, de la suivre dans tous ses détails : il devait arriver, et il est arrivé en effet que le travail le plus extérieur, le plus visible, a d'abord frappé les regards des économistes. Peut-être n'ont-ils fait en cela qu'obéir, sans le savoir, à l'un des préjugés les plus invétérés du genre

humain. Le mot *travail* dans toutes les langues de l'antiquité emporte avec lui l'idée d'une souffrance et d'un effort physiques ; et comme la mise en jeu des organes passe pour la seule application de l'activité humaine, la création de la richesse matérielle en paraît le seul résultat.

Cependant les peuples, non plus que les individus, ne vivent pas seulement de pain. Déterminer les conditions d'existence d'une société, ce n'est pas seulement évaluer la nourriture qu'elle consomme et les vêtements qu'elle use, c'est encore se rendre compte de ce qu'elle croit et de ce qu'elle pratique, des sentiments qui l'animent, des idées qui l'éclairent, des vertus qui la soutiennent.

La production morale est l'ensemble des efforts que n'ont point cessé de faire les civilisations pour répondre à ces besoins du cœur, de l'intelligence et de la volonté. Tandis qu'une regrettable illusion de la science exposait à une sorte de reproche d'oisiveté les classes occupées à ce noble emploi, le genre humain qui ne réfléchit ni sur les préjugés qu'il adopte ni sur les démentis qu'il se donne, conservait pour elles toutes ses admirations et toutes ses sympathies ; les historiens, meilleurs juges que les autres des causes qui président à l'essor comme à la décadence des civilisations, cherchaient dans le progrès ou l'affaiblissement de cette production et de cette consommation morales, l'origine de leur grandeur, la raison de leur durée et le dernier mot de leur chute.

Les besoins de l'âme auxquels la production morale se charge de pourvoir, ne se gouvernent pas suivant les mêmes lois que les besoins de nos organes ; le corps est un maître impérieux en même temps qu'un serviteur docile ; s'il

obéit à l'ordre qu'il reçoit, il sait aussi comment se faire obéir à son tour. Nous ne saurions laisser écouler vingt-quatre heures sans nous souvenir de lui et sans lui faire sa part. Que l'âme n'entreprenne pas de luttes sur ce terrain contre les organes auxquels elle a été associée, le combat ne tournerait point à son honneur; elle serait vaincue. Il lui faut de toute nécessité songer au boire et au manger, au dormir; toute l'énergie qu'elle pourrait mettre en œuvre se retournerait contre elle; elle s'abatterait en même temps que le corps, et pour ne parler que du sommeil, il ne tarderait pas à triompher sans retour de la volonté la plus forte. Aussi n'attendons-nous point que les besoins matériels prennent ces allures impérieuses et en viennent, vis-à-vis de nous, aux tortures et aux souffrances. Nous en avons pris notre parti; nous savons qu'il faut s'occuper d'eux; nous avons organisé notre vie en conséquence : nous avons préparé un lit à notre repos; nous avons attaché des serviteurs à la satisfaction de notre faim et de notre soif; nous avons ménagé une portion de notre temps, une heure de notre journée pour accomplir cette fonction périodique du boire et du manger : qui que nous soyons, nous savons fort bien redescendre de la hauteur de nos pensées et réserver un intervalle dans la multiplicité des nos occupations pour songer à notre estomac; comme nous savons ce que ses demandes auraient bientôt d'impérieux, nous nous sommes arrangés pour les prévenir en même temps que pour les satisfaire.

Tels sont les besoins du corps, et je vois qu'ils trouvent souvent en nous plus que de l'obéissance et plus que de l'attention. Il ne manque point d'hommes qui s'efforcent

d'ajouter encore à cette servitude, qui font de leur satisfaction matérielle un but à poursuivre et non plus une nécessité à subir. Tant les besoins du corps nous serrent de près, tant ils sont disposés à nous envahir si nous ne savons pas les maintenir à quelque distance de l'âme.

Les besoins de l'âme suivent d'autres lois et se comportent vis-à-vis de nous d'une toute autre façon. L'âme fait d'abord comme le corps : elle élève la voix ; elle demande à son tour qu'on veuille bien faire quelque chose pour elle. Il n'est personne dont le cœur ne se soit ému, dont l'intelligence ne se soit inquiétée, dont la volonté ne se soit ressentie des entraînements soudains vèrs l'héroïsme : il n'est personne qui ne se soit imaginé lui-même plus sensible aux inspirations élevées, plus prompt aux nobles sacrifices, plus ouvert aux grandes idées : il n'est point d'âme, si humble qu'elle soit, point d'intelligence si médiocre ou si oisive qu'on la suppose, point de cœur si endormi et si indifférent qui n'ait eu son heure de tressaillement, d'inquiétude ou d'extase ; mais, pour aucun d'entre nous, les besoins de notre âme ne sauraient être satifaits, sans que nous prenions la peine de nous en occuper, d'y mettre en quelque sorte du nôtre. Il nous faudrait porter remède aux défections de notre libre arbitre, aux erreurs de notre intelligence, aux égarements de notre cœur ; développer en nous par une discipline continue, la sensibilité, la raison et la vertu. Nous sommes loin d'avoir toujours ce courage ; comme les demandes de notre âme sont plus humbles et plus timides que celles de notre corps, nous en profitons lâchement ; nous abusons de leur faiblesse, nous réprimons durement ces velléités de distinc-

tion et de grandeur qui tourmentent nos facultés ; nous nous réjouissons ensuite de les sentir tranquilles sans songer que nous sommes dans la même proportion devenus médiocres et inférieurs.

Nous sommes bien injustes envers notre âme. Il serait trop facile de soutenir que cette partie supérieure de nous-mêmes est faite pour recevoir de nous plus de soins ; qu'elle réclame à bon droit une attention plus assidue. Il n'y aurait rien que de raisonnable à reconnaître dans la pratique la supériorité de l'âme sur le corps et à la traiter en conséquence. Ce n'est point ainsi que les choses se passent ; et nous avons tous les jours sous les yeux le spectacle d'hommes rassasiant soigneusement leurs organes et qui laissent leur âme périr d'inanition.

Examinons les conséquences qu'entraîne après elle cette violation de notre loi morale.

On se complaît à cet égard en d'étranges illusions.

Lorsque, dans l'ordre moral, notre mollesse refuse le combat ou notre paresse le travail, le plus grand malheur qui nous puisse arriver, c'est, pensons-nous, de rester des hommes ordinaires.

Il semble que tout soit dit et que nos facultés abandonnées à elles-mêmes tombent avec une résignation parfaite dans une langueur inoffensive.

Voilà ce que nous feignons de croire afin de mettre notre conscience à l'abri. Dans la réalité, les choses ne se passent pas ainsi. Notre nature morale ne se résigne point aussi aisément qu'il nous plaît de le dire : elle se révolte et prend contre nous des revanches cruelles.

Non, il n'arrive point comme le prétend notre inertie et

comme l'admet notre complaisance, que nos facultés négligées, méconnues, abandonnées, se découragent, se taisent et s'endorment pour ne plus se réveiller. Ce n'est là qu'un phénomène apparent sous lequel se dérobe un autre phénomène dont il faut tenir compte. Il se produit en nous une sorte de fermentation morale qu'il faut étudier.

Négligées par notre indifférence, abandonnées à l'action fortuite des circonstances, nos facultés se replient sur elles-mêmes : pour ne point se livrer à un travail régulier, progressif, prévu, il ne faut pas croire qu'elles cessent d'agir. Seulement, au lieu de s'exercer dans une direction qu'on leur ménage, au lieu d'employer, ainsi qu'il le faudrait, une partie de leur force contre les erreurs, les entraînements et les corruptions, elles n'ont que la lassitude pour les retenir et le hasard pour les provoquer. Il s'y fait alors un travail souterrain que nul ne soupçonne, et qui, à un jour et à un moment donnés, aboutit à une explosion soudaine de haines, de préjugés, de violences qui nous étonne et nous confond. En vain, nous étions-nous persuadés que cette âme demeurerait indifférente et immobile. Elle se trouve tout d'un coup pleine de sympathies ou d'antipathies sans motif, prête aux résolutions violentes, aussi rebelle à l'évidence que complaisante à l'erreur.

Ce phénomène de la fermentation morale n'est point, comme on pourrait l'imaginer, un de ces faits rares et qu'il faille prendre la peine de découvrir. L'observation nous le montre tous les jours et dans toutes les âmes. Le repos absolu n'existe pas plus dans le monde moral que dans le monde physique. Le savant aime à se dire dans sa vanité que les peines de l'esprit et les inquiétudes de l'âme

ont été faites pour lui seul; que lui seul, par un noble privilége de sa nature supérieure, est appelé à poursuivre, dans ses méditations solitaires, les problèmes qui intéressent l'humanité. S'il lui arrivait de descendre jusqu'à ces esprits qui se meuvent dans une sphère inférieure à la sienne, s'il prenait la peine de les aborder de plus près, il s'étonnerait de voir quel monde de pensées s'agite à notre insu dans ces âmes obscures; il s'effraierait de ce qu'une intelligence ordinaire peut contenir ou enfanter de préjugés, d'idées fausses, dangereuses, absurdes, d'autant plus redoutables que protégées par le silence où elles se renferment, déguisées par le vague où elles se réfugient, on ne saurait le plus souvent ni en démêler l'origine ni en prévoir la portée. Il faut le contact de la vie réelle pour donner à ces erreurs, à ces passions, à ces convoitises l'occasion de se montrer et le moyen de s'apercevoir. Il est un peu tard pour raisonner avec les idées lorsqu'elles sont devenues des révoltes ou des révolutions.

La production morale n'est donc par moins nécessaire à l'âme que la production matérielle au corps. Si la faim et la soif suffisent pour compromettre notre existence physique, à un autre point de vue les facultés de notre âme ne sont guère moins exigeantes ni moins impérieuses. En vain notre raison chercherait-elle à se réfugier dans l'ignorance, notre volonté dans l'apathie, notre cœur dans l'indifférence, aucune de nos facultés ne peut demeurer dans cet état : elles reprennent en silence leur travail intérieur et aboutissent bientôt, sans que nous y ayons pris garde, à l'erreur, à la passion, à l'immoralité.

Il faut être exact et ne rien dire que de vrai. J'ai avancé

que ce phénomène de la fermentation morale est un phénomène universel : je suis allé trop loin, et il faut apporter ici une restriction. Oui, il y a des natures apathiques, affaiblies, indolentes, incapables de produire une résolution ou une idée : oui, il y a des intelligences qui, privées de tout appui, retombent sur elles-mêmes et demeurent immobiles, sans qu'aucun problème les inquiète ou qu'aucun désir les réveille; il semble donc, au premier abord, que ces âmes-là soient à l'abri de tout besoin et dispensées de tout effort moral; qu'elles soient destinées à vivre sans émotions, sans initiatives, sans idées.

Toutefois, ces natures lentes et improductives ne demeurent point, comme on pourrait le croire, dans un vide absolu. A défaut de cette activité intérieure qui entre en jeu d'elle-même, elles ont au plus haut degré ce que j'appellerai avec les phrénologistes, la *réceptivité*. Elles ressemblent, si je puis le dire, à la *table rase* des sensualités. Elles cherchent partout des idées à recevoir et des impulsions à suivre, des sentiments à partager. Le mot chercher n'est pas assez exact; elles ne prennent pas même cette peine : elles attendent tout du hasard et de l'occasion; elles demeurent ouvertes, sans résistance et sans précautions, à toutes les communications comme à tous les ébranlements du dehors.

Les âmes qui obéissent ainsi aux impulsions étrangères et celles qui essaient de vivre sur leur propre fond, sans rien faire pour le renouveler ou l'accroître, ont une destinée commune qu'il faut marquer ici.

Le vrai, le bien et le beau ne sont pas, il faut le dire, le produit spontané de nos facultés; ils ne nous viennent

pas d'eux-mêmes ; il faut une méthode et un travail pour les conquérir par la pensée ou les réaliser par l'action. Si notre âme s'y dirige par une sorte d'instinct, elle ne saurait y aboutir que par la réflexion et la volonté. Pour peu que nos facultés se départent de cette voie ou se relâchent de cet effort, pour peu qu'elles soient abandonnées à leur fantaisie ou à leur indolence, elles se laissent aller à je ne sais quelle affinité malheureuse pour les erreurs, les passions ou les vices; il semble que les âmes livrées à elles-mêmes, et privées d'un appui qui les soutienne, soient comme les corps, entraînées par une sorte de pesanteur innée vers les régions inférieures.

Il ne faut point ici ni se plaindre, ni s'élever contre la Providence. La vertu, la science, la délicatesse ne sont point des résultats acquis à l'homme et qui lui soient donnés sans combat pour en jouir sans mérite. Il est appelé à les conquérir, et le bien coûte autant d'efforts à sa vertu que le mal offre de facilités à sa faiblesse.

Le monde moral n'obéit point aux mêmes lois que la nature physique : toutes les fois qu'un être organisé tend à sortir des conditions de son espèce, son développement ne tarde pas à se ralentir; les fonctions de la vie végétative et animale se trouvent bientôt arrêtées ou suspendues : il faut que l'individu périsse ou qu'il rentre dans sa loi.

Il n'en va pas de même dans l'ordre moral : dès que nos facultés sont sur la pente de la corruption et de l'erreur, elles aspirent aux derniers excès, et de même qu'il n'y a point de limite à la perfection de l'homme lorsqu'il se tourne vers la grandeur et l'héroïsme, il semble lorsqu'il se perd qu'il n'y a plus d'abaissement où il cesse de descendre.

Je dirai plus : à mesure que l'homme se laisse entraîner loin du vrai, du bien et du beau, il se développe en lui des appétits étranges; son intelligence prend l'habitude des raisonnements faux; il crée à son usage une logique de l'erreur; il perd avec l'amour de la vérité le bon sens qui aide à la reconnaître ; il en devient l'adversaire naturel. Il s'efforce de même, lorsqu'il est corrompu, de faire passer dans le cœur des autres, les sentiments qui l'obsèdent; il y a un prosélytisme de la passion et du mal, comme un apostolat de la vertu et de la charité.

De là, deux sortes de productions immatérielles, l'une qui mérite et justifie le nom de production morale; l'autre qu'il faudrait pour ainsi dire appeler la production immorale.

Considérés à ce point de vue pratique, les systèmes philosophiques, les créations littéraires, les productions de l'art, se trouvent divisés naturellement en deux catégories, suivant qu'ils ont pour but et pour effet de nous améliorer ou de nous corrompre.

On s'est efforcé, dans une intention louable, de confondre ce mérite de l'application utile avec la puissance du talent et la valeur littéraire ou artistique de l'œuvre. Il n'est pas douteux que, dans l'ordre divin, le beau est, en effet, identique avec le bien, suivant la noble parole attribuée à Platon ; mais dans l'ordre humain, qui est le nôtre, il n'en va pas de même, et la grandeur du génie est indépendante de son emploi.

Voilà pourquoi la production immatérielle se présente sous un double aspect au sein de toutes les civilisations; elle a toujours eu un double but et un double résultat.

D'une part, les artistes, les poètes, les philosophes qui

se sont attachés sincèrement au culte impérissable de la vraie grandeur et de la vraie beauté. Ceux-là dédaignant les triomphes qu'improvise le caprice ou la passion du moment se regardent comme chargés d'éclairer ou de reprendre l'humanité; ils ont cherché moins à lui plaire qu'à la servir; ils n'ont jamais sacrifié, philosophes, le bon sens à la hardiesse; artistes, la pudeur à la grâce; poètes ou orateurs, la vérité et la vertu au succès. Aussi les considère-t-on comme les maîtres et comme les précepteurs de l'humanité. On les a appelés dans tous les genres, *les classiques*, c'est-à-dire ceux qui méritent de s'adresser à la jeunesse et de représenter vis-à-vis d'elle le genre humain.

Je ne veux pas insister sur la production immorale. Il y a longtemps que l'histoire littéraire nous a montré une autre famille et une autre race d'écrivains. Il y a un art fait pour corrompre, comme il y en a un pour élever. Tous les peuples ont vu naître à certaines époques de tristes chefs-d'œuvre au talent desquels l'homme de goût peut rendre justice s'il ne consulte que les abstractions de l'impartialité littéraire, mais que le moraliste ne saurait ni absoudre ni admirer. Ce sont des tentations perpétuelles offertes aux générations à venir. C'est une école de corruption et d'abaissement ouverte à nos descendants. Le talent n'y sert qu'à rendre plus dangereux les séductions qu'il nous offre, les erreurs qu'il nous recommande, les sentiments où il nous compromet. Toute imagination qui s'égare, toute raison qui se trouble, toute volonté qui se pervertit, trouve ainsi dans le passé l'excuse ou la complicité d'un système, la provocation ou la complaisance de quelque œuvre licencieuse.

Dans l'une non plus que dans l'autre de ses deux formes, la production immatérielle n'est point soumise comme la production de la richesse physique à l'inexorable loi de l'anéantissement par la consommation. Lorsque le travail manufacturier ou agricole a donné naissance à un objet utile, créé en vue des nécessités ou des agréments de la vie physique, cet objet ne peut atteindre sa fin qu'à la condition d'être employé à notre usage. Il faut qu'il s'use et qu'il disparaisse à notre service. Lorsque les besoins auxquels il a satisfait viendront à se renouveler, le travail aura à recommencer une nouvelle génération de produits.

Il n'en va pas de même dans l'ordre moral ; la production y est en quelque sorte immortelle : aucune jouissance n'en saurait épuiser la fécondité ; les œuvres de ce travail supérieur, destinées à satisfaire les besoins de l'âme, ne s'usent pas ; elles subsistent par elles-mêmes, aussi jeunes et aussi neuves que le jour où elles se sont offertes pour la première fois à l'admiration et à l'amour de l'humanité. Il y a plus, il semble que l'antiquité des respects et l'universalité des sentiments qu'elles inspirent, ajoutent à leur valeur et à leur autorité. Elles suffisent ainsi à soutenir les âmes et à relever les cœurs, sans rien perdre de leur prix ni de leur charme. C'est une richesse que la consommation n'atteint et ne détruit pas.

Ce privilége de l'immortalité perpétue, comme on le voit, en même temps, et les services de la production morale, et les périls de la production immorale.

Les peuples sont comme le jeune homme dont parlait l'allégorie de Prodicus ; il faut qu'il se décide entre le vice et la vertu. Les admirations larges pour toutes les œuvres

de l'esprit, pour toutes les productions de l'art, pour toutes les manifestations de la volonté, ne sauraient être le partage que d'un petit nombre d'hommes ; la foule ne saurait transporter dans le domaine de la pratique les admirations contradictoires que seule la théorie peut admettre et la science expliquer. Les nations sont entraînées, en dépit d'elles-mêmes, à prendre parti pour ou contre l'art et la littérature spiritualistes. Il y a des époques où les forces vives d'une nation sont tournées à la corruption et à l'erreur ; il en est d'autres où la littérature, l'art et la philosophie sont maintenues dans les voies du bien et du beau par la seule puissance de l'opinion publique.

Il ne faut donc point mesurer l'effet utile des productions de l'esprit, ni à la grandeur ni au nombre, mais bien plutôt à la valeur morale des œuvres. Il faut qu'elles sollicitent les âmes et éveillent en elles leurs nobles instincts; il faut qu'elles les développent sans les égarer; qu'elles imposent des limites à leurs excès et non point des entraves à leur essor. C'est ainsi que la production morale atteint son but dans l'ordre immatériel ; elle a aussi une fin dans l'ordre physique.

## II

### BUT DE LA PRODUCTION MORALE DANS L'ORDRE MATÉRIEL.

Seconde loi : *La production morale a un résultat matériel dans l'ordre physique.*

La production morale répond aux besoins des âmes; elle règle les intelligences, épure les cœurs, affermit les volontés. Son dernier résultat est la grandeur morale de

l'homme. Elle nous paraît ainsi, au premier abord, complètement désintéressée de toute poursuite et de tout résultat matériel. La richesse, proprement dite, semble relever d'un autre ordre d'efforts.

Il ne faut pas se laisser prendre à cette illusion; il ne faut pas croire trop aisément que la production matérielle soit capable de se suffire, qu'elle ait en elle-même son origine et sa fin. La vérité est qu'elle relève de la production morale et qu'elle s'y rattache comme l'effet à sa cause. Montrons comment les vertus, les sentiments et les idées se traduisent en conquêtes et en richesses.

Je commencerai par l'intelligence. Au point de vue théorique, je la trouve préoccupée de deux sortes de recherches. Elle se demande tour à tour quelles lois gouvernent le monde physique, et quelles solutions répondent aux problèmes de l'ordre intellectuel et moral.

Aristote trouvait la science de la physique d'autant plus sublime que cette science lui paraissait plus incapable de recevoir une application et de rencontrer un emploi pratique. Cette contemplation abstraite et désintéressée lui semblait trouver sa récompense en elle-même, et il est certain que la découverte et la possession de la vérité apportent avec elles une jouissance que nulle volupté ne saurait atteindre. Les temps ont bien changé depuis le maître d'Alexandre. Ce qu'il prenait pour une conquête stérile dans l'ordre matériel, n'était pas autre chose que la préparation lointaine de notre empire moderne sur la nature. Ce grand philosophe jetait, sans le savoir, les premiers fondements de cette souveraineté toute-puissante, qui a mis les forces du monde physique à notre discrétion

et dans notre main. Aujourd'hui encore, le savant qui s'efforce d'étendre les connaissances humaines et use sa vie à avancer de quelques pas le savoir de ses maîtres, se croit assez payé de toute une vie d'efforts et de recherches par une ou deux vérités qu'il a mises hors d'atteinte; il ne soupçonne même pas, le plus souvent, l'usage auquel serviront plus tard les lois qu'il a déterminées : il meurt, content d'avoir ajouté un chapitre ou un paragraphe à la science, et il se trouve avec le temps et le progrès des esprits qu'il laisse après lui de véritables conquêtes accomplies au profit de l'humanité. Les théories sont devenues des procédés; les formules de ces lois se sont appliquées d'elles-mêmes à des pratiques industrielles : avec le temps, chacune de ses idées se transforme infailliblement en une source de richesses et de revenus.

Les découvertes philosophiques elles-mêmes ne sont point indifférentes à cet accroissement de la richesse : les systèmes les plus éloignés de toute relation avec la vie réelle, les plus dégagés en apparence de toute solidarité avec la production économique, s'y rattachent par des liens étroits.

Je n'en veux pour preuve qu'un exemple historique. Assurément les rêveries du mysticisme paraissent au premier abord bien étrangères aux destinées de la production économique; il n'est pas facile de distinguer à première vue par où ces théories bizarres sur l'identité des êtres avec Dieu ou la vision surnaturelle se rattachent à l'appauvrissement des nations. Il n'en est pas moins vrai que cet effort pour substituer dans l'étude du monde physique, les impatiences de l'hypothèse ou les hardiesses de l'intuition aux

recherches de l'analyse, a suffi pour suspendre et pour ajourner, au moyen-âge, l'avénement de l'induction expérimentale dans les sciences d'observation. Les véritables lois du monde physique sont demeurées inconnues ; la nature a gardé ses secrets, nous laissant désarmés devant elle jusqu'au jour où une méthode plus sûre s'est enfin substituée à ces aspirations impossibles. Le progrès de la civilisation matérielle date ainsi dans le monde moderne de l'avénement de la méthode philosophique.

Il n'est pas nécessaire d'ajouter que le travail physique demande un certain calme des esprits, une certaine satisfaction des intelligences, quelque sécurité morale. Aux époques de crise, lorsque les croyances chancellent, lorsque les systèmes se dégradent et que le doute remplace la conviction ou la foi, il est évident que le contre-coup se fait sentir dans l'ordre de la production matérielle; dès que l'âme perd de sa force et de sa vertu, en perdant de ses croyances et de ses idées, son énergie s'éteint et la richesse diminue.

Cet effet deviendra plus sensible si nous considérons à part le cœur et la volonté, comme nous avons considéré l'intelligence. Montrons que la délicatesse de nos sentiments, aussi bien que la supériorité de nos vertus se transforment, dans l'ordre économique, en autant de sources de richesse.

J'ai encore, avant de passer outre, une remarque à faire sur notre intelligence; j'ai à signaler un dernier fait qui témoigne hautement de la part qu'on lui reconnaît dans la production physique. Pourquoi l'éducation s'applique-t-elle à développer dans l'enfant ce qu'on appelle l'aptitude, à

créer en lui l'ouverture de l'esprit, sinon parce que l'aptitude est, dans tout ordre de travaux, une sorte de commencement d'exécution. Tout travail résulte de l'effort qui exécute et de la pensée qui conçoit; il est évident que le produit s'accroît en raison directe de l'intelligence comme de l'activité.

Cette activité elle-même n'est pas un fait purement physique.

Lorsque les maîtres veulent attester l'énergie de leurs ouvriers, ils emploient ordinairement cette expression significative : « Il a du cœur à sa besogne. » Un homme qui n'a pas de cœur à son ouvrage est un homme qui n'avance pas. Suivant la belle parole d'un ouvrier : « Ce n'est pas seulement avec les bras qu'on travaille. » Il n'est pas douteux en effet que les dispositions de l'âme n'entrent pour beaucoup, même dans l'exécution d'une besogne purement mécanique. A cent lieues de distances, les employés des stations télégraphiques savent si leurs camarades de l'autre bout de la ligne se sont réveillés de mauvaise ou de joyeuse humeur; ils le devinent à une certaine allure particulière du mouvement de la main dans la transmission des signaux habituels. Je me souviens, dans un atelier où l'apprenti mettait en mouvement la roue d'un tour, avoir entendu son compagnon, qui travaillait derrière lui, s'écrier à la première attaque de l'outil : « Qu'as-tu donc? tu es triste aujourd'hui. » Il ne se trompait pas, tant il est vrai qu'aucun sentiment de notre cœur ne saurait demeurer indifférent, même aux fonctions les plus grossières de nos organes. La mélancolie, la tristesse, l'abattement, la défiance, ou, dans un autre ordre, l'irritation, l'inquiétude, l'envie, ne sont

pas seulement des orages de l'âme, ces sentiments entraînent encore après eux je ne sais quelle paralysie, et ils se traduisent, dans la sphère de la production, par des pertes sèches et des non-valeurs. Réciproquement, les progrès moraux de la volonté se traduisent dans l'ordre physique par l'épargne et par l'activité. Ces deux phénomènes de nature diverse aboutissent tous deux au même résultat, l'accroissement du capital.

La richesse d'une nation n'est pas une quantité absolue que l'on puisse évaluer, abstraction faite de tout terme de comparaison. Ce n'est pas autre chose qu'un rapport entre la production et la consommation : un peuple est pauvre lorsque la consommation souffre et languit sans venir à bout d'élever la production jusqu'à elle. Il y a donc véritablement deux façons d'agir sur la richesse : par la production qui la multiplie, par l'épargne qui la conserve et qui l'accumule. Il peut arriver et il arrive que les nations, aussi bien que les individus, obéissent à des emportements déréglés, qu'elles engagent ou détruisent leur capital, qu'elles le prodiguent à des dépenses improductives, qu'elles tarissent les sources de la production future. Un peuple est tenu, comme un simple particulier, de mettre un frein à ses désirs, de ne point se laisser aller sans prévoyance à une dépense qui, agréable ou utile la veille, deviendra onéreuse le lendemain. Il ne faut vouloir, pour la fortune publique aussi bien que pour une fortune privée, rien autre chose que ce qui est possible. Dans cet ordre d'idées, les calculs n'ont jamais convaincu personne : jamais on n'a arrêté un prodigue en lui prouvant qu'il se ruinait. Ce qu'il faut apprendre aux âmes, ce n'est pas seulement la balance du

doit et de l'avoir, mais une autre chose qui ne se trouve point dans les chiffres, la modération et la retenue des désirs, le commandement de soi-même, le gouvernement de ses résolutions. Toutes les vertus que la morale appelle négatives et que l'homme pratique en résistant à ses passions, se traduisent dans l'ordre économique par le fait général de l'épargne. L'épargne n'est pas seulement, comme on feint de le croire, l'avarice qui s'abstient de dissiper, mais la prévoyance féconde qui prépare un capital libre à de nouvelles créations.

Les vertus négatives sont sans contredit les moindres de nos vertus ; si le commencement de la sagesse est d'éviter le mal, son achèvement est de faire le bien. L'effort par lequel le travailleur donne naissance à la richesse peut avoir un grand nombre de motifs, parmi lesquels le moindre est sans doute la considération de cette richesse elle-même, ou la nécessité de pourvoir aux besoins du jour. Lorsque l'homme en est réduit à obéir à ce motif d'un ordre subalterne, il n'est pas encore bien loin de l'animal que la faim entraîne hors du bois et précipite à la recherche de sa proie. C'est un travail misérable et découragé, que le travail commandé par le besoin de s'entretenir et borné par la nourriture : la volonté qui se laisse traîner à la remorque de la détresse ne saurait être ni bien prévoyante, ni bien active.

Rattachons au contraire le principe de nos efforts à des motifs moraux. Que le travailleur voie dans sa tâche l'accomplissement d'un devoir sacré envers sa femme, ses enfants, ses parents ; qu'il en rattache le mérite à une destinée plus haute, à l'espérance de cet avenir qu'on ne saurait attendre sur la terre : le travail matériel se transforme ; les

peines s'en adoucissent et les obstacles en disparaissent. A ce point de vue, les vertus ne sont plus seulement des qualités de notre âme et des attributs de notre volonté, ce sont des puissances véritables qui ont leur dernier effet dans l'ordre physique : elles se comptent, elles se chiffrent au moyen des produits qui les représentent et les attestent. Les miracles du travail sont, en dernière analyse, ceux de l'héroïsme et de la vertu.

Il n'est donc aucune espèce de supériorité morale qui soit faite pour rester indifférente à la prospérité physique des peuples, pas plus qu'à la richesse des particuliers. Les lumières de la science, les délicatesses de l'art, la discipline de la morale arment tout à la fois nos âmes et nos bras de forces nouvelles plus sûres dans leurs principes, plus persévérantes dans leurs effets que la force et l'inspiration nées du besoin et réduites à le satisfaire. Le meilleur moyen de hâter le progrès matériel est donc d'en préparer les éléments ; les récompenses accordées au savant et à l'artiste, au penseur et au poète, finissent par profiter au dernier artisan. Cette solidarité de la morale sociale et de l'économie politique, n'est que la reproduction agrandie de la solidarité qui, dans l'individu, réunit notre âme à notre corps. Dans les nations, les lois de la production immatérielle représentent l'hygiène de l'âme; l'économie proprement dite, ce que les médecins eux-mêmes appelleraient le bon régime du corps.

Antonin Rondelet.

# RAPPORT

## SUR UN OUVRAGE DE M. LEGOYT

INTITULÉ :

# L'ÉMIGRATION EUROPÉENNE

## SES PRINCIPES — SES CAUSES — SES EFFETS.

M. L. DE LAVERGNE : — Je suis chargé par M. Legoyt, chef de la statistique de France au ministère de l'agriculture et du commerce, secrétaire perpétuel de la Société de statistique de Paris, de faire hommage à l'Académie du volume qu'il vient de publier, sous ce titre : *l'Emigration européenne, ses principes, ses causes, ses effets*, ouvrage couronné par la Société de statistique de Marseille, à la suite d'un concours.

Dans l'introduction, M. Legoyt trace un excellent aperçu historique de l'émigration dans les siècles qui nous ont précédés. Ainsi qu'il le fait remarquer, l'émigration est de tout temps et de tous les lieux, mais elle apparaît surtout à deux époques caractéristiques de la vie des peuples, l'enfance et la maturité. Les plus anciens mouvements de population que l'histoire signale en Europe, sont ceux des Phéniciens. Le peuple grec a montré une grande habileté dans l'art de la colonisation ; ses colonies d'Italie et de Sicile sont justement célèbres. Les temps modernes s'ouvrent par les grandes émigrations des peuples barbares. Les croisades sont à leur tour de véritables émigrations chrétiennes. A partir du XVI^e siècle, l'Europe répand ses colonies dans le monde.

A ce sujet, M. Legoyt dit quelques mots des émigrations forcées qu'ont amenées les persécutions politiques et religieuses. La France surtout présente à deux époques différentes le spectacle d'une

expulsion violente d'une partie considérable de sa population ; sous Louis XIV, par la révocation de l'édit de Nantes, et en 1793, par la Terreur. Je ne connais pas de document plus important et plus instructif que celui qu'il a emprunté à la *Statistique des Bouches-du-Rhône*, publiée en l'an IX ; c'est le relevé des chefs de famille émigrés ou déportés dans ce département, du 1er juillet 1792 au 18 brumaire, avec l'indication de leurs professions. Voici ce tableau (page 56) :

| | |
|---|---|
| Nobles | 360 |
| Prêtres et religieux | 480 |
| Fonctionnaires et employés | 447 |
| Gens de loi et médecins | 135 |
| Marchands et négociants | 1,940 |
| Propriétaires et cultivateurs | 1,416 |
| Artisans et ouvriers | 220 |
| Domestiques | 127 |
| Total | 5,125 |

On voit que, dans le département des Bouches-du-Rhône et probablement aussi dans le reste de la France, les nobles n'ont pas atteint le dixième des émigrés et des déportés, les prêtres et religieux ont formé à peine un autre dixième ; les trois quarts ont été des négociants et des cultivateurs. Rien ne jette une plus triste lumière sur cette convulsion sociale qui n'a pas moins frappé la partie éclairée et laborieuse du tiers-état que la noblesse et le clergé.

Arrivant à nos jours, M. Legoyt constate que l'émigration volontaire a commencé à prendre de grandes proportions dans les divers Etats de l'Europe en 1847, qu'elle a été en grandissant jusqu'en 1854, année de son *maximum*, et qu'elle a ensuite décliné sensiblement. Il estime à 600,000 le nombre des émigrants européens en 1854; ce nombre est redescendu à 200,000 en 1859, époque des derniers documents qu'il a recueillis. Tout le monde sait que le pays qui en fournit le plus est l'Irlande ; ensuite viennent la

Grande-Bretagne, les provinces prussiennes de Westphalie et du Rhin, le grand duché de Bade, le Wurtemberg, les deux Mecklembourg, la Bavière et la Bohême; la France n'y apporte qu'un contingent insignifiant, qui est fourni presque tout entier par cinq ou six départements des Pyrénées et de l'Alsace.

C'est vers les États-Unis que se dirigent les quatre cinquièmes des émigrants allemands et les trois cinquièmes des émigrants anglais. Le reste se répartit entre l'Australie, le Canada, l'Amérique du sud et l'Europe. La petite émigration française se partage en quatre fractions à peu près égales, dont l'une se rend dans le reste de l'Europe, une autre en Algérie, une troisième dans l'Amérique du nord et la dernière dans l'Amérique du sud. M. Legoyt déplore qu'un plus grand flot d'émigrants ne se dirige pas vers l'Algérie, mais je ne puis partager son opinion sur les avantages que ce pays offre à la colonisation; il oublie trop qu'on y compte déjà trois millions d'habitants, et que les parties habitables du Tell sont aussi peuplées que la Corse, la Sardaigne, la moitié de la Péninsule espagnole et plusieurs parties de la France elle-même.

Suivant l'émigrant du point de départ jusqu'au lieu de destination, il fait connaître par une foule de faits, les dangers de la route et les souffrances de l'arrivée, ce qui doit contribuer à dissiper bien des illusions dangereuses.

Passant aux causes de l'émigration, il signale d'abord une cause générale, la facilité nouvelle des communications entre toutes les parties du monde; si générale qu'elle soit, cette cause agit différemment suivant les régions, elle est beaucoup plus puissante en Angleterre, pays maritime et navigateur, que dans le centre de l'Allemagne. Les autres causes sont essentiellement locales. L'Irlande fournit à elle seule plus du quart des émigrants européens, et il suffit de nommer cette île pour indiquer la cause principale qui chasse ses enfants hors de son sein. Un autre quart au moins part d'Angleterre et d'Ecosse, et ici, la misère a moins d'action. Dans les deux Mecklembourg, c'est la grande propriété qui pousse à l'émigration; dans les autres pays allemands, c'est au contraire l'extrême division du sol; presque partout, c'est la sura-

bondance de la population relativement aux moyens de travail.

Quant aux conséquences pour les pays d'origine, M. Legoyt les caractérise d'un seul mot. En Angleterre, dit-il, et il entend par là tout le Royaume-Uni, l'émigration est un bien; en Allemagne, elle est un mal, et il développe parfaitement ce double point de vue.

En Angleterre, l'émigration allège le sol natal de bras sans emploi, elle n'empêche pas la population générale de monter rapidement, au moins pour la Grande-Bretagne, et elle porte dans le reste du monde l'activité de la race anglo-saxonne, ce qui fournit ensuite de nouveaux aliments à la richesse commerciale de la mère-patrie. L'histoire de la colonisation ne présente rien de comparable aux progrès des colonies anglaises de l'Australie depuis vingt ans. En Allemagne, au contraire, bras et capitaux sont définitivement perdus pour le sol qui les a produits, les uns et les autres vont se fondre dans cette vaste communauté américaine, où toute trace de nationalité ne tarde pas à s'évanouir. Les colons allemands réussissent d'ailleurs moins que les autres. « Grâce à leur esprit de spéculation, dit un écrivain allemand, M. Roscher, les anglo-américains s'emparent des terres; ils prennent alors le rôle de seigneurs, de propriétaires féodaux, et nos pauvres allemands celui de journaliers. Aux États-Unis, on a inventé, pour caractériser cette triste infériorité de nos émigrants, le mot blessant jusqu'à la cruauté de *peuple-engrais.* » La connaissance de ces faits doit être pour beaucoup dans le ralentissement de l'émigration allemande depuis plusieurs années. La crise américaine n'a pu que la ralentir encore, au moins pour quelque temps.

Après avoir analysé la législation de l'émigration dans les diverses contrées du monde, M. Legoyt termine son travail par un appendice sur l'émigration de l'Afrique, de l'Inde et la Chine. L'émigration africaine est tout entière forcée, elle ne se fait que par la traite des noirs. Plus de 100,000 noirs esclaves étaient annuellement exportés d'Afrique avant 1840; ce chiffre est maintenant réduit des trois quarts, et on peut espérer que la traite finira bientôt par disparaître. L'émigration indoue et chinoise a un

caractère un peu plus libre, mais elle présente à son tour des inconvénients qui ont amené une réaction. Le plus grand de tous est l'absence presque complète de femmes parmi ces émigrants; les Chinois sont aujourd'hui à peu près exclus pour ce motif de Californie et d'Australie.

Somme toute, les faits rassemblés dans ce volume accusent un temps d'arrêt et même un pas en arrière dans cette fièvre d'émigration qui avait éclaté dans le monde entier, il y a environ quinze ans; tout annonce que ce mouvement va se régler, pour se renfermer désormais dans la mesure de la véritable utilité.

On s'étonne que M. Legoyt, dont l'Académie connaît les nombreux travaux sur la statistique nationale, ait pu trouver le temps de se livrer à une étude aussi complète sur un sujet qui ne rentre pas précisément dans le cadre habituel de ses recherches; il a dû compulser un nombre considérable de publications allemandes, anglaises et américaines, dont la liste placée à la fin du volume forme une véritable bibliographie de l'émigration.

L. DE LAVERGNE.

# BULLETIN

## DES SÉANCES DU MOIS DE MAI 1862.

SÉANCE DU 3. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *Essai sur la philosophie des religions*, par E. Rodier de Labruguière, Paris-Genève, 1862, 1 vol. in-8°; — *Leçons élémentaires de Droit commercial*, par L.-Ch. Bonne, Paris, 1862, 1 vol. in-12; — *Bulletin des séances de la société impériale et centrale d'agriculture de France*, t. XVII, n° 4; — *Elementi di economia politica*, *per Alessandro Gicca*, Napoli, 1861, br. in-8°. — M. Passy lit un rapport étendu et savant au sujet de M. John Stuart Mill, correspondant de l'Académie, et ayant pour titre : *Considérations sur le gouvernement représentatif.*

SÉANCE DU 10. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : — *Cours de Droit administratif appliqué aux travaux publics*, par M. Cotelle, t. IV, Paris, 1862, 1 vol. in-8°; — *Turgot, sa vie et sa doctrine*, par M. A. Mastier, Paris, 1862, 1 vol. in-8°. — M. Passy, en faisant hommage au nom de M. Henry Doniol, d'un écrit *sur les enfants des hospices et la mise en valeur des terres incultes*, entretient l'Académie de ce travail. — M. Reybaud continue la lecture de son rapport sur les résultats de la mission économique dont il a été chargé par l'Académie *touchant l'industrie du coton et l'état matériel, intellectuel et moral des populations vouées à cette industrie en France, en Angleterre, en Suisse et en Allemagne.*

SÉANCE DU 17. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *Hegel et Schopenhauer — Etudes sur la philosophie allemande moderne depuis Kant jusqu'à nos jours*, par A. Foucher de Careil, Paris, 1862, 1 vol. in-8°; — *Du Danemark, — impressions de voyage; aperçus historiques et considérations sur le présent, le passé et l'avenir de ce pays*, par A. de Flaux, Paris, 1862, 1 vol. in-8°; — *Étude comparative de la mortalité entre sept départements limitrophes*, par M. Genreau, Chartres, 1862, 1 vol. in-8°; — *Archives diplomatiques*, t. II, 2e année, mai 1862, n° 5; — *Éléments de logique et de morale*, notes

d'étude, par Paul Lenoir, 1re partie, *Introduction, langues, histoire*, Paris, 1862, br. in-8°; — De la part de l'auteur M. Felice de Angeli : 1° *Intorno alla conseguenze della cacciata degli Arabi dalla Spagna*, Milano 1860, br. in-8°; II. *Prolusione ad un Corso di Storia patria*, Milano, 1861, br. in-8°; III. *Delle origini del dominio tedesco in Italia, con documenti inediti e rari del secolo X*, Milano, 1861, 1 vol. in-12. — M. Renouard lit un mémoire *sur l'Influence du taux des salaires*. — M. Rondelet est admis à communiquer un nouveau mémoire *sur les Lois de la production morale au point de vue de l'intérêt social*.

Séance du 24. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *Histoire de la Terreur*, 1792-1794, *d'après les documents authentiques et des pièces inédites*, Paris, 1862, 2 vol. in-8°, par M. Mortimer-Ternaux ; — *Précis analytique des travaux de l'Académie impériale des sciences, belles-lettres et arts de Rouen, pendant l'année* 1860-1861, Rouen, 1861, 1 vol. in-8°; — *Sull'importanza del mantenimento dei boschi*, par Girolamo Floreno, Catane, 1862, br. in-8°; — *Discorso sul magnetismo umano*, par Agatino Longo, Catane, 1862, br. in-8°. — M. Lélut présente, au nom de l'auteur, M. Ambroise Tardieu, la 2e édition de son *Dictionnaire d'hygiène publique et de salubrité*. — M. Reybaud continue la lecture de son rapport sur les résultats de la mission économique dont il a été chargé par l'Académie *touchant l'industrie du coton et l'état matériel, intellectuel et moral des populations vouées à cette industrie, en France, en Angleterre, en Suisse et en Allemagne*. A la suite de cette lecture, M. le baron Charles Dupin présente des observations.

Séance du 31. — L'Académie reçoit l'ouvrage dont le titre suit : *Philosophie politique de l'histoire de France, étude critique sur les publicistes contemporains*, par A. Bertauld, professeur à la Faculté de droit de Caen, Paris, 1861, 1 vol. in-8°. — M. de Beauverger communique un mémoire qu'il a été admis à lire et qui a pour titre : *Étude historique et comparative sur la législation civile de la France*. — M. le secrétaire perpétuel continue la lecture du mémoire que M. Waddington a été admis à communiquer *sur l'histoire des Facultés de l'âme d'Aristote à Bacon*.

*Le Gérant responsable,*

Ch. Vergé.

# TABLE

## DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME ONZIÈME
— LXIe de la collection. —

### I. — Articles de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.


Pages.

Mémoire sur Condillac. — *Son traité des systèmes* (*fin*), par M. Damiron ..... 5

Considérations sur l'influence du taux des salaires, par M. Renouard ..... 153

Rapport fait à l'Académie des Sciences morales et politiques sur une mission relative à la condition morale, intellectuelle et matérielle des ouvriers qui vivent de l'industrie du coton (*suite et fin*), par M. Louis Reybaud ..... 169 et 321

De l'agriculture et des classes agricoles de la Bretagne (*suite*), par M. A. Du Chatellier ..... 203

De la société anglaise en 1840, par M. Guizot ..... 275

Rapport sur un ouvrage intitulé : *Dictionnaire universel, théorique et pratique du commerce et de la navigation*, publié sous la direction de M. Guillaumin, par M. Louis Reybaud ..... 305

Rapport verbal sur une publication de M. Hendriks, intitulée : *Mémoire sur la statistique de la vie en Suède*, par M. de Parieu ..... 431

Rapport sur l'ouvrage de M. Blosseville, ayant pour titre : *Histoire de la colonisation pénale et des établissements de l'Angleterre en Australie*, par M. Lélut. 433

Pages.

Rapport sur un ouvrage de M. Legoyt, intitulé : *L'Émigration européenne. — Ses principes, ses causes, ses effets*, par M. L. DE LAVERGNE..... 471

**II. — Articles des Savants étrangers.**

La Législation française au XVII^e siècle (*suite*), par M. Fr. MONNIER..... 33

De la nature de la Société romaine et de son régime intérieur (*suite*), par M. H. SOULIER..... 103

Étude historique et comparative sur la législation civile de la France, par M. le baron Edmond DE BEAUVERGER. 363

Considérations sur le passé et l'avenir de la Chine, par M. le comte D'ESCAYRAC DE LAUTURE..... 403

Essais de morale sociale. — Étude sur le but de la production morale, par M. Antonin RONDELET..... 449

**III. — Documents divers.**

Bulletins des séances des mois d'avril et mai 1862.... 318 et 477

FIN DE LA TABLE DU TOME ONZIÈME

— LXI^e de la collection. —

ORLÉANS. — IMP. ERNEST COLAS.